

Delémont, le 13 février 2024

MESSAGE DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT RELATIF A LA RATIFICATION DES FICHES DES CHAPITRES « TOURISME ET LOISIRS », « NATURE ET PAYSAGE », « ENVIRONNEMENT » ET « ENERGIE » DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe le projet de révision des fiches des chapitres « Tourisme et loisirs », « Nature et paysage », « Environnement » et « Energie » du plan directeur cantonal.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

- I. Exposé du projet**
- II. Procédure de consultation et d'examen**
- III. Divers**
- IV. Conclusion**

I. Exposé du projet

La révision des fiches des chapitres « Tourisme et loisirs », « Nature et paysage », « Environnement » et « Energie » constitue la seconde étape de la révision intégrale du plan directeur cantonal. Les travaux pour cette étape ont été entrepris en 2021. La première étape de révision s'est déroulée de 2015 à 2019 et se concentrait sur les chapitres « Urbanisation » et « Mobilité ». L'objectif est désormais de disposer d'un plan directeur cantonal totalement révisé et actualisé pour être conforme aux bases légales et enjeux d'aujourd'hui.

Les pressions sur le paysage, la nature et l'environnement sont en constante augmentation. Une meilleure gestion du territoire est nécessaire pour coordonner les multiples intérêts entrant en jeu. Les fiches révisées traitent de plusieurs sujets : paysage, nature, environnement, espaces agricoles, patrimoine bâti, activités touristiques et de loisirs, énergies renouvelables. Tous ont un rôle primordial dans l'évolution du territoire jurassien et dans le contexte climatique. Au niveau du plan directeur cantonal, il s'agit de définir un cadre, au moyen de principes d'aménagement et de mandats de planification dont sont responsables les autorités cantonales, régionales et communales.

Les informations précises sont données dans le rapport explicatif qui accompagne la révision du plan directeur cantonal (cf. annexe).

II. Procédure de consultation et d'examen

De novembre 2022 à mars 2023, le dossier a été mis en consultation publique suite à la validation du Gouvernement. L'information a été diffusée par communiqué de presse et les documents utiles étaient disponibles en ligne. Une cinquantaine de réponses sont parvenues à l'Etat jurassien qui a ensuite procédé à l'adaptation et à la consolidation des fiches.

En parallèle, le dossier a été envoyé à l'Office fédéral du développement territorial pour examen. Le canton a reçu le rapport d'examen le 28 septembre 2023. Il a intégré la plupart des remarques de la Confédération dans les fiches du plan directeur cantonal.

Les informations précises sont données dans le rapport explicatif qui accompagne la révision du plan directeur cantonal (cf. annexe).

III. Divers

La ratification des fiches du plan directeur cantonal par le Parlement a pour conséquence de rendre liant le contenu du plan directeur (principes d'aménagement, mandats de planification et cartes) pour les autorités cantonales, régionales et communales. En sus et conformément à l'article 11, alinéa 1 LAT, les fiches du plan directeur cantonal doivent être approuvées par le Conseil fédéral. Cette approbation confère force obligatoire pour les autorités de la Confédération et pour celles des cantons voisins.

IV. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement invite le Parlement à adopter la révision des fiches des chapitres « Tourisme et loisirs », « Nature et paysage », « Environnement » et « Energie » du plan directeur cantonal.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Rosalie Beuret Siess
Présidente




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes :

- Projet d'arrêté du Parlement portant ratification de compléments au plan directeur cantonal ;
- Rapport explicatif avec annexe ;
- 27 fiches des chapitres « Tourisme et loisirs », « Nature et paysage », « Environnement » et « Energie » du plan directeur cantonal et leurs rapports explicatifs ;
- Rapport d'examen préalable de l'Office fédéral du développement territorial (ARE).

ARRÊTÉ PORTANT RATIFICATION DE COMPLÉMENTS AU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

du **XX XXX** 2024

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 82, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire¹,

arrête :

Article premier Les nouvelles fiches suivantes sont ratifiées :

- M.09 « Aviation civile » ;
- T.01 « Infrastructures touristiques et de loisirs » ;
- T.02 « Hébergements insolites » ;
- T.03 « Réseau de randonnée pédestre » ;
- T.04 « Réseau VTT » ;
- T.05 « Réseau équestre » ;
- T.06 « Réseau d'activités hivernales » ;
- T.07 « Motocross et trial » ;
- T.08 « Vol libre » ;
- N.01 « Paysage » ;
- N.02 « Espace forestier » ;
- N.03 « Espace rural » ;
- N.04 « Zone agricole spéciale » ;
- N.05 « Infrastructure écologique » ;
- N.06 « Biotopes et espèces » ;
- N.07 « Eaux de surface » ;
- N.08 « Patrimoine bâti, archéologique et paléontologique » ;
- N.10 « Territoires à habitat traditionnellement dispersé » ;
- Ev.01 « Accidents majeurs » ;
- Ev.02 « Dangers naturels » ;
- Ev.03 « Climat » ;
- Ev.04 « Emissions lumineuses » ;
- Ev.05 « Utilisation et protection des eaux » ;
- Ev.06 « Gestion des déchets » ;
- Ev.08 « Rayonnement non ionisant » ;
- En.01 « Transport et distribution d'énergie » ;
- En.05 « Autres énergies renouvelables ».

Art. 2 Les fiches suivantes sont abrogées :

- U.05 « Equipements d'hébergement et touristiques » ;
- 1.13 « Petit patrimoine » ;
- 1.14 « Patrimoine archéologique et paléontologique » ;
- 2.09 « Aviation civile » ;
- 2.10 « Réseau de téléphonie mobile » ;
- 2.11 « Ligne de transport d'électricité » ;
- 3.01 « Espace rural » ;
- 3.02 « Evolution du paysage jurassien » ;

¹ RSJU 701.1

- 3.04 « Territoires à habitat traditionnellement dispersé » ;
- 3.05 « Constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage » ;
- 3.07 « Zone agricole spéciale » ;
- 3.08 « Constructions agricoles » ;
- 3.09 « Améliorations structurelles » ;
- 3.10 « Espaces forestiers » ;
- 3.11 « Les cours d'eau » ;
- 3.12 « Sites et biotopes marécageux et plans d'eau » ;
- 3.13 « Terrains secs » ;
- 3.14 « Eléments structurels boisés et arborisés » ;
- 3.15 « Réserves naturelles et monuments naturels » ;
- 3.16 « Géotopes » ;
- 3.17 « Espèces » ;
- 3.18 « Compensations écologiques » ;
- 3.19 « Réseaux écologiques et corridors faunistiques » ;
- 3.20 « Tourisme et loisirs » ;
- 3.21 « Régions et sites touristiques d'intérêt cantonal » ;
- 3.22 « Réseaux touristiques » ;
- 3.22.1 « Chemins de randonnée pédestre » ;
- 3.22.2 « Réseau des parcours VTT » ;
- 3.22.3 « Réseaux et activités équestres » ;
- 3.22.4 « Motocross et trial » ;
- 3.22.5 « Vol libre » ;
- 3.23 « Grandes installations touristiques et de loisirs » ;
- 3.23.1 « Traces de dinosaures » ;
- 3.24 « Cabanes forestières » ;
- 4.01 « Gestion des sites pollués » ;
- 4.02 « Prévention des accidents majeurs » ;
- 4.03 « Dangers naturels » ;
- 4.03.1 « Risques sismiques » ;
- 4.04 « Protection des sols » ;
- 4.05 « Protection contre le bruit » ;
- 4.06 « Protection de l'air » ;
- 4.07 « Protection contre le radon » ;
- 5.01 « Gestion globale de l'eau » ;
- 5.02 « Approvisionnement en eau potable » ;
- 5.03 « Evacuation et épuration des eaux » ;
- 5.04 « Protection des eaux souterraines » ;
- 5.05 « Energie » ;
- 5.07 « Energie géothermique » ;
- 5.08 « Bois-énergie » ;
- 5.09 « Gaz naturel » ;
- 5.11 « Energie solaire » ;
- 5.12 « Gestion des déchets ».

Art. 3 Le Département de l'environnement soumet les nouvelles fiches ratifiées à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La présidente :
Pauline Godat

Le secrétaire :
Fabien Kohler

Delémont, le 15 novembre 2023

REVISION DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

CHAPITRES

« TOURISME ET LOISIRS »,

« NATURE ET PAYSAGE »,

« ENVIRONNEMENT »,

« ENERGIE »

Rapport explicatif (selon l'article 7 OAT)

Version pour la transmission au Parlement

Impressum

REVISION DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL
CHAPITRES « TOURISME ET LOISIRS », « NATURE ET PAYSAGE », « ENVIRONNEMENT »,
« ENERGIE »
RAPPORT EXPLICATIF
VERSION POUR LA TRANSMISSION AU PARLEMENT

Editeur

Gouvernement de la République et Canton du Jura
Département de l'environnement, DEN
rue du 24-Septembre 2
CH-2800 Delémont
Tél : +41 32 420 53 10
Fax : +41 32 420 53 11
secr.sdt@jura.ch
www.jura.ch/sdt

Rédaction

Service du développement territorial, SDT - Section de l'aménagement du territoire, SAM
Novembre 2023

La reproduction des textes et figures est autorisée moyennant la mention de la source.

TABLE DES MATIERES

1.	INTRODUCTION	4
1.1.	CONTEXTE LEGISLATIF	4
1.2.	DOCUMENTS CONCERNES	4
1.3.	ADAPTATION DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL RELATIVE A MOUTIER.....	5
2.	PRINCIPALES MODIFICATIONS	5
2.1.	STRUCTURE.....	5
2.2.	CONTENU.....	6
3.	PRINCIPAUX ENJEUX DE LA SECONDE ETAPE DE REVISION	6
3.1.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	6
3.2.	DEREGLEMENT CLIMATIQUE	6
3.3.	DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES	7
3.4.	SAUVEGARDE DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE BATI	7
3.5.	ENJEUX LIES AU TOURISME	7
4.	ELABORATION DES FICHES DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL	8
4.1.	DEROULEMENT GENERAL ET PARTICIPATION.....	8
4.2.	SYNTHESE GENERALE DES GROUPES DE TRAVAIL ET DE LA CCAT	9
5.	CONCLUSION	10
6.	TABLEAU RÉCAPITULATIF DES FICHES EN VIGUEUR ET DES NOUVELLES VERSIONS SUITE A LA REVISION	11

Annexe 1 : Rapport de consultation (document à part)

1. INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE LEGISLATIF

1.1.1. OBLIGATION DE REVISER LE PLAN DIRECTEUR CANTONAL

En vertu des exigences légales exprimées ci-après, le Gouvernement a mandaté le Service du développement territorial (SDT) pour réviser le plan directeur cantonal. Le choix s'est porté sur une démarche en deux phases, avec, dans un premier temps, la révision des chapitres « Urbanisation » et « Mobilité » entre 2015 et 2019, puis, dans un second temps, avec la révision des chapitres « Nature et paysage », « Environnement » et « Approvisionnement et gestion des déchets ». C'est cette deuxième phase dont il est actuellement question.

La planification directrice cantonale est un processus évolutif. Elle fait l'objet d'adaptations lorsque les circonstances se sont modifiées ou qu'une meilleure solution d'ensemble aux problèmes de l'aménagement est identifiée (art. 9, al. 2 LAT). De plus, les plans directeurs cantonaux doivent être réexaminés intégralement tous les dix ans (art. 9, al. 3 LAT). La législation cantonale jurassienne sur les constructions et l'aménagement du territoire reprend ces exigences (art. 83, al. 1 LCAT).

La révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), acceptée par le peuple suisse en 2013, et son ordonnance d'application (ordonnance sur l'aménagement du territoire – OAT), sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2014. La LAT impose aux cantons d'adapter leur législation et leur planification directrice dans un délai de cinq ans. Les cantons ont ainsi dû impérativement réviser leur plan directeur, dans le domaine de l'urbanisation, jusqu'au 1^{er} mai 2019.

1.1.2. BUTS DE LA LAT REVISEE

Les buts visés par la révision de la LAT entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014 sont de lutter contre la dispersion des constructions et de mieux protéger le paysage, particulièrement par une meilleure protection des terres cultivables. Les principaux défis consistent à favoriser le développement de l'urbanisation vers l'intérieur et la création d'un milieu bâti compact, à accentuer la coordination entre développement de l'urbanisation et transports publics, à exiger la réduction des zones à bâtir surdimensionnées, ainsi qu'à planifier le territoire en dépassant les limites communales au moyen de collaborations intercommunales et régionales.

La LAT révisée a attribué au plan directeur cantonal un rôle central en matière de maîtrise du développement de l'urbanisation et de contrôle du dimensionnement des zones à bâtir, ce qui a fait l'objet de la première étape de révision du plan directeur. La seconde et présente étape de révision reste directement concernée par les questions d'urbanisation, mais elle se penche en particulier sur la préservation de l'environnement et du paysage. Les enjeux en matière d'énergie comme ceux relatifs au climat ne sont pas en reste. De nouvelles questions liées au tourisme apparaissent également.

1.2. DOCUMENTS CONCERNES

1.2.1. CONCEPTION DIRECTRICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

En tant que préalable indispensable à la révision du plan directeur cantonal et conformément à l'article 8 LAT, le canton du Jura a, en premier lieu, élaboré sa stratégie cantonale de développement territorial sous la dénomination suivante : conception directrice du développement territorial (CDDT).

La CDDT est le socle nécessaire à la révision du plan directeur cantonal. Il s'agit d'un document d'orientations stratégiques, les mesures concrètes étant développées dans les fiches du plan directeur cantonal. La CDDT présente la vue d'ensemble du développement territorial souhaité

du canton et de ses différentes régions. Elle offre un cadre d'orientations et une aide à la décision pour les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire. Elle relève à part entière du contenu du plan directeur cantonal, au même titre que les fiches.

Le projet de CDDT présenté au Parlement et au Gouvernement est l'aboutissement d'un processus participatif. La CDDT a été soumise au Parlement pour discussion lors de la session du 8 mars 2017, avant d'être adoptée par le Gouvernement, le 4 avril 2017.

1.2.2. PLAN DIRECTEUR CANTONAL

Les mesures concrètes qui découlent des orientations fixées par la CDDT sont développées dans le plan directeur cantonal. Contrairement à la CDDT qui se situe à un niveau stratégique, celui-ci s'inscrit au niveau opérationnel. Il est donc par nature plus exhaustif et plus détaillé que la CDDT. Constitué de fiches thématiques (chacune accompagnée d'un rapport explicatif), le plan directeur cantonal est un outil de travail tant pour les autorités que pour les bureaux spécialisés.

Les fiches sont principalement constituées de principes d'aménagement (répondant notamment aux questions : comment ? où ? à quelles conditions ?), de mandats de planification (répartition des rôles entre les services cantonaux, les régions et les communes) et dans certains cas d'une carte. Ces éléments sont liants pour les autorités fédérales, cantonales, régionales et communales. Le rapport explicatif accompagnant chaque fiche ainsi que d'autres rubriques directement intégrées à la fiche sont, quant à eux, purement informatifs.

Lien internet vers la CDDT et le plan directeur cantonal : <https://www.jura.ch/DEN/SDT/Plan-directeur-cantonal.html>

1.3. ADAPTATION DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL RELATIVE A MOUTIER

La prochaine révision intégrale du plan directeur cantonal devra répondre à un enjeu de taille : l'aménagement d'un territoire étendu avec l'accueil de la ville de Moutier dans le Jura, prévu le 1^{er} janvier 2026. Le choix a été fait de revoir l'ensemble des stratégies et la totalité du plan directeur lors de sa prochaine révision intégrale, soit en 2030-2035. Dans l'intervalle, les spécificités territoriales liées à l'accueil de Moutier feront l'objet d'une fiche ad hoc à caractère transitoire. Cette fiche est en discussion actuellement et ne fait pas partie de la présente phase de révision.

2. PRINCIPALES MODIFICATIONS

2.1. STRUCTURE

Les fiches thématiques du plan directeur cantonal sont désormais organisées en six chapitres :

U – Urbanisation	T – Tourisme et loisirs	Ev – Environnement
M – Mobilité	N – Nature et paysage	En – Energie

Les quatre chapitres en révision étaient initialement au nombre de trois : « Nature et paysage », « Environnement » et « Approvisionnement et gestion des déchets ». Un chapitre est spécifiquement dédié au tourisme et aux loisirs. L'énergie est devenue un chapitre à part entière et la gestion des déchets est déplacée dans le chapitre « Environnement ».

L'évolution de toutes les fiches concernées par la présente révision est détaillée dans un tableau récapitulatif en fin de document. De nouvelles fiches voient le jour, alors que d'autres ne sont

plus utiles et sont supprimées. Des fiches sont également regroupées et la plupart ont une nouvelle numérotation.

Dans la rubrique supérieure des fiches, le choix a été fait de ne plus différencier les « instances responsables » des « autres instances concernées ». Les cantons de Vaud et de Genève procèdent de la même manière. En outre, ce n'est pas le rôle du plan directeur cantonal de définir une instance responsable.

2.2. CONTENU

La fiche M.09 « Aviation civile » est la seule fiche révisée qui appartient à un autre chapitre que ceux en révision, à savoir celui de la mobilité. La fiche n'a pas été adaptée lors de la première étape de révision, raison pour laquelle elle est traitée dans l'étape actuelle.

La thématique consacrée au tourisme et aux loisirs a fait l'objet d'une refonte dans le plan directeur actuel. Les conflits d'intérêt toujours plus complexes entre le développement touristique et la protection de la nature et du paysage nécessitent de revoir les principes d'aménagement existants.

Pour les volets nature, paysage, environnement et énergie, la révision des fiches relève avant tout de mises à jour, conformément notamment aux nouvelles planifications sectorielles cantonales. Il s'agit, à titre d'exemple, du plan de gestion des déchets ou du plan sectoriel des eaux. Les fiches concernées ont ainsi pu être simplifiées avec des renvois aux planifications sectorielles. De nouvelles fiches sont tout de même proposées dans la présente révision afin de répondre à des besoins croissants de planification. Il s'agit des fiches qui traitent du climat, des émissions lumineuses et de l'infrastructure écologique.

3. PRINCIPAUX ENJEUX DE LA SECONDE ETAPE DE REVISION

3.1. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La protection de l'environnement est au cœur de la présente révision puisqu'elle traite directement des chapitres « Nature et paysage » et « Environnement », mais également parce que des thèmes comme le tourisme ou l'espace rural concernent des projets généralement situés en dehors de la zone à bâtir et peuvent avoir un impact important sur la nature et le paysage. Les principes des fiches concernées par la seconde étape de révision cherchent notamment à réduire autant que possible cet impact. Les fiches des chapitres « Nature et paysage » et « Environnement » ont principalement été actualisées sans établir de nouvelles stratégies spécifiques à l'exception de la création d'une fiche sur les émissions lumineuses, de l'inventaire paysager à établir au niveau cantonal et de l'introduction de l'infrastructure écologique. Cette dernière est désormais un thème-phare pour la biodiversité et sa préservation. Elle devra être définie dans les années à venir pour le territoire jurassien.

3.2. DEREGLEMENT CLIMATIQUE

Le plan directeur cantonal révisé donne une place importante à la question climatique. De par sa transversalité, le climat se retrouve souvent de manière implicite dans les fiches du plan directeur jurassien autres que la fiche « Climat » (fiches concernant la mobilité, les énergies renouvelables, etc.). Le plan directeur vise ainsi à anticiper les impacts du dérèglement climatique sur le territoire et tient compte des attentes de la Confédération conformément à l'aide au travail et au complément au guide de la planification directrice « changements climatiques et plan directeur cantonal » établi par ses soins en avril 2022.

3.3. DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Dans son programme de législature 2021-2025, le Gouvernement entend veiller à la transition énergétique. La décarbonation de la société implique des pesées d'intérêts relativement sensibles. La transition énergétique actuelle vise à diminuer la consommation d'énergie, à rationaliser et augmenter la production d'énergies renouvelables indigènes, ainsi qu'à coordonner au mieux cette évolution dans un esprit de développement durable et de lutte contre le dérèglement climatique. Les bases légales sur l'énergie récemment révisées renforcent les exigences énergétiques pour les bâtiments et introduisent des obligations pour les communes et les gros consommateurs d'énergie. La révision du plan directeur cantonal tient compte de ces évolutions. Celui-ci regroupe uniquement les principes liés au territoire et n'a pas la prétention de définir des stratégies en termes d'énergies renouvelables. La transition énergétique est traitée, pour le cas du Jura, dans la conception directrice de l'énergie (CCE) et son plan de mesures pour les années 2022 à 2026. Enfin, on relèvera que les fiches 5.10 « énergie hydraulique » et 5.06 « énergie éolienne », révisées récemment, n'ont pas besoin d'être actualisées dans le cadre de la présente révision, tout comme la fiche 5.07.1 « géothermie profonde », qui ne nécessite pas d'être modifiée.

3.4. SAUVEGARDE DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE BATI

La préservation et la valorisation du paysage et du patrimoine bâti sont traitées dans des fiches spécifiques ainsi que de manière indirecte dans la plupart des fiches en révision. Cela passe notamment par la gestion de l'impact sur l'environnement de projets touristiques ou par la définition de principes pour la zone rurale. La fiche consacrée au paysage fait principalement référence à un inventaire paysager cantonal qui sera élaboré à court terme. Du côté du patrimoine bâti, une nouvelle fiche regroupe l'ensemble des inventaires patrimoniaux pour plus de clarté. La stratégie de préservation ne change pas mais est mieux cadrée en ce qui concerne les enjeux territoriaux. L'importance de la conservation du patrimoine dans une optique de développement durable tient une place privilégiée.

3.5. ENJEUX LIES AU TOURISME

Le développement du tourisme fait partie des lignes directrices de la conception directrice du développement territorial. Ce développement doit être maîtrisé lorsqu'il s'agit de projets situés dans la nature ou dans l'espace agricole. De par son identité de canton rural et de par l'image de tourisme en plein air qu'il possède, le tourisme jurassien bénéficie d'un potentiel de développement en dehors de la zone à bâtir. Il peut s'agir des réseaux pédestres ou VTT, de campings et d'hébergements insolites, etc. Le développement touristique est une question sensible puisqu'il oppose le souhait de la population de pratiquer des activités dans la nature, d'une part, et la protection de l'environnement, d'autre part. La présente révision vise à clarifier les principes en matière d'aménagement du territoire qui concernent le tourisme. Une fiche générale a été établie dans ce sens. Tout projet touristique devra s'y référer. Elle intègre également la fiche U.05 qui concerne les grands équipements d'hébergements et touristiques, approuvée en 2019. Une nouvelle fiche sur les hébergements insolites tente de donner un cadre à la procédure actuelle bien que, par définition, il s'agisse de projets insolites et donc difficiles à anticiper.

4. ELABORATION DES FICHES DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

4.1. DEROULEMENT GENERAL ET PARTICIPATION

Le plan directeur cantonal est le fruit de la collaboration entre de nombreux partenaires issus des services de l'Etat, des milieux politiques, économiques et associatifs, ainsi que des citoyens. Il fait l'objet de médiations et d'arbitrages.

Le processus participatif est identique pour les deux étapes de révision du plan directeur cantonal. Lors de la rédaction des projets de fiches, une commission consultative sur l'aménagement du territoire (CCAT) et des groupes de travail thématiques ont été mis en place pour apporter leur expertise en amont. La CCAT est nommée par le Gouvernement et réunit des représentants de communes jurassiennes et d'associations ou institutions ayant un lien direct avec l'aménagement du territoire (agriculture, environnement, tourisme, etc.). Les membres désignés pour la première étape n'étaient pas les mêmes que ceux pour la seconde étape. Il était en effet souhaité que la commission soit à chaque fois composée d'acteurs-clé en lien avec les thématiques à traiter. En parallèle, des groupes de travail, composés de membres de la CCAT, de représentants de services cantonaux, de communes, d'associations et de bureaux spécialisés, ont été mis en place pour discuter de thématiques particulières. Cette phase de participation, sous forme d'ateliers, a permis d'identifier les principaux enjeux et les questions à traiter dans les diverses thématiques.

Dans le cas de la seconde étape de révision, la CCAT s'est réunie à cinq reprises de mi-2021 à mi-2022. Les groupes de travail ont débattu de thèmes spécifiques lors de trois séances entre octobre 2021 et avril 2022. En parallèle, les projets de fiches ont été consolidés grâce aux coordinations régulières entre les services cantonaux concernés.

Durant l'été 2022, les projets de fiches ont été soumis aux services de l'Etat intéressés. Cette consultation interne a permis d'affiner le contenu des fiches.

En novembre 2022, les fiches ont été mises en consultation publique et soumises pour examen préalable à l'Office fédéral du développement territorial. La consultation publique s'est déroulée jusqu'en mars 2023 et fait l'objet d'un rapport de consultation (annexe 1). L'examen de la Confédération a été remis au canton le 28 septembre 2023. Les fiches ont alors pu être adaptées en vue de la phase de validation. Les adaptations ont été discutées avec les autres services cantonaux concernées en cas de besoin. Suite à cela, le Service du développement territorial a effectué une dernière relecture fine des fiches et a parfois épuré le contenu pour des questions de clarté et de lisibilité.

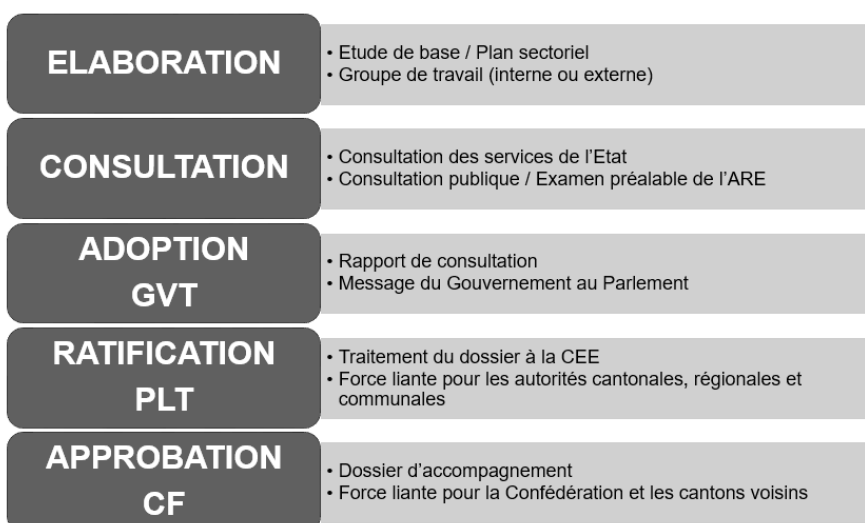


Figure 1 : processus d'élaboration et de validation du plan directeur cantonal

La phase de validation du plan directeur cantonal se déroule en trois parties : adoption par le Gouvernement, ratification par le Parlement (avec traitement par la commission de l'environnement et de l'équipement) et approbation par le Conseil fédéral.

4.2. SYNTHÈSE GÉNÉRALE DES GROUPES DE TRAVAIL ET DE LA CCAT

La phase de participation de la seconde étape de révision a permis d'identifier les principaux enjeux et les questions à traiter dans les chapitres « Nature et paysage », « Environnement » et « Approvisionnement et gestion des déchets » :

- Groupe de travail 1 (6 octobre 2021) : environnement et énergie
- Groupe de travail 2 (29 novembre 2021) : tourisme et loisirs
- Groupe de travail 3 (6 avril 2022) : nature et paysage

Lors du groupe de travail 1, les thèmes des émissions lumineuses et de l'énergie solaire ont été débattus. Concernant les émissions lumineuses, l'option d'une planification négative a été privilégiée par les participants ; c'est-à-dire, définir des zones d'exclusion dans lesquelles la lumière est interdite ou réduite au strict minimum. Du côté de l'énergie solaire, il a été demandé de rester souple dans le plan directeur face aux évolutions passablement rapides dans le domaine. Les participants ont souhaité encourager la pose de panneaux solaires sur les bâtiments et infrastructures existants, qui offrent un potentiel suffisant pour répondre aux besoins.

Le groupe de travail 2 s'est penché sur les activités de tourisme ou de loisirs au bord du Doubs. Il a prôné le développement d'activités prioritairement dans les secteurs qui accueillent déjà des activités afin de préserver les lieux naturels. L'hébergement insolite a également été discuté. Étant donné les bases légales fédérales strictes pour le hors zone, la fiche du plan directeur est attendue comme un outil d'aide pour la justification de projets et pour la pesée des intérêts.

Enfin, le groupe de travail 3 a creusé la question relativement récente de l'infrastructure écologique. L'enjeu majeur de relier les espaces naturels entre eux malgré les nombreuses barrières biologiques ou construites par l'Homme a été relevé. Le nouvel inventaire cantonal du paysage a également fait l'objet de discussions. Le groupe de travail a considéré qu'une première analyse de l'ensemble du territoire cantonal devrait être faite afin de définir la typologie de chaque paysage et que chaque entité devrait être traitée individuellement en fonction de ses spécificités. Le groupe a estimé qu'il s'agissait davantage de valoriser le paysage que de le protéger.

En parallèle, les principaux résultats et les questions en suspens ont été présentés et soumis à la CCAT. Celle-ci s'est réunie aux dates suivantes :

- CCAT 1 (16 septembre 2021) : introduction, grands enjeux et calendrier
- CCAT 2 (18 novembre 2021) : environnement et énergie
- CCAT 3 (10 mars 2022) : tourisme et loisirs
- CCAT 4 (4 mai 2022) : nature et paysage
- CCAT 5 (30 mai 2022) : synthèse, retour sur les points stratégiques et conclusion

Les discussions menées en CCAT ont permis de compléter les projets de fiches de manière progressive. Lors de la première séance, un rappel sur le plan directeur cantonal et les principaux enjeux de la révision a été fait aux membres. Après un bref bilan de mise en œuvre de la première étape de la révision qui a porté sur les chapitres « Urbanisation » et « Mobilité », un exercice sous forme d'atelier a été mené. À cette occasion, les membres ont été invités à inscrire sur des posters leurs constats, attentes et premières idées pour cette seconde étape de révision.

La CCAT 2 était dédiée aux chapitres « Énergie » et « Environnement ». Pour les émissions lumineuses, sont ressorties la volonté de laisser de l'autonomie aux communes et l'importance de la participation citoyenne. Les enjeux liés aux énergies renouvelables et à la transition

énergétique ont été passablement discutés. La pesée des intérêts devrait avoir toute son importance face aux enjeux de protection de l'environnement, du paysage et du patrimoine bâti.

Le tourisme et la problématique des projets situés en-dehors de la zone à bâtir ont fait l'objet de débats lors de la CCAT 3. Les lignes directrices de JuraTourisme ont été présentées à cette occasion. Il a été constaté que de nombreuses demandes de développement touristique souhaitent prendre place en pleine nature. Il est alors important de préserver la nature également pour sa valeur économique (attrait touristique), en plus de sa valeur environnementale. Des membres ont fait part de leur inquiétude en cas de principes d'aménagement trop restrictifs. D'autres membres ont souhaité des principes plus stricts permettant de préserver autant que possible les milieux naturels. Un équilibre a dû être trouvé face à des intérêts parfois divergents.

Lors de la CCAT 4, le chapitre « Nature et paysage » a été discuté, ainsi que le projet de nouvelle fiche sur le climat. Les enjeux climatiques ont été au centre des préoccupations de la CCAT. La fiche a paru trop générale pour réellement être utile selon certains membres ; la pertinence de l'intégrer ou non dans le plan directeur cantonal a été discutée. Toutefois, il a été considéré que la création d'une fiche montrait l'importance de la thématique et y donnait une certaine visibilité. La discussion a également portée sur l'infrastructure écologique et sa planification qui représente un enjeu de taille pour la biodiversité dans le canton ; sa mise en réseau sera une tâche conséquente.

En guise de clôture, la CCAT 5 a repris les questions les plus sensibles et a affiné les principes et mandats à édicter dans les projets de fiches. Le fait de passer une dernière fois les fiches en revue a permis de faire valider leur contenu de manière générale par la CCAT.

5. CONCLUSION

La présente révision du plan directeur cantonal traite des grandes questions actuelles liées au développement durable. Elle amène un cadre à l'échelle cantonale sur la stratégie territoriale à adopter pour préserver l'environnement, tout en offrant des possibilités de développement touristique ou de loisirs, d'activités agricoles, cela en valorisant le patrimoine bâti et en travaillant à la transition énergétique. Cette révision se distingue de la première étape de révision qui était imposée aux cantons et qui était une conséquence d'un changement total de paradigme.

Maintenant que les phases de consultation publique et d'examen à la Confédération sont terminées, la trentaine de fiches est soumise au Gouvernement puis au Parlement pour la phase de validation au niveau cantonal. Celle-ci sera suivie par l'approbation du Conseil fédéral.

6. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES FICHES EN VIGUEUR ET DES NOUVELLES VERSIONS SUITE A LA REVISION

Thème	Ancien numéro	Numéro révisé	Nom de la fiche	Modification
AUTRES	U.05	-	Equipements d'hébergement et touristiques	Suppression, repris dans T.01
	2.09	M.09	Aviation civile	Actualisation
TOURISME ET LOISIRS NOUVEAU CHAPITRE	U.05, 3.20, 3.21, 3.23	T.01	Infrastructures touristiques et de loisirs	Actualisation, regroupement
	3.21	-	Régions et sites touristiques d'intérêts cantonal	Suppression, repris dans T.01
	3.23	-	Grandes installations touristiques et de loisirs	Suppression, repris dans T.01
	3.23.1	-	Traces de dinosaures	Suppression
	-	T.02	Hébergements insolites	Nouvelle fiche
	3.22	-	Réseaux touristiques	Suppression, repris dans T.03 à T.06
	3.22, 3.22.1	T.03	Réseau de randonnée pédestre	Actualisation
	3.22, 3.22.2	T.04	Réseau VTT	Actualisation
	3.22, 3.22.3	T.05	Réseau équestre	Actualisation
	3.22	T.06	Réseau d'activités hivernales	Nouvelle fiche
	3.22.4	T.07	Motocross et trial	Actualisation
	3.22.5	T.08	Vol libre	Actualisation
	3.23.2	T.09	Etang de la Gruère	Pas de révision nécessaire, nouvelle numérotation
NATURE ET PAYSAGE	3.02	N.01	Paysage	Actualisation
	3.10, 3.24	N.02	Espace forestier	Actualisation
	3.01, 3.08, 3.09	N.03	Espace rural	Actualisation, regroupement
	3.07	N.04	Zone agricole spéciale	Actualisation
	-	N.05	Infrastructure écologique	Nouvelle fiche
	3.12, 3.13, 3.14, 3.15, 3.16, 3.17, 3.18, 3.19	N.06	Biotopes et espèces	Actualisation, regroupement
	3.11, 3.12	N.07	Eaux de surface	Actualisation, regroupement
	3.16	-	Géotopes	Suppression, repris dans N.06
	3.18	-	Compensations écologiques	Suppression, repris dans N.06
	1.13, 1.14	N.08	Patrimoine bâti	Actualisation, et nouvelle fiche en partie
	U.08	N.09	Hameaux	Changement de chapitre, pas de révision nécessaire et nouvelle numérotation

	3.04	N.10	Territoires à habitat traditionnellement dispersé	Actualisation
	3.05	-	Constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage	Suppression
	1.04	N.11	Parc naturel régional du Doubs	Pas de révision nécessaire, nouvelle numérotation

ENVIRONNEMENT	4.02	Ev.01	Accidents majeurs	Actualisation
	4.03, 4.03.1	Ev.02	Dangers naturels	Actualisation, regroupement
	-	Ev.03	Climat	Nouvelle fiche
	4.05	-	Protection contre le bruit	Suppression
	-	Ev.04	Emissions lumineuses	Nouvelle fiche
	5.01, 5.02, 5.03, 5.04	Ev.05	Utilisation et protection des eaux	Actualisation, regroupement
	5.12	Ev.06	Gestion des déchets	Actualisation
	4.01	-	Gestion des sites pollués	Suppression
	4.04	-	Protection des sols	Suppression
	4.06	-	Protection de l'air	Suppression
	4.07	-	Protection contre le radon	Suppression
	5.13	Ev.07	Planification de l'extraction de matériaux pierreux et des décharges	Pas de révision nécessaire, nouvelle numérotation
	5.13.1	Ev.07.1	Sites d'extraction de matériaux pierreux	Pas de révision nécessaire, nouvelle numérotation
	5.13.2	Ev.07.2	Sites de décharges et de remblayages	Pas de révision nécessaire, nouvelle numérotation
2.10	Ev.08	Rayonnement non ionisant	Nouvelle fiche et intégration téléphonie mobile	

Energie	5.05	-	Energie	Suppression
	2.11	En.01	Transport et distribution d'énergie	Actualisation
	5.06	En.02	Energie éolienne	Pas de révision nécessaire, nouvelle numérotation
	5.10	En.03	Energie hydraulique	Pas de révision nécessaire, nouvelle numérotation
	5.07.1	En.04	Géothermie profonde	Pas de révision nécessaire, nouvelle numérotation
	5.07	-	Energie géothermique	Suppression, repris dans En.05
	5.08	-	Bois-énergie	Suppression, repris dans En.05
	5.09	-	Gaz naturel	Suppression, repris dans En.05
	5.11	-	Energie solaires	Suppression, repris dans En.05
	5.07, 5.08, 5.09, 5.11	En.05	Autres énergies renouvelables	Regroupement

Delémont, le 15 novembre 2023

REVISION DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

CHAPITRES

« TOURISME ET LOISIRS »,

« NATURE ET PAYSAGE »,

« ENVIRONNEMENT »,

« ENERGIE »

Rapport de consultation

Impressum

REVISION DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL
CHAPITRES « TOURISME ET LOISIRS », « NATURE ET PAYSAGE », « ENVIRONNEMENT »,
« ENERGIE »
RAPPORT DE CONSULTATION

Editeur

Gouvernement de la République et Canton du Jura
Département de l'environnement, DEN
rue du 24-Septembre 2
CH-2800 Delémont
Tél : +41 32 420 53 10
Fax : +41 32 420 53 11
secr.sdt@jura.ch
www.jura.ch/sdt

Rédaction

Service du développement territorial, SDT - Section de l'aménagement du territoire, SAM
Novembre 2023

La reproduction des textes et figures est autorisée moyennant la mention de la source.

TABLE DES MATIERES

1. OBJET ET DEROULEMENT	3
2. REPONSES A LA CONSULTATION	3
3. RESULTATS GENERAUX DE LA CONSULTATION PUBLIQUE	3
4. RESULTATS DE LA CONSULTATION PAR CHAPITRE	4
4.1. Préambule.....	4
4.2. Rôle du plan directeur cantonal	4
4.3. Niveau de précisions	5
4.4. Thèmes traités.....	5
4.5. Fiches « Tourisme et loisirs »	6
4.6. Fiches « Nature et paysage »	8
4.7. Fiches « Environnement »	9
4.8. Fiches « Energie »	9
4.9. Rapport d'examen de la Confédération	10
5. CONCLUSION	10
ANNEXES	11
Annexe 1 - Liste des répondants à la consultation.....	11
Annexe 2 - Synthèse des réponses au questionnaire	13

1. OBJET ET DEROULEMENT

Le 28 novembre 2022, le Gouvernement jurassien a mis en consultation publique le projet de révision intégrale des chapitres « Tourisme et loisirs », « Nature et paysage », « Environnement » et « Energie » du plan directeur cantonal (PDC) jusqu'au 6 mars 2023, délai prolongé jusqu'au 31 mars 2023.

Un communiqué de presse a été diffusé le 28 novembre 2022 pour annoncer l'ouverture de la consultation publique. Le même jour, un courriel d'information relatif à l'ouverture de la consultation a été envoyé aux communes jurassiennes, aux autres organismes communaux et intercommunaux, aux partis politiques, aux entreprises et associations concernées par la présente révision. Plus de 140 instances et organismes ont été sollicités dans ce cadre. Un courrier a également été adressé à l'Office fédéral du développement territorial (ARE) demandant de procéder à l'examen du dossier.

Le communiqué de presse, le questionnaire et les documents directement liés à la révision (dont les projets de fiches révisées) étaient accessibles sur le site Internet de l'administration cantonale. Il y était demandé que les prises de position soient envoyées par courriel au secrétariat du SDT.

2. REPONSES A LA CONSULTATION

Le SDT a reçu 48 prises de position, réceptionnées entre le 7 décembre 2022 et le 31 mars 2023, et généralement au travers du questionnaire proposé pour la consultation. Toutes les réponses à la consultation ont été examinées mais le présent rapport expose les principales prises de position et indique les modifications majeures apportées aux fiches suite à celles-ci.

En ce qui concerne la participation des organismes publics, 20 communes jurassiennes – soit 40 % des communes du canton –, ainsi que sept autres organismes publics ont fait part de leur prise de position. Six partis politiques se sont prononcés, de même que dix associations, généralement environnementales, quatre bureaux privés ou entreprises, notamment du domaine de l'énergie, et un particulier.

La liste des personnes et entités ayant répondu à la consultation publique est disponible à l'annexe 1 du présent rapport.

3. RESULTATS GENERAUX DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Les modifications principales apportées aux fiches sont expliquées dans le chapitre 4. Certaines remarques portant sur des précisions ou des compléments à apporter aux fiches ou à leur rapport explicatif ont été directement prises en considération et ne font ainsi pas l'objet d'une appréciation dans le présent rapport.

La révision des chapitres « Tourisme et loisirs », « Nature et paysage », « Environnement » et « Energie » est globalement bien accueillie par les acteurs ayant répondu à la consultation publique. L'annexe 2 détaille, par question et par fiche, le résultat des réponses au questionnaire. Il s'ensuit que 53 % des répondants ont émis un avis positif concernant les questions d'ordre général (« d'accord »), contre 24 % « moyennement d'accord » et seulement 14 % « pas d'accord ».

Les fiches « Environnement » sont les mieux acceptées avec la moitié des avis favorables (« d'accord ») (puis 17 % « moyennement d'accord », 14 % « pas d'accord » et 19 % « sans avis »). Viennent ensuite les fiches « Nature et paysage » avec 49 % d'avis favorables (18 % « moyennement d'accord », 17 % « pas d'accord » et 16 % « sans avis »). Les fiches « Energie » sont proches de ce résultat avec 45 % d'avis favorables (29 % « moyennement d'accord », 17 %

« pas d'accord » et 9 % « sans avis »). Enfin, les fiches « Tourisme et loisirs » sont les moins bien accueillies avec toutefois un taux d'avis favorables de 42 % (23 % « moyennement d'accord », 18 % « pas d'accord » et 17 % « sans avis »). Globalement, les avis positifs sont majoritaires. Pour tous les chapitres, les avis défavorables (« pas d'accord ») varient entre 14 % et 18 % seulement.

4. RESULTATS DE LA CONSULTATION PAR CHAPITRE

4.1. Préambule

Un organisme a relevé qu'il est extrêmement difficile de se prononcer sur ce type de consultation publique. Le contenu est très vaste et les termes employés trop techniques pour les non-spécialistes. L'Etat est conscient des limites de la consultation publique et s'emploie à clarifier au mieux ce type de dossier notamment grâce au « rapport explicatif, version pour la consultation » qui accompagne le processus. Il est toutefois compliqué de procéder différemment sans allonger et alourdir davantage la procédure. Les prises de position des associations et d'autres organes spécialisés dans certains domaines restent précieux et apportent une plus-value dans le processus d'établissement des fiches.

La structure et la forme des fiches a été mise en place lors de la première étape de révision du PDC. Pour des questions de cohérence et d'harmonisation, le canevas de la première étape a été repris.

Quelques organes s'inquiètent de charges supplémentaires pour les communes. La présente révision précise certains mandats aux communes mais, dans les faits, très peu de nouvelles obligations sont imposées aux communes. De nouveaux mandats suggèrent également des tâches aux communes mais laissent le choix à celles-ci de les accomplir ou non.

4.2. Rôle du plan directeur cantonal

Le PDC a principalement pour but de coordonner les activités ayant des incidences sur le territoire. Il s'agit d'un instrument de gestion et de planification à l'échelle du canton. Il ne peut dès lors pas régler tous les détails inhérents à une thématique ou à un projet spécifique, en particulier lorsqu'il s'agit d'objets qui sont de compétence communale (art. 46 LCAT).

Des remarques issues de prises de position montrent parfois une confusion dans le rôle attribué aux instruments d'aménagement du territoire entre, d'une part, le PDC qui doit fixer des principes généraux et, d'autre part, les plans d'aménagement local, les plans spéciaux ainsi que les permis de construire qui réalisent et mettent en œuvre concrètement ces principes.

Au stade du PDC, il s'agit de définir des principes généraux qui seront concrétisés par la suite au niveau du plan d'aménagement local ainsi que des planifications de détail (plan spécial, permis de construire). Il est important de comprendre que le PDC n'est pas liant pour les propriétaires fonciers mais uniquement pour les collectivités publiques, et fixe des principes généraux mais pas des actions concrètes. Il établit un cadre au niveau cantonal et est révisé environ tous les dix ans. Les objectifs liés au climat ou à la biodiversité sont difficiles à intégrer dans le PDC du fait que celui-ci ne peut pas être actualisé régulièrement et uniquement par des procédures longues et complexes. D'autres outils existent pour traiter de tels enjeux et de manière plus efficace (plan climat, par exemple).

Le PDC ne doit pas non plus reprendre les bases légales en vigueur. De nombreuses demandes vont dans ce sens en exprimant le souhait de compléter les principes. Il est par exemple demandé d'imposer une utilisation rationnelle du sol alors que cela est un fondement de la LAT (art. 1). C'est notamment le cas dans le domaine « nature et paysage ». De nombreux éléments sont réglés par les bases légales (fédérales telles que LFo ou LEaux et cantonales telles que LFOR ou LGEaux).

4.3. Niveau de précisions

Un certain nombre d'organismes demande des précisions alors que celles-ci sont justement données dans le rapport explicatif de la fiche. Ces précisions ne sont pas liantes puisqu'elles ne se trouvent pas dans la fiche, mais permettent de bien comprendre les principes et mandats édictés dans la fiche. Les principes et mandats doivent rester brefs et aller à l'essentiel pour ne pas complexifier le PDC et garder une certaine souplesse en fonction des cas.

A contrario, quelques organismes demandent que les fiches soient plus claires et plus synthétiques. Les principes ont été davantage simplifiés dans certains cas pour indiquer uniquement ce qui est essentiel, parfois en donnant les compléments nécessaires dans le rapport explicatif. Les principes qui relevaient plus d'une directive ou traitaient de gestion et d'entretien par exemple ont parfois été supprimés et déplacés dans le rapport explicatif. Cela dit, un important travail de synthèse avait déjà été fait avant la phase de consultation publique pour proposer moins de fiches et en simplifier le contenu. On peut par exemple citer des regroupements de fiches dans les chapitres « Energie » et « Nature et paysage » ou des suppressions de fiches lorsqu'elles n'apportaient pas de plus-value (voir détails sur ce point au chapitre suivant).

4.4. Thèmes traités

Le choix des thèmes traités ou non dans le PDC a soulevé des interrogations. Le REC ne donne effectivement pas de détail sur ce point. La suppression de certaines fiches existantes demande des explications complémentaires :

- Des fiches ont été supprimées afin d'éviter des doublons avec les bases légales ou d'autres planifications existantes et dans un esprit de simplification. Certaines ont été intégrées dans d'autres fiches ou regroupées. Une suppression dans le PDC ne signifie pas que le sujet concerné n'a pas d'importance, mais que la fiche n'apporte pas de plus-value. Les raisons sont détaillées ci-dessous.
- 3.23.1 « Traces de dinosaures » : la majorité du projet est réalisé. Les projets à venir ont peu d'impact sur le territoire et ne nécessitent plus une inscription au PDC.
- 4.01 « Gestion des sites pollués » : les principes constituent uniquement des renvois et faisaient doublons avec les bases légales en vigueur.
- 4.04 « Protection des sols » : il n'y a pas de plus-value par rapport aux bases légales existantes. La fiche ne localise pas spécifiquement des installations futures et a peu de lien avec l'aménagement du territoire.
- 4.05 « Protection contre le bruit » : un projet de révision de la fiche a été préparé mais il a été constaté que le contenu n'apportait pas de plus-value et que l'application de l'OPB était suffisante. Compte tenu de la volonté d'éviter les doublons avec l'ordonnance, il a été proposé de supprimer la fiche en séance de la CCAT.
- 4.06 « Protection de l'air » : la fiche n'apporte pas de plus-value. Des principes tels que l'encouragement des transports publics ou des énergies renouvelables se trouvent dans d'autres fiches (et dans le Plan climat Jura). La fiche ne localise pas spécifiquement des installations futures et a peu de lien avec l'aménagement du territoire.
- 4.07 « Protection contre le radon » : la fiche possède un unique principe très général qui ne nécessite pas d'être inscrit dans le PDC.
- 5.05 Energie : fiche qui traite du solaire, du bois-énergie, du gaz naturel, etc. et fait doublon avec les fiches traitant directement de ces thèmes.

- *5.09 Gaz naturel : le nécessaire a été repris dans la fiche En.01. Compte tenu de la stratégie cantonale en matière d'énergie, la fiche ne se justifie plus.*

Des acteurs ont également proposé de créer de nouvelles fiches : escalade, utilisation des drones et zones de tranquillité. Aucun canton romand ne dispose de fiches sur ces thèmes dans son PDC. La pratique de l'escalade est déjà réglementée sur certains sites jurassiens et les informations sont disponibles en ligne. La révision de la prochaine législation sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages réglementera la création de nouveaux sites. L'utilisation de drones sera interdite dans la révision des dispositions des réserves naturelles actuelles et dans les nouvelles qui seront créées prochainement. En outre, il s'agit d'une pratique n'engendrant pas d'impact important et durable sur le territoire et elle n'est dès lors pas du ressort du PDC. Enfin, le Parlement jurassien, en refusant le postulat no 440, a jugé non opportun de définir des zones de tranquillité sur le territoire cantonal.

Selon un avis exprimé, il manque une fiche consacrée aux grands projets au sens de l'art. 8, al. 2 LAT avec une carte permettant d'identifier les lieux susceptibles d'accueillir de tels projets sur le territoire cantonal. Ces grands projets ne sont pas forcément liés au tourisme, mais dans ce sens, les principes principaux de la fiche U.05 « Equipements d'hébergement et touristiques » ont été intégrés dans la fiche T.01 (puisque la fiche U.05 est supprimée). Comme aucun projet de cette envergure n'est prévu à ce jour, aucun site n'est planifié. Il semble trop complexe d'anticiper la localisation d'un grand projet sans connaître la nature de celui-ci. A noter que certains sites pour de grands projets d'intérêt régional sont planifiés dans les plans directeurs régionaux.

4.5. Fiches « Tourisme et loisirs »

Suite aux avis émis lors de la consultation, il y a lieu de préciser que la fiche T.01 s'applique pour tout projet touristique. Il s'agit de la fiche-mère. Aussi, pour les hébergements insolites par exemple, en cas de projet, il est nécessaire de tenir compte de la fiche T.02 et de la fiche T.01. Celle-ci demande par exemple de privilégier les projets respectueux de l'environnement. Un rappel dans ce sens a été ajouté au début des principes d'aménagement dans toutes les fiches du chapitre.

Trois prises de position rendent attentif au fait que le titre de la fiche T.01 est identique au titre du chapitre et peut prêter à confusion. La fiche a dès lors été renommée « Infrastructures touristiques et de loisirs ».

Plusieurs prises de position dénoncent une focalisation sur les espaces naturels et leur exploitation pour des projets notamment touristiques. La volonté est de mettre en avant ces problématiques afin de fixer un cadre dans le PDC, qui doit justement se concentrer sur les impacts sur le territoire, cela pour clarifier les procédures applicables et les éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts. Le plan directeur cantonal est un instrument de planification. Il doit aider les collectivités publiques à gérer le développement de leur territoire. En aucun cas les fiches « Tourisme et loisirs » ne favorisent les projets hors de la zone à bâtir. Elles rappellent qu'avant toute chose les bases légales fédérales (LAT principalement) s'appliquent et qu'elles restent passablement restrictives. Afin d'aider le canton dans ses prises de position sur des projets touristiques ou de loisirs, de nouvelles fiches proposent des principes utiles pour évaluer l'impact des projets et avoir une ligne de conduite. A titre d'exemple, le fait de proposer une fiche sur les hébergements insolites ne vise en soi ni à les promouvoir ni à les interdire, mais à avoir toujours une réflexion similaire lorsqu'un projet est déposé. Comme le dit le premier principe de la fiche concernée, ces hébergements doivent principalement s'établir en zone à bâtir. Les objectifs de cette fiche sont également clairs à ce sujet.

L'exploitation de sites naturels doivent être traités afin de les protéger au mieux, raison de l'établissement de nouvelles fiches. Plusieurs commentaires demandent de ne pas traiter cela mais de se concentrer sur la biodiversité et le climat. Il semble toutefois judicieux de traiter certaines thématiques dans le PDC, dans la limite du rôle que celui-ci peut jouer. Des détails sur la biodiversité et le climat sont donnés plus loin.

La création d'un chapitre spécifique « Tourisme et loisirs » peut donner l'impression que le canton souhaite mettre l'accent sur ce domaine au détriment des autres, ce qui n'est pas le cas. Un bon nombre de fiches sur le tourisme et les loisirs existent déjà aujourd'hui mais se trouvent dans le chapitre « Nature et paysage ». Le tourisme et les loisirs concernant également l'espace bâti, il paraît logique de sortir cela du chapitre dédié à la nature. Cela devrait être considéré plutôt comme un signal positif dans ce sens.

Pour ce qui concerne la fiche T.01 en particulier, certains principes ont été simplifiés. Le principe lié aux campings a été supprimé suite à plusieurs remarques et à l'absence de réelle plus-value. L'intégration paysagère demandée pour les campings est déjà présente dans un autre principe (applicables pour tous les types de projets touristiques) et la mention du caractère diffus des campings n'a pas fait l'unanimité.

Des demandes de compléments en matière de mobilité ont été faites pour la fiche T.01. Il est désormais mentionné qu'un plan de mobilité peut être exigé.

Suite à plusieurs remarques sur les loisirs en forêt (ancienne fiche T.02), le principe indiquant les aménagements envisageables (sous certaines conditions) a été partiellement revu. Bien que la fiche T.01 indique déjà que tout projet touristique ou de loisirs doit respecter l'environnement, un principe a été complété pour accentuer cet aspect très important : *« La bonne intégration des aménagements de loisirs avec le milieu naturel doit être garantie. Activités et aménagements ne doivent pas dénaturer le site ni solliciter trop fortement le sol et le peuplement forestier. Les aménagements doivent rester sommaires et proches de l'état naturel. Ils doivent être construits dans la mesure du possible avec des matériaux naturels (le bois en particulier) et de provenance locale »*. Plusieurs demandes ont porté sur des détails au sujet des cabanes forestières. Cela a relevé le fait que le principe concerné était trop détaillé pour un niveau de PDC. Il a dès lors été simplifié. Pour des questions de simplification, l'ancienne fiche T.02 a été intégrée dans la fiche N.02 « Espace forestier ». L'accent est ainsi mis sur la forêt et indirectement sur les loisirs qui peuvent s'y dérouler.

Peu de changements ont été apportés à la fiche T.02 « Hébergements insolites » malgré de nombreuses réactions. Les explications à ce sujet sont données ci-dessus. Le premier principe a toutefois été complété afin de mettre davantage l'accent sur le fait que de tels hébergements hors de la zone à bâtir doivent rester une exception et que le principe de base de la LAT relatif à la séparation des parties constructibles et non constructibles constitue la règle. La carte de la fiche a également été revue.

Le projet de fiche T.04 (ancienne numérotation) « Tourisme et loisirs aux abords du Doubs » a fait l'objet de plusieurs remarques et ne semble pas donner satisfaction. Après une réévaluation à l'interne, il a été décidé de ne pas conserver ce projet de fiche.

Relativement peu de remarques ont été formulées au sujet des itinéraires touristiques. Les fiches T.05 « Réseau équestre » et T.06 « Réseau d'activités hivernales » ont subi très peu d'adaptations. La fiche T.03 « Réseau de randonnée pédestre » a été quelque peu raccourcie pour éviter des éléments de détail qui n'ont pas leur place dans un PDC. Dans les adaptations, l'opportunité de créer un chemin pédestre lors de revitalisation de cours d'eau a été supprimée compte tenu notamment des remarques reçues à ce sujet. La fiche T.04 « Réseau VTT » a été une nouvelle fois coordonnée avec le plan sectoriel VTT (en cours d'établissement). La consultation publique des deux documents a été faite début 2023, ce qui a permis de discuter des adaptations nécessaires en parallèle. Dans les faits, peu de modifications ont été nécessaires dans la fiche.

Les avis sont partagés au sujet de la fiche T.07 « Motocross et trial ». Certains saluent la limitation aux trois sites existants alors que d'autres seraient pour conserver la possibilité d'en créer de nouveaux. Selon les statistiques, 54 % des répondants sont d'accord avec la fiche, contre 11 % qui

ne sont pas d'accord (voir annexe 2). Ces résultats confortent la fiche telle que présentée dans la phase de consultation publique. Elle n'est dès lors pas modifiée.

Pour la fiche T.08 « Vol libre » plusieurs organismes demandent d'inclure les sites au-dessus desquels le survol n'est pas autorisé ou de définir les lieux d'atterrissage selon les travaux agricoles. Ces éléments relèvent de la pratique et ne sont pas à traiter dans un PDC. Seuls les sites d'envol sont inventoriés à cause des autorisations qui doivent être délivrées en forêt. De plus, la consultation a relevé qu'il n'était pas clair si la fiche autorisait ou non de nouveaux sites. Cela n'est pas exclu sous réserve du principe d'aménagement 2 et a été précisé pour plus de clarté.

4.6. Fiches « Nature et paysage »

L'utilité ou la plus-value de certaines fiches sont questionnées du fait qu'il existe des planifications en amont (plan directeur cantonal des forêts par exemple) ou que des planifications sont projetées dans les fiches (inventaire cantonal du paysage par exemple). Il est toutefois jugé opportun de conserver ces fiches puisqu'elles posent un cadre de référence et mettent en avant la stratégie cantonale dans ces domaines.

Plusieurs acteurs demandent de mentionner la crise de la biodiversité chaque fois que le dérèglement climatique apparaît dans les fiches. Des ajouts dans ce sens ont été fait lorsque cela s'est révélé cohérent avec le sujet traité. C'est par exemple le cas pour l'espace rural (N.03) mais pas directement pour les énergies renouvelables (En.05).

Plusieurs remarques sur le paysage (N.01) demandent des compléments au sujet du patrimoine bâti. Celui-ci fait partie du paysage mais est traité spécifiquement dans la fiche N.08 « Patrimoine bâti ». Les ajouts proposés n'ont dès lors généralement pas été pris en compte pour ne pas se répéter dans les deux fiches. Toujours au sujet du paysage, un organisme regrette que les principes d'aménagement soient aussi généraux. Le détail de la typologie des paysages, ainsi que la définition des objets à protéger et la manière d'y parvenir seront traités dans le cadre de l'inventaire cantonal. La fiche donne la base pour établir cet inventaire mais ne le fait pas directement.

Plusieurs organismes ont exprimé des désaccords sur la fiche N.02 « Espace forestier ». Quelques informations ont été complétées dans le rapport explicatif, mais dans la majorité des cas, les éléments sont déjà définis dans le Plan directeur cantonal des forêts et ne peuvent pas être modifiés dans le PDC. Il en va de même avec la fiche N.07 « Eaux de surface » et le plan sectoriel des eaux (PSEaux 2030).

Afin de promouvoir le recours aux énergies renouvelables dans l'espace rural (N.03), comme demandé par plusieurs acteurs, un principe a été ajouté dans la fiche afin que les projets de diversification énergétiques soient favorisés, notamment le biogaz agricole ou l'agrivoltaïsme.

La fiche N.04 « Zone agricole spéciale » a suscité quelques réactions qui montrent parfois une certaine incompréhension de ce que représente cette subdivision de la zone agricole. Les informations nécessaires se trouvent dans le rapport explicatif de la fiche et le principe d'aménagement 1 a été complété avec une brève définition.

Des acteurs demandent des compléments au sujet de la fiche N.05 « Infrastructure écologique ». Cette notion, relativement nouvelle, doit encore être précisée sur plusieurs aspects au niveau fédéral. La fiche pourrait difficilement être plus détaillée avec l'état des connaissances actuelles. L'idée est d'avoir un cadre et de consolider l'intention au niveau du PDC. La fiche n'est dès lors pas modifiée et les précisions viendront lors de la planification de l'infrastructure écologique.

Pour la fiche N.06 « Biotopes et espèces », il est notamment demandé par deux organismes de définir des périmètres sans chasse dans le canton. Ces périmètres font l'objet d'une réflexion

actuellement mais celle-ci n'est pas liée au PDC. Il en va de même pour la protection des haies et des arbres qui ne se règle pas dans le PDC.

Suite à une remarque dans ce sens, les plans d'eau (mares et étangs) ont été ajoutés sur la carte de la fiche N.07 « Eaux de surface » puisqu'ils font partie des eaux de surface traitées dans la fiche. Le rapport explicatif a également été complété dans ce sens.

Plusieurs organismes ont proposé de déplacer la fiche N.08 « Patrimoine bâti » dans le chapitre « Urbanisation » (comme c'est le cas actuellement). Cela serait imaginable mais il a été décidé de la conserver dans le chapitre « Nature et paysage » afin de regrouper les fiches traitant des protections. De plus, le patrimoine bâti est aussi fortement lié au paysage. L'emplacement de la fiche n'est dans tous les cas pas déterminant.

4.7. Fiches « Environnement »

Dans les mandats de planification de la fiche Ev.01 « Accidents majeurs », il était indiqué quelles sont les autorités d'exécution pour l'autoroute, l'infrastructure ferroviaire et le gazoduc. Comme relevé par un organisme, ces informations ne constituent pas un mandat. Le texte a été déplacé dans le rapport explicatif.

La fiche Ev.03 « Climat » est remise en question par de nombreux acteurs. Selon les remarques, les principes sont trop vagues, sans plus-value et non territorialisés. Il est toutefois proposé de conserver cette fiche à ce stade, compte tenu de l'importance de la thématique, dans le but d'ancrer le climat concrètement dans le PDC. Comme indiqué dans le rapport pour la consultation de novembre 2022 (chapitre 3.2) « le plan directeur vise ainsi à anticiper les impacts du dérèglement climatique sur le territoire et tient compte des attentes de la Confédération conformément à l'aide au travail et au complément au guide de la planification directrice *Changements climatiques et plan directeur cantonal* établi par ses soins en avril 2022 ». A noter que la liste des choix en aménagement du territoire à privilégier par rapport aux enjeux climatiques (principe d'aménagement 4) a été complétée dans le cadre de la consultation publique.

Des acteurs sont d'avis que la fiche Ev.04 « Emissions lumineuses » manque d'ambition. Un territoire pourtant relativement vaste à l'échelle du canton est retenu pour l'extinction de l'éclairage en priorité. Suite à la consultation, un secteur a été ajouté (Etangs de Bonfol et Vendlincourt). Les quatre secteurs définis n'empêchent aucunement d'autres communes ou territoires de mettre en place des actions dans ce sens. Par ailleurs, les secteurs représentés sur la carte se reportent au principe 2 qui vise un retour à la nuit complète. Les autres principes de la fiche sont à appliquer sur l'ensemble du territoire cantonal, ce qui semble déjà relativement ambitieux. Toujours pour la même fiche, la précision sur les dispositifs à installer a été déplacée dans le rapport explicatif. Dans celui-ci, d'autres précisions plus techniques et non territorialisées ont été apportées.

Plusieurs organismes ont demandé de réduire la production de déchets avant toute autre mesure (fiche Ev.06). Cela est évidemment une action primordiale dans ce domaine mais elle ne concerne pas l'aménagement du territoire. Le PDC ne peut dès lors que viser une optimisation du traitement des déchets par des localisations judicieuses des infrastructures (récolte, transport et traitement des déchets), ce qui est prévu par la fiche.

Exceptées quelques autres adaptations de détail dans les fiches ou les rapports explicatifs, ce chapitre a été très peu modifié suite à la consultation publique.

4.8. Fiches « Energie »

Suite à quelques remarques, une mention sur l'hydrogène a été ajoutée dans la partie dédiée à l'énergie. Il est notamment dit que la production d'hydrogène issu de sources d'énergies

renouvelables est à localiser autant que possible au plus proche des lieux de consommation et que le transport par conduite est privilégié.

Pour donner suite à plusieurs remarques au sujet des principes traitant du chauffage à distance, il a été précisé, pour éviter toute confusion, que ceux-ci sont à privilégier lorsqu'ils utilisent des énergies renouvelables. La fiche En.05 « Autres énergies renouvelables » a été complétée dans ce sens.

Concernant le biogaz, la proximité avec l'exploitation (en plus de la proximité avec les consommateurs) a été ajoutée dans la fiche En.05 suite à une remarque. Le sujet du biogaz est également développé avec de nouveaux principes. Il est notamment dit que le potentiel durable de biomasse est valorisé en biogaz, que les apports de biomasse de l'extérieur du canton sont limités et que l'injection de biogaz dans le réseau est privilégiée au couplage chaleur-force uniquement si un réseau se trouve à proximité immédiate et que des consommateurs industriels y sont raccordés.

Au même titre que le chapitre « Environnement », exceptées quelques autres adaptations de détail dans les fiches ou les rapports explicatifs, le chapitre « Energie » a été très peu modifié suite à la consultation publique.

4.9. Rapport d'examen de la Confédération

Le rapport d'examen de la Confédération a été remis au SDT en date du 28 septembre 2023. De manière générale, le projet de révision du PDC est bien accueilli par les offices fédéraux concernés. Peu de remarques sur le fonds ont été faites. Suite aux demandes de la Confédération, un certain nombre de compléments et de précisions ont été apportés dans les fiches. Il a notamment été demandé, dans les fiches relatives au tourisme et aux loisirs, de bien rappeler le principe de séparation entre le bâti et le non bâti. Pour plusieurs fiches, la Confédération a souhaité que la protection de la biodiversité soit expressément mentionnée. Le détail des demandes de l'examen de la Confédération et la manière dont ces demandes ont été traitées sont retranscrites dans un tableau de suivi interne.

La modification majeure apportée suite à l'examen de la Confédération est la suppression de la fiche N.11 « Constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage ». En effet, il a été relevé que l'application de l'article 39 alinéa 2 OAT n'est pas possible dans le canton du Jura du fait qu'il n'ait pas été démontré que le canton dispose de paysages dignes de protection au sens de cet article. Il semble que le Jura ne dispose de toute manière pas de tels paysages, comme cela est le cas dans la plupart des cantons. A noter que pour ces raisons, la fiche existante 3.05 traitant déjà du sujet n'a jamais été approuvée par le Conseil fédéral.

5. CONCLUSION

Le projet mis en consultation a été globalement bien accueilli. Les prises de position sont diversifiées et amènent des avis parfois divergents, ce qui a nécessité une réflexion approfondie en vue de la mise au net des projets de fiches. Comme mentionné précédemment, seules les modifications importantes ont été décrites dans le présent rapport. Des explications complémentaires ont été données sur certains points pour clarifier les motivations du canton, notamment pour les fiches du chapitre « Tourisme et loisirs », qui constitue un nouveau chapitre du plan directeur cantonal. Dans certains cas, les rapports explicatifs des fiches ont été complétés. La volonté est toutefois de traiter de l'essentiel pour proposer des fiches claires et ne répétant pas les bases légales en vigueur ou d'autres planifications. Le rôle premier du PDC est de définir un cadre et anticiper ce qui peut l'être en termes d'incidences spatiales.

ANNEXES

Annexe 1 - Liste des répondants à la consultation

Communes

Nom	Date de réponse
Basse-Allaine	09.03.2023
Bonfol	01.03.2023
Bourrignon	23.03.2023
Clos du Doubs	03.03.2023
Cornol	31.03.2023
Courchapoix	01.03.2023
Courrendlin	29.03.2023
Courroux	31.01.2023
Delémont	09.03.2023
Fahy	01.03.2023
Grandfontaine	06.03.2023
Haute-Ajoie	06.03.2023
Haute-Sorne	29.03.2023
Les Breuleux	21.02.2023
Mervelier	14.02.2023
Mettembert	01.03.2023
Muriaux	08.03.2023
Pleigne	16.03.2023
Porrentruy	14.03.2023
Val Terbi	03.03.2023

Autres organismes publics

Nom	Date de réponse
Association des Bourgeoisies Jura (ABJU)	31.01.2023
Bourgeoisie de Delémont	16.02.2023
Canton de Bâle-Ville	07.12.2023
Canton de Soleure	19.01.2023
Canton de Berne	07.02.2023
Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention Jura (ECA Jura)	31.01.2023
Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP)	27.03.2023

Partis politiques

Nom	Date de réponse
CS-POP et POP Jura	21.03.2023
Le Centre Jura	20.03.2023
Les Vert-e-s Jura	06.03.2023
Parti vert'libéral Jura	06.03.2023

Parti libéral-radical jurassien (PLRJ)	03.03.2023
Parti Citoyens responsables de Cornol (CRC)	09.02.2023

Bureaux et entreprises

Nom	Date de réponse
BKW	06.03.2023
Bureau Rolf Eschmann SA	06.03.2023
Energie du Jura	06.03.2023
Société des Forces Electriques de la Goule SA	06.03.2023

Associations

Nom	Date de réponse
Agrijura	01.03.2023
Association des naturalistes francs-montagnards (ANFM)	05.03.2023
ATE Jura	01.03.2023
Mettembert l'Ere du Vent	17.02.2023
Patrimoine suisse Jura	02.03.2023
Pro Doubs	03.03.2023
Pro Natura Jura	20.02.2023
Société d'écologie et de protection des oiseaux de Delémont et environs (SEPOD)	06.03.2023
Société des Sciences Naturelles du Pays de Porrentruy (SSNPP)	01.03.2023
WWF Jura	06.03.2023

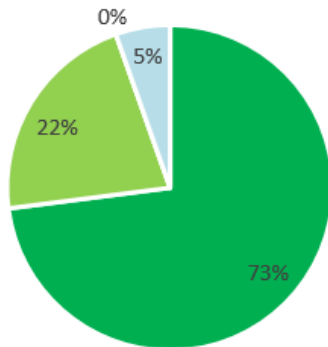
Particuliers

Nom	Date de réponse
P. Joly	26.02.2023

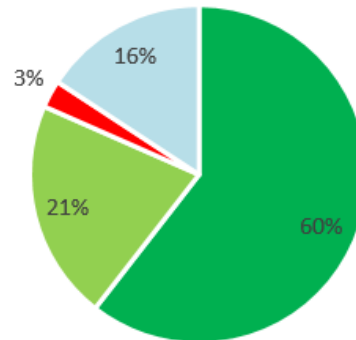
Annexe 2 - Synthèse des réponses au questionnaire

GENERALITES	D'accord	Moyennement d'accord	Pas d'accord	Pas d'avis
-------------	----------	----------------------	--------------	------------

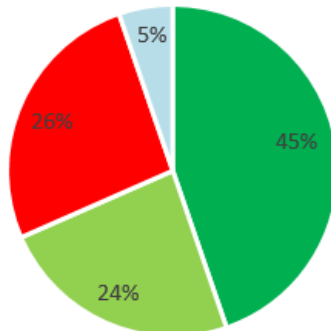
1.1. Les fiches « Tourisme et loisirs », « Nature et paysage », « Environnement » et « Energie » du plan directeur cantonal vous semblent-elles claires ?



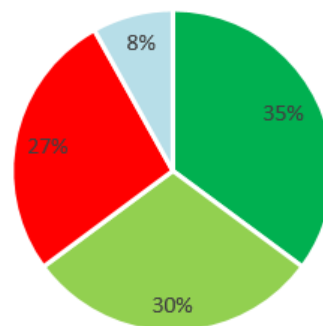
1.2. La structure proposée (remaniement des chapitres notamment) vous paraît-elle pertinente ?



1.3. Les sujets traités dans les fiches du plan directeur cantonal sont-ils utiles et répondent-ils aux besoins actuels ?

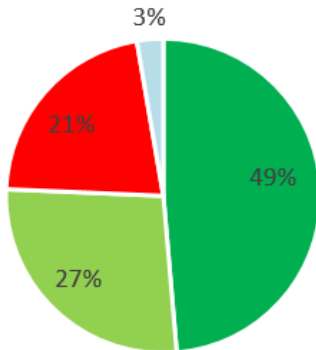


1.4. L'équilibre entre la protection de l'environnement et le développement territorial vous semble-t-il correct ?

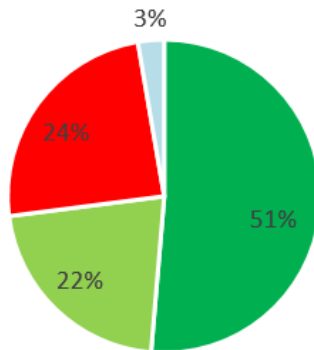


TOURISME ET LOISIRS	D'accord	Moyennement d'accord	Pas d'accord	Pas d'avis
----------------------------	-----------------	-----------------------------	---------------------	-------------------

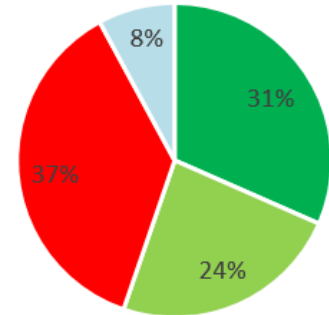
T.01 Tourisme et loisirs



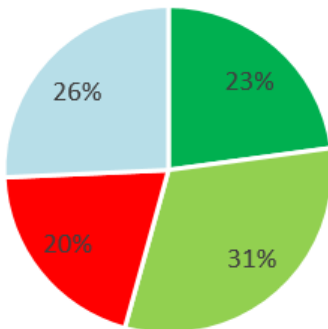
T.02 Aménagements pour les loisirs dans l'aire forestière



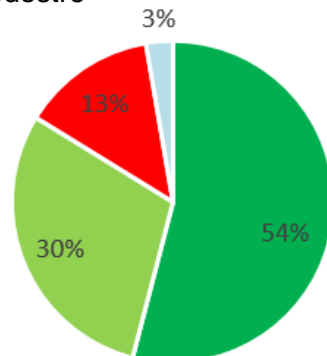
T.03 Hébergements insolites



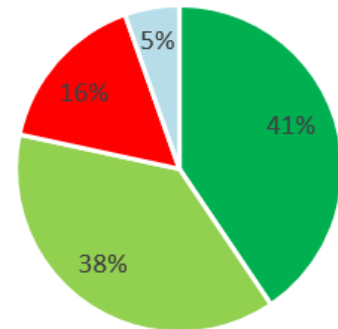
T.04 Tourisme et loisirs aux abords du Doubs



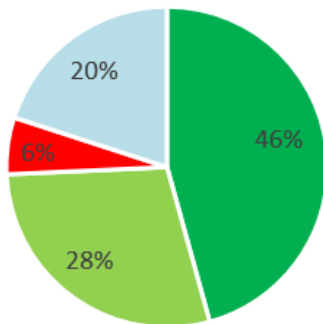
T.05 Réseaux de randonnée pédestre



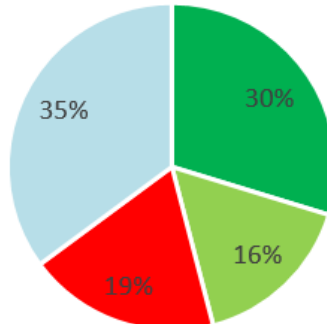
T.06 Réseau VTT



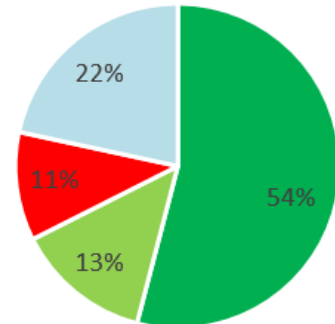
T.07 Réseaux équestres



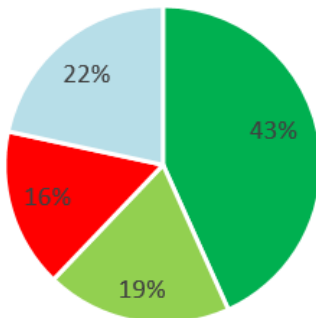
T.08 Réseaux d'activités hivernales



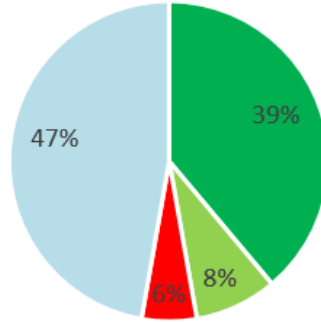
T.09 Motocross et trial



T.10 Vol libre

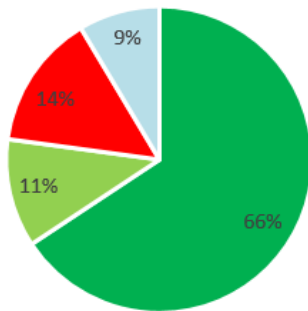


M.09 Aviation civile

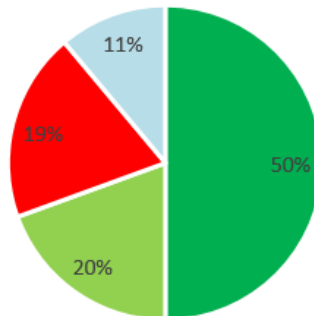


NATURE ET PAYSAGE	D'accord	Moyennement d'accord	Pas d'accord	Pas d'avis
--------------------------	-----------------	-----------------------------	---------------------	-------------------

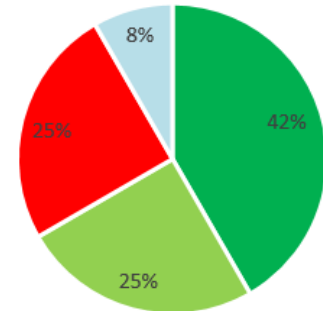
N.01 Paysage



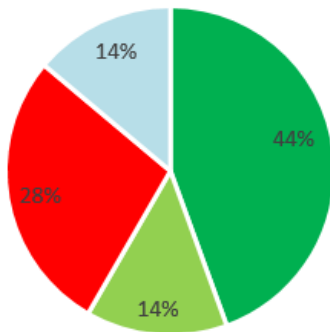
N.02 Espace forestier



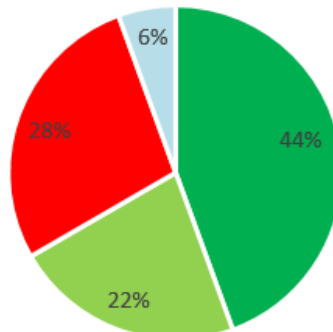
N.03 Espace rural



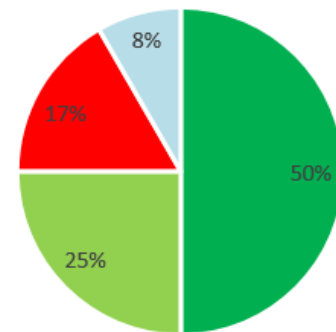
N.04 Zone agricole spéciale



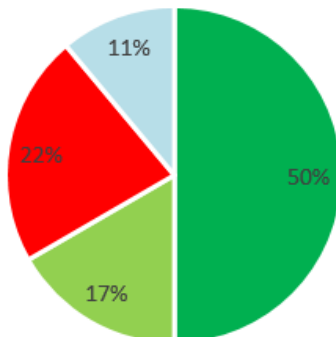
N.05 Infrastructure écologique



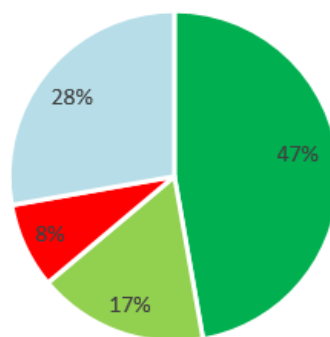
N.06 Biotopes et espèces



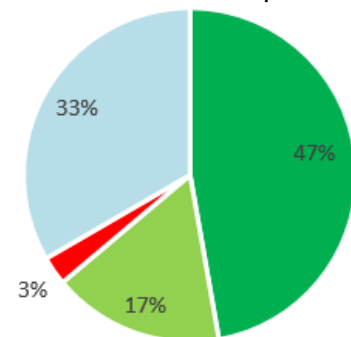
N.07 Eaux de surface



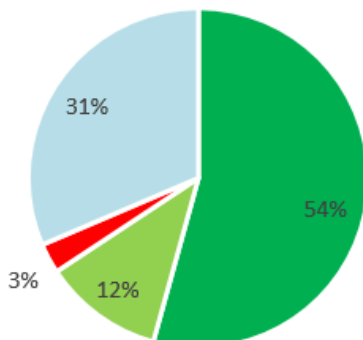
N.08 Patrimoine bâti



N.10 Territoires à habitat traditionnellement dispersé

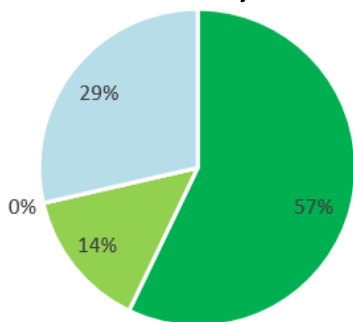


N.11 Constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage

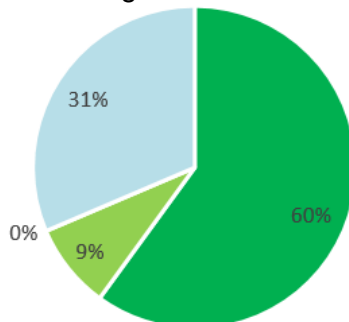


ENVIRONNEMENT	D'accord	Moyennement d'accord	Pas d'accord	Pas d'avis
----------------------	-----------------	-----------------------------	---------------------	-------------------

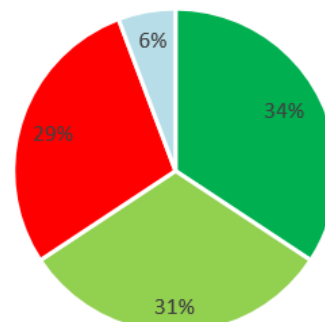
Ev.01 Accidents majeurs



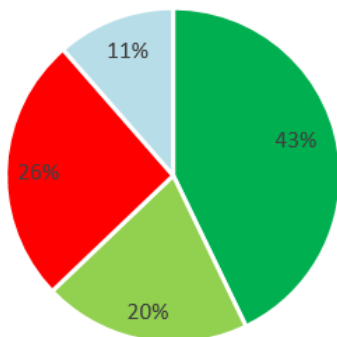
Ev.02 Dangers naturels



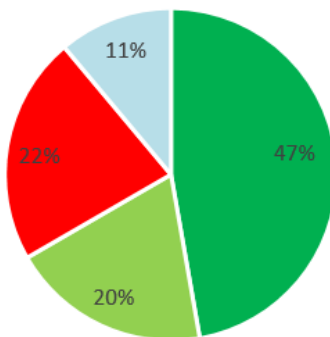
Ev.03 Climat



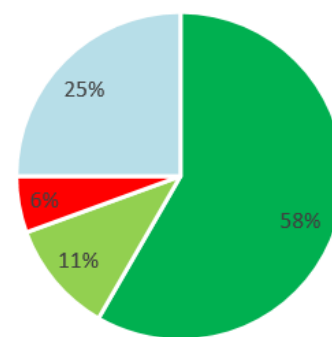
Ev.04 Emissions lumineuses



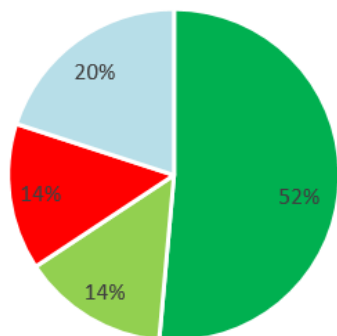
Ev.05 Utilisation et protection des eaux



Ev.06 Gestion des déchets

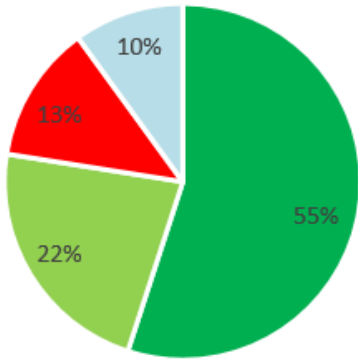


Ev.08 Rayonnement non ionisant

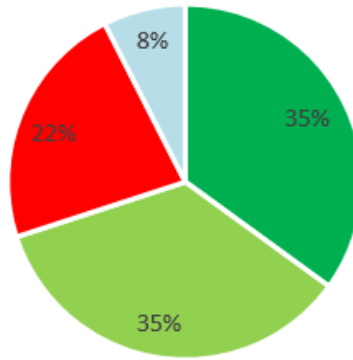


ENERGIE	D'accord	Moyennement d'accord	Pas d'accord	Pas d'avis
----------------	-----------------	-----------------------------	---------------------	-------------------

En.01 Transport d'énergie



En.05 Autres énergies renouvelables



INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

T.01

INSTANCES CONCERNEES

Office de la culture
Office de l'environnement
Office des sports
Service du développement territorial
Service de l'économie et de l'emploi
Service de l'économie rurale
Jura Tourisme
Toutes les communes

LIGNES DIRECTRICES

ECO.2 Renforcer les réseaux, les structures de l'économie touristique et appuyer ses acteurs
ENV.1 Maintenir des espaces ouverts entre les entités bâties, garants de la qualité de vie et de la lisibilité des paysages jurassiens

OBJECTIFS

- Développer un tourisme durable et diversifié, apportant de la valeur ajoutée, tout en minimisant l'impact sur le paysage, l'environnement et le climat ;
- Préserver et valoriser les sites touristiques ou de loisirs liés aux traditions et au patrimoine jurassiens ;
- Concentrer les nouvelles activités de tourisme ou de loisirs en priorité dans les secteurs accueillant déjà ce type d'activités.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. Le canton du Jura, dans son ensemble, est considéré comme une destination touristique.
2. Les projets d'activités touristiques ou de loisirs doivent être en cohérence avec au moins un besoin ou une vocation particulière du canton. En ce sens, ils permettent de :
 - diversifier l'offre touristique, ce qui peut impliquer le développement de grands projets ;
 - développer le tourisme durable, culturel et d'affaires, notamment en lien avec les traditions jurassiennes ;
 - favoriser le tourisme rural afin d'encourager la diversification des activités agricoles.
3. Dans la mesure du possible, toute nouvelle implantation ou extension d'activités touristiques ou de loisirs se situe dans la zone à bâtir existante.
4. Pour tout projet situé en-dehors de la zone à bâtir, le droit fédéral s'applique (articles 24 et suivants de la loi sur l'aménagement du territoire – LAT, RS 700).
5. Tout projet impliquant le classement de bien-fonds en zone à bâtir doit, sauf exception dûment justifiée, être contigu à la zone à bâtir existante. Les conditions cumulatives suivantes sont à respecter :
 - a) le besoin (l'opportunité touristique, ainsi que la faisabilité et la viabilité économiques) et la localisation doivent être justifiés dès le début des démarches ;
 - b) la création ou l'extension de la zone à bâtir a fait l'objet d'une coordination au niveau régional. Fait exception l'extension de la zone à bâtir destinée au développement d'une activité touristique existante et située à proximité immédiate ;

**VOIR
AUSSI**

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	15.11.2023	

INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

T.01

- c) l'impact sur le paysage, la biodiversité, l'environnement, la culture du bâti et les terres agricoles est à prendre en considération et doit être réduit au minimum ;
 - d) les travaux de construction doivent débuter dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation conformément à l'article 74a de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire – LCAT, RSJU 701.1).
6. Les nouvelles implantations d'activités touristiques ou de loisirs se situent de préférence dans les sites qui accueillent déjà une activité touristique ou de loisirs ou à proximité immédiate de ceux-ci.
7. Les projets respectueux de l'environnement et à faible incidence spatiale sont privilégiés. Une bonne intégration paysagère doit être assurée. Les sites sensibles au niveau de la biodiversité, de l'environnement ou du paysage sont exclus autant que possible. Un concept paysager et un plan de mobilité peuvent être exigés. Des mesures de compensation également.
8. Pour la création d'un nouveau camping aux abords du Doubs, une inscription préalable du site au plan directeur régional est nécessaire.
9. Les sites accueillant des téléskis (Les Breuleux et Les Genevez) peuvent faire l'objet d'une diversification saisonnière ou d'une reconversion. Le but est de permettre de pérenniser une activité de tourisme ou de loisirs à ces endroits qui en accueillent déjà.
10. Les nouveaux grands projets de tourisme ou de loisirs sont évalués selon leur impact sur le territoire et l'environnement afin de déterminer si une inscription au plan directeur cantonal est nécessaire. Cet impact est déterminé sur la base de l'enquête préliminaire à l'étude d'impact sur l'environnement (article 8 de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement - OEIE, RS 814.011) ou d'une notice d'impact sur l'environnement lorsque le projet n'est pas assujéti à l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement.
11. Dans une perspective de gestion durable des ressources touristiques et de responsabilité environnementale, sociale et économique, les nouveaux projets de tourisme ou de loisirs nécessitant une inscription au plan directeur cantonal respectent l'ensemble des principes de qualité suivants :
- construction satisfaisant au standard Minergie ou à un standard reconnu équivalent et privilégiant les matériaux locaux ;
 - recours aux énergies renouvelables ;
 - gestion durable des déchets ;
 - mise en œuvre d'un plan de mobilité ;
 - intégration architecturale et paysagère de qualité ;
 - sensibilisation des visiteurs à la valeur de l'environnement naturel et/ou construit dans lequel s'implante l'équipement ;
 - valorisation du savoir-faire local et traditionnel.

N.01

INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

T.01

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

Le Service de l'économie et de l'emploi :

- a) détermine, avec la collaboration de Jura Tourisme, si un projet touristique ou de loisirs est conforme avec le développement touristique du canton et cohérent d'un point de vue économique (opportunité touristique, faisabilité et viabilité économiques) ;
- b) évalue l'impact économique des grands projets touristiques ou de loisirs demandant une inscription au plan directeur cantonal.

Le Service du développement territorial :

- a) examine un projet touristique ou de loisirs sous l'angle de l'aménagement du territoire, après le préavis positif du Service de l'économie et de l'emploi ;
- b) tient à jour l'inventaire des campings et veille à ce qu'ils soient affectés à la zone adéquate et au bénéfice des dispositions réglementaires spécifiques ;
- c) après coordination avec l'Office de l'environnement, demande au promoteur la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement lorsque les critères définis par l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE, RS 814.011) sont atteints ;
- d) détermine sur la base de l'enquête préliminaire à l'étude d'impact sur l'environnement ou de la notice d'impact sur l'environnement si un projet de tourisme ou de loisirs nécessite une inscription au plan directeur cantonal ;
- e) demande au promoteur, pour les nouveaux projets nécessitant une inscription au plan directeur cantonal, de mener une étude qui démontre la manière dont le projet répond aux principes de qualité (principe d'aménagement 11).

L'Office de l'environnement :

- a) évalue les effets sur la nature, le paysage et l'environnement d'un projet touristique ou de loisirs et valide les études requises ;
- b) se prononce quant à la pertinence de réaliser une étude ou une notice d'impact sur l'environnement.

Le Service des infrastructures évalue les effets sur le réseau routier des grands projets touristiques ou de loisirs nécessitant une inscription au plan directeur cantonal.

Une cellule de coordination, pilotée par Jura Tourisme et incluant le Service de l'économie et de l'emploi, le Service du développement territorial, la/les commune(s) concernée(s) et d'éventuels autres services cantonaux, peut être mise en place si l'importance, la complexité ou la particularité du projet le demande.

NIVEAU REGIONAL

Les régions :

- a) identifient, dans les plans directeurs régionaux, les pôles touristiques ou de loisirs d'importance régionale ;
- b) établissent, si l'importance du projet et de son impact le requiert, une étude de localisation au niveau de la région ;
- c) peuvent recourir au plan spécial régional pour affecter et équiper le secteur concerné en cas de projet d'importance supracommunale, pour autant que le secteur soit inscrit au plan directeur régional.

INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

T.01

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) identifient les atouts et les curiosités touristiques existantes situées sur leur territoire et les valorisent ;
- b) intègrent, dans leur plan d'aménagement local, les nouveaux projets touristiques ou de loisirs, les affectent de manière conforme, et peuvent équiper le secteur concerné par plan spécial communal.

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Tschannen (2005), Le rôle du plan directeur en matière d'implantation de grands projets à incidence spatiale, Territoire & Environnement n°5, VLP-ASPAN.
- Office du développement territorial (2014), Tourisme et développement durable, bonnes pratiques et pistes d'action, Berne.
- Service du développement territorial (2019), Equipements touristiques : integration dans les processus d'aménagement du territoire. Notice interne. Delémont.
- EspaceSuisse (2020), Constructions hors de la zone à bâtir De A à Z, Territoire et environnement 3/20, Berne.
- EspaceSuisse (2020), Le traitement des grands projets dans les plans directeurs cantonaux au sens de l'article 8 alinéa 2 LAT. Berne.

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre et type (hébergement, culturel, etc.) de projets de tourisme ou de loisirs réalisés
 - Nombre d'établissements ou installations d'hébergement, selon les communes
 - Durée moyenne de séjour dans les hébergements touristiques
-

INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

T.01

La fiche T.01 constitue la fiche de référence pour toute planification ou tout projet touristique ou de loisirs. Ses principes et mandats s'appliquent à toutes les thématiques du chapitre. Par exemple, pour un projet d'hébergement insolite, il convient de tenir compte non seulement de la fiche T.02 mais également de la fiche T.01.

CONTEXTE

La population consacre une part toujours plus importante de son temps et de ses ressources aux activités de tourisme ou de loisirs. Les courts séjours et le tourisme de proximité s'accroissent depuis plusieurs années. Le canton du Jura dispose de nombreux atouts pour tirer parti de cette situation et renforcer son attractivité touristique et partant, économique. La qualité de son paysage, naturel et bâti, est un attrait essentiel et représente un avantage indéniable pour le développement touristique.

Le territoire cantonal se prête particulièrement bien à la pratique de la mobilité douce et des activités de plein air. L'offre touristique actuelle, axée avant tout sur les thèmes de la nature et de la mobilité douce, attire une majorité de visiteurs effectuant une excursion, voire un bref séjour dans la région. Pour accueillir ces visiteurs, le territoire cantonal dispose principalement d'établissements para-hôtelières et de petite hôtellerie (moins de 15 chambres).

Les ressources naturelles, paysagères et culturelles jouent un rôle de moteur pour le développement de ce tourisme durable. Il en résulte des activités touristiques se déroulant généralement en extérieur, de type diffuses et à fort ancrage local. Ces activités touristiques sont cependant fortement tributaires des conditions météorologiques et, de ce fait, limitées durant certaines saisons. De plus, elles ne génèrent que de faibles retombées économiques, pourtant indispensables à leur pérennisation et au dynamisme du secteur touristique dans sa globalité.

La notion d'infrastructure touristique inclut l'hébergement touristique. Dans ce domaine, les capacités d'hébergement hôtelier du canton montrent certaines limites, les statistiques sur la performance touristique illustrant bien ce phénomène : taux d'occupation des lits peu élevé, durée de séjour faible en comparaison intercantonale et nombre important d'établissements hôteliers ne se démarquant pas par un label de qualité. La structure de l'offre hôtelière ne répond plus adéquatement à la demande et aux standards touristiques actuels en termes de nombre, taille et qualité. Cela concerne avant tout les hébergements d'un certain standing et les structures pour accueillir des camps sportifs.

L'offre en terrain de camping complète l'offre touristique jurassienne, notamment en matière d'hébergement. Le camping permet d'offrir une alternative à l'hébergement traditionnel (hôtellerie ou appartement de vacances) et à un coût souvent avantageux. Par sa nature (localisation de manière générale en dehors du tissu bâti ; hébergement en plein air ; infrastructures légères ; etc.), le camping s'inscrit pleinement dans le tourisme durable promu par le canton du Jura. Les trois districts bénéficient d'offre en terrain de camping. Toutefois, les districts des Franches-Montagnes et de Porrentruy accueillent la grande majorité des campings, en raison principalement de la présence du Doubs.

Dans le cadre de ses lignes directrices, Jura Tourisme définit des objectifs par périodes de cinq années (lignes directrices actuelles de 2002-2026). Les lignes directrices permettent d'orienter le développement touristique cantonal et de fixer les priorités dans le domaine. L'objectif majeur est actuellement de développer la valeur ajoutée du tourisme jurassien.

INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

T.01

Une certaine hétérogénéité existe dans la fréquentation touristique entre les trois districts du canton en ce qui concerne les nuitées (voir figures ci-dessous). Le district des Franches-Montagnes accueille une part importante (plus de la moitié) des nuitées du canton. En matière de nuitées, ces dernières années ont été marquées par la pandémie de Covid-19 qui a eu un impact sur la fréquentation : négatif en 2020 et positif en 2021.

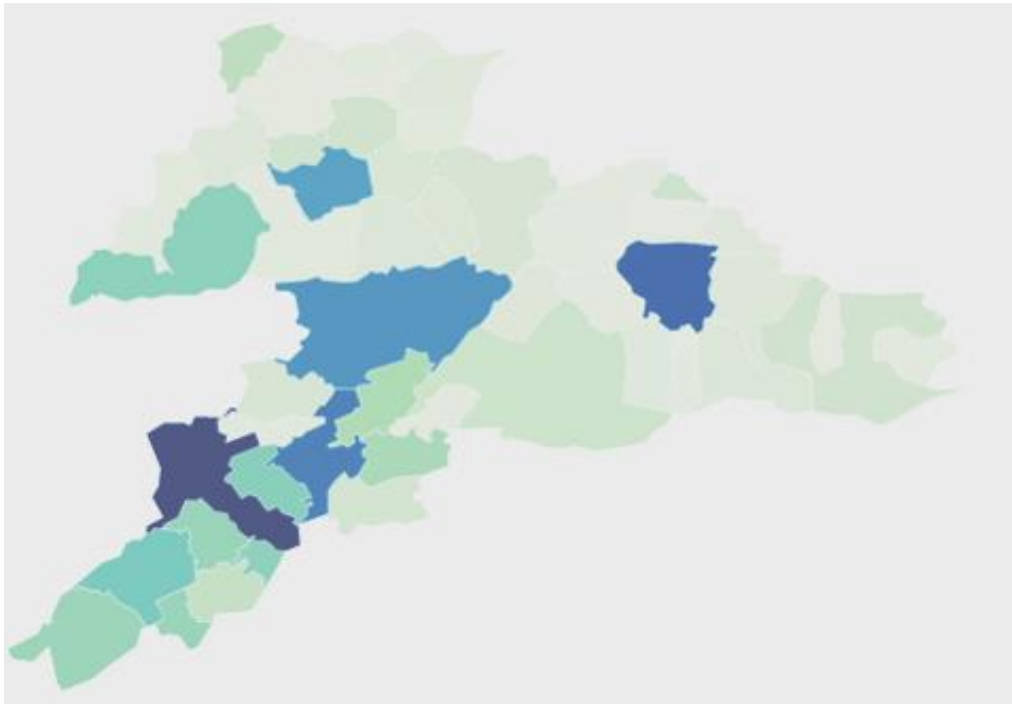
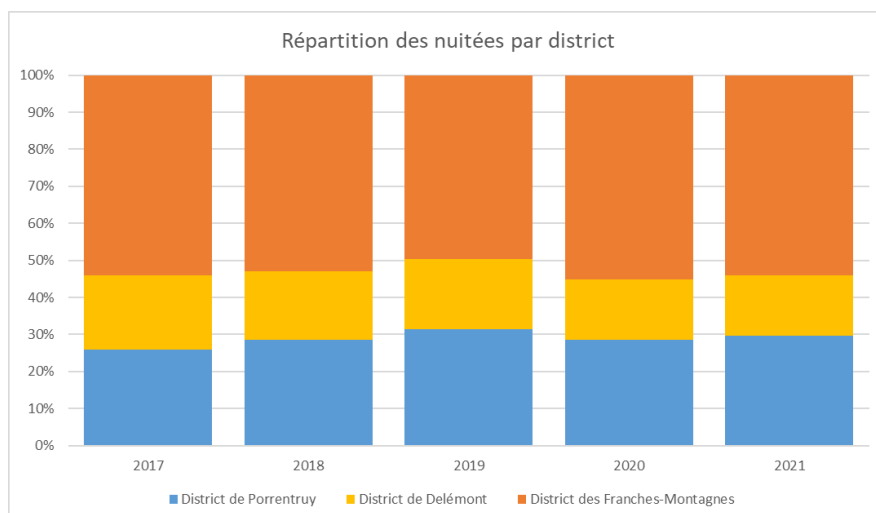


Figure 1 : Carte des nuitées pour l'année 2021 (plus la commune est foncée plus elle a accueilli de nuitées), Source : JuraTourisme (2022).



	District de Porrentruy	District de Delémont	District des Franches-Montagnes	Total
2017	87'411	67'066	182'432	336'909
2021	122'054	66'318	221'567	409'939

Figure 2 : pourcentage et nombre de nuitées selon les districts. Source : JuraTourisme (2022).

INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

T.01

Le développement touristique a inévitablement un impact sur le territoire. Les infrastructures planifiées et les flux de visiteurs peuvent parfois entrer en contradiction avec d'autres intérêts (paysage, environnement, agriculture, etc.). Une coordination étroite entre les différents acteurs en présence est primordiale afin de répondre aux diverses attentes et de favoriser le développement d'un tourisme durable et diversifié, apportant de la valeur ajoutée économique tout en préservant le paysage et l'environnement.

ENJEUX

Développement d'un tourisme durable et lié aux vocations traditionnelles du canton

Grâce à son patrimoine historique et naturel de qualité et à la densité du réseau cyclable, pédestre, équestre ou encore d'activités hivernales, l'offre touristique du canton doit s'appuyer sur le tourisme qualifié de doux (lié aux mobilités douces) et durable. Cette vocation est favorisée en soutenant le développement des activités touristiques diffuses dans le territoire, qui mettent en valeur les éléments du patrimoine bâti et naturel, en encourageant la formation et la professionnalisation des acteurs du tourisme. Par tourisme doux et durable, on entend également un tourisme qui ne porte que peu préjudice à l'environnement naturel, qui s'intègre au paysage et à l'architecture locale, qui favorise les activités liées à l'agriculture et à l'agritourisme, à l'artisanat, à la mobilité douce et qui génère peu de trafic. Par le tourisme et les loisirs, les traditions jurassiennes liées au cheval, à la paléontologie ou à l'horlogerie, par exemple, sont à valoriser.

Destination touristique unique et mise en réseau des produits ainsi que des acteurs touristiques

Par l'intégration des produits touristiques cantonaux dans l'offre « Jura & Trois-Lacs », la visibilité de la destination touristique jurassienne s'est améliorée pour la clientèle extérieure. Toutefois, la concurrence en matière de tourisme, au niveau national et international, est importante. Dans ce contexte, et également en raison de sa superficie, l'ensemble du canton doit se positionner comme une destination touristique unique. Ainsi, pour des questions de visibilité, de synergies et de professionnalisation des acteurs de la branche, la mise en réseau des produits et des acteurs touristiques est essentielle. Il s'agit d'accroître la visibilité et la (re)connaissance du tourisme jurassien dans le cadre de la destination « Jura & Trois-Lacs ». En vue de favoriser les économies d'échelle, d'accroître la valeur ajoutée de la branche et de préserver autant que possible l'environnement, les nouvelles implantations sont à réaliser dans des sites accueillant déjà des activités touristiques ou de loisirs ou à proximité immédiate. La prise en compte des activités établies dans les cantons voisins ou en France voisine peut être opportune notamment pour définir l'opportunité touristique d'un projet.

Identification des projets nécessitant une inscription dans le plan directeur cantonal

L'inscription d'un projet touristique ou de loisirs dans le plan directeur cantonal est conditionnée par son impact sur le territoire et l'environnement. L'article 8, alinéa 2 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) parle d'incidences importantes. L'impact s'analyse sur la base de l'enquête préliminaire à l'étude d'impact sur l'environnement (article 8 de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement – OEIE, RS 814.011) ou d'une notice d'impact sur l'environnement lorsque le projet n'est pas assujéti à l'OEIE. L'impact du projet se caractérise, notamment, par son emprise au sol (surface du projet), la pression humaine exercée sur le territoire (nombre de visiteurs, trafic journalier) ou encore son incidence organisationnelle (partenaires et intérêts impliqués). Par ailleurs, cet impact doit être analysé au regard de la localisation du projet et de la capacité du territoire à l'accueillir. Un projet n'a pas le même impact s'il est situé au cœur d'un centre urbain ou en périphérie d'une commune rurale. Par conséquent, l'élaboration, les résultats et l'analyse de l'enquête préliminaire à l'étude d'impact sur l'environnement ou de la notice d'impact justifieront l'inscription éventuelle du projet au plan directeur cantonal. Le chapitre 6 des annexes de l'OEIE présente les installations de sport, tourisme et loisirs qui sont soumises à l'étude d'impact. Selon cette annexe, seraient considérés comme nécessitant une inscription au plan directeur cantonal par exemple les terrains de golf dès neuf trous, les parcs d'attractions d'une superficie supérieure à 7.5 ha ou les stades comprenant des tribunes fixes pour plus de 20'000 spectateurs.

INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

T.01

Localisation des projets touristiques et de loisirs et démarches à suivre

La démarche à suivre pour les projets nécessitant une inscription dans le plan directeur cantonal est identique à la procédure relative à l'adaptation partielle ou complète d'une fiche du plan directeur cantonal. En fonction de l'avancement de la coordination spatiale du projet, il est possible de déterminer trois états de coordination (au sens de l'article 5 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire – OAT, RS 700.1) :

- coordination réglée : projet pour lequel la concertation est suffisamment avancée ;
- coordination en cours : projet bien avancé mais pour lequel des questions sont encore ouvertes (par exemple, une étude technique est encore à mener pour démontrer la faisabilité du projet) ;
- information préalable : projet connu dans les grandes lignes dont les orientations doivent être encore précisées.

En premier lieu, un emplacement affecté à la zone à bâtir doit être privilégié en tenant compte du potentiel de reconversion des friches et de réhabilitation du patrimoine bâti. La réalisation de nouveaux projets touristiques ou de loisirs peuvent prendre place en zone agricole ou dans l'aire forestière, uniquement s'ils répondent aux conditions des articles 24 et suivants de la LAT. Ceux-ci doivent rester exceptionnels, le territoire hors zone devant demeurer autant que possible libre de toute construction. Le principe d'affectation à la zone à bâtir ne concerne évidemment pas les itinéraires touristiques de mobilité douce (sauf exceptions ponctuelles).

Préalablement, que ce soit un projet nécessitant un classement en zone à bâtir ou un projet hors zone relevant du droit fédéral, le besoin doit être démontré : opportunité touristique, faisabilité et viabilité économique, et justification de la localisation (par une étude de variantes par exemple). Tout projet nécessitant l'extension ou la création d'une nouvelle zone à bâtir doit se situer prioritairement en contiguïté d'une zone à bâtir légalisée. L'extension ou la création de nouvelle zone à bâtir doit faire l'objet d'une coordination régionale. Le paysage, la biodiversité, l'environnement, la culture du bâti et les terres agricoles sont à prendre en considération et l'impact du projet doit être minimisé dans une logique de développement durable du territoire. Afin de lier la mise en zone à un projet particulier, les dispositions de l'article 74a de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT, RSJU 701.1) sont appliquées pour toute création ou extension de zone à bâtir liée à un projet touristique ou de loisirs. Cet article indique que les travaux doivent être réalisés dans les trois ans suivant l'entrée en force de la décision d'approbation. Dans le cas contraire, les terrains concernés retournent à leur affectation antérieure. Cette disposition vise à éviter que la mise en zone d'une surface considérable de terrain hypothèque le développement d'une commune ou d'une région en cas de non-réalisation du projet.

Durabilité des projets touristiques ou de loisirs

Une planification des grands projets touristiques ou de loisirs (principes d'aménagement 10 et 11) requiert une réflexion transversale sur le tourisme et les activités de loisirs durables. En vue d'ancrer solidement les grands projets dans le territoire et pérenniser leur contribution au développement du canton, ces projets sont tenus de mettre en application un certain nombre de principes de qualité. Ceux-ci ont notamment trait à la qualité énergétique et esthétique des constructions, à la gestion des visiteurs et de la mobilité ainsi qu'à l'intégration dans le paysage.

Pour tout projet touristique (pas uniquement les grands projets nécessitant une inscription au plan directeur), un concept paysager peut être exigé. Ce concept vise à garantir une préservation du paysage, atout majeur du canton, dans le cadre du développement du projet en présentant, par exemple, diverses variantes d'implantation, des prescriptions architecturales particulières ou des éventuelles mesures de compensation. Un plan de mobilité peut également être demandé. La tendance vise une bonne coordination avec les transports publics et la mobilité douce. De plus, des mesures relatives au « dernier kilomètre » sont encouragées dans le cadre du développement des projets touristiques ou de loisirs. En effet, malgré la gratuité des transports publics offerte par le Jura-Pass, une majorité de touristes privilégie l'usage de leur véhicule privé. Grâce à la mise à disposition de modes

INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

T.01

de transports durables (location de vélo et trottinettes, ou navettes électriques par exemple) entre hébergements et lieux de desserte optimaux en transports publics (souvent gares), puis entre lieux de desserte optimaux en transports publics et sites de visite, les voyageurs feraient davantage le pas vers la mobilité durable.

Planification d'un nouveau camping

Sur le principe, la planification de nouveaux campings aux abords du Doubs peut être envisagée, si le site est inscrit préalablement dans un plan directeur régional. Cela constitue une condition préalable pour l'entrée en matière sur un tel projet. Mais il ne s'agit là que d'une possibilité de principe, en ce sens que dans le cadre de la planification de détail et de la pesée des intérêts à faire, il conviendra de démontrer le besoin (opportunité touristique ainsi que faisabilité et viabilité économiques) et de justifier la localisation précise du projet ainsi que sa qualité, notamment en tenant compte des intérêts de protection de la nature.

Adaptation et/ou reconversion saisonnière

En raison du dérèglement climatique (réduction des précipitations, augmentation de la limite pluie-neige), des réflexions peuvent être entreprises par les acteurs concernés pour diversifier voire reconverter les sites accueillant des téléskis. Ces secteurs présentent déjà quelques installations pouvant être valorisées d'un point de vue touristique ou des loisirs. La diversification saisonnière permettrait l'utilisation à l'année de ces installations. Une reconversion totale est également envisageable pour ces installations. Le fait qu'elles se situent dans un lieu accueillant déjà une installation touristique permet de répondre au principe 9 de la fiche.

HEBERGEMENTS INSOLITES**T.02****INSTANCES CONCERNEES**

Office de la culture
Office de l'environnement
Service du développement territorial
Service de l'économie et de l'emploi
Jura Tourisme
Communes concernées

LIGNE DIRECTRICE

ECO.2 Renforcer les réseaux, les structures de l'économie touristique et appuyer ses acteurs

OBJECTIFS

- Encadrer le développement de l'hébergement insolite et le localiser dans les secteurs les plus propices ;
- Garantir le respect des principes du développement durable pour ce type d'hébergement.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Les principes de la fiche T.01 sont à prendre en considération.

1. L'hébergement insolite se définit par son originalité et par l'expérience inédite à vivre qu'il propose. Ce type de projet est développé en priorité dans la zone à bâtir. Selon l'impact du projet, l'obligation de planifier demeure. Tout projet situé en dehors de la zone à bâtir doit rester l'exception afin de respecter le principe de séparation des parties constructibles et non constructibles du territoire. En dehors de la zone à bâtir, les principes et mandats suivants s'appliquent.
2. Le projet nécessite généralement une autorisation de construire et une décision cantonale hors de la zone à bâtir au sens de l'article 25 alinéa 2 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700). En forêt, une autorisation pour exploitation préjudiciable est à tout le moins requise. Selon l'ampleur des installations et leur caractère inamovible et pérenne, celle-ci peut être remplacée par une dérogation à l'interdiction de défricher au sens de l'article 5 de la loi sur les forêts (LFo, RS 921.0). Lorsqu'une dérogation au sens des articles 24 et suivants de la LAT est nécessaire, il doit être démontré que l'implantation du projet hors de la zone à bâtir est imposée par sa destination et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. A l'aide de critères déterminants et objectifs, il convient en particulier d'évaluer plusieurs sites d'implantation alternatifs et de démontrer en quoi l'emplacement retenu apparaît comme étant plus adapté que d'autres endroits situés à l'intérieur de la zone à bâtir.
3. Le projet hors zone se réalise en priorité le long des itinéraires d'importance nationale ou régionale pour la randonnée, le vélo et le VTT et le long du Grand Tour de Suisse. Même si dans ces secteurs la démonstration que l'implantation du projet hors de la zone à bâtir est imposée par sa destination est facilitée, une justification circonstanciée du projet et du site retenu reste due.
4. Dans l'aire forestière, le projet doit être situé en priorité dans les forêts à vocation d'« accueil » au sens du plan directeur cantonal des forêts ou à proximité directe d'une infrastructure touristique existante.

**VOIR
AUSSI**

T.03
T.04

N.02

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	15.11.2023	

HEBERGEMENTS INSOLITES

T.02

-
5. Le projet présente un caractère autonome et respecte les principes du développement durable. Il doit rester, de par sa taille et ses infrastructures, mesuré.
 6. En cas de cessation d'activités, le démantèlement complet des infrastructures ainsi qu'un retour à l'état naturel du site sont exigés.

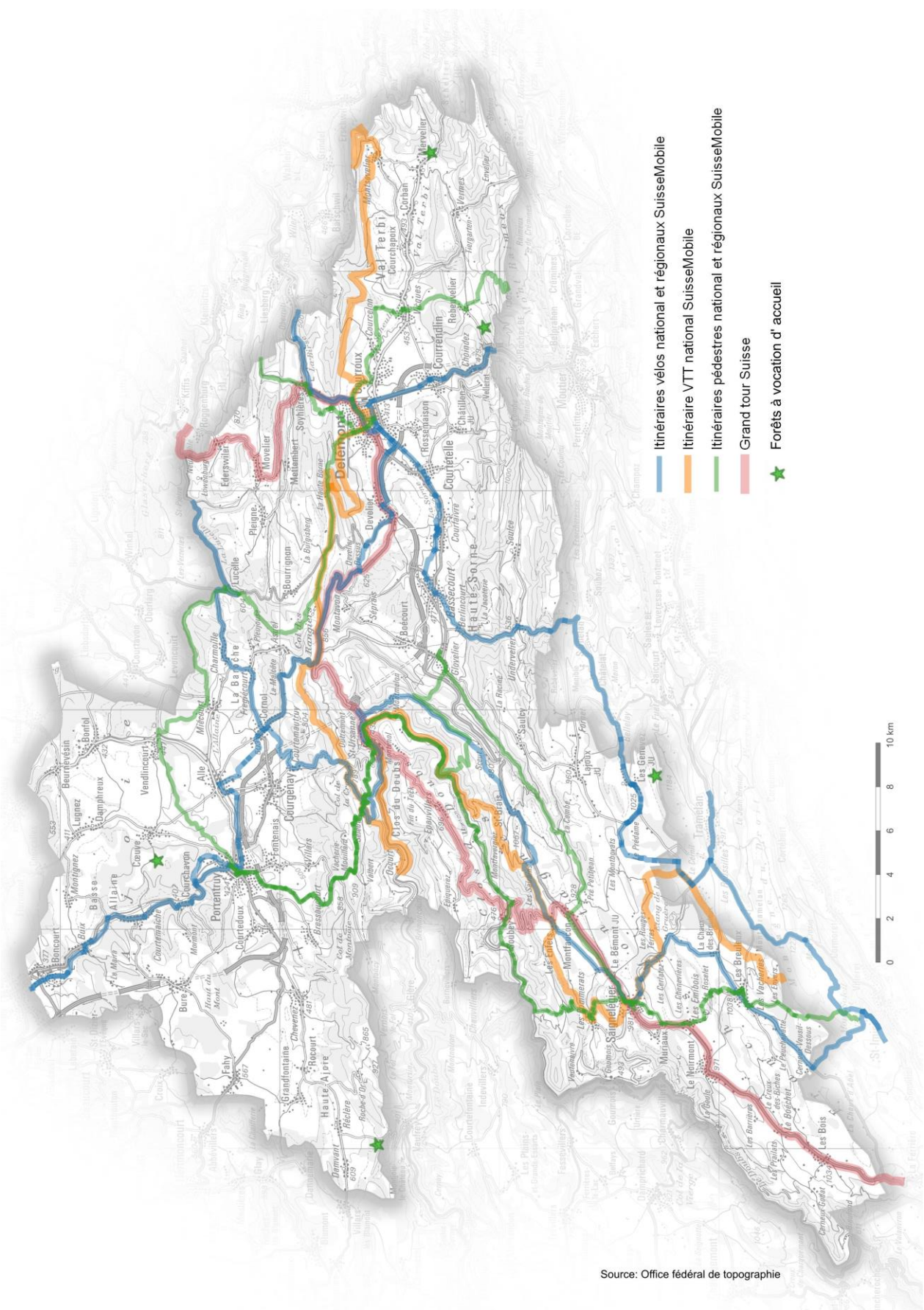
MANDATS DE PLANIFICATION

Les mandats de la fiche T.01 sont à prendre en considération.

REFERENCE/ETUDE DE BASE

- Département de l'environnement et de l'équipement (2013), Plan directeur cantonal des forêts. Delémont.
 - Département de l'environnement et de l'équipement, Directive du 1^{er} octobre 2015 relative aux conditions d'autorisation de cabanes d'hébergement dans les arbres en forêt.
-

HEBERGEMENTS INSOLITES



Source: Office fédéral de topographie

HEBERGEMENTS INSOLITES

T.02

CONTEXTE

L'hébergement dit insolite est un type d'hébergement qui se caractérise par son originalité et l'expérience inédite à vivre. Ce type d'hébergement connaît un succès grandissant depuis plusieurs années auprès du grand public, succès qui s'est accentué dernièrement dans le contexte de la pandémie de Covid-19. La demande pour les hébergements insolites est de plus en plus forte et l'offre peine parfois à suivre.

Le canton du Jura se distingue par un environnement paysager et naturel de grande qualité ainsi que par un tourisme doux. Dans ces circonstances, la demande pour ce type d'hébergement ainsi que les projets portés par les investisseurs s'orientent principalement dans un environnement plutôt proche de la nature.

Dans le cadre de ses lignes directrices 2022 – 2026, Jura Tourisme vise à positionner le canton du Jura comme la région en Suisse des hébergements insolites respectueux du développement durable. Cette volonté a pour but de renforcer le secteur touristique en augmentant le nombre de visiteurs et de promouvoir des formes innovantes et alternatives d'hébergements touristiques. L'hébergement insolite attire des touristes en provenance de l'extérieur du canton qui dépensent ensuite auprès des entreprises locales. Ce type d'hébergement cherche à proposer une expérience unique (activité, vécu, cadre, etc.) tout en produisant de la valeur ajoutée.

Le contexte législatif en matière d'aménagement du territoire est toutefois relativement restrictif pour ce qui concerne le développement de l'urbanisation, respectivement le développement d'infrastructures touristiques, hors de la zone à bâtir. Lorsque cela est possible, il s'agit ainsi de privilégier la réalisation de ce type de projet en zone à bâtir.

Comme indiqué au principe 1 de la fiche, les principes 2 à 6 s'appliquent uniquement pour tout projet situé en dehors de la zone à bâtir. Pour les projets en zone à bâtir, ce sont les prescriptions sur les constructions et les zones qui s'appliquent. Dans tous les cas, les principes de la fiche T.01 « Infrastructures touristiques et de loisirs » sont toujours à prendre en considération.

ENJEUX

Définition de l'hébergement insolite

Comme indiqué plus haut, l'hébergement insolite se définit par son originalité et par l'expérience inédite qu'il propose. Il s'agit d'un type d'hébergement qui s'éloigne des standards habituels en matière touristique (hôtellerie ou para-hôtellerie, appartements de vacances ou encore campings). Depuis des années, le développement de cabanes dans les arbres ou de yourtes illustre ce type d'hébergement. Aujourd'hui, la clientèle s'oriente vers de structures et/ou expériences toujours plus diversifiées (également pods, glamping, hôtellerie éphémère dans des lieux inaccessibles pour l'hôtellerie traditionnelle, etc.). La localisation (vue particulière, sentiment d'être seul au monde, etc.) est également un critère prépondérant pour la clientèle à la recherche de ce type d'hébergement. Cette localisation se situe par définition souvent hors de la zone à bâtir. Dans ces secteurs, en raison de la législation fédérale (cf. article 24 et suivants de la loi sur l'aménagement du territoire – LAT, RS 700), l'originalité du projet est essentielle.

Identification des secteurs les plus propices et marche à suivre

Les projets d'hébergement insolite sont développés en priorité dans les zones à bâtir existantes. Cela peut prendre la forme d'une nuit dans un bâtiment historique ou dans un lieu inédit (par exemple une ancienne prison). Des hébergements insolites peuvent être également développés dans les campings existants. Hors de la zone à bâtir, les projets doivent répondre à une série de critères définis dans les principes de la fiche. De manière générale, la procédure décisive est celle de l'autorisation de construire, complétée avec une décision cantonale si le projet se situe hors de la zone à bâtir. En forêt, une

HEBERGEMENTS INSOLITES

T.02

autorisation pour exploitation préjudiciable est à tout le moins requise. Selon l'ampleur des installations et leur caractère inamovible et pérenne, celle-ci peut être remplacée par une dérogation à l'interdiction de défricher au sens de l'article 5 de la loi sur les forêts (LFo, RS 921.0). En ce qui concerne les projets éphémères, une procédure de permis de construire n'est pas forcément nécessaire. L'absence d'exigence de permis ne libère toutefois pas de l'obligation de requérir les autorisations spéciales.

Hors de la zone à bâtir, les projets d'hébergement insolite se réalisent en priorité le long des itinéraires touristiques, à savoir les itinéraires de mobilité douce SuisseMobile d'importance nationale ou régionale (marche, vélo et VTT) et le Grand Tour de Suisse. Une distance d'environ 300 mètres est retenue pour caractériser la proximité d'un itinéraire de mobilité douce. Cette distance reprend celle fixée dans la méthodologie permettant de qualifier la desserte en transports publics (distance à un arrêt de bus notamment – voir fiche U.01.1 « Développement de l'urbanisation et transports publics » du plan directeur cantonal). Néanmoins, une analyse au cas par cas s'avère nécessaire. Les 300 mètres étant une distance euclidienne, elle ne prend pas en compte la topographie du lieu (présence de vallée, d'un cours d'eau, d'une voie ferrée, etc.) qui pourrait éventuellement allonger le temps de trajet. En ce qui concerne l'itinéraire Grand Tour de Suisse, une distance de 500 mètres est prise en considération étant donné que cet itinéraire vise, en particulier, les utilisateurs motorisés.

La localisation du site hors zone à bâtir doit être justifiée de manière circonstanciée. Le principe 3 indique qu'en cas de localisation le long d'un itinéraire touristique, la démonstration que l'implantation du projet hors de la zone à bâtir est imposée par sa destination est facilitée. Toutefois, d'autres arguments en faveur du choix de la localisation hors de la zone à bâtir doivent être avancés. La proximité avec un itinéraire touristique ne peut pas, à lui seul, constituer un critère suffisant permettant une implantation hors de la zone à bâtir.

En forêt, le projet doit être situé dans une zone « accueil » du plan directeur cantonal des forêts ou être à proximité d'une infrastructure touristique déjà existante (camping, restaurant, etc.) abritant les fonctions supports de l'installation (réception, prise des repas, stationnement). Cela permet d'éviter la multiplication de lieux exploités. Ces conditions sont essentielles pour obtenir une dérogation à la loi fédérale sur les forêts.

Préservation de l'environnement et du paysage

Les projets d'hébergement insolite doivent répondre à des principes de développement durable (par exemple matériaux de construction, recours aux énergies renouvelables, etc.) et se caractériser par une certaine autonomie. Dans la mesure du possible, la réalisation de nouveaux équipements et aménagements est à éviter lorsque le projet est situé hors de la zone à bâtir. Afin de préserver le caractère insolite, original, voire intimiste, les projets situés hors de la zone à bâtir sont relativement modestes par leur ampleur et le nombre de structures mis à disposition. Le fait de défendre le caractère insolite des hébergements conduira à limiter le nombre de projets et également à assurer leur diversité ainsi que leur attrait. Les porteurs de projets sont ainsi amenés à faire preuve d'originalité et d'innovation. En cas de cessation d'activités, un démantèlement complet des installations et des aménagements est exigé dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire comme condition afin d'éviter la présence de structures inutilisées. Un retour à l'état naturel du site concerné est alors demandé.

RESEAU DE RANDONNEE PEDESTRE**T.03****INSTANCES CONCERNEES**

Office de la culture
Office de l'environnement
Office des sports
Service du développement territorial
Service de l'économie et de l'emploi
Service de l'économie rurale
Services des infrastructures
Jura Tourisme
Toutes les communes

LIGNES DIRECTRICES

MOB.2 Viser une politique de mobilité durable par une offre multimodale et performante
ECO.2 Renforcer les réseaux, les structures de l'économie touristique et appuyer ses acteurs

OBJECTIFS

- Promouvoir le délassement, les loisirs et le sport au moyen du réseau de randonnée pédestre dans une optique de promotion de la santé et de l'attractivité touristique ;
- Proposer des itinéraires limitant les conflits d'usage, en conservant la qualité des parcours et en préservant la nature et l'environnement ;
- Maintenir le réseau actuel ;
- Assurer la gestion et l'entretien du réseau dans le canton.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Les principes de la fiche T.01 sont à prendre en considération.

1. Le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre, auquel il convient de se référer, traite de la thématique pour l'ensemble du territoire cantonal.
2. Un accès de qualité à toutes les localités du canton doit être garanti. Les itinéraires passent en priorité à proximité des arrêts de transports publics et dans un second temps à proximité des places de stationnement. Ils permettent la mise en valeur des curiosités touristiques et offrent des parcours sécurisés et variés. La continuité avec les réseaux des régions voisines est assurée. Les sentiers à thèmes sont, dans la mesure du possible, superposés ; dans tous les cas, ils sont au moins raccordés au réseau pédestre cantonal. Les itinéraires inscrits à SuisseMobile sont toujours superposés au réseau officiel.
3. Des adaptations du réseau existant sont possibles si cela permet d'améliorer la qualité des itinéraires ou de résoudre des difficultés ponctuelles. Il convient en particulier de réduire au maximum la part des tronçons en dur, sans pour autant diminuer l'ampleur du réseau.
4. Les chemins de randonnée pédestre sont généralement en revêtement naturel. La mise en dur n'est autorisée que si cela est nécessaire. Dans ce cas, le réseau est adapté avec la mise en place d'un itinéraire de substitution de valeur équivalente et utilisant autant que possible des chemins existants.
5. La réalisation, le balisage et l'entretien des chemins de randonnée pédestre sont assurés par l'Etat. Celui-ci peut déléguer ces tâches à un organisme tiers. Le balisage doit être coordonné avec celui des autres réseaux concernés.

**VOIR
AUSSI**

Version			Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	15.11.2023			

RESEAU DE RANDONNEE PEDESTRE

T.03

6. Les atteintes portées à l'environnement, à la biodiversité, à la nature et au paysage doivent être limitées. Le réseau de randonnée pédestre évite, si possible, les secteurs sensibles de ce point de vue. L'implantation du réseau prend également en compte les risques inhérents aux dangers naturels.
7. Le réseau de randonnée pédestre est conçu de manière coordonnée avec les autres réseaux afin d'assurer une cohabitation entre tous les usagers. La cohabitation est à éviter en cas de problèmes de sécurité ou de capacité. En règle générale, l'utilisation commune des itinéraires est encouragée, pour éviter la multiplication des parcours et les atteintes à la nature et à l'environnement.
8. La coordination avec les autres types d'usages est nécessaire. La conception du réseau minimise les atteintes à la propriété privée, les chemins séparés de la circulation routière sont privilégiés (ou alors des mesures de sécurité doivent être réalisées) et les conflits avec l'agriculture et les espaces naturels protégés sont limités autant que possible.

T.04
T.05
T.06

MANDATS DE PLANIFICATION

Les mandats de la fiche T.01 sont à prendre en considération.

NIVEAU CANTONAL

Le Service du développement territorial :

- a) tient à jour la carte des chemins de randonnée pédestre ;
- b) assure, par la concertation et la coordination, notamment avec Jura Tourisme et l'organisme tiers, les éléments suivants :
 - la planification des chemins de randonnée pédestre officiels (balisage jaune) ;
 - l'adaptation de la cartographie des modifications du réseau pédestre officiel (balisage jaune) ;
 - la mise à jour de la cartographie officielle (GéoPortail cantonal, Suisse Mobile, Swisstopo) ;
 - la coordination avec les cantons voisins, la Confédération et la France ;
 - la coordination avec les autres réseaux touristiques ou de loisirs et avec les autres intérêts en présence ;
 - les préavis relatifs aux projets ayant une incidence sur le réseau des chemins de randonnée pédestre ;
 - la modification du plan sectoriel si nécessaire ;
 - la transmission des informations nécessaires à l'Office fédéral des routes sur la mise en vigueur et les modifications du plan sectoriel ;
 - le contrôle sur le terrain du remplacement des tronçons modifiés ou supprimés.

L'Office de l'environnement :

- a) évalue l'impact d'un chemin sur l'environnement ;
- b) décide si un chemin peut être implanté et des éventuelles mesures d'atténuation du point de vue de la protection de la nature, du paysage et de l'environnement.

Le Service de l'économie rurale :

- a) tient compte de la vocation touristique des chemins qui sont modifiés, supprimés ou construits dans le cadre des améliorations foncières ;
- b) collabore à résoudre les difficultés éventuelles avec les exploitations agricoles (vaches-mères, clôtures, passages, etc.).

RESEAU DE RANDONNEE PEDESTRE

T.03

Le Service de l'économie et de l'emploi établit le contrat de prestations en cas de délégation des tâches de réalisation, balisage et entretien du réseau à un organisme tiers.

Le Service des infrastructures :

- a) collabore ponctuellement, avec l'organisme qui en a la charge, à la mise en place des infrastructures de balisage et autres travaux de terrain ;
- b) assure la coordination du Groupe de travail SuisseMobile Jura.

L'Office de la culture :

- a) veille à l'intégration de l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) dans les plans d'aménagement local, lors de leur révision, et en informe le Service du développement territorial ;
- b) détermine la nécessité de solliciter un préavis de la commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) pour les projets de chemins de randonnée pédestre sur les chemins inscrits à l'IVS.

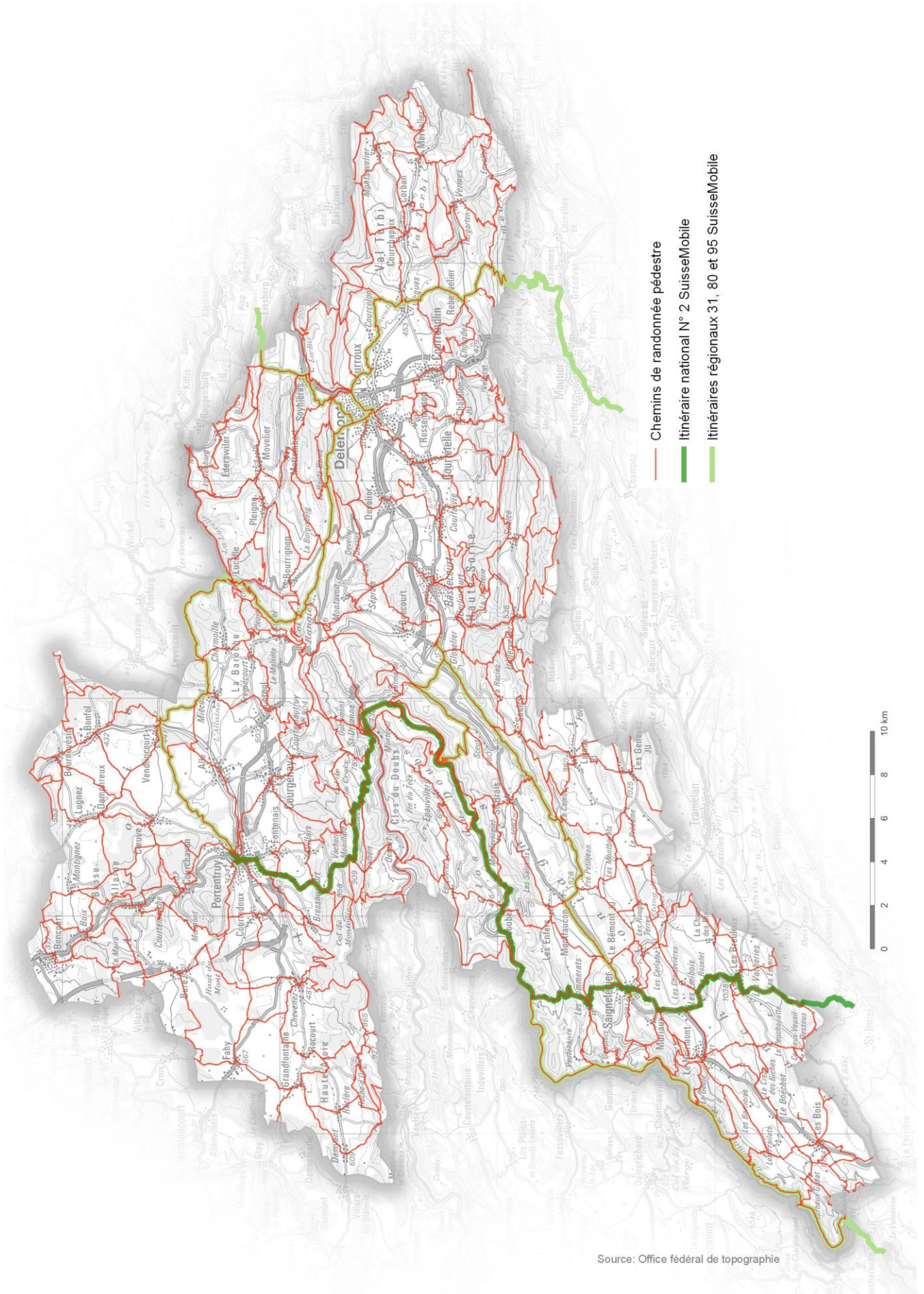
NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) proposent, cas échéant, les adaptations du réseau qu'elles jugent nécessaires ;
- b) communiquent à l'organisme tiers les dégâts au balisage et les problèmes d'entretien constatés ;
- c) peuvent réaliser des sentiers à thèmes coordonnés au réseau cantonal des chemins de randonnée pédestre ;
- d) assurent la réalisation et l'entretien de sentiers à thèmes si elles en possèdent sur leur territoire.

REFERENCE/ETUDE DE BASE

- Service de l'aménagement du territoire (2002), Plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre, Delémont: République et Canton du Jura.
-



RESEAU DE RANDONNEE PEDESTRE

T.03

CONTEXTE

L'aménagement d'un vaste réseau de chemins de randonnée pédestre contribue au développement d'un tourisme doux et familial, en lien avec la nature, la culture et la santé. Il offre aux touristes et à la population locale la possibilité de se détendre et de découvrir le territoire jurassien et ses curiosités.

Le Gouvernement s'est engagé en 2000 dans l'élaboration d'un nouveau plan du réseau cantonal de chemins de randonnée pédestre et dans le financement de la réalisation du réseau jusqu'en 2007. Le plan sectoriel a été adopté en 2002 par le Gouvernement, conformément à la loi du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LaLCRP, RSJU 722.41).

Dans ce cadre, l'Association jurassienne de tourisme pédestre, aujourd'hui Jura Rando, sur mandat et en collaboration avec l'actuel Service du développement territorial, a procédé à la révision complète du réseau pédestre jurassien. Le nouveau réseau balisé est opérationnel depuis 2008. Toujours sur mandat de l'Etat, Jura Rando est chargé de l'entretien et du balisage du réseau pédestre à travers l'ensemble du canton. Dans la mesure du possible, le balisage est coordonné avec les autres réseaux touristiques, par l'utilisation de supports communs.

En 2023, le réseau comprend 1'130 km de chemins et sentiers pédestres, y compris les tronçons de liaison situés dans les localités. Il a subi peu de modifications depuis 2008. Les adaptations du réseau se font en fonction des besoins, pour améliorer l'itinéraire ou résoudre des problèmes ponctuels. Une adaptation facilitée du réseau est nécessaire pour le rendre le plus attractif et sécurisé possible.

ENJEUX

Un réseau attractif et assurant une bonne cohabitation

L'attractivité touristique du Jura passe notamment par la qualité et la diversité de ses itinéraires de randonnée. Les nombreux paysages naturels et traditionnels qu'offre le canton attirent les visiteurs externes et les randonneurs de la région. Mais un équilibre est à trouver afin de préserver les paysages des nuisances que l'activité peut entraîner, et de gérer les diverses cohabitations. Il est important de proposer des itinéraires qui évitent tout conflit d'usage, tout en assurant la continuité et la cohérence du réseau. Dans ce sens, des panneaux de sensibilisation peuvent être mis en place. Toujours en termes de cohabitation, les activités agricoles par exemple peuvent entrer en conflit avec les randonneurs. De plus en plus de vaches-mères sont élevées, alors que la présence de vaches laitières diminue. Les vaches-mères protégeant leurs veaux, des comportements plus méfiants et cas échéant plus problématiques peuvent en découler. Par ailleurs, l'arrivée du loup pourra poser problème à l'avenir avec du bétail plus craintif ou agressif, en particulier pour les randonneurs accompagnés d'un chien. Les conflits avec les espaces naturels sont également à prendre en compte et à limiter puisque la randonnée peut, par exemple, entraîner le piétinement de surfaces de promotion de la biodiversité.

Revêtement et itinéraire de substitution

La mise en dur (béton / bitume) d'un chemin de randonnée pédestre n'est autorisée que si cela s'avère indispensable et que la preuve du besoin est apportée (accès à une exploitation agricole par exemple) ; une autorisation est alors nécessaire. Dans ce cas de figure, le réseau est adapté en aménageant un nouvel itinéraire de substitution de valeur équivalente, dans la mesure du possible sur des chemins existants, et aux frais de celui qui a provoqué le changement (conformément à la Loi sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre - LaLCRP, RSJU 722.41). Ainsi, la construction de chemins de substitution est possible et parfois nécessaire pour conserver un réseau attractif.

RESEAU VTT**T.04****INSTANCES CONCERNEES**

Office de l'environnement
 Office des sports
 Service du développement territorial
 Service de l'économie et de l'emploi
 Service de l'économie rurale
 Services des infrastructures
 Jura Tourisme
 Toutes les communes

LIGNES DIRECTRICES

ENV.2 Valoriser les espaces forestiers
 ECO.2 Renforcer les réseaux, les structures de l'économie touristique et appuyer ses acteurs

OBJECTIFS

- Promouvoir le délassement, les loisirs et le sport au moyen du réseau vélo tout-terrain (VTT) dans une optique de promotion de la santé et de l'attractivité touristique ;
- Proposer des itinéraires limitant les conflits d'usage, en conservant la qualité des parcours et en préservant la nature et l'environnement ;
- Maintenir le réseau actuel et développer la réalisation de pistes pour la pratique du VTT technique qui soient attractives, clairement définies et différenciées par rapport aux autres types de pratique ;
- Assurer la gestion et l'entretien du réseau VTT dans le canton.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Les principes de la fiche T.01 sont à prendre en considération.

1. Le plan sectoriel VTT, auquel il convient de se référer, traite de la thématique pour l'ensemble du territoire cantonal.
2. Le maintien et l'adaptation d'un réseau VTT cohérent, attractif et sûr, à l'échelle du canton, est favorisé. Le réseau VTT est implanté selon les principes généraux figurant dans le plan sectoriel VTT dont les principaux sont les suivants :
 - a) le réseau est mis en place et valorisé de manière concertée entre l'Etat, les communes, les propriétaires fonciers, les clubs cyclistes et les milieux touristiques ;
 - b) il est coordonné avec les autres réseaux et sa continuité est assurée tout en offrant des parcours diversifiés. Le choix des itinéraires permet de faire découvrir les curiosités du territoire jurassien ;
 - c) il présente des interfaces avec les arrêts de transports publics ;
 - d) il minimise les atteintes à la propriété foncière, que ce soit pour le choix des tracés ou pour le balisage nécessaire;
 - e) il limite les conflits avec l'agriculture ;
 - f) il privilégie les chemins séparés de la circulation routière, utilise en priorité les tracés existants et est conçu de manière à permettre une pratique simultanée de différentes activités. Il évite les tronçons qui ne permettent pas cette cohabitation ;
 - g) il est implanté de manière exclusivement linéaire et avec d'éventuels aménagements limités. Le caractère forestier ou naturel des lieux et des abords est conservé et l'implantation tend à se fondre dans le paysage ;
 - h) les atteintes portées à l'environnement, à la biodiversité et au paysage doivent être limitées. Les critères liés au paysage, à la nature, à la faune, à l'eau et à la forêt identifiés par le plan sectoriel sont analysés. Sauf exception

**VOIR
AUSI**

T.03
T.05

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	15.11.2023	

dûment justifiée, aucune implantation n'est acceptée dans les biotopes protégés ou dignes de protection (article 14 de l'ordonnance fédérale sur la protection de la nature – OPN, RS 451.1). Le réseau déjà en place et utilisant une route existante fait exception. En outre, l'implantation du réseau prend également en compte les risques inhérents aux dangers naturels.

MANDATS DE PLANIFICATION

Les mandats de la fiche T.01 sont à prendre en considération.

NIVEAU CANTONAL

L'Office des sports :

- a) conduit la politique cantonale relative au cyclisme ;
- b) veille à la communication et aux échanges entre les clubs et instances concernés ;
- c) participe à l'élaboration du plan sectoriel VTT et à son application.

L'Office de l'environnement :

- a) assure l'élaboration, en collaboration avec l'Office des sports, du plan sectoriel VTT et son application ;
- b) tient à jour l'inventaire des pistes VTT qui accompagne le plan sectoriel et informe le Service du développement territorial des actualisations.

Le Service du développement territorial :

- a) assure la coordination entre le réseau VTT et les autres types de réseaux touristiques ou de loisirs, et avec les réseaux des régions voisines ;
- b) assure la cartographie du réseau (sur le GéoPortail cantonal).

Le Service de l'économie rurale :

- a) tient compte de la vocation touristique des chemins où passent des VTT et qui sont modifiés, supprimés ou construits dans le cadre d'améliorations foncières, afin de garantir la continuité du réseau ;
- b) collabore à résoudre des difficultés ponctuelles avec les exploitations agricoles (vaches-mères, clôtures, passages, etc.).

Le Service de l'économie et de l'emploi établit le contrat de prestations en cas de délégation des tâches de réalisation, signalisation et entretien du réseau à un organisme tiers.

Le Service des infrastructures assure la coordination du Groupe de travail SuisseMobile Jura.

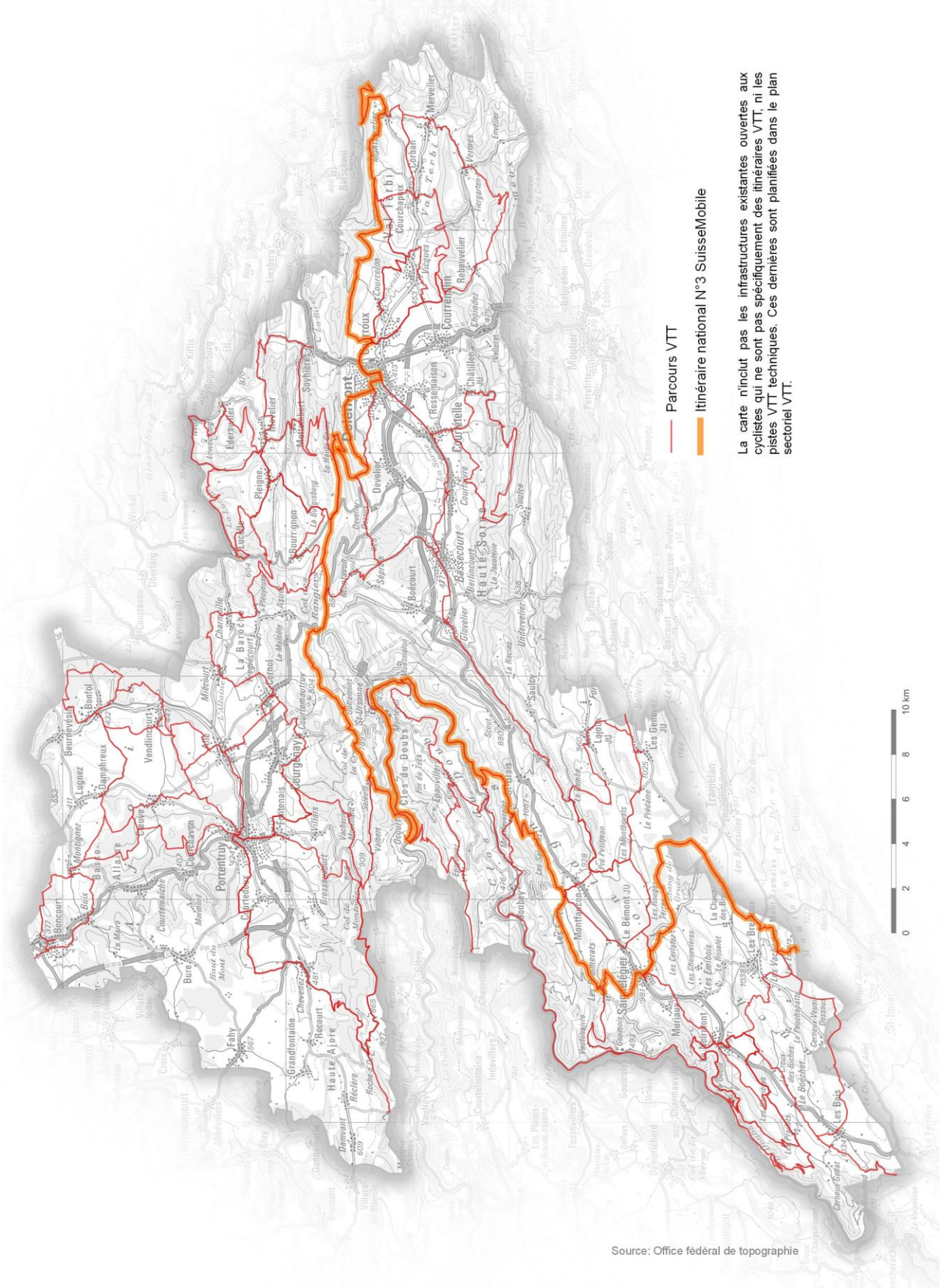
NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) sont consultées pour les itinéraires et pistes VTT touchant leur territoire ;
- b) collaborent à l'implantation du réseau VTT, en particulier lorsqu'elles agissent en tant que propriétaire foncier.

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Département de l'environnement et de l'équipement (2015), Concept des autorités cantonales pour la pratique du VTT en zone forestière – lignes directrices internes, Saint-Ursanne.
 - SuisseMobile (2016), La Suisse à VTT – Manuel itinéraires.
 - Groupement d'associations pour la protection de l'environnement (2019), Vélo tout-terrain, protection de la nature et du paysage – prise de position.
 - Office de l'environnement (2020), Notice - Réglementation de la pratique du VTT dans les forêts jurassiennes, St-Ursanne.
 - Bureau Le Foyard (2022), Concept VTT Jura 2021-2025 – Analyse faune, nature et paysage, Bienne.
 - Département de l'environnement (en cours, 2023 ?), Plan sectoriel cantonal VTT, St-Ursanne.
-



RESEAU VTT

T.04

CONTEXTE

Le territoire jurassien se prête particulièrement bien à la pratique du VTT. On y trouve du relief et des paysages variés avec une part importante de forêts, ainsi qu'une bonne densité de chemins ruraux et forestiers. La pratique du VTT s'intègre tout à fait dans la volonté cantonale de développer un tourisme doux, en lien avec la nature. Les adeptes du VTT apprécient la grande liberté dont ils jouissent dans le choix des parcours qu'offrent les trois districts. Ce sport connaît un grand succès et sa pratique continue de croître notamment avec le développement du VTT électrique. Le VTT intègre également le VTT technique qui emploie des sentiers souvent plus étroits, plutôt à la descente, et des parcours plus escarpés.

Pour autant que les procédures requises aient été menées à terme, le réseau que peuvent ou pourront emprunter les VTT dans le canton se compose de trois catégories de tracés qui répondent à des conditions de légalisation, de balisage et d'entretien différentes :

- a. Les **itinéraires VTT**, destinés à un public sportif, amateur et familial, sont balisés en rouge et numérotés. Ils se présentent souvent sous la forme d'un parcours (en boucle) et sont aussi parfois appelés « parcours VTT ». Ils sont en place depuis plusieurs années et sont généralement implantés sur des chemins permettant une cohabitation des différents usagers de mobilité douce ;
- b. Les **pistes VTT**, destinées à un public sportif et exigeant, permettent la pratique d'un VTT plus technique sur sentiers. Elles sont souvent empruntées pour de la descente et peuvent être agrémentées de constructions légères (virages relevés, sauts, etc.). Elles sont à implanter et à baliser par les clubs. Les règles d'implantation et l'ampleur de ces pistes sont définies dans le plan sectoriel VTT ;
- c. **L'ensemble des infrastructures existantes**, comme les routes publiques, les chemins forestiers, les pistes forestières et les sentiers existants sur la carte nationale au 1 :25'000^{ème}. Aucun balisage, aménagement ou entretien spécifique n'est ici réalisé.

Le canton du Jura a consolidé ses itinéraires VTT (balisage en rouge) dans les années 2010 afin de canaliser les adeptes de ce sport sur des tracés balisés, attractifs et sécurisés. Un tel réseau contribue également au renforcement de l'offre touristique, conformément à la volonté de l'Etat jurassien de promouvoir le développement d'un tourisme doux et familial. En 2023, on compte selon la norme VSS de l'OFROU près de 650 km de réseau balisé. L'itinéraire VTT national N°3 de Suisse Mobile, superposé au réseau cantonal, traverse le Jura. Actuellement, c'est l'association JuraRando qui s'occupe de l'entretien et du balisage, sur mandat de l'Etat.

Le canton du Jura s'est doté en 2023-2024 d'un plan sectoriel VTT qui intègre autant les itinéraires VTT que les pistes VTT. Ce document de planification fixe les caractéristiques, les modalités et les principes d'implantation pour l'ensemble du réseau VTT. Il détermine également les modalités de réalisation, de régularisation et de balisage des nouvelles pistes VTT dans les forêts. Le plan sectoriel est accompagné d'un inventaire indicatif des tronçons potentiels pour l'implantation de pistes VTT.

L'analyse du plan sectoriel VTT porte majoritairement sur les pistes VTT, qui sont plus délicates en termes de protection de l'environnement. Les itinéraires VTT sont ancrés depuis de nombreuses années et sont bien acceptés. Le plan sectoriel permet aussi de préciser les règles pour des sentiers existants de longue date en forêt et actuellement utilisés par bien des cyclistes. Ces sentiers sont d'ailleurs répertoriés sur les cartes nationales au 1 : 25'000^{ème} et sont souvent balisés pour d'autres loisirs (randonnée pédestre, parcours cavaliers, sentiers à thème).

Le canton a également mis à jour en 2017 son plan sectoriel des itinéraires cyclables. Ce document traite des itinéraires de vélo sur route, davantage pour les déplacements pendulaires que pour les loisirs. Au niveau fédéral, une loi sur les voies cyclables a été adoptée en 2022 afin d'en améliorer la qualité et la sécurité.

ENJEUX*Réduire les conflits d'usage*

La pratique du VTT peut entrer en conflit avec les intérêts des exploitants agricoles, des forestiers ou des sites de protection de la nature (perturbation de la faune, détérioration de la végétation et des sols, et impact sur le paysage, mais également risques liés aux troupeaux de vaches-mères ou autres animaux de rente et aux chiens de protection des troupeaux). C'est la raison pour laquelle les autorités et les responsables touristiques ont de l'intérêt à aménager et baliser des itinéraires VTT permettant de canaliser les adeptes de ce sport et les touristes de passage. La planification d'un tel réseau permet également une meilleure coordination avec les autres réseaux touristiques. Le réseau VTT est d'autant plus important aujourd'hui avec le développement de la pratique du VTT et du VTT électrique. De plus, l'apparition illicite de nouvelles pistes techniques en forêt a demandé une réaction des autorités et a nécessité de trouver des solutions à court terme. Dans la pratique, les conflits entre personnes restent limités dans le canton. La cohabitation sur un même sentier n'est cependant pas raisonnable. Il s'agit alors de définir et signaler les règles applicables (cartographie, panneaux dans le terrain, déviation, portails adéquats, interdiction des VTT sur certains tronçons, etc.).

Cohérence entre les itinéraires

Différents types d'itinéraires sont proposés sur le territoire. Certains vont au-delà des limites cantonales et une coordination globale est nécessaire pour obtenir un réseau jurassien cohérent et attractif. Au réseau VTT de base se superposent différents itinéraires locaux et nationaux de SuisseMobile

VTT technique

Le plan sectoriel VTT indique les détails de la planification et les modalités de réalisation de pistes plus techniques, ayant donc clairement une orientation sportive et de loisirs, contrairement aux itinéraires VTT qui visent aussi une expérience du paysage et une visite de la région. Les pistes VTT doivent être légalisées et balisées, de manière à permettre une pratique sûre tout en y acceptant certains aménagements spécifiques (virage, bosse, etc.).

Pratique sur les infrastructures existantes

Le VTT se pratique à ce jour sans mesures spécifiques sur les routes, chemins, pistes et sentiers forestiers existants. Cette pratique est établie et ne pose guère de problèmes, respectivement ne nécessite pas de procédure particulière (autorisation). La cohabitation et la prudence des cyclistes restent la règle. Le plan sectoriel VTT présente les conditions de poursuite de cette pratique, en privilégiant une action ponctuelle dans le terrain des instances concernées (Etat, propriétaire, organisme tiers mandaté par l'Etat pour l'entretien et le balisage) en cas de problème localisé tel que cohabitation impossible, dégâts aux infrastructures, ou problème environnemental. La pratique du VTT est également maintenue sur des sentiers existants et utilisés de longue date, pour lesquelles un retour en arrière ou une politique d'interdiction n'auraient aucune chance. Cela permet de clarifier la zone grise actuelle, entre une loi qui exclut toute circulation sur un sentier et une pratique usuelle et peu problématique sur les sentiers existants.

RESEAU EQUESTRE**T.05****INSTANCES CONCERNEES**

Office de l'environnement
Office des sports
Service du développement territorial
Service de l'économie et de l'emploi
Service de l'économie rurale
Jura Tourisme
Toutes les communes

LIGNE DIRECTRICE

ECO.2 Renforcer les réseaux, les structures de l'économie touristique et appuyer ses acteurs

OBJECTIFS

- Promouvoir le délassement, les loisirs et le sport au moyen du réseau équestre dans une optique de promotion de la santé et de l'attractivité touristique ;
- Proposer des itinéraires limitant les conflits d'usage, en conservant la qualité des parcours et en préservant la nature et l'environnement ;
- Maintenir et développer le réseau actuel ;
- Assurer la gestion et l'entretien du réseau dans le canton.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Les principes de la fiche T.01 sont à prendre en considération.

1. Le réseau équestre (pistes pour cavaliers et roulottes) doit être développé de manière à le rendre cohérent, sûr et attractif sur l'ensemble du territoire cantonal. Il est notamment relié aux infrastructures équestres et touristiques.
2. La planification, la réalisation et le balisage du réseau de pistes pour cavaliers est assuré par l'Etat qui peut déléguer cette tâche à un organisme tiers. La planification, la réalisation et le balisage des itinéraires pour roulottes sont assurées par les prestataires. Ces itinéraires sont coordonnés sous l'angle de leur compatibilité du point de vue de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la sécurité routière. Le balisage du réseau équestre doit être de qualité et coordonné avec celui des autres réseaux concernés.
3. En cas de suppression d'un parcours (piste pour cavaliers ou roulotte), une remise en état est effectuée où cela est nécessaire (incluant le retrait du balisage).
4. Les atteintes portées à l'environnement, à la biodiversité, à la nature et au paysage doivent être limitées. Le réseau équestre évite, si possible, les secteurs sensibles de ce point de vue. L'implantation du réseau prend également en compte les risques inhérents aux dangers naturels.
5. Le réseau équestre est conçu de manière coordonnée avec les autres réseaux afin d'assurer une cohabitation entre tous les usagers. La cohabitation est à éviter en cas de problèmes de sécurité ou de capacité. En règle générale, l'utilisation commune des itinéraires est encouragée, pour éviter la multiplication des parcours et les atteintes à la nature et l'environnement. L'utilisation de chemins existants en terre battue ou ayant un revêtement fragile est à éviter.

**VOIR
AUSSI**

T.03
T.04
T.06

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	15.11.2023	

RESEAU EQUESTRE

T.05

6. La coordination avec les autres types d'usages est nécessaire. La conception du réseau minimise les atteintes à la propriété privée, les chemins séparés de la circulation routière sont privilégiés ou des mesures de sécurité sont réalisées, et les conflits avec l'agriculture et avec les espaces naturels protégés sont limités autant que possible.

MANDATS DE PLANIFICATION

Les mandats de la fiche T.01 sont à prendre en considération.

NIVEAU CANTONAL

Le Service du développement territorial :

- a) tient à jour la carte du réseau équestre ;
- b) coordonne les projets de réseaux de pistes pour cavaliers et les itinéraires pour roulottes avec les autres réseaux et avec les services concernés.

L'Office de l'environnement :

- a) évalue l'impact du réseau équestre sur l'environnement ;
- b) désigne les sites pour lesquels des restrictions d'accès doivent être définies.

Le Service de l'économie rurale :

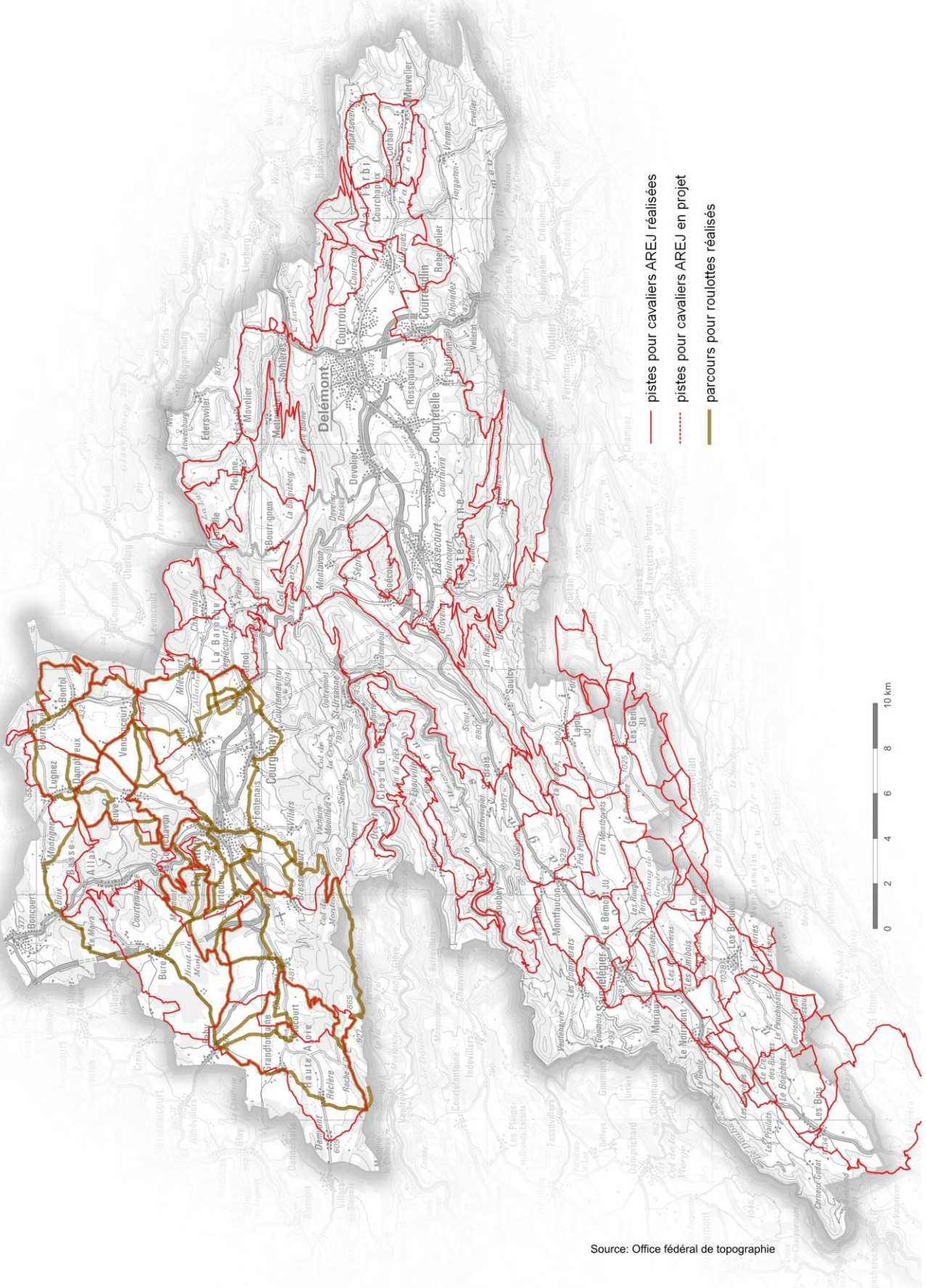
- a) tient compte de la vocation touristique des chemins qui sont modifiés, supprimés ou construits dans le cadre d'améliorations foncières ;
- b) collabore à résoudre des difficultés ponctuelles avec les exploitations agricoles (vaches mères, clôtures, passages, etc.).

Le Service de l'économie et de l'emploi établit le contrat de prestations en cas de délégation des tâches de réalisation, balisage et entretien du réseau à un organisme tiers.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) sont consultées pour le réseau touchant leur territoire ;
- b) veillent à garantir le passage des pistes équestres sur leur territoire et communiquent à l'organisme tiers les dégâts au balisage et les problèmes d'entretien constatés.



Source: Office fédéral de topographie

CONTEXTE

Le Jura est un lieu privilégié de l'élevage équin et du tourisme équestre. Le cheval fait partie intégrante du paysage, de la tradition et de l'identité du canton, particulièrement aux Franches-Montagnes.

Les activités liées au cheval prennent des formes diverses. Elles peuvent être, selon les cas, de nature agricole, touristique ou commerciale. On trouve ainsi :

- l'élevage ou la garde de chevaux en pension ;
- les manèges et les écoles d'équitation ;
- l'équitation sportive ou de loisirs ;
- la location de chevaux, de box ou de stalles, de roulottes, de calèches ou de chars attelés ;
- les randonnées guidées ;
- le cheval à des fins thérapeutiques (hippothérapie) ;
- la production de viande et de lait de jument ;
- la visite commentée d'élevage.

Depuis peu, il existe un réseau balisé de pistes pour cavaliers dans l'ensemble du canton. Le premier réseau se situait uniquement aux Franches-Montagnes. Depuis 2021, grâce au projet Marguerite coordonné par la Fondation rurale interjurassienne, le réseau s'est étendu dans tous les districts, et également dans le Jura bernois. Il a été mis en place avec l'appui de l'Association Réseau Equestre Jura et environs (AREJ) - jusqu'en 2021 Association pour un Réseau Equestre des Franches-Montagnes et environs (AREF) - ainsi qu'avec l'Association BeJu tourisme rural. Le Jura offre ainsi un réseau de pistes pour cavaliers d'environ 800 km (état 2023). C'est l'AREJ qui est actuellement mandatée par l'Etat pour baliser l'ensemble du réseau.

Les roulottes constituent également une activité ayant une incidence territoriale en matière de réseaux touristiques. Ce réseau découle d'initiatives privées. En 2023, on trouve ce réseau uniquement dans le district de l'Ajoie.

ENJEUX

Favoriser le domaine équestre

Les activités équestres constituent une composante spécifique de l'image de marque du tourisme jurassien qu'il convient de promouvoir, avec les enjeux sur le territoire que cela implique. L'Etat entend utiliser les moyens de droit et de planification dont il dispose pour favoriser les activités équestres, conformément aux objectifs de développements agricoles, du tourisme et de loisirs. Les activités liées au cheval peuvent contribuer à maintenir une agriculture comportant un maximum d'entreprises viables en fournissant à l'exploitant des ressources supplémentaires pour compléter son revenu. Sous l'angle du tourisme et des loisirs, une planification concertée des réseaux, installations, équipements et activités équestres peut ouvrir d'autres perspectives également en faveur des non-agriculteurs.

Assurer une bonne cohabitation

Il est important de proposer des itinéraires qui évitent les conflits d'usage, tout en assurant la continuité, l'attractivité et la cohérence du réseau. Les activités agricoles peuvent parfois entrer en conflit avec les cavaliers et les roulottes (par exemple, vaches-mères ou autres animaux de rente, ou clôtures électriques trop proches des chemins du réseau équestre, etc.), tout comme les véhicules à moteur ou les chiens des randonneurs qui peuvent effrayer les chevaux. Une bonne cohabitation en proposant parallèlement des itinéraires diversifiés est importante. Le rôle du balisage a notamment son importance. Il est assuré par l'Etat en ce qui concerne les pistes pour cavaliers et par les prestataires privés pour les itinéraires de roulottes. Le balisage pour chacune des prestations doit être harmonisé (cela est déjà le cas pour les pistes pour cavaliers mais doit encore se faire pour les roulottes).

RESEAU D'ACTIVITES HIVERNALES**T.06****INSTANCES CONCERNEES**

Office de l'environnement
 Office des sports
 Service du développement territorial
 Service de l'économie et de l'emploi
 Service de l'économie rurale
 Jura Tourisme
 Communes concernées

LIGNE DIRECTRICE

ECO.2 Renforcer les réseaux, les structures de l'économie touristique et appuyer ses acteurs

OBJECTIFS

- Promouvoir le délassement, les loisirs et le sport au moyen du réseau d'activités hivernales dans une optique de promotion de la santé et de l'attractivité touristique ;
- Proposer des itinéraires limitant les conflits d'usage, en conservant la qualité des parcours et en préservant la nature et l'environnement ;
- Maintenir et développer le réseau actuel ;
- Assurer la gestion et l'entretien du réseau dans le canton.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Les principes de la fiche T.01 sont à prendre en considération.

1. Les itinéraires de ski de fond, de raquettes à neige et de randonnée hivernale sont facilement accessibles et passent en priorité à proximité des arrêts de transports publics et dans un second temps à proximité des places de stationnement. Ils permettent la mise en valeur des curiosités touristiques.
2. La réalisation, le balisage et l'entretien du réseau est assuré par l'Etat. Il peut déléguer ces tâches à un organisme tiers. Le balisage est présent uniquement durant la saison hivernale.
3. Les atteintes portées à l'environnement, à la biodiversité, à la nature et au paysage doivent être limitées. Le réseau d'activités hivernales évite, si possible, les secteurs sensibles de ce point de vue. L'implantation du réseau prend également en compte les risques inhérents aux dangers naturels.
4. Le réseau d'activités hivernales est conçu de manière coordonnée avec les autres réseaux afin d'assurer une cohabitation entre les usagers.

VOIR AUSSI

T.03
 T.05

MANDATS DE PLANIFICATION

Les mandats de la fiche T.01 sont à prendre en considération.

NIVEAU CANTONAL

L'Office des sports assure la coordination du réseau entre les services cantonaux et avec les autres acteurs concernés, notamment pour s'assurer de la cohérence du réseau au niveau cantonal.

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	15.11.2023	

RESEAU D'ACTIVITES HIVERNALES

T.06

L'Office de l'environnement :

- a) désigne les sites pour lesquels des restrictions d'accès doivent être définies ;
- b) évalue l'impact d'un itinéraire sur l'environnement.

Le Service du développement territorial :

- a) tient à jour la carte du réseau d'activités hivernales ;
- b) assure la coordination avec les autres réseaux.

Le Service de l'économie et de l'emploi établit le contrat de prestations en cas de délégation des tâches de réalisation, balisage et entretien du réseau à un organisme tiers.

Le Service des infrastructures assure la coordination du Groupe de travail SuisseMobile Jura.

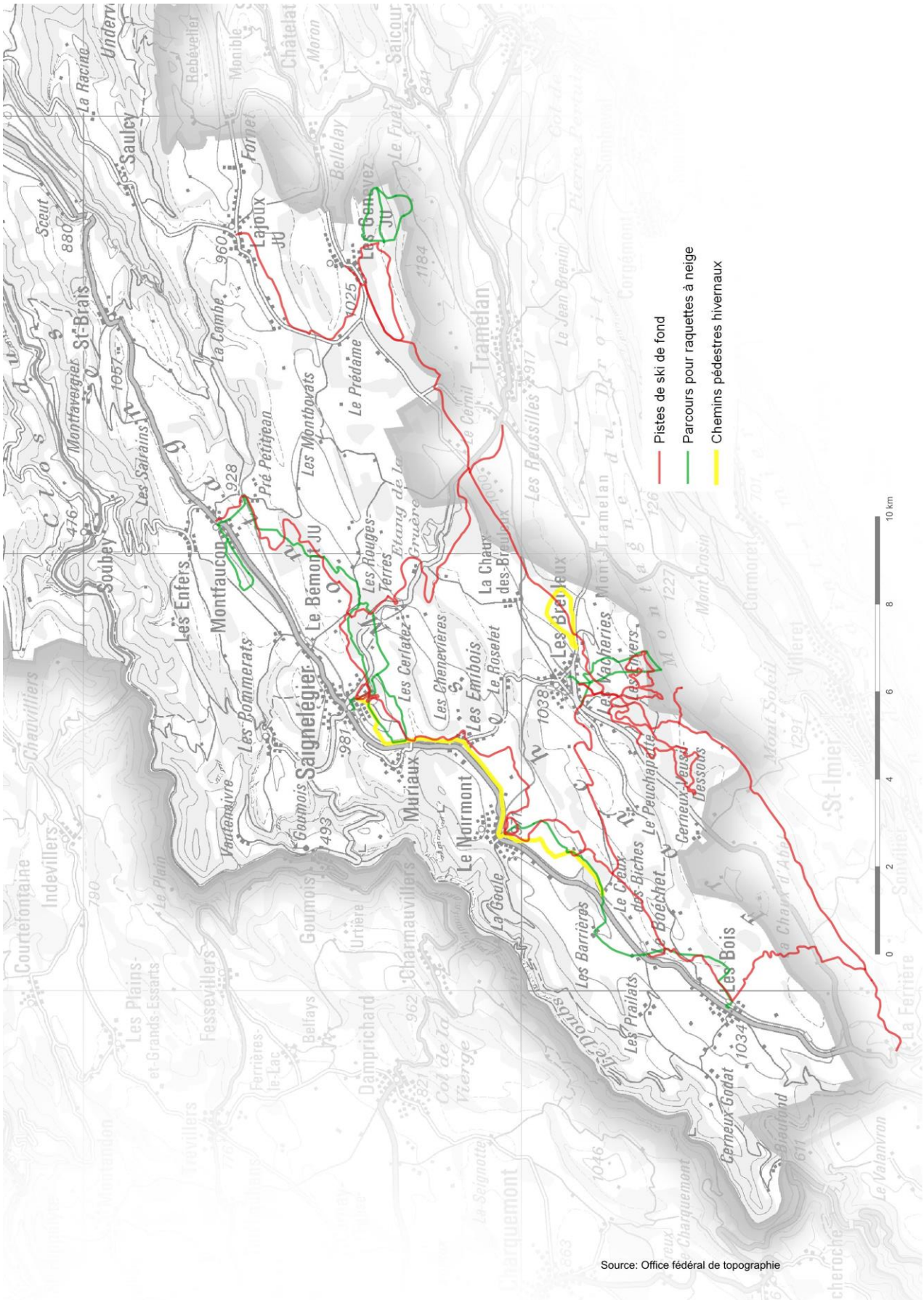
NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) sont consultées pour les itinéraires touchant leur territoire ;
- b) communiquent à l'organisme tiers les dégâts au balisage et les problèmes d'entretien constatés.

REFERENCE/ETUDE DE BASE

- SuisseMobile (2018), Manuel hiver.
-



RÉSEAU D'ACTIVITES HIVERNALES

T.06

CONTEXTE

Le canton du Jura, en particulier les Franches-Montagnes, bénéficie d'un large réseau d'itinéraires pour les activités hivernales telles que le ski de fond classique, le skating, les raquettes à neige et la randonnée hivernale (dans la neige). Les itinéraires pour chiens de traîneau relèvent d'initiatives ponctuelles et privées. Ils ne sont pas traités dans le plan directeur cantonal. Il en va de même pour les pistes équestres hivernales qui varient facilement notamment en fonction des conditions météorologiques et qui ne bénéficient pas d'un réseau balisé arrêté comme c'est le cas du ski de fond par exemple.

Grâce à l'altitude, les Franches-Montagnes offrent de magnifiques paysages enneigés aux adeptes des sports d'hiver à travers les pâturages boisés principalement. Début 2023, l'offre en ski de fond se compose de 13 parcours, dont 4 en boucle exclusivement sur le territoire jurassien, pour un total de 96 km de pistes (environ 80 km dans le canton du Jura). En ce qui concerne les raquettes à neige, le Jura propose 10 parcours dont 8 en boucle, avec un total de 43 km d'itinéraires (39 km dans le canton du Jura).

ENJEUX

Ancrage durable des réseaux de sports hivernaux

Au vu de l'importance en termes touristiques et de loisirs de ces itinéraires et du dynamisme qui en découle durant la saison hivernale, une inscription dans le plan directeur cantonal a été souhaitée par la création d'une fiche consacrée à ce domaine. Les pratiques actuelles sont ainsi confirmées et encadrées.

Gestion du réseau et accès pour tous

L'acteur principal dans le domaine est l'Association Jura Ski de Fond (AJSF). Actuellement, via un contrat de prestation, la République et Canton du Jura lui confie les tâches suivantes, autant pour le réseau des pistes de ski de fond, les parcours de raquettes et les chemins de randonnée hivernale : entretien et gestion des pistes (incluant le damage pour le ski de fond), balisage et débalisage, signalisation, cartographie et documentation y relatives, et valorisation touristique du réseau. Ainsi, ces itinéraires sont accessibles aux amateurs dès que la météo le permet. En ce qui concerne la planification du réseau, l'Office cantonal des sports se coordonne avec l'association Romandie Ski de Fond, Suisse Mobile et les régions voisines pour assurer la cohérence du réseau aux limites du territoire cantonal et au-delà.

Protection de l'environnement

Comme pour tout réseau touristique ou de loisirs, une attention particulière doit être portée aux milieux naturels qui sont traversés ou longés. Dans le cadre des prestations fournies, l'AJSF s'est engagée à respecter l'environnement, à modifier, si nécessaire, les parcours à la demande de l'Etat et à prendre en compte les principes du développement durable.

Assurer la cohabitation

Les itinéraires hivernaux sont planifiés de sorte à assurer une bonne cohabitation entre eux et avec les autres itinéraires de mobilité douce. Certains tronçons ne sont pas adaptés à la pratique simultanée de plusieurs activités sportives ou de loisirs (notamment les pistes de ski de fond damées) pour des raisons de sécurité, d'entretien ou de capacité. Il convient avant tout d'éviter que les randonneurs (à pied ou en raquettes) et les cavaliers empruntent les pistes damées dévolues au ski de fond.

MOTOCROSS ET TRIAL

T.07

INSTANCES CONCERNEES
 Office de l'environnement
 Office des sports
 Office des véhicules
 Service du développement territorial
 Service de l'économie rurale
 Commune d'Ederswiler
 Commune de Haute-Sorne
 Commune de Val Terbi

LIGNE DIRECTRICE
 ECO.2 Renforcer les réseaux, les structures de l'économie touristique et appuyer ses acteurs

OBJECTIF

- Assurer une offre pour la pratique légale des sports motorisés dans le milieu naturel.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Les principes de la fiche T.01 sont à prendre en considération.

1. Trois sites d'entraînement sont présents et admis sur le territoire cantonal pour la pratique du motocross et du trial. Il s'agit de :
 - Vicques (Val Terbi), pour le motocross ;
 - Ederswiler, pour le motocross ;
 - Bassecourt (Haute-Sorne), pour le trial.
2. Ces sites sont intégrés dans l'aménagement local et affectés à la zone adéquate. En fonction de l'importance des aménagements, ils font l'objet d'un plan spécial.
3. Aucun site d'entraînement supplémentaire n'est autorisé dans le canton.

**VOIR
 AUSSI**

MANDATS DE PLANIFICATION

Les mandats de la fiche T.01 sont à prendre en considération.

NIVEAU CANTONAL

L'Office des sports :

- a) conduit la politique cantonale relative aux sports motorisés ;
- b) veille à la communication et aux échanges entre les clubs et instances concernées.

Le Service du développement territorial veille à ce que les communes attribuent l'affectation requise aux sites d'entraînement.

L'Office de l'environnement contrôle régulièrement l'état de l'environnement des terrains concernés et détermine les mesures éventuelles à prendre, notamment lorsque la forêt est présente dans le périmètre concerné.

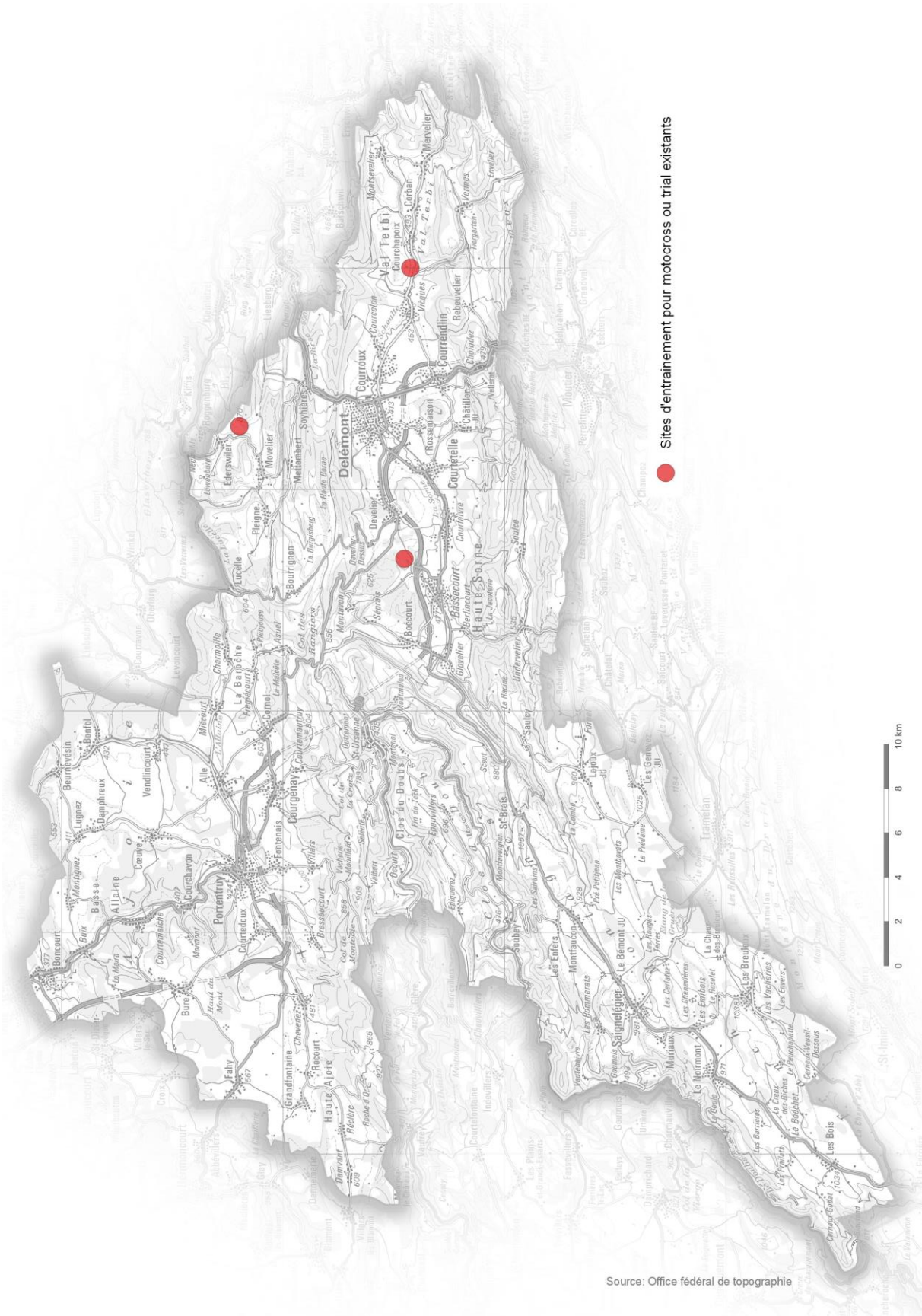
Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	15.11.2023	

MOTOCROSS ET TRIAL

T.07

NIVEAU COMMUNAL

Les communes concernées intègrent les terrains d'entraînement dans leur plan d'aménagement local, fixent les règles, les affectent à la zone adéquate et élaborent le plan spécial.



Source: Office fédéral de topographie

MOTOCROSS ET TRIAL

T.07

CONTEXTE

Les sports motorisés jouissent d'une certaine popularité dans le canton du Jura. Les terrains aménagés pour cette pratique sont appréciés et régulièrement utilisés.

La circulation de véhicules à moteur est interdite en forêt en vertu de l'article 15 de la loi sur les forêts (LFo, RS 921.0). L'exercice de sports motorisés est contraire à la fonction sociale de la forêt. Il y a un changement durable de l'affectation du sol forestier qui n'est admissible que si une autorisation exceptionnelle de défrichement est délivrée. Du point de vue de la législation sur les forêts, l'aménagement de sites de motocross ou de trial en forêt doit être réglé par le biais de procédures de défrichement, et non pas par celui des exploitations préjudiciables au sens de l'article 16 LFo.

Des sites d'entraînement ont fait l'objet de demandes et ont exceptionnellement été acceptés. Ils sont au nombre de trois : deux pour le motocross et un pour le trial. Les sites sont gérés et entretenus par une structure regroupant les pratiquants (sous forme d'association ou de club).

ENJEUX

Délimitation de sites

Une délimitation claire des sites a permis de réduire fortement la pratique sauvage du motocross et du trial et de la concentrer hors des lieux sensibles du point de vue de la nature et du paysage. Le soutien cantonal à la pratique de ces sports s'inscrit dans une volonté d'encadrement des adeptes des sports motorisés. L'Etat s'emploie à lutter contre la pratique illégale des sports motorisés sur le territoire, en particulier en zone forestière, afin de protéger les milieux naturels. Les sites doivent être affectés à la zone adéquate, a priori, la zone « sport et loisirs ».

Outre la question des sites d'entraînement, il s'agit aussi de veiller à la compatibilité des manifestations ponctuelles (compétitions notamment) avec les autres intérêts en présence, les compétitions étant souvent prévues hors des sites d'entraînement officiels. Il importe que les tracés retenus épargnent les secteurs sensibles d'un point de vue de la protection de la nature et du paysage ou de valeur et soient, dans la mesure du possible, liés aux sites d'entraînement. L'accord du propriétaire foncier doit être requis. Une autorisation cantonale est nécessaire pour toute compétition.

Centralisation afin de limiter les impacts

Les trois sites sont aujourd'hui jugés suffisants pour répondre à la demande au sein du canton. La limitation des sites vise avant tout à limiter l'impact non négligeable de ces installations sur le territoire et l'environnement. L'aspect actuellement peu durable de ce sport renforce la volonté de centraliser les activités et de ne pas les multiplier.

VOL LIBRE**T.08**

INSTANCES CONCERNEES
Office de l'environnement
Office des sports
Service du développement territorial
Communes concernées

LIGNES DIRECTRICES
ECO.2 Renforcer les réseaux, les structures de l'économie
touristique et appuyer ses acteurs
ENV.2 Valoriser les espaces forestiers

OBJECTIF

- Assurer une bonne gestion des sites d'envol pour le vol libre et de leurs accès afin de réduire les nuisances portées à la nature et à l'environnement.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Les principes de la fiche T.01 sont à prendre en considération.

1. Plusieurs sites d'envol sont présents et admis sur le territoire cantonal pour la pratique du vol libre. Il s'agit de :
 - En haut le Creux, commune du Noirmont ;
 - Les Sairains, commune de Montfaucon ;
 - Montpalais, commune de Clos du Doubs ;
 - Pâturage du Droit, commune de Haute-Sorne (Glovelier) ;
 - Chez Basuel (2 sites), commune de Clos du Doubs ;
 - Outremont, Sur la Croix (2 sites), commune de Clos du Doubs ;
 - Pré Derrière, commune de Boécourt ;
 - Montgremay, commune de La Baroche ;
 - Derrière Château (2 sites), commune de Haute-Sorne (Courfavre et Soulce) ;
 - Côte-à-Bépière, commune de Delémont (site aménagé) ;
 - Pierreberg, commune de Courroux ;
 - Cras de la Combe, commune de Val Terbi (Vicques) ;
 - Le Moncé, commune de Mervelier ;
 - Le Champre, commune de Val Terbi (Montsevelier) ;
 - Pâturage de Montsevelier, commune de Val Terbi (Montsevelier).
2. De nouveaux sites ne sont pas exclus. L'aménagement des sites d'envol est soumis à autorisation de construire avec dérogation au sens de l'article 24 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700). Au besoin, une autorisation d'exploitation préjudiciable de la forêt et d'utilisation de chemins forestiers est requise. Les usagers des sites d'envol sont autorisés à circuler sur les routes forestières désignées, en tant qu'exploitants d'installations autorisés (article 15, alinéa 2 de la loi sur les forêts – LFo, RS 921.0).

**VOIR
AUSSI**

MANDATS DE PLANIFICATION

Les mandats de la fiche T.01 sont à prendre en considération.

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	15.11.2023	

VOL LIBRE

T.08

NIVEAU CANTONAL

Le Service du développement territorial tient à jour la carte des sites d'envol.

L'Office de l'environnement :

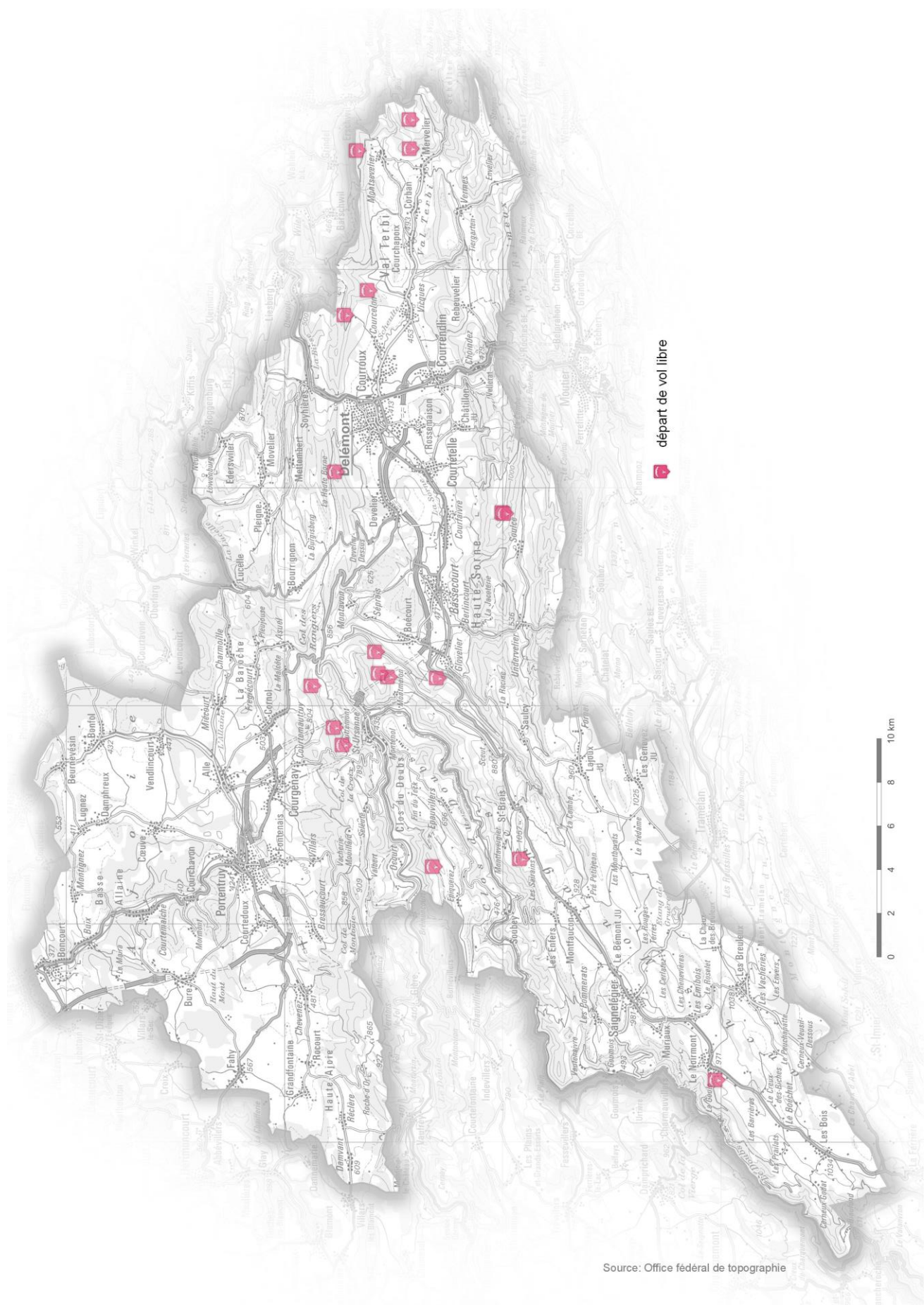
- a) règle le passage en forêt des véhicules automobiles pour les usagers des sites d'envol et au besoin le stationnement, en coordination avec les propriétaires fonciers ;
- b) veille à la conformité des sites avec la protection de la faune, sur la base du plan directeur des forêts notamment.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes préavisent les autorisations en cas d'aménagement de sites d'envol, ainsi que les autorisations en matière d'accès et de stationnement.

REFERENCE/ETUDE DE BASE

- Service du développement territorial (2021), Inventaire des sites d'envol pour le vol libre, Delémont: République et Canton du Jura.
-



départ de vol libre



Source: Office fédéral de topographie

VOL LIBRE

T.08

CONTEXTE

Le vol libre, principalement le parapente et le delta, est une activité sportive ou de loisirs. Elle nécessite l'aménagement de sites d'envol, situés dans la nature, parfois en forêt.

Actuellement, 18 sites sont utilisés dans le canton du Jura, et en libre accès. Quelques balises ont été posées pour connaître la direction et la force du vent. Les vols sont autorisés jusqu'aux altitudes délimitées par la carte de vol à voile éditée et tenue à jour par la Confédération (Office fédéral de l'aviation civile OFAC). Sur la carte figurent les aéroports et aérodromes, les espaces aériens par classes, les zones interdites ou dangereuses, les obstacles à la navigation aérienne ainsi que d'autres informations concernant la pratique du vol à voile.

Les places d'atterrissage varient en fonction des travaux agricoles. Il est du ressort du club de vol libre de demander l'autorisation d'atterrissage au propriétaire et de s'arranger avec les agriculteurs.

ENJEUX

Identification de sites

Les sites d'envol sont clairement définis afin de canaliser les nuisances, bien que faibles, de ce sport. Leur identification dans le plan directeur cantonal permet également de confirmer et pérenniser la pratique actuelle qui donne satisfaction.

Accès en véhicule à moteur

Le déplacement d'un matériel relativement lourd est nécessaire pour la pratique de ce sport, d'où la nécessité pour les pratiquants du vol libre d'emprunter un chemin forestier en véhicule à moteur jusqu'à certaines aires d'envol. Dans ces cas, l'autorisation d'accéder en véhicule au site d'envol est liée à la validation des aires d'envol par les instances cantonales et communales. Les chemins d'accès et les emplacements pour le stationnement sont liés aux sites d'envol. Sur le terrain, les sites d'envol sont munis de panneaux d'information contenant les directives à respecter, en particulier les indications quant aux lieux d'atterrissage possibles.

AVIATION CIVILE**M.09**

INSTANCE CONCERNEES
Office de l'environnement
Service du développement territorial
Commune de Courtedoux
Commune de Fontenais
Commune de Haute-Ajoie
Office fédéral de l'aviation civile

LIGNE DIRECTRICE
MOB.1 Renforcer l'intensité des connexions vers l'extérieur
du canton et entre les pôles régionaux

OBJECTIFS

- Contribuer aux relations extérieures grâce aux vols d'affaires, de tourisme et de travail ;
- Favoriser une utilisation optimale de l'aérodrome de Bressaucourt en tenant compte des exigences du développement durable.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. L'aérodrome de Bressaucourt constitue, selon le Plan sectoriel des transports, Partie Infrastructure aéronautique (PSIA), un « aérodrome régional ».
2. L'aérodrome s'inscrit dans la politique de développement durable engagée par le canton du Jura. Toutes les mesures économiquement supportables doivent être prises pour minimiser les atteintes à l'environnement, à la nature et au paysage : la qualité des ressources en eau doit être durablement garantie et les valeurs limites de planification définies dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB, RS 814.41) doivent être respectées en tout lieu.
3. Les régions sensibles, telles que le Parc Naturel Régional du Doubs, doivent être évitées de survol le plus possible, notamment au moyen d'une « charte des pilotes ».
4. A l'exception du restaurant et des ateliers mécaniques faisant partie des installations aéronautiques, les autres constructions annexes sont du ressort des procédures cantonales. L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) est néanmoins consulté dans tous les cas.

**VOIR
AUSSI****MANDATS DE PLANIFICATION****NIVEAU CANTONAL**

Le Service du développement territorial :

- a) assure la coordination au sein du canton et avec l'OFAC ;
- b) veille à ce que soient indiqués, dans les plans de zones des communes concernées, le périmètre de l'aire requise par les installations (périmètre d'aérodrome), l'exposition au bruit ainsi que la zone de sécurité de l'aérodrome ;
- c) veille au respect des procédures pour la construction de bâtiments annexes qui ne sont pas directement soumis à la législation sur l'aviation civile ;
- d) veille au respect des dispositions du plan de la zone de sécurité.

Version		Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	15.11.2023		

L'Office de l'environnement veille au respect des exigences fixées dans le rapport d'impact sur l'environnement et celles qui découlent de l'autorisation fédérale.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes concernées indiquent, dans leur plan de zone, le périmètre de l'aire requise par les installations (périmètre d'aérodrome), l'exposition au bruit et la zone de sécurité de l'aérodrome. Elles respectent les dispositions du plan de zone de sécurité. Elles précisent dans leur règlement que les installations aéronautiques implantées dans le périmètre d'aérodrome relèvent des compétences fédérales et que, pour les autres, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) doit être consulté.

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) (2004), Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA). Partie IIIC, fiche par installation JU-1 Bressaucourt et rapport explicatif, Berne.
 - Plan sectoriel des transports, Partie Infrastructure aéronautique (PSIA), Partie conceptuelle (2020)
-

AVIATION CIVILE

M.09

CONTEXTE

Le Plan sectoriel des transports, Partie Infrastructure aéronautique (PSIA) du 26 février 2020 indique quelles sont les infrastructures aéronautiques suisses qu'il convient de maintenir et de développer, les conditions de la planification et de la coordination dans le cadre des plans directeurs et des plans d'affectation, ainsi que les procédures de concession ou d'autorisation d'exploitation, d'approbation du règlement d'exploitation et d'approbation des plans. Tout projet d'installation aéronautique doit s'inscrire dans le cadre « conceptuel » du PSIA. Le lien entre le PSIA et le plan directeur cantonal s'effectue au moyen d'un « protocole de coordination ».

Le projet d'aérodrome de Bressaucourt, soutenu par le Gouvernement jurassien, a été inscrit au PSIA. La volonté de remplacer l'aérodrome de Porrentruy par une nouvelle installation répondant aux exigences modernes de l'aviation civile apparaît au début des années 1980. Une étude de variantes de localisation est alors menée. En 1995, le corps électoral de Bressaucourt accepte le principe de réaliser un aérodrome sur le territoire communal. Le projet est inscrit dans le plan directeur cantonal en 1996. Après plusieurs années de procédures administratives, l'aérodrome ouvre ses portes en 2011.

ENJEUX

La fiche du plan directeur cantonal n'a désormais plus le même statut par rapport à sa version précédente (fiche 2.09 approuvée en 2007) puisqu'il s'agissait initialement d'une fiche de projet. Maintenant que l'aérodrome est en fonction depuis plusieurs années, la fiche possède avant tout un rôle de coordination entre la Confédération, en particulier l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), et le canton du Jura.

Les détails concernant le projet d'aérodrome se trouvent dans la fiche JU-1 d'août 2004 du PSIA.

PAYSAGE**N.01****INSTANCES CONCERNEES**

Office de la culture
Office de l'environnement
Service du développement territorial
Service de l'économie rurale
Toutes les communes

LIGNES DIRECTRICES

- ENV.1 Maintenir des espaces ouverts entre les entités bâties, garants de la qualité de vie et de la lisibilité des paysages jurassiens
ENV. 2 Valoriser les espaces forestiers
ENV. 3 Poursuivre la mise en œuvre du réseau écologique cantonal
URB. 4 Mettre en valeur le patrimoine bâti des hameaux et des territoires d'habitat traditionnellement dispersé

OBJECTIFS

- Viser un aménagement mesurée et qualitatif des paysages jurassiens en tant qu'éléments importants de la qualité de vie ;
- Préserver et valoriser les paysages emblématiques, identitaires et dignes d'intérêt.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. Le paysage est préservé autant que possible et valorisé. Il est pris en compte comme un thème transversal dans toutes les politiques sectorielles liées au territoire.
2. La préservation et la valorisation du paysage jurassien s'effectuent par le biais du diagnostic du paysage jurassien, de la conception cantonale du paysage qui comprend un inventaire cantonal des paysages et des conceptions d'évolution du paysage (CEP) communales. Les paysages répertoriés sont traduits dans les plans de zones par des périmètres de protection du paysage (PP).
3. L'intégration paysagère des installations, constructions et infrastructures de tous types doit être garantie. Une attention particulière est apportée dans les sites présentant un intérêt patrimonial au sens de la fiche N.08.
4. Les mesures de conservation des sites et objets figurant dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) sont définies sur la base des objectifs de protection propres à chaque objet. Les installations, constructions et infrastructures ayant un fort impact en rapport avec les objectifs de protection spécifiques sont en principe planifiées en dehors de ces objets.
5. Les sites marécageux d'importance nationale sont protégés et leur beauté particulière est conservée.
6. Les paysages qui sont portés à l'inventaire cantonal sont préservés.
7. Les paysages ouverts sont maintenus et l'aire forestière n'est pas étendue. Aux Franches-Montagnes, l'évolution bipolaire des pâturages boisés est évitée.
8. Une attention particulière est portée à la transition entre les milieux bâtis et les milieux agricoles ou naturels (franges urbaines). Les questions paysagères et la limitation des atteintes dues au développement de l'urbanisation sont prises en compte.

VOIR AUSSI

U.01.3
N.08

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	15.11.2023	

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

L'Office de l'environnement :

- a) réalise la conception cantonale du paysage et l'inventaire cantonal du paysage ;
- b) propose des objets d'importance locale aux communes et les intègre le cas échéant à l'inventaire cantonal ;
- c) examine l'intégration paysagère des projets et lors de mises sous protection d'objets naturels, de mesures de protection de la faune et de la flore et de leurs habitats, etc. Dans les paysages protégés, il s'assure de leur compatibilité avec les objectifs de protection. Dans les objets IFP, il consulte la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) si nécessaire ;
- d) met sous protection les sites marécageux d'importance nationale par des zones de protection paysagère cantonale ;
- e) veille à ce que la protection de l'ensemble des paysages inventoriés, ainsi que les dispositions y relatives, soient intégrées dans les plans d'aménagement local ;
- f) informe sur le guide relatif aux CEP et le diffuse.

Le Service du développement territorial veille à ce que la dimension paysagère soit examinée en cas de besoin dans le cadre des planifications territoriales.

L'Office de la culture examine les projets concernés par les inventaires de protection du patrimoine dont les sites archéologiques et paléontologiques et les voies historiques de la Suisse (IVS).

Le Service de l'économie rurale tient compte des objectifs de qualité et de préservation du paysage fixés dans les projets agricoles régionaux.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) veillent à l'intégration paysagère des planifications territoriales et des projets de construction ;
- b) élaborent une CEP à l'échelle locale dans le cadre de la révision de leur plan d'aménagement local et la mettent en œuvre ;
- c) désignent les paysages d'importance locale et tiennent compte des propositions de l'Office de l'environnement ou d'autres acteurs ;
- d) mettent sous protection dans leur plan d'aménagement local l'ensemble des paysages inventoriés.

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Groupe de travail nature et paysage (révision du plan directeur cantonal) (2002), Le paysage jurassien: diagnostic, Delémont: République et Canton du Jura, Service de l'aménagement du territoire.
- Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage OFEFP (2003), Paysage 2020 – Principes directeurs de l'OFEFP pour la Nature et le Paysage, Berne.

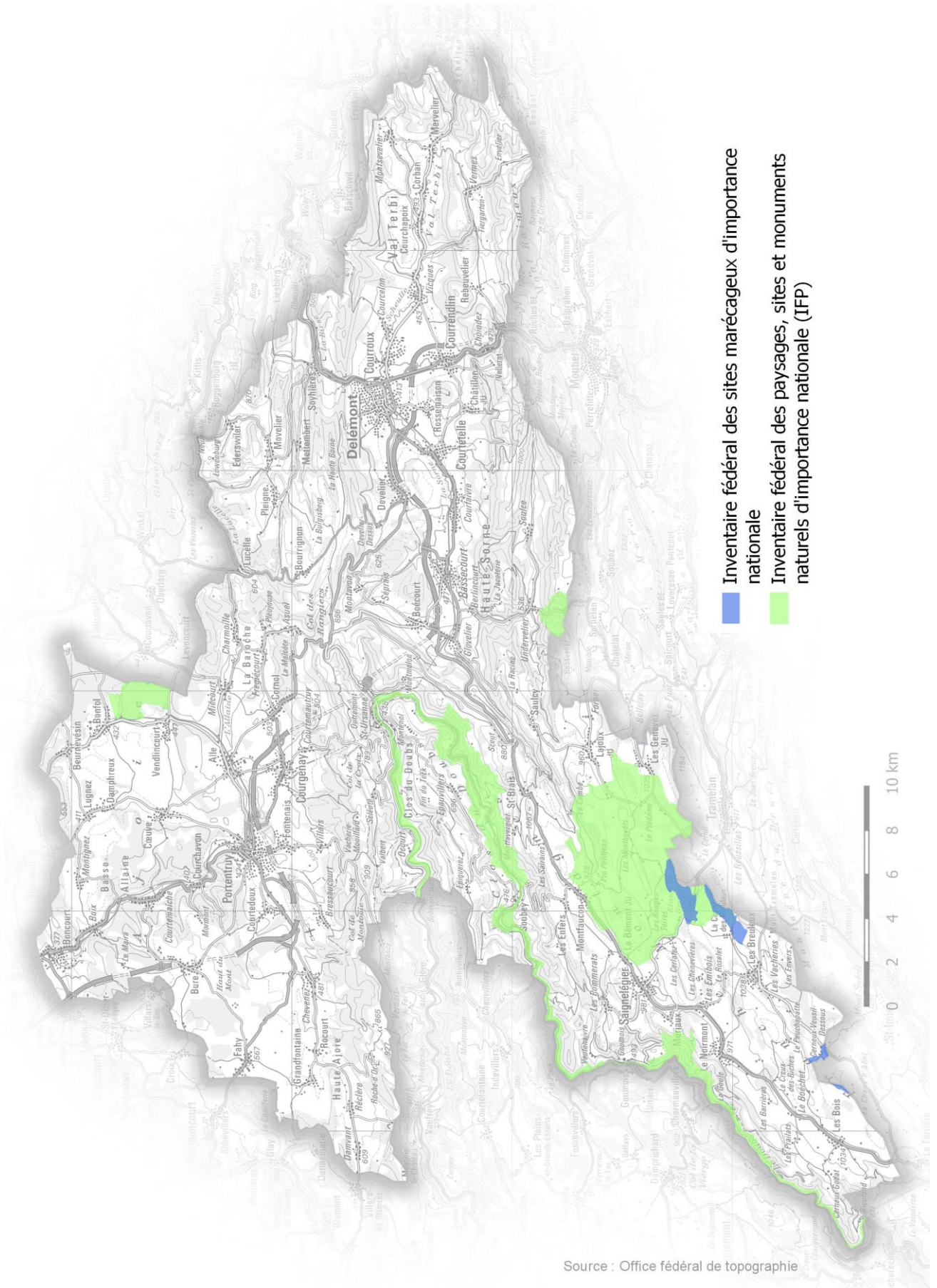
PAYSAGE

N.01

-
- Office fédéral de l'environnement OFEV (2016), Conserver et améliorer la qualité du paysage, Vue d'ensemble des instruments de politique paysagère, Berne.
 - Office fédéral de l'environnement OFEV (2020), Conception « Paysage suisse », Berne.
 - Office fédéral de l'environnement OFEV (2022), L'IFP : catégories d'objets et types de paysage géomorphologiques, Systématisation des objets de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP), Berne.
 - Groupe de travail cantonal relatif aux géotopes, Inventaire cantonal des géotopes (en cours), Saint-Ursanne: République et Canton du Jura, Office de l'environnement.
-

INDICATEUR DE SUIVI

- Inventaire cantonal des paysage d'importance régionale et locale
-



CONTEXTE

Le paysage peut être décrit comme une portion de territoire perçue par un observateur. Son caractère et ses particularités sont le fruit de processus naturels et culturels en constante évolution. Le paysage ne correspond pas uniquement au paysage global au sens strict du terme, mais constitue un support de nombreux objets qui, mis ensemble, forment un paysage. Ces objets peuvent être les milieux naturels, les murs de pierres sèches, les surfaces cultivées, les villages, villes et agglomérations, les lacs ou encore les cours d'eau, indépendamment de leur valeur esthétique. Le paysage représente les espaces dans lesquels l'Homme vit, travaille, se détend et pratique des activités. Il doit être de haute qualité pour offrir des prestations à la population et satisfaire ses besoins.

Le canton du Jura offre une palette remarquable de paysages, particulièrement mis en scène par la topographie et la géologie. Le paysage cantonal appartient au patrimoine naturel et culturel des Jurassiens. Il est un point fort de l'image de marque du Jura, tout comme une composante importante de la qualité de vie, du développement économique, touristique et démographique.

Par le diagnostic du paysage jurassien (document intitulé « Le paysage jurassien : diagnostic »), établit lors de la précédente révision du plan directeur cantonal, onze entités paysagères ont été délimitées : Basse-Allaine, Vendline et Coeuvalte, Haute-Ajoie, Porrentruy Ville, Couronne de Porrentruy, Baroche, Clos du Doubs et Vallée du Doubs, Périphérie de la Vallée de Delémont, Vallée de Delémont, Val Terbi, Franches-Montagnes. Ces entités présentent des caractéristiques homogènes décrites dans le document. Une analyse en quatre points (forces, faiblesses, chances, risques) avait été effectuée pour qualifier plus précisément ces entités paysagères.

Le territoire jurassien compte sept paysages d'importance nationale, à savoir quatre portés à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (Etangs de Bonfol et de Vendlincourt, Vallée du Doubs, Franches-Montagnes, Gorges du Pichoux) et trois portés à l'inventaire fédéral des sites marécageux d'importance nationale (Etang de la Gruère, La Chaux-des-Breuleux, La Chaux d'Abel). Les paysages inscrits dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) représentent les paysages suisses les plus précieux et contribuent à maintenir la diversité des paysages du pays. Leur protection est relative et s'évalue en fonction des buts de protection propre à chaque IFP : les caractères particuliers de ces paysages ne doivent pas être altérés. Pour les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, la conservation de leur intégrité prime sur l'utilisation du sol. Dans une approche de protection défensive, la protection est absolue et exclut toute atteinte à l'objet protégé indépendamment de toute autre considération.

ENJEUX*Limiter les atteintes au paysage et assurer une bonne intégration*

Le paysage jurassien est relativement bien préservé. Toutefois, il est soumis à de constantes modifications qui, parfois, affectent sa qualité. Les transformations du paysage sont en particulier liées au phénomène de périurbanisation et à la construction d'infrastructures, à l'extension de la forêt et à l'intensification ou, a contrario, à l'extensification des pratiques agricoles. Veiller à sa préservation et sa valorisation est une priorité.

Il importe de limiter les atteintes portées au paysage en réduisant les emprises supplémentaires de nouvelles constructions et, si tel ne peut être le cas, en intégrant au mieux les constructions au paysage. Il est également essentiel de veiller à créer ou recréer des paysages harmonieux, lorsque ceux-ci ont été dégradés ou détruits par des constructions.

L'intégration systématique de la réflexion paysagère dans toutes les activités ayant des effets sur le territoire permet de susciter une évolution qualitative du paysage sur l'ensemble du territoire.

PAYSAGE

N.01

Planification du paysage à compléter par un concept cantonal

Dans l'optique de développer durablement le paysage jurassien, de le rendre attractif pour la population actuelle et future tout en le préservant des pressions multiples auxquelles il est et sera soumis, le canton du Jura doit disposer d'une vision qui permette à la fois l'évolution du paysage et la préservation de ses caractéristiques.

La méthode qui permet de concrétiser la préservation et la valorisation du paysage jurassien est constituée de trois outils, articulés les uns aux autres, à savoir :

1. Le diagnostic du paysage jurassien (voir page précédente). L'analyse effectuée sur les onze entités paysagères fournit une première appréciation de la qualité de l'entité paysagère considérée et du type d'activités susceptible d'y être développé.
2. La conception cantonale du paysage définit la politique cantonale globale du paysage qui intègre l'établissement de l'inventaire cantonal des paysages (d'importance régionale et locale). Cet inventaire des paysages inclut, d'une part, un recensement et une description des paysages emblématiques du canton et, d'autre part, la désignation des paysages dignes de protection d'importances régionale et locale (à réaliser). L'inventaire est établi en tenant compte de la Conception « Paysage suisse ».
3. Les conceptions d'évolution du paysage communales (CEP), qui concrétisent, dans le plan d'aménagement local et le règlement sur les constructions, les objectifs de protection et de valorisation de la nature et du paysage. Elles peuvent même s'étendre à un plan de mesures et à sa mise en œuvre.

La prochaine étape est l'établissement de la conception cantonale du paysage qui comportera un inventaire cantonal. La méthodologie à utiliser pour établir l'inventaire des paysages se base sur la description de l'ensemble des paysages du canton (typologie des paysages), avec une attention particulière pour les paysages emblématiques, puis sur l'analyse de chaque entité en elle-même.

La loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPNP, RSJU 451) prévoit que les paysages naturels caractéristiques d'une beauté et d'une valeur particulières doivent être préservés. Les géotopes, les paysages bocagers, les pâturages boisés, les vergers y sont notamment cités et seront intégrés à l'inventaire des paysages. Les outils susmentionnés permettront de répondre à cet objectif législatif.

ESPACE FORESTIER**N.02****INSTANCES CONCERNEES**

Office de l'environnement
Office des sports
Service du développement territorial
Service de l'économie rurale
Service des infrastructures
Jura Tourisme
Toutes les communes

LIGNES DIRECTRICES

ENV.2 Valoriser les espaces forestiers
ENER.1 Développer et optimiser l'exploitation des ressources énergétiques renouvelables disponibles sur le territoire cantonal
ECO.2 Renforcer les réseaux, les structures de l'économie touristique et appuyer ses acteurs

OBJECTIFS

- Contribuer à la localisation cohérente de l'aire forestière ;
- Garantir sa conservation qualitative et quantitative ;
- Atteindre l'objectif de 10% de réserves forestières par rapport à la surface forestière cantonale totale à l'horizon 2030 ;
- Préciser les règles applicables concernant les aménagements pour les loisirs dans l'aire forestière.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. Le plan directeur cantonal des forêts (PDCF) localise et met en évidence les intérêts publics particuliers par rapport à l'aire forestière. Il présente la stratégie des autorités cantonales à moyen et long terme. Il dresse un état des lieux, concrétise les objectifs et les tâches déjà définies dans la législation et définit les mesures à mener au niveau communal et cantonal. Les forêts sont gérées conformément à la vocation attribuée par secteur dans le PDCF.
2. L'aire forestière est définie par la législation fédérale. Une carte indicative de la nature forestière permet d'apprécier le statut des boisements présents dans le territoire.
3. La stratégie des autorités cantonales pour pérenniser et revitaliser les pâturages boisés est formulée et précisée dans la politique cantonale des pâturages boisés.
4. Compte tenu de l'importante surface forestière existante, l'extension de cette surface forestière est empêchée, sauf exception justifiée et planifiée, sur l'ensemble du territoire cantonal (article 10 alinéa 2 de la loi fédérale sur les forêts – LFo, RS 921.0 et article 12a de l'ordonnance fédérale sur les forêts – OFo, RS 921.1). Une détermination de limites statiques de la forêt en dehors des zones à bâtir peut être menée par secteur si la situation devient trop problématique.
5. Les infrastructures nécessaires à la gestion des forêts (par exemple chemins, ouvrages de protection, bâtiments forestiers) sont durablement gérées et entretenues par leur propriétaire. Une extension de ces infrastructures doit rester exceptionnelle, la priorité étant donnée à l'entretien de l'existant.

Loisirs

6. Dans l'aire forestière, des aménagements à caractère public destinés aux loisirs sont envisageables à titre exceptionnel et moyennant le respect des principes

**VOIR
AUSSI**

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	15.11.2023	

ESPACE FORESTIER**N.02**

d'aménagement de la présente fiche ainsi qu'une justification circonstanciée. Il s'agit notamment de : cabane forestière ; abri forestier ; place de pique-nique (avec table, banc, foyer) ; aire de jeux à caractère forestier, installations pour la pédagogie en forêt (canapé forestier par exemple) ; parcours sportif, culturel ou d'intérêt général (implanté avec par exemple des sculptures, un balisage et/ou des panneaux d'information) ; parcours aérien dans les arbres ; banc en bordure de chemin.

7. La bonne intégration des aménagements de loisirs avec le milieu naturel doit être garantie. Activités et aménagements ne doivent pas dénaturer le site ni solliciter trop fortement le sol et le peuplement forestier. Les aménagements doivent rester sommaires et proches de l'état naturel. Ils doivent être construits dans la mesure du possible avec des matériaux naturels (le bois en particulier) et de provenance locale.
8. Les constructions ou installations destinées aux loisirs doivent faire l'objet d'une autorisation de construire avec demande de dérogation au sens de l'article 24 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700). L'autorisation peut être assortie de conditions et charges visant notamment à atténuer les impacts.
9. Aucune autorisation de construire n'est nécessaire pour les petits aménagements isolés (banc en bordure de chemin, panneau d'information, simple foyer en pierres non bétonné à même le sol, cabane d'enfants en branchage, reprise d'un sentier ou d'une piste existante par un réseau balisé de mobilité douce). L'accord du propriétaire foncier demeure réservé. Les principes d'aménagement de la présente fiche restent applicables.
10. En principe, il n'est admis qu'une seule cabane forestière par commune ou par localité en cas de communes fusionnées. La cabane forestière est généralement une construction simple et en bois, à caractère durable. Elle comprend un aménagement modeste autant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
11. Les principes de la fiche T.01 sont en outre à prendre en considération.

T.01

MANDATS DE PLANIFICATION

En ce qui concerne les loisirs, les mandats de la fiche T.01 sont à prendre en considération.

NIVEAU CANTONAL

L'Office de l'environnement :

- a) veille à ce que les objectifs du PDCF soient réalisés ;
- b) tient à jour la carte indicative de la nature forestière disponible sur le GéoPortail cantonal ;
- c) rédige une politique des pâturages boisés qui précise les objectifs et les mesures pour ces espaces particuliers ;
- d) examine la clause du besoin des projets de loisirs dans l'aire forestière.

Le Service du développement territorial veille à ce que les limites de forêt constatées soient intégrées dans les plans d'aménagement local et dans les plans de la mensuration officielle.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

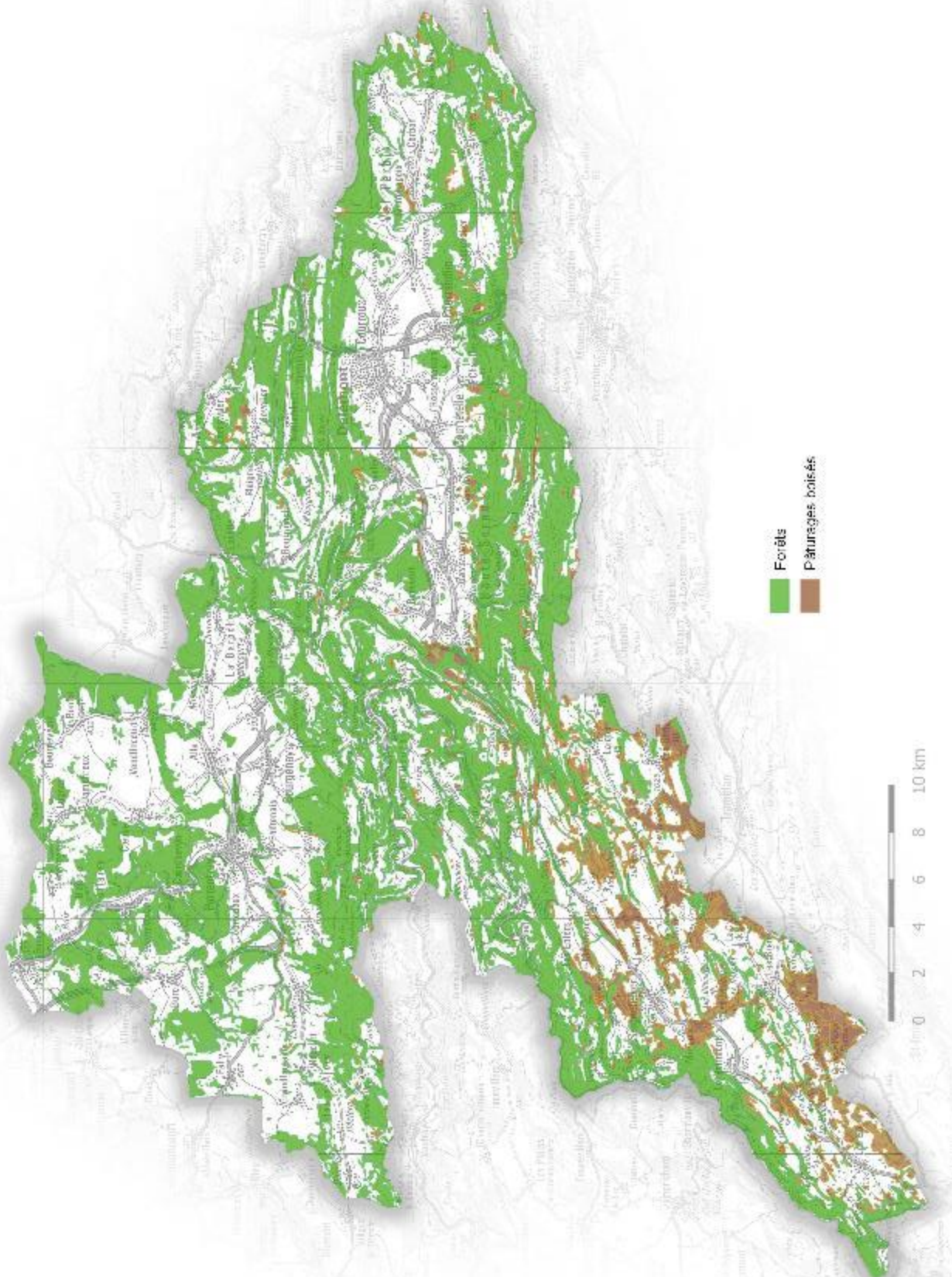
- a) prennent en considération l'aire forestière dans leur conception d'évolution du paysage (CEP) ;
- b) transcrivent dans leur règlement sur les constructions les limites de forêt constatées et mentionnent dans le plan de zones, à titre indicatif, les limites forestières et les limites des pâturages boisés soumis à la législation forestière.

REFERENCES/ETUDES DE BASE

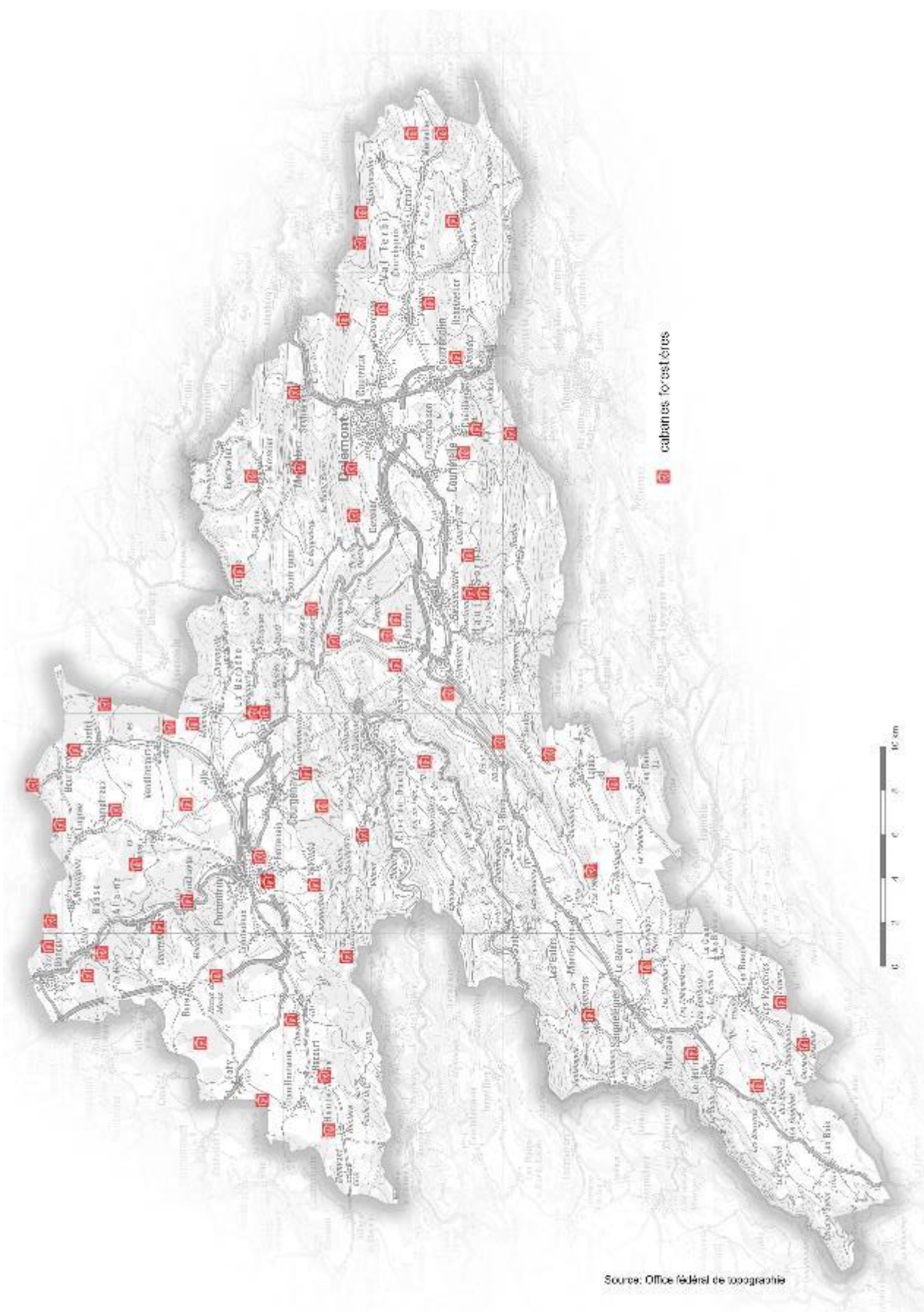
- Office de l'environnement (2009), Notice d'information Petites constructions et installations non forestières en forêt. St-Ursanne.
- Office fédéral de l'environnement (OFEV) (2013), Politique forestière 2020, Berne.
- République et Canton du Jura, Office de l'environnement (2013), Plan directeur cantonal des forêt, Saint-Ursanne.
- Office fédéral de l'environnement (OFEV) (2017), Politique de la ressource bois. Stratégie, objectif et plan d'action bois, Berne.
- Office fédéral de l'environnement OFEV (2018), Stratégie pour la récréation en forêt. Berne.
- Office fédéral de l'environnement (OFEV) (2021), Politique forestière : objectifs et mesures 2021-2024, Berne.

INDICATEURS DE SUIVI

- Suivi des objectifs du PDCF
- Réalisation du document « Politique cantonale des pâturages boisés »
- Constatation à jour de la surface forestière cantonale



Source : Office fédéral de topographie



CONTEXTE

Avec près de 36'500 hectares de forêts et de pâturages boisés, correspondant à 44% de la surface totale du territoire cantonal, le Jura est un canton très boisé. L'aménagement forestier (également appelé planification forestière) représente à la fois un processus et un ensemble d'instruments devant assurer le développement durable de l'aire forestière. Il s'est longtemps concentré sur le contrôle de la production de bois au niveau des propriétaires de forêts publiques (plans d'aménagement en vigueur depuis près de 150 ans). Le rôle toujours plus grand que la forêt tient dans le cadre du dérèglement climatique et de la crise de la biodiversité doit également être pris en compte. Sa conservation doit se faire autant de manière quantitative que qualitative afin d'assurer ses fonctions liées à la biodiversité, au paysage, au puits de carbone, à la prévention de l'érosion des sols, etc.

En 2013, le Jura s'est doté d'un plan directeur cantonal des forêts (PDCF) qui définit les objectifs de la politique forestière cantonale ainsi que les mesures propres à les atteindre. Il sert de base au financement des prestations publiques reconnues. Il couvre l'ensemble de l'aire forestière, indépendamment des conditions de propriété. Outil de conduite pour les services de l'Etat et les communes, il intègre la population et les propriétaires de forêts dans une démarche de planification forestière orientée sur le moyen-long terme. Ratifié par le Parlement, il a un caractère contraignant pour les autorités cantonales et communales. Par contre, il n'est pas contraignant pour les propriétaires de forêts, ni pour les particuliers.

La forêt jurassienne est catégorisée selon ses fonctions. La notion de fonction forestière décrit un effet ou un service attendu par la société de la part de la forêt. La loi fédérale sur les forêts mentionne les fonctions économiques (production de bois), protectrices (dangers naturels) et sociales (accueil du public, protection de la nature, du paysage et des bases de la vie). Six vocations ont été définies dans le PDCF : production de bois, sylvo-pastorale, nature-paysage, protection physique, accueil et utilisation particulière.

Afin de garantir la conservation quantitative et qualitative de l'écosystème forestier, les lois fédérales et cantonales sur les forêts prévoient deux niveaux d'aménagement :

- Planification forestière au niveau des autorités (cantonales ou communales) - Le PDCF en constitue le document central. Il peut être complété par d'autres planifications directrices cantonales et communales ayant un effet sur l'aire forestière.
- Planification forestière au niveau des propriétaires de forêts - Le plan de gestion forestière (PGF), le plan de gestion intégrée (PGI) ou les instruments de planification annuelle permettent aux propriétaires d'orienter l'exploitation de leurs biens. L'approbation de ces documents par l'Etat garantit la prise en compte des planifications d'ordre supérieur (intérêt public).

La forêt permet de répondre à une forte demande de délasserment ou à un besoin de pratique sportive dans la nature. Le libre accès à la forêt est ancré dans le Code civil suisse (article 699). Le terme souvent employé « aire forestière » se base sur l'article 18, alinéa 3 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700). Par forêt ou aire forestière, il est entendu tout territoire soumis à la législation forestière dont font partie les pâturages boisés.

Toutes les constructions ou petites installations destinées aux loisirs ou à la détente se trouvant en forêt doivent être considérées comme étant non conformes à l'aire forestière (article 15 alinéa 3 de la loi cantonale sur les forêts – LFOR, RSJU 921.11). Il en résulte un devoir de justification poussé et une nécessité de soumettre à autorisation les projets. Cette approche a été confirmée par le Tribunal fédéral, et ce même si l'accueil du public constitue l'une des fonctions de la forêt. Sans autorisation particulière, l'exercice de la fonction d'accueil se limite au libre accès à la forêt et à l'utilisation des installations existantes.

ENJEUX

L'aire forestière est conservée et sa qualité est développée

La sylviculture pratiquée contribue à développer la qualité, la diversité et la stabilité de l'aire forestière. La forêt est stabilisée dans son étendue et dans sa répartition actuelle. L'objectif de 10% de forêt en réserves forestières à l'horizon 2030 inscrit dans la fiche résulte d'un accord passé en 2001 entre la Confédération et les cantons suisses.

L'économie forestière est performante

Les propriétaires de forêts sont regroupés au sein d'unités de gestion capables de s'imposer sur le marché. Ils mettent en place une organisation performante et recourent à des techniques de production efficaces, tout en préservant les autres fonctions de la forêt. Ces groupements forestiers permettent un partenariat avec l'Etat (trianages forestiers).

Le potentiel local de production de bois est mis à profit

La forêt jurassienne est exploitée et rajeunie de façon régulière, son potentiel de production de bois étant mieux utilisé aujourd'hui. Une infrastructure de base fonctionnelle, des structures efficaces et une communication renforcée des avantages du bois doivent pérenniser la production de bois jurassien. Un accroissement de l'utilisation du bois indigène contribue au maintien d'une importante valeur ajoutée et participe à la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

Les valeurs naturelles et paysagères sont préservées et développées

La gestion des forêts intègre couramment des mesures en faveur de la biodiversité, comme par exemple la création de lisières étagées. Les forêts à haute valeur naturelle font l'objet d'une gestion ciblée. Les formes particulières de forêts sont conservées. Mises en réseau grâce aux haies, rives boisées et bosquets, les forêts contribuent au maintien de la beauté paysagère du Jura.

Les pâturages boisés et leurs éléments bocagers sont préservés et valorisés

Le Jura possède une importante surface de pâturages boisés, image de marque du canton. Ces paysages font l'objet d'une gestion intégrée menée avec succès par les milieux agricoles et forestiers.

La santé de l'écosystème forestier est assurée

La forêt jurassienne est à maintenir en bonne santé et doit pouvoir s'adapter progressivement aux changements climatiques. Les émissions de polluants néfastes pour les arbres et l'écosystème doivent diminuer de manière importante pour assurer la santé de ce milieu. A noter que le Gouvernement a prononcé l'état de catastrophe forestière en 2019.

Concilier préservation et attractivité de la forêt

Une coordination fine avec les projets intégrés dans le plan directeur cantonal (réseau VTT, etc.) est impérative. Il s'agit, d'une part, de promouvoir les activités de loisirs en forêt et d'autre part, de prendre les mesures pour préserver les milieux forestiers et éviter les conflits entre utilisateurs.

Cadre pour les cabanes forestières

Le principe d'une cabane par commune (ou localité) doit perdurer afin d'en éviter la multiplication. Les cabanes peuvent être louées, mais leur caractère public et leur accessibilité par les promeneurs doivent être garantis. Des abris forestiers supplémentaires peuvent être parfois autorisés, pour autant que la justification soit avérée sous l'angle de la complémentarité avec les réseaux touristiques de mobilité douce. Des exceptions peuvent également être admises dans les sites particulièrement touristiques ou dans les plus grandes communes (notamment en termes d'habitants). Elles sont soumises à la procédure d'autorisation de construire ordinaire avec demande de dérogation selon l'article 24 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700). Le dispositif de permis de construire doit renseigner sur l'autorité, éventuellement l'institution responsable de l'ordre, de la propreté et de l'entretien de la cabane et de ses environs et, le cas échéant, de l'accès. Ce sont généralement les communes qui assurent l'entretien des cabanes. Au 1er janvier 2022, 70 cabanes sont recensées sur le territoire cantonal.

INSTANCES CONCERNEES

Office de la culture
Office de l'environnement
Service du développement territorial
Service de l'économie rurale
Service des infrastructures
Commission des paysages et des sites
Toutes les communes

LIGNES DIRECTRICES

ECO.3 Accompagner les mutations du secteur primaire
ENV.1 Maintenir des espaces ouverts entre les entités bâties, garants de la qualité de vie et de la lisibilité des paysages jurassien

OBJECTIFS

- Préserver un espace rural de qualité au niveau du paysage et de la production agricole ;
- Garantir la vitalité de l'espace rural ;
- Gérer les nouveaux paysages naturels et construits dus à l'évolution de l'agriculture ;
- Améliorer les structures agricoles, notamment en tenant compte des effets du dérèglement climatique et de la crise de la biodiversité ;
- Optimiser l'organisation de l'espace rural et y améliorer les conditions de vie et économiques.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. La multifonctionnalité de l'espace rural est favorisée. La vitalité de l'espace rural est assurée en y maintenant des emplois, de la population, des services et des prestations diversifiées. La complémentarité rural/urbain est privilégiée afin de garantir une cohabitation positive et une cohérence de l'ensemble du territoire cantonal.
2. Les meilleures terres agricoles que sont les surfaces d'assolement (SDA) bénéficient d'une protection accrue conformément à la fiche U.01.4 « Développement de l'urbanisation et surfaces d'assolement ».
3. Dans la zone agricole, les pratiques s'adaptent au dérèglement climatique et à la crise de la biodiversité en développant de nouveaux modes de production ainsi qu'en diversifiant et adaptant les installations lorsque cela est nécessaire. Les installations ou infrastructures permettant d'améliorer significativement la durabilité des exploitations agricoles sont privilégiées.
4. Les projets de diversification énergétiques sont favorisés, notamment le biogaz agricole ou l'agrivoltaïsme.
5. Les projets de tourisme qui valorisent l'espace rural sont favorisés et les activités liées au cheval sont mises en valeur.

Constructions agricoles

6. L'apparition de nouveaux paysages induits par l'évolution de l'agriculture doit être orientée et canalisée. Les conditions à respecter pour une évolution de qualité du paysage sont les suivantes :
 - préserver autant que possible les grands espaces libres de construction ;
 - favoriser la préservation et la lisibilité des éléments du paysage traditionnel jugés déterminants ;

**VOIR
AUSSI**

U.01.4

T.01
T.05N.01
N.05

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	15.11.2023	

- conserver le dégagement autour des bâtiments traditionnels dispersés ;
 - développer les logements et installations destinés au tourisme rural dans un maintien strict du paysage naturel et du patrimoine bâti (respect des caractéristiques relatives à la volumétrie, aux couleurs et aux abords) ;
 - maintenir les abords des constructions proches de leur caractère agricole traditionnel.
7. Une attention particulière est portée à la localisation et à l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage. Les bâtiments typiquement agricoles destinés à la production animale et au stockage des fourrages et des machines doivent être intégrés dans les exploitations agricoles, c'est-à-dire être proches des bâtiments d'exploitation et en harmonie architecturale avec ceux-ci. Dans la mesure du possible, les couleurs et les matériaux utilisés assurent une bonne intégration paysagère. Lorsque cela est possible, des constructions extensibles, déplaçables, démontables ou modifiables sont privilégiées (les abri-tunnels sont admis s'ils s'intègrent bien dans le site).
8. Les logements servant à la génération qui prend sa retraite (article 34 alinéa 3 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire – OAT, RS 700.1) sont dans la mesure du possible réalisés dans le bâtiment principal. A défaut, ils sont en principe érigés dans un rayon d'environ 30 mètres de l'exploitation agricole dont ils dépendent.
9. Les fermes habitées à l'année justifient en principe un accès routier en dur sous réserve d'autres intérêts publics prépondérants, même s'il s'agit d'un chemin de randonnée pédestre. L'obligation de compensation demeure (article 7 de la loi sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre – LCPR, RS 704).

Améliorations structurelles

10. Les remaniements parcellaires et les améliorations foncières doivent remplir les conditions suivantes :
- valoriser les terres arables comme base fondamentale de production de denrées alimentaires, en particulier les surfaces d'assolement (SDA) ;
 - maintenir et promouvoir les milieux vitaux, la diversité des espèces et des paysages, en favorisant notamment la création de réseaux écologiques et la synergie entre les mesures de protection des eaux et du sol et les surfaces de compensation écologique ;
 - s'intégrer dans le paysage en tenant compte des éléments constitutifs caractéristiques, en particulier à l'intérieur des sites figurant à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) ;
 - ne pas porter atteinte aux chemins de randonnée pédestre et aux chemins figurant à l'inventaire des voies historiques de la Suisse (IVS). Pour les chemins de randonnée pédestre, une adaptation d'itinéraire est possible ;
 - coordonner la réalisation des projets d'infrastructures dans le territoire rural (itinéraires cyclables, alimentation en eau, revitalisation des cours d'eau, etc.) et développer des synergies avec d'autres projets (révision des plans d'aménagement local, constructions et installations publiques, desserte forestière, périmètres réservés aux eaux, etc.).

T.03
N.08

11. L'assainissement des bâtiments ruraux d'exploitation et les nouvelles constructions doivent, entre autres, satisfaire aux conditions suivantes :
- s'intégrer dans le paysage en tenant compte de ses éléments constitutifs caractéristiques, en particulier à l'intérieur des inventaires IFP et ISOS ;
 - rechercher, lors de la transformation de bâtiments ruraux, des solutions compatibles avec les exigences de la protection des sites et celles de la protection des animaux.
12. La réutilisation des surfaces occupées par une installation obsolète est favorisée pour de nouvelles constructions ou installations. Les bâtiments ruraux vétustes peuvent être assainis voire reconstruits afin de rationaliser le travail à la ferme, de répondre aux exigences de sécurité et de renforcer l'adaptabilité de l'espace rural. La démolition peut être requise selon les cas.

N.01
N.08

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

Le Service du développement territorial :

- a) veille à ce que les mesures de protection, d'aménagement et de compensation décidées dans le cadre d'un projet d'améliorations structurelles soient intégrées dans le plan d'aménagement local ;
- b) s'assure que les mesures de compensation des chemins de randonnée pédestre décidées dans le cadre d'un projet d'améliorations structurelles soient réalisées ;
- c) consulte la commission cantonale des paysages et des sites (CPS), au besoin l'Office de la culture ou l'Office de l'environnement lorsque le projet se situe dans ou à proximité d'une zone protégée ou d'un bien culturel. Si l'installation peut altérer sensiblement un objet inscrit à l'ISOS ou à l'IFP, une expertise de la commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) peut être demandée par l'Office de l'environnement.

Le Service de l'économie rurale :

- a) conseille et gère les projets d'améliorations structurelles sur les plans technique, administratif, juridique et financier ;
- b) développe la collaboration et assure la coordination avec les services cantonaux, fédéraux et les instances concernées dans les projets d'améliorations structurelles. Il s'assure que la procédure d'étude d'impact soit suivie pour les projets soumis à une telle exigence ;
- c) pour le développement de projets novateurs, initie des processus de développement de l'espace rural permettant à tous les acteurs potentiels de devenir partenaires.

NIVEAU REGIONAL

Les régions recourent à un processus de développement de l'espace rural lorsque le projet est d'intérêt régional et entraîne un impact important sur des terrains agricoles (notamment une emprise sur la zone agricole supérieure à 3 ha).

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) recourent à un processus de développement de l'espace rural pour tout projet ayant un impact important sur des terrains agricoles (notamment une emprise sur la zone agricole supérieure à 3 ha) ;
- b) adaptent leur plan d'aménagement local, en particulier la réglementation, de manière à satisfaire au mieux aux exigences de l'intégration des constructions agricoles dans le site ;
- c) initient la réalisation d'améliorations foncières intégrales sur leur territoire ;
- d) procèdent à la révision de leur plan d'aménagement local à l'occasion de la réalisation de grands projets d'améliorations foncières intégrales.

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Office fédérale de l'agriculture, Association suisse pour le développement rural (suissmelio), Société suisse de géomatique et de gestion du territoire (geosuisse) (2009), Guide de planification agricole : position et développement de l'agriculture en relation avec les projets ayant des incidences sur le territoire.
- Département de l'environnement et de l'équipement et Commission cantonale des paysages et des sites (CPS) (2011), Guide pour la construction de bâtiments à vocation agricole hors zones à bâtir, Delémont.
- Communauté d'études pour l'aménagement du territoire (CEAT) (2015), Surfaces d'assolement et meilleures terres agricoles en Suisse, pratiques cantonales et perspectives d'évolution, Lausanne.
- EspaceSuisse (2018), Constructions hors de la zone à bâtir de A à Z (Territoire et environnement, septembre n°3/18).
- Office fédéral du développement territorial ARE (2020), Plan sectoriel des surfaces d'assolement, Berne.

INDICATEURS DE SUIVI

- Surfaces restituées à la zone agricole
- Evolution des emplois en zone agricole
- Carte des améliorations structurelles réalisées

CONTEXTE

L'espace rural est la partie du territoire façonnée par l'Homme la moins bâtie. Il est composé des surfaces réservées à l'activité agricole, fonction économique principale de cet espace, ainsi que de zones naturelles, de forêts et de villages ou hameaux. L'espace rural possède une fonction d'espace vital pour l'humain, ainsi que pour la faune et la flore. De lui dépend l'approvisionnement en eau, en denrées alimentaires et en matières premières. En plus des fonctions agricoles, il est le support d'infrastructures diverses, telles que les voies de communication, les lignes à haute tension, les antennes, les décharges, les carrières et les gravières, ou les installations pour la pratique des loisirs.

Le changement du contexte politique, économique et social a entraîné une profonde réforme de la politique agricole. Elle a apporté un changement dans les structures des exploitations et a influencé directement le paysage. La modification de l'article 104 de la Constitution fédérale de 1996 a assigné des tâches nouvelles à l'agriculture. Par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, l'agriculture contribue substantiellement à la sécurité de l'approvisionnement de la population, à la conservation des ressources naturelles, à l'entretien du paysage rural et à l'occupation décentralisée du territoire. Par ailleurs, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) et de son ordonnance d'application (OAT, RS 700.1), permettent un « développement interne » des exploitations agricoles ainsi que des « activités accessoires » non agricoles à certaines conditions, afin de garantir la pérennité des exploitations.

Le mandat donné à l'agriculture par la Constitution fédérale comprend : la sécurité de l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires, la conservation des ressources naturelles, l'entretien du paysage rural et l'occupation décentralisée du territoire.

Ce mandat à l'agriculture doit être rempli par une production durable et compatible avec les exigences du marché. L'orientation de la politique agricole de la Confédération (références : PA 2014-2017, 2018-2021 et 2022+, Association européenne de libre-échange AELE, Organisation mondiale du commerce OMC) met l'accent sur l'amélioration de la compétitivité et sur la durabilité. Les améliorations structurelles permettent de créer des structures optimales et durables, indispensables à l'accomplissement du mandat constitutionnel (multifonctionnalité) confié à l'agriculture à l'article 104. Les buts visés par les améliorations structurelles sont précisés aux articles 87 et 93 de la loi fédérale sur l'agriculture (Lagr, RS 910.1).

La notion de rentabilité et l'évolution des structures agricoles vers des exploitations de plus en plus grandes exigent que des constructions agricoles, aujourd'hui dispersées, soient regroupées. Bien souvent aussi les volumes disponibles dans les anciens bâtiments ne conviennent plus aux besoins actuels des exploitations agricoles. Il se peut également que des constructions et des installations nécessaires à l'exploitation agricole, conformes à l'affectation de la zone agricole, soient interdites ou restreintes en vertu de mesures de protection de la nature ou du paysage et des sites. Dans certains cas, la loi cantonale sur les améliorations structurelles permet un relèvement du taux de la subvention pour tenir compte d'impératifs de la protection des sites (article 9 alinéa 4 de la loi sur les améliorations structurelles – RSJU 913.1).

Comme l'indique la loi cantonale sur les améliorations structurelles (article 83 alinéa 1 – RSJU 913.1), le remaniement parcellaire consiste à mettre en commun des biens-fonds compris dans un périmètre et à redistribuer le sol entre les propriétaires intéressés, en vue d'assurer une utilisation judicieuse et une meilleure exploitation des terres. Il tient compte des autres intérêts, notamment de ceux de la protection de la nature et du paysage. La carte des remaniements parcellaires est régulièrement mise à jour et est disponible sur le site Internet du canton (ECR - améliorations structurelles - améliorations foncières).

Le canton adapte sa politique en matière d'améliorations structurelles en fonction de l'évolution de la politique agricole et veille à la faire concorder avec les autres politiques sectorielles.

ENJEUX*Gestion de l'espace rural*

Plusieurs éléments requièrent une gestion spécifique de l'espace rural : la dégradation de la situation économique des agriculteurs due à la baisse des prix à la production a favorisé le développement de revenus complémentaires provenant d'activités accessoires ; le passage à une agriculture plus écologique, encouragé par l'attribution de paiements directs, avec la conservation et l'amélioration des surfaces de compensation écologique et des réseaux écologiques ; la généralisation du mode de vie urbain entraîne la hausse des besoins en matière de tourisme et de loisirs, qui sont en partie satisfaits dans l'espace rural, notamment dans le Jura ; les nouveaux modes de production agricole impliquent la construction de bâtiments adaptés, la libération de bâtiments existants inadaptés et parfois la réhabilitation de ces bâtiments pour des activités para-agricoles ; l'adaptation des cultures et des modes de production est nécessaire face au dérèglement climatique et à la crise de la biodiversité.

La Conception Paysage Suisse (OFEV, 2020) définit comme objectif principal pour l'espace rural de conserver les terres agricoles et en accroître la qualité écologique. Elle identifie également des objectifs sectoriels tels que renforcer l'identité régionale du paysage ou protéger les terres cultivables. L'outil de planification agricole, désormais appelé « processus de développement de l'espace rural – PDER », permet quant à lui de gérer le territoire en cas de projets ayant un impact important sur les surfaces agricoles, principalement sur les SDA.

Préservation des surfaces d'assolement

Le plan sectoriel des surfaces d'assolement est l'instrument permettant de répondre au mandat de garantie des sources d'approvisionnement pour le pays. La préservation des bonnes terres agricoles revêt pour le canton du Jura une importance prépondérante étant donné la contribution du secteur agricole dans l'économie jurassienne. Au-delà du but initial qui consistait à assurer l'approvisionnement du pays en cas de crise grave, l'aspect de la protection durable des sols de bonne qualité, facilement exploitables, doit dorénavant être mis en évidence si le canton veut maintenir de bonnes conditions de production pour son agriculture.

Paysage et installations non agricoles

L'enjeu est d'orienter l'apparition de nouveaux paysages ruraux tout en assurant la préservation et la lisibilité des éléments du paysage traditionnel jugés déterminants. L'intégration dans le paysage de toutes nouvelles constructions ou toutes rénovations est indispensable. La LAT donne la possibilité aux agriculteurs de développer des revenus accessoires, notamment la production d'énergie à partir de la biomasse. Le principe de subordination de l'installation de production d'énergie à l'exploitation agricole (subordination économique et subordination physique) est toutefois une condition qui limite l'ampleur de telles installations. Celles-ci ne doivent pas remettre en question la fonction de production de biens alimentaires dans l'aire agricole et ne peuvent être installées qu'à cette condition. Les conditions à remplir pour pouvoir exercer une activité accessoire sont directement définies par les bases légales fédérales (article 24b LAT). Le canton ne dispose pas de marge de manœuvre dans ce domaine.

Propriété et renouvellement des infrastructures

Depuis l'entrée en souveraineté du canton du Jura, les autorités cantonales ont fourni un grand effort de rattrapage dans ce domaine. Néanmoins, les besoins sont encore importants (remaniements parcellaires, projets de développement régionaux agricoles, constructions rurales, alimentation en eau potable, accès de fermes, plans de gestion intégrée des pâturages boisés). Un premier enjeu consiste en la réorganisation de la propriété foncière dans les communes où le parcellaire est très morcelé et la desserte rurale anachronique, par le biais des remaniements parcellaires. Un deuxième enjeu est le renouvellement des infrastructures arrivant en fin de vie. L'agriculture doit par ailleurs évoluer vers des pratiques plus durables, tout en restant rentable pour conserver une production locale. La modernisation des structures agricoles constitue aussi un réel enjeu.

ZONE AGRICOLE SPECIALE**N.04****INSTANCES CONCERNEES**

Office de la culture
Office de l'environnement
Service du développement territorial
Service de l'économie rurale

LIGNES DIRECTRICES

ECO.3 Accompagner les mutations du secteur primaire
ENV.1 Maintenir des espaces ouverts entre les entités bâties, garants de la qualité de vie et de la lisibilité des paysages jurassien

OBJECTIFS

- Accompagner la diversification des activités agricoles et accessoires;
- Gérer les impacts sur le territoire de l'évolution des activités en zone agricole ;
- Préserver le paysage rural en assurant sa viabilité économique.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. La zone agricole spéciale est une subdivision de la zone agricole dans laquelle est autorisée la production agricole non tributaire du sol qui exède les limites du développement interne (halles d'engraissement, production sous serres, etc.). L'évaluation des besoins et le choix du territoire pour la zone agricole spéciale s'effectuent à l'échelle intercommunale. Sont pris en considération les besoins intercommunaux et communaux, y compris les développements prévisibles au moment de la planification, et la nécessité de regrouper au mieux les constructions et installations.
2. Les sites inscrits aux inventaires fédéraux, cantonaux ou locaux de protection de la nature et du paysage ne se prêtent pas à la constitution d'une zone agricole spéciale. En plus de ces secteurs d'exclusion, il convient d'évaluer l'aptitude du site par rapport aux entités paysagères et aux buts et principes énumérés aux articles 1 et 3 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700).
3. Les zones agricoles spéciales sont localisées en principe :
 - sur les terres présentant les moins bonnes qualités agricoles (l'emprise sur les SDA est à limiter au maximum) ;
 - à proximité d'une zone construite ou de construction(s) existante(s) pour assurer une continuité avec le développement du bâti, à condition que les normes de protection de l'air et du bruit puissent être respectées ;
 - à proximité d'équipements existants (route, eaux claires et usés, énergie).
4. Les terrains affectés à une zone agricole spéciale doivent être accessibles aux exploitants désireux de construire (possibilité d'achat, d'échange, de droit de superficie, etc.).

**VOIR
AUSSI**

N.01
N.06
N.08

Version			Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	15.11.2023			

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

Le Service du développement territorial examine le bien-fondé de la localisation des zones agricoles spéciales sous l'angle de la cohérence intercommunale, de la qualité du site et de la protection de la nature, du paysage et de l'environnement.

Le Service de l'économie rurale :

- a) examine si l'exploitant remplit les critères fixés par le droit fédéral pour exercer une activité dans une zone agricole spéciale ;
- b) examine le bien-fondé de la localisation des zones agricoles spéciales sous l'angle des besoins globaux pour la production non tributaire du sol.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) peuvent évaluer les besoins intercommunaux ou communaux pour des installations devant se situer en zone agricole spéciale et désigner des zones agricoles spéciales (planification positive) ;
- b) effectuent la délimitation d'une zone agricole spéciale, en général au moyen du plan spécial.

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Communauté d'études pour l'aménagement du territoire (CEAT) (2002), Guide pour l'aménagement du territoire rural dans l'Arc jurassien, Lausanne: Cantons de Berne, Vaud, Neuchâtel et Jura.
- VLP-ASPAN (2008), Zones agricoles spéciales, exigences, mise en œuvre, effets (Territoire et environnement, septembre, n° 5/08).
- EspaceSuisse (2018), Constructions hors de la zone à bâtir de A à Z (Territoire et environnement, septembre n°3/18).
- Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) et Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA) (2019), LAT2, Construire hors zone à bâtir : pourquoi de nouvelles approches sont nécessaires ? Berne.

ZONE AGRICOLE SPECIALE

N.04

CONTEXTE

Depuis 1998, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) permet aux cantons de définir des secteurs de la zone agricole qui peuvent accueillir des installations allant au-delà du développement interne d'une exploitation (article 16a alinéa 3 LAT et article 38 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire – OAT, RS 700.1). Elle offre ainsi la possibilité aux agriculteurs de diversifier leurs activités.

La zone agricole spéciale constitue une subdivision de la zone agricole dans laquelle sont autorisées les constructions et installations destinées à la production agricole non tributaire du sol qui excèdent les limites du développement interne. La production est considérée comme allant au-delà du développement interne lorsque la production de fourrage ou le revenu de l'exploitant dépasse un certain seuil par rapport aux besoins de base pour faire fonctionner l'exploitation. En 2022, il n'existe encore aucun exemple de zone agricole spéciale dans le canton du Jura.

La séparation très stricte entre zone à bâtir et zone agricole n'est pas remise en question ; la zone agricole spéciale reste prioritairement un secteur du territoire réservé pour les personnes qui assurent leur revenu par le biais d'activités agricoles.

ENJEUX

Evolution et spécificités de l'agriculture jurassienne

Les productions agricoles s'orientent de plus en plus vers une agriculture de niche (par exemple produits à haute valeur ajoutée) ou vers une agriculture davantage rationnelle et spécialisée (par exemple poulailler hors sol soit sans surface agricole attenante, porcherie exploitée par une fromagerie). Compte tenu des spécificités de l'agriculture jurassienne, les zones agricoles spéciales doivent surtout permettre des activités liées à la production intensive de bétail, avec la construction par exemple de halles d'engraissement, ou à la production végétale dans des serres. Les constructions liées aux activités de loisirs (équitation, camping, etc.) ne peuvent prendre place dans de telles zones.

Planification directrice et localisation

Le droit fédéral précise que les secteurs pouvant accueillir de la zone agricole spéciale doivent être définis dans le cadre d'une procédure de planification (article 38 OAT). Le plan directeur cantonal mentionne les territoires protégés dans lesquels les zones agricoles spéciales sont exclues et fixe les conditions auxquelles doit satisfaire la délimitation de ces zones dans les plans d'aménagement local. Des critères pour la localisation sont également donnés afin d'orienter l'identification de zones agricoles spéciales dans un souci de préservation des terres agricoles et du paysage. La localisation doit se faire autant que possible sur les terres présentant les « moins bonnes qualités agricoles ». L'emprise sur les surfaces d'assolement est à limiter le plus possible. Si cela est envisageable, la localisation doit également se faire à proximité d'au moins une construction existante et d'équipements existants. Pour un impact minimisé sur le paysage, il s'agit en principe d'assurer une continuité avec l'urbanisation. Il est toutefois nécessaire de tenir compte des éventuelles nuisances induites par ces installations. Si la zone agricole spéciale ne peut pas se faire à proximité du bâti pour des raisons de bruit et d'odeur, des exceptions peuvent être faites.

INFRASTRUCTURE ÉCOLOGIQUE**N.05****INSTANCES CONCERNÉES**

Office de l'environnement
Service du développement territorial
Service de l'économie rurale
Toutes les communes

LIGNES DIRECTRICES

ENV.1 Maintenir des espaces ouverts entre les entités bâties, garants de la qualité de vie et de la lisibilité des paysages jurassiens
ENV. 2 Valoriser les espaces forestiers
ENV. 3 Poursuivre la mise en œuvre du réseau écologique cantonal

OBJECTIFS

- Garantir des habitats naturels fonctionnels ou capables de régénération à long terme ;
- Relier entre eux, par des liaisons biologiques fonctionnelles, les milieux naturels, afin de permettre les échanges entre les populations d'espèces ;
- Garantir la protection d'aires centrales ;
- Augmenter la qualité des surfaces de promotion de la biodiversité ;
- Favoriser et intégrer la biodiversité dans toutes les politiques sectorielles à incidence spatiale et sur l'ensemble du territoire.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. L'infrastructure écologique cantonale est planifiée par la localisation de ses composantes sur le territoire jurassien. Elle est composée d'aires centrales (biotopes protégés, réserves forestières, etc.) et d'aires de mise en réseau qui assurent la connexion entre les aires centrales. Les deux types d'aires doivent être de qualité et en quantité suffisante, et réparties de manière appropriée sur le territoire.
2. L'infrastructure écologique cantonale est considérée dans les politiques sectorielles à incidence spatiale, dans les planifications territoriales et dans les projets ayant un fort impact sur le territoire.
3. L'infrastructure écologique est développée progressivement sur le territoire, notamment en tenant compte du dérèglement climatique et de ses conséquences. L'entretien et la gestion des aires centrales doivent être menés de façon adéquate (étendues lorsqu'elles sont trop petites, revitalisées lorsqu'elles sont dégradées, etc.). La qualité des aires de mise en réseau est maintenue ou améliorée.
4. Afin de renforcer l'infrastructure écologique, de nouvelles surfaces favorables à la biodiversité sont créées dans les secteurs propices pour assurer la continuité de l'infrastructure.
5. En zone agricole, les réseaux écologiques et la mise en place de surfaces de promotion de la biodiversité sont pris en compte dans la définition de l'infrastructure écologique et sa planification. De manière générale, la qualité de ceux-ci doit être améliorée.
6. Les cours d'eau jouent un rôle important dans l'interconnexion des biotopes. Leur fonctionnement naturel doit être favorisé par le périmètre réservé aux eaux, par des projets d'aménagements de cours d'eau favorables à la biodiversité et par l'assainissement des seuils entravant la migration de la faune piscicole.

VOIR AUSSI

N.06

N.07

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	15.11.2023	

7. La biodiversité est intégrée dans les réflexions liées au développement de l'urbanisation. En zone à bâtir, des aménagements favorables à la biodiversité sont réalisés (à titre d'exemple, perméabilité de la structure des quartiers, traitement des espaces publics et des jardins privés, bâtiments à considérer également en tant qu'habitat pour certaines espèces, etc.) et encouragés par rapport aux autres aménagements. La plantation d'essences indigènes est privilégiée.
8. Les mesures de remplacement de biotopes et les aménagements liés à la compensation écologique sont définis en tenant compte de la planification de l'infrastructure écologique cantonale.

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

L'Office de l'environnement :

- a) pilote la planification de l'infrastructure écologique cantonale ;
- b) veille à la concrétisation de l'infrastructure écologique cantonale, en privilégiant la mise en place de mesures incitatives et volontaires, au besoin par la mise en place de mesures contraignantes ;
- c) s'assure que la planification de l'infrastructure écologique soit considérée dans le cadre de l'établissement des plans d'aménagement local ;
- d) veille à ce que les dispositions des règlements communaux sur les constructions favorisent l'aménagement de surfaces favorables à la biodiversité en zone à bâtir ;
- e) veille au respect de l'espace réservé aux eaux et à la poursuite de la mise en œuvre du programme de renaturation des eaux.

Le Service de l'économie rurale :

- a) considère la planification de l'infrastructure écologique dans ses activités, notamment dans le cadre des projets de réseaux agroécologiques et de la mise en place des surfaces de promotion de la biodiversité ;
- b) s'assure de la bonne concordance des projets d'améliorations foncières avec la planification de l'infrastructure écologique.

Le Service du développement territorial veille, en collaboration avec l'Office de l'environnement, à ce que la planification de l'infrastructure écologique soit considérée dans les politiques sectorielles à incidence spatiale, dans les planifications territoriales et dans les projets ayant un fort impact sur le territoire.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) tiennent compte de la planification de l'infrastructure écologique cantonale et en favorisent son développement dans leur conception d'évolution du paysage (CEP) ;
- b) veillent à intégrer dans leur règlement communal sur les constructions des dispositions privilégiant l'aménagement de surfaces favorables à la biodiversité en zone à bâtir ;
- c) veillent à une gestion des espaces publics adaptée à la biodiversité ;
- d) réalisent, dans la mesure du possible, des projets de protection contre les crues favorables à la biodiversité.

INFRASTRUCTURE ÉCOLOGIQUE

N.05

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Inventaires fédéraux : sites de reproduction des batraciens (2001), zones alluviales (1992), bas-marais (1994), hauts-marais et marais de transition (1991), prairies et pâturages maigres (2010)
- Les corridors faunistiques en Suisse (OFEFP, 2001)
- Réseau écologique national (REN, OFEFP, 2004)
- Stratégie Biodiversité Suisse (Conseil fédéral 2012)
- Plan d'action Stratégie Biodiversité Suisse (Conseil fédéral 2017)

INDICATEUR DE SUIVI

- Planification de l'infrastructure écologique
-

INFRASTRUCTURE ÉCOLOGIQUE

N.05

CONTEXTE

La « Stratégie Biodiversité Suisse » et son plan d'action adoptés par le Conseil fédéral demandent aux cantons de planifier et développer une infrastructure écologique afin de lutter contre l'érosion de la biodiversité. À cet effet, la planification de l'infrastructure écologique au niveau cantonal a été explicitement incluse dans le programme « Protection de la nature » (OP 1 : stratégie cantonale globale de conservation des espèces et des milieux naturels et planification de la mise en réseau) de la Convention-programme 2020-2024.

Une infrastructure écologique fonctionnelle apporte une contribution essentielle à la conservation et à la promotion d'une riche biodiversité en Suisse. Elle contribue de manière significative à la préservation des principaux services écosystémiques qui profitent à notre société comme à notre économie ; elle est donc tout aussi indispensable à notre pays que les réseaux d'énergie ou de transport, par exemple. Une biodiversité riche et résiliente (capable de réagir aux changements climatiques notamment) suppose que les milieux naturels sont préservés efficacement, interconnectés et fonctionnels.

L'infrastructure écologique se compose d'aires centrales (aires protégées) et d'aires de mise en réseau, de qualité et en quantité suffisante, réparties de manière appropriée dans l'espace et connectées entre elles. Ensemble, elles forment un maillage du territoire, à l'image d'une toile.

Les aires protégées, ou aires centrales, ont pour fonction de pérenniser, grâce à des dispositions de protection, l'existence de hauts lieux de la biodiversité, c'est-à-dire des sites accueillant un nombre élevé d'espèces et de milieux naturels spécialisés. Les aires de mise en réseau servent à relier entre elles les aires protégées, y compris celles des cantons et pays voisins, afin de permettre la mobilité des espèces et la conservation des écosystèmes. Il faut également que les milieux naturels puissent s'adapter au dérèglement climatique. Les aires de mise en réseau sont des surfaces écologiquement riches qui peuvent être des terres cultivées, des forêts, des plans ou cours d'eau ou encore des zones bordant les infrastructures de transport.

ENJEUX

Planification globale de l'infrastructure écologique

La planification et la mise en place de l'infrastructure écologique a des incidences spatiales. Elle touche la totalité du territoire et concerne l'ensemble des politiques sectorielles, notamment l'agriculture dans un canton rural tel que le Jura. Il s'agit d'impliquer les différents acteurs concernés dans cette démarche. Celle-ci inclura les améliorations à prévoir dans les zones d'habitation, espace dans lequel le potentiel de biodiversité ne doit pas être sous-estimé. Les aménagements naturels et le développement de surfaces favorables à la biodiversité doivent y être réalisés et promus.

Des aires centrales et de mise en réseau à compléter

A cet effet, il est nécessaire, d'une part, de compléter et d'enrichir le système suisse d'aires protégées et, d'autre part, de compléter et de pérenniser un système d'aires de mise en réseau sur l'ensemble du territoire. A l'échelle nationale, il s'agit de délimiter de nouvelles aires protégées en tenant compte en particulier de la représentativité écologique des espèces et des milieux naturels ainsi que du niveau de menace auquel ils sont exposés. La planification de l'infrastructure écologique doit permettre de déterminer les besoins exacts en aires de mise en réseau. Compléter l'infrastructure écologique signifie également l'élimination ou le contournement d'obstacles physiques, souvent des constructions humaines. Enfin, il est essentiel de tenir compte de l'importance des eaux de surface (plans et cours d'eau) comme éléments de liaison entre les aires protégées. Le programme de revitalisation planifié et la mise en place du périmètre réservé aux eaux jouent ici un rôle essentiel.

BIOTOPES ET ESPÈCES**N.06****INSTANCES CONCERNÉES**

Office de l'environnement
 Service du développement territorial
 Service de l'économie rurale
 Service des infrastructures
 Toutes les communes

LIGNES DIRECTRICES

ENV.1 Maintenir des espaces ouverts entre les entités bâties, garants de la qualité de vie et de la lisibilité des paysages jurassiens
 ENV.2 Valoriser les espaces forestiers
 ENV.3 Poursuivre la mise en œuvre du réseau écologique cantonal

OBJECTIFS

- Conserver intact les biotopes existants et revitaliser les milieux naturels dégradés ;
- Favoriser la création de nouveaux biotopes sur le territoire cantonal ;
- Garantir un espace vital préservé, diversifié, connecté et suffisamment étendu à la flore et à la faune indigènes afin d'assurer leur conservation à long terme ;
- Mettre en place des mesures sur le territoire pour les espèces prioritaires ou particulièrement menacées ;
- Maintenir et améliorer les possibilités de déplacement pour la faune sauvage.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. Afin de garantir leur protection, plusieurs types de biotopes font partie d'inventaires et sont classés d'importance nationale, régionale ou locale. Ils sont identifiés par des périmètres de protection de la nature. Il s'agit des hauts-marais et marais de transition, des bas-marais, des prairies et pâturages secs, des sites de reproduction de batraciens et des zones alluviales. Les éventuelles zones-tampon (pour la préservation des biotopes) sont également protégées.
2. Les autres éléments du patrimoine naturel, tels que haies et bosquets en zone agricole, dolines et grottes sont protégés dans tous les cas. Les haies et bosquets situés dans d'autres zones peuvent être protégés. Il en va de même pour les allées d'arbres et les arbres isolés marquants. Les objets protégés sont conservés et entretenus.
3. Les vergers d'une qualité remarquable et dont les fonctions culturelle, paysagère et naturelle sont importantes font l'objet d'une attention particulière et doivent être conservés sauf exception dûment justifiée. De tels vergers sont protégés par le périmètre de protection des vergers. Lorsqu'ils abritent une ou plusieurs espèces particulières, ils sont placés en périmètre de protection de la nature, car ils nécessitent une gestion particulière.
4. Le statut et la protection (au moyen d'un arrêté cantonal ou communal de protection) des réserves naturelles et monuments naturels cantonaux actuels sont à maintenir. Les biotopes marécageux (hauts-marais et bas-marais) d'importance nationale, qui, par leurs combinaisons forment 20 objets, sont classés en tant que réserve naturelle cantonale.
5. Les biotopes dégradés font l'objet d'une revitalisation selon un ordre de priorité à définir et selon les moyens financiers à disposition.

VOIR AUSSI

N.05

Version			Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	15.11.2023			

BIOTOPES ET ESPÈCES**N.06**

6. Les biotopes dignes de protection situés dans l'aire forestière sont considérés dans les plans de gestion forestière communaux. Ils peuvent faire l'objet de mesures particulières ou être placés en réserve forestière.
7. La création de nouveaux milieux naturels est favorisée, tout en tenant compte des surfaces agricoles à préserver. Ces milieux naturels sont alors mis sous protection. Il en va de même des biotopes mis en place dans le cadre de mesures de remplacement.
8. La liste des espèces protégées est actualisée via la révision de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN, RS 451.1). Les espèces prioritaires, pour lesquelles des mesures particulières sont prises, sont définies. Les mesures mises en œuvre actuellement pour certaines espèces (lièvre, chevêche d'Athena, bacchante, etc.) sont poursuivies si elles s'avèrent nécessaires.
9. Les couloirs de déplacement de la faune sauvage, à savoir les corridors faunistiques suprarégionaux et cantonaux, doivent être fonctionnels. Les entraves, notamment par l'implantation d'infrastructures, doivent y être évitées autant que possible. Lorsque les couloirs sont impactés, des mesures d'assainissement ou de compensation sont mises en œuvre. A l'intérieur des couloirs, des mesures de renforcement de leur attractivité sont encouragées, par exemple, par la plantation d'éléments structurels arborisés.

N.02

MANDATS DE PLANIFICATION**NIVEAU CANTONAL**

L'Office de l'environnement :

- a) procède à l'inventaire des biotopes d'importance régionale et à leur actualisation pour les biotopes déjà inventoriés. Il propose des objets d'importance locale aux communes ;
- b) veille à la protection des réserves naturelles et des monuments naturels cantonaux et à l'actualisation de leurs dispositions et périmètres ;
- c) procède au classement des nouvelles réserves naturelles cantonales, à savoir principalement celles liées aux biotopes marécageux d'importance nationale ;
- d) veille, en collaboration avec le Service du développement territorial, à ce que la protection de l'ensemble des biotopes et des éléments du patrimoine naturel, ainsi que les dispositions y relatives, soient intégrées dans les plans d'aménagement local ;
- e) établit, en collaboration avec le Service de l'économie rurale, des contrats avec les propriétaires ou exploitants pour la gestion et l'entretien adéquats des objets en zone agricole ;
- f) actualise la liste des espèces protégées et définit les espèces prioritaires pour lesquelles des mesures sont mises en œuvre. Il détermine également les incidences spatiales de celles-ci ;
- g) veille, en collaboration avec le Service des infrastructures et le Service de l'économie rurale, à la préservation et à l'amélioration des couloirs de déplacement de la faune.

BIOTOPES ET ESPÈCES

N.06

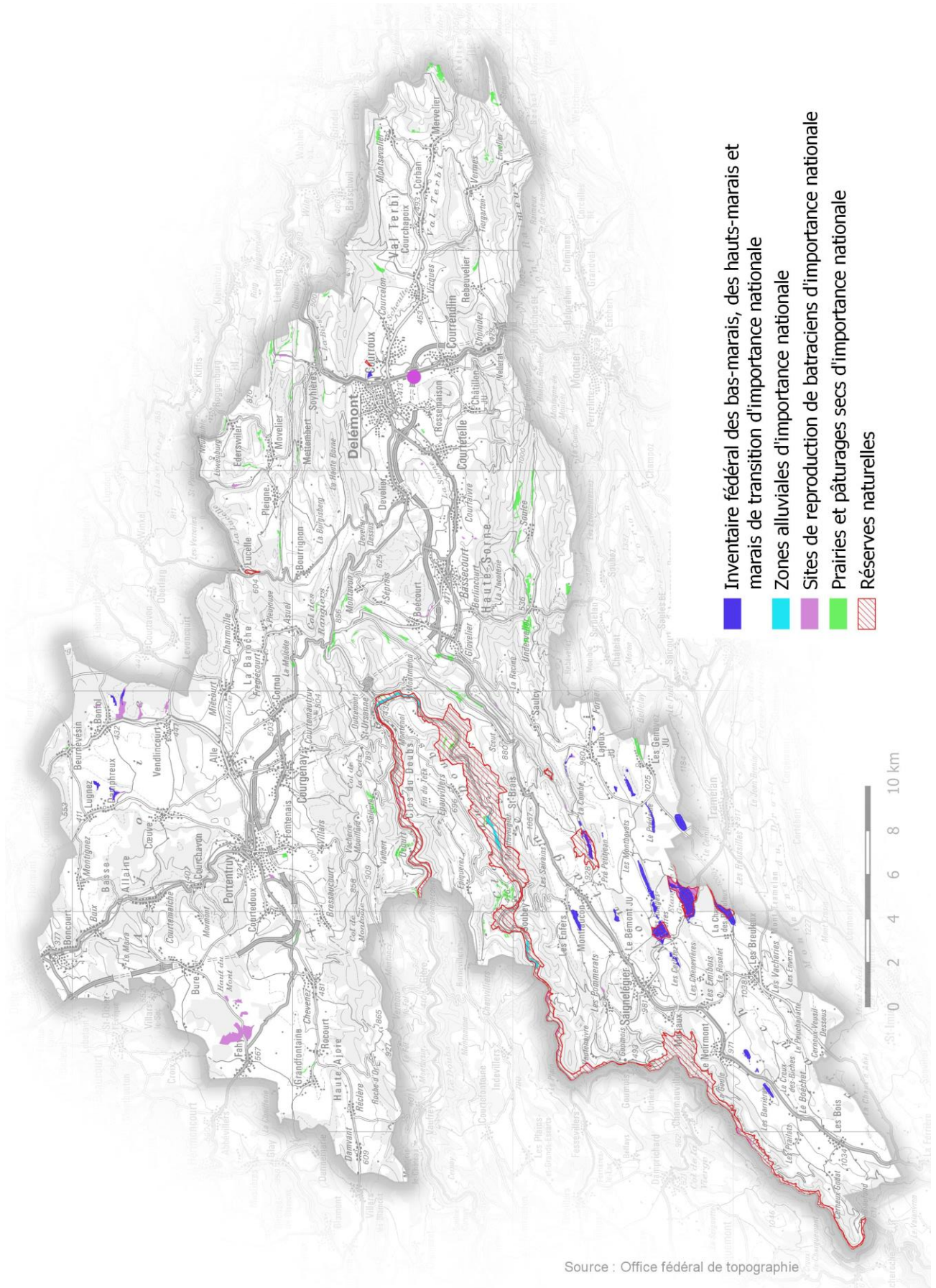
NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) tiennent compte de l'état des lieux des biotopes et des espèces prioritaires ou particulièrement menacées dans leur conception d'évolution du paysage communale (CEP) ;
- b) désignent les biotopes d'importance locale, tiennent compte des propositions de l'Office de l'environnement (programme « Jardins vivants » par exemple) ou d'autres acteurs et inventorient l'ensemble des éléments du patrimoine naturel, dont le patrimoine naturel présent dans l'espace bâti ;
- c) mettent sous protection dans leur plan d'aménagement local, à l'exception des biotopes marécageux d'importance nationale, l'ensemble des biotopes inventoriés, ainsi que les éléments du patrimoine naturel ;
- d) assurent la conservation et l'entretien des objets protégés situés sur leurs bien-fonds ;
- e) encouragent la création de nouveaux biotopes sur leur territoire autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone à bâtir ;
- f) veillent, dans leur plan d'aménagement local, à assurer la fonctionnalité des corridors faunistiques ;
- g) considèrent, dans leur plan d'aménagement local, les éventuels besoins liés à des mesures en faveur d'espèces prioritaires.

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Inventaires fédéraux: sites de reproduction des batraciens (2001), zones alluviales (1992), bas-marais (1994), hauts-marais et marais de transition (1991), prairies et pâturages maigres (2010)
- Les corridors faunistiques en Suisse (OFEFP, 2001)
- Réseau écologique national (REN, OFEFP, 2004)
- Stratégie Biodiversité Suisse (Conseil fédéral 2012)
- Plan d'action Stratégie Biodiversité Suisse (Conseil fédéral 2017)



BIOTOPES ET ESPÈCES

N.06

CONTEXTE

La nature et ses écosystèmes (biotopes et espèces) sont sous pression en raison de l'intensité des activités humaines sur un territoire de plus en plus vaste. Ces dernières décennies ont vu une dégradation très importante des espaces naturels et une érosion flagrante des espèces floristiques et faunistiques. En Suisse, de nombreux biotopes et espèces sont menacés. Pour certains groupes, quatre espèces sur cinq figurent sur une liste rouge. Cette perte générale de la biodiversité remet en cause à terme les services écosystémiques (nourriture, médicaments, épuration des eaux, zones de délasserment, etc.) qu'elle fournit.

Les biotopes dignes d'intérêt sont désignés à l'échelle nationale par le biais des inventaires fédéraux des biotopes d'importance nationale. Il s'agit des bas-marais, des hauts-marais, des sites de reproduction de batraciens, des prairies et pâturages secs et des zones alluviales.

La loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPNP, RSJU 451) institue une procédure de désignation des biotopes d'importance cantonale et ceux d'importance locale. Pour les objets d'importance cantonale, des inventaires recensant les bas-marais, les sites de reproduction de batraciens, les prairies et pâturages secs ont été réalisés. Les objets d'importance locale ont également été inventoriés et sont proposés aux communes.

La protection des biotopes est assurée par les instruments suivants :

- le plan d'aménagement local (PAL) des communes, soit par la délimitation de périmètre de protection de la nature, soit par la désignation d'objets ou surfaces du patrimoine naturel (pour les haies, bosquets, arbres isolés, vergers, eaux de surface, etc.). Des prescriptions en définissent les mesures de protection et l'utilisation ;
- l'arrêté cantonal ou communal de protection qui confère à l'objet en question le statut de réserve naturelle (cantonale ou communale). Actuellement, le canton du Jura compte dix réserves naturelles et cinq monuments naturels (objets botaniques à grande valeur patrimoniale) ;
- au besoin, le canton établit des contrats avec les exploitants, afin d'assurer des prestations particulières et de dédommager ces dernières.

ENJEUX

Protéger par la conservation, la revitalisation et la création de nouveaux espaces

Les biotopes protégés et dignes de protection sont les véritables « noyaux » de la biodiversité. Face à l'effondrement de celle-ci, il est primordial d'en assurer la protection. La biodiversité se trouve au centre des tâches de la protection de la nature. Elle vise avant tout la conservation et la valorisation des biotopes typiques. Ces milieux naturels ou proches de l'état naturel sont nécessaires à la survie et au développement d'espèces faunistiques et floristiques menacées et contribuent ainsi fortement à la préservation de la biodiversité. L'état actuel des biotopes en Suisse n'étant pas satisfaisant et risquant de se détériorer, il est primordial de prévoir des mesures visant à :

- conserver les biotopes existants intacts en vue de maintenir durablement leur valeur et leur fonctionnement ;
- revitaliser les milieux naturels altérés afin de rétablir et de garantir le fonctionnement naturel de l'écosystème mentionné ;
- créer de nouveaux milieux de vie, notamment dans le cadre des compensations écologiques, afin de reconstituer des milieux naturels de valeur.

La protection des espèces vise à conserver et gérer les milieux de vie de celles-ci avec pour objectif principal le maintien à long terme de la biodiversité. Les corridors à faune, lieux de déplacement privilégiés, doivent être fonctionnels et assainis si besoin.

BIOTOPES ET ESPÈCES

N.06

Il s'agit également de prévoir des mesures ponctuelles en faveur des espèces menacées. A cet égard, la LPNP prévoit la désignation d'espèces prioritaires cantonales pour lesquelles un plan d'actions est à mener. Certaines mesures peuvent avoir des incidences spatiales (à l'exemple de la chevêche d'Athena et de la protection de vergers) et doivent être considérées dans les plans d'aménagement local.

La protection et la conservation des biotopes et des espèces est souvent un travail multidisciplinaire, et une collaboration entre les différentes instances est indispensable. Elle nécessite une action coordonnée des services cantonaux concernés et un engagement des communes.

Cependant, cette démarche ne suffit pas. Il est clairement démontré, en effet, que si l'on veut freiner l'érosion de la biodiversité et inverser la tendance, il y a lieu de relier les biotopes et les espèces entre elles par des surfaces favorables à la biodiversité et créer une véritable infrastructure écologique (voir fiche « Infrastructure écologique »).

EAUX DE SURFACE**N.07**

INSTANCES CONCERNEES
Office de l'environnement
Service du développement territorial
Service de l'économie rurale
Toutes les communes

LIGNES DIRECTRICES
ENV.1 Maintenir des espaces ouverts entre les entités bâties, garants de la qualité de vie et de la lisibilité des paysages jurassiens
ENV.3 Poursuivre la mise en œuvre du réseau écologique cantonal jurassien

OBJECTIFS

- Garantir la mise en œuvre des planifications stratégiques cantonales de la renaturation des eaux et d'assainissement de la force hydraulique ;
- Veiller à une gestion adéquate de l'entretien des eaux de surface.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. Les actions particulières à mener en faveur des eaux de surface sont prévues et localisées dans le plan sectoriel des eaux (PsEaux 2030). Ce plan présente la stratégie des autorités cantonales à moyen et long terme. Il dresse un état des lieux, concrétise les objectifs et les tâches définis dans la législation et détermine les mesures à mener aux niveaux communal, régional et cantonal.
2. Dans une optique de gestion globale de l'eau, autant quantitative que qualitative, une coordination des mesures liées aux eaux de surface est menée :
 - avec l'assainissement des eaux (eaux usées) ;
 - avec l'approvisionnement en eau (eau potable) ;
 - avec les prélèvements d'eau de surface pour la force hydraulique et l'eau d'usage.
3. Les mesures de renaturation des eaux de surface planifiées, à savoir la revitalisation ainsi que les assainissements liés aux éclusées, au régime de charriage et à la migration piscicole, sont réalisées. Les mesures, réparties dans le territoire et liées à l'objectif de retrouver des eaux de surface aussi proches de l'état naturel que possible, sont prises par le canton (revitalisation), les communes (projets de protection contre les crues) ou les concessionnaires.
4. Le plan spécial cantonal « périmètre réservé aux eaux » (PSc « PRE ») vise à garantir à long terme les fonctions naturelles des eaux ainsi que la protection contre les crues.
5. L'entretien des cours d'eau et plans d'eaux incombe aux communes. Pour ce faire, celles-ci établissent des plans d'entretien, déterminent les coûts de leur réalisation et organisent cette tâche de manière adaptée et extensive via un règlement sur la gestion des eaux de surface.
6. Les mesures définies dans le plan d'action national en faveur du Doubs sont mises en œuvre et leur suivi est assuré.
7. Au vu de la vulnérabilité des cours d'eau jurassiens, l'irrigation à grande échelle n'est pas concevable. Une stratégie cantonale pour l'irrigation à petite échelle est, quant à elle, définie.

VOIR AUSSIEv.05
En.03

Ev.02

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	15.11.2023	

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

L'Office de l'environnement :

- a) prépare et assure le suivi du PsEaux 2030 ;
- b) établit et assure le suivi des planifications stratégiques cantonales de la renaturation des eaux ;
- c) veille à l'intégration par les communes du PSc « PRE » dans leur plan d'aménagement local ;
- d) examine et valide les plans d'entretien des eaux de surface réalisés par les communes ;
- e) veille aux bonnes pratiques dans et aux abords des eaux de surface ;
- f) s'assure de la réalisation des mesures du plan d'action national en faveur du Doubs ;
- g) définit, en collaboration avec le Service de l'économie rurale, une stratégie cantonale relative à l'irrigation.

Le Service de l'économie rurale s'assure, dans le cadre de l'application des dispositions de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs (OPD, RS 910.13), de l'exploitation adéquate des terrains situés aux abords des eaux de surface situées en zone agricole en tenant notamment compte du PRE.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) établissent et appliquent leur plan d'entretien des eaux de surface et leur règlement ;
- b) intègrent le PSc « PRE » dans leur plan d'aménagement local et veillent au respect de ses prescriptions ;
- c) assurent l'entretien des eaux de surface et réalisent les éventuels projets de protection contre les crues, ceux-ci devant également contribuer à la renaturation lorsque cela n'est pas disproportionnée.

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- République et Canton du Jura (2014), Planification stratégique cantonale de la revitalisation des cours d'eau, Delémont.
- République et Canton du Jura (2014), Planification stratégique cantonale du rétablissement de la migration du poisson, Delémont.
- République et Canton du Jura (2014), Planification stratégique cantonale de l'assainissement du régime de charriage, Delémont.
- République et Canton du Jura (2014), Planification stratégique cantonale de l'assainissement des éclusées, Delémont.
- Canton de Berne (2021, aussi 2015 et 2017), Guide pratique «Espace réservé aux eaux», Berne.
- République et Canton du Jura (2021), Plan sectoriel des eaux 2021-2030 (PSEaux 2030), Delémont.
- République et Canton du Jura (2022), Plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux », Delémont.
- Plans d'entretien communaux des eaux de surface.
- Ecomorphologie des cours d'eau sur le GéoPortail cantonal, thème Nature/Cours d'eau

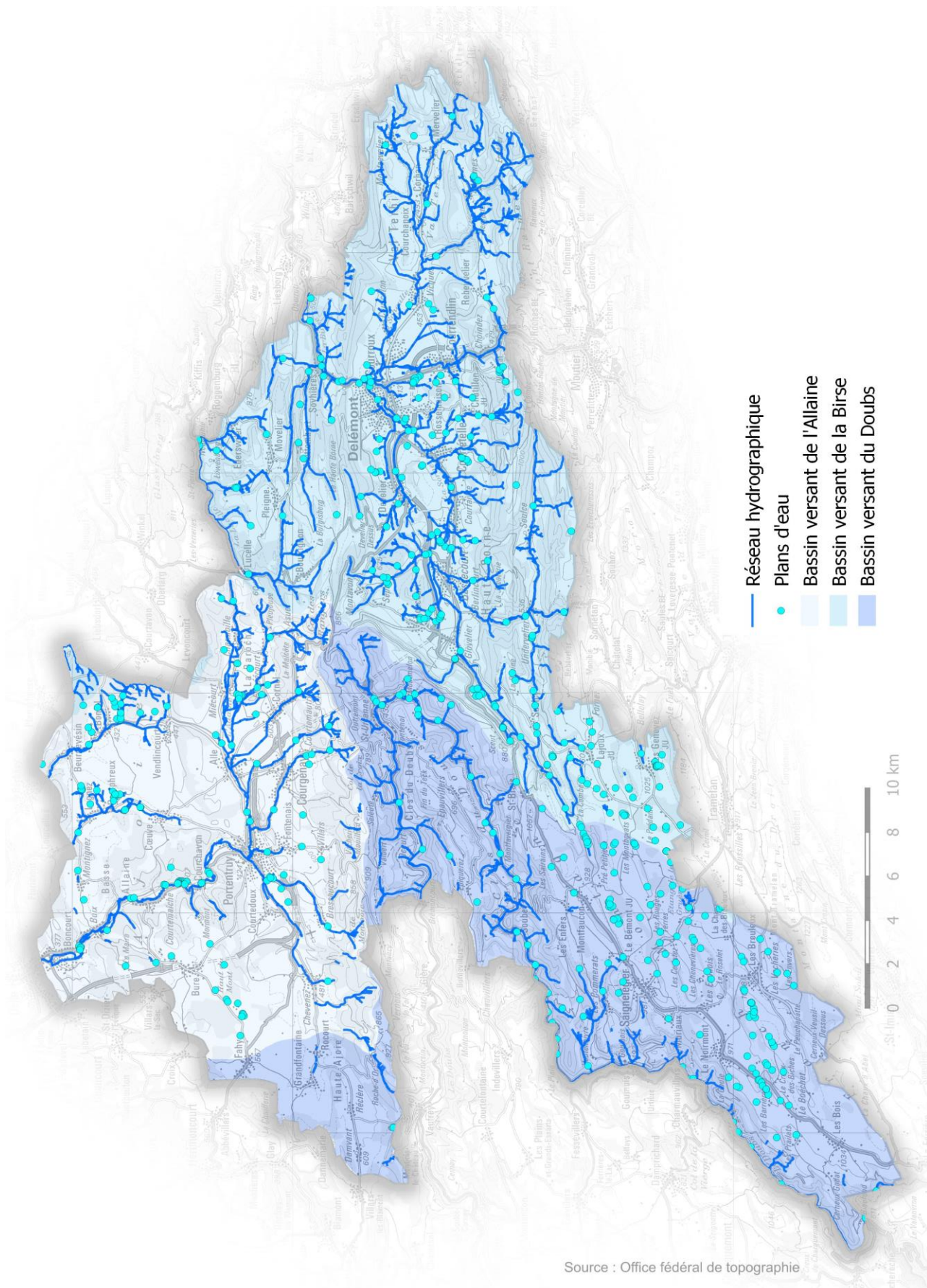
EAUX DE SURFACE

N.07

INDICATEURS DE SUIVI

- Réalisation des mesures du PSEaux 2030
 - Réalisation des mesures des planifications stratégiques cantonales de la renaturation des eaux
 - Etablissement des plans d'entretien par les communes
 - Suivi des mesures liées au plan d'action national en faveur du Doubs
-

EAUX DE SURFACE



EAUX DE SURFACE

N.07

CONTEXTE

En 2011, la législation fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) a été modifiée et prévoit la renaturation des eaux et la délimitation d'un espace réservé aux eaux.

Concernant la renaturation, les planifications stratégiques cantonales ont été finalisées en 2015. Elles listent les actions à entreprendre dans les domaines de la revitalisation des cours d'eau et des plans d'eau (mares et étangs), du rétablissement de la migration du poisson, de l'assainissement du régime de charriage (transport du gravier) et des éclusées. Le lit et plus encore les berges des cours d'eau ont été corsetés, voire enterrés, par le passé, privant la faune et la flore des conditions nécessaires à la préservation de la biodiversité. Des seuils empêchent la migration de la faune aquatique le long des cours d'eau et vers les affluents. Le transport des sédiments est parfois perturbé, notamment par les installations de force hydraulique qui, dans le bassin versant du Doubs, provoquent des éclusées. Pour y remédier, des actions concrètes sur plusieurs cours d'eau ont déjà été menées par le canton, respectivement les communes pour ce qui est des aménagements de cours d'eau contre les crues.

Au sujet de l'espace réservé aux eaux, le canton a délimité un tel espace pour les cours d'eau et plans d'eau, afin de garantir les fonctions naturelles de ceux-ci, la protection contre les crues et l'utilisation des eaux. Pour atteindre ces objectifs, les surfaces comprises dans l'espace réservé aux eaux font l'objet de restrictions quant à leur aménagement et leur exploitation. Le canton a procédé par l'élaboration d'un plan spécial cantonal (appelé plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux » ou PSc « PRE »), qui est entré en vigueur fin 2022.

En parallèle, le Gouvernement a adopté, en 2021, le plan sectoriel des eaux (PSEaux 2030). Ce document stratégique présente l'état des lieux des thèmes liés à la gestion des eaux et définit les objectifs à réaliser et les mesures à prendre jusqu'à l'horizon 2030.

Pour ce qui concerne les cours d'eau, une attention particulière est portée sur le Doubs, rivière remarquable, attractive et qui bénéficie de plusieurs statuts de protection (réserve naturelle, site inscrit à l'inventaire fédéral du paysage, site Emeraude). Un plan d'action national en sa faveur a été défini et est mis en œuvre. S'agissant des plans d'eau, ils font partie des eaux de surface en tant qu'éléments importants pour la biodiversité et pour l'infrastructure écologique.

La loi cantonale sur la gestion des eaux confère la responsabilité de l'entretien des eaux de surface aux communes. Pour ce faire, elles doivent se doter d'un règlement ad hoc prévoyant une taxe afin de financer cet entretien. De nombreuses communes ont déjà mis en place ce dispositif.

ENJEUX

Renaturation des eaux

Le grand chantier de la renaturation des eaux a débuté notamment par l'adoption d'un règlement d'eau pour améliorer la gestion des éclusées sur le Doubs, par l'assainissement de plusieurs seuils et par la revitalisation de plusieurs tronçons de cours d'eau. A ce sujet, il faut rappeler l'objectif donné par la Confédération qui est de recréer, d'ici 80 ans, des conditions proches de l'état naturel sur un quart du linéaire des cours d'eau fortement dégradés. La planification cantonale, établie jusqu'en 2034 vise ainsi la renaturation d'en moyenne un kilomètre de cours d'eau par année.

Périmètre réservé aux eaux

Le périmètre réservé aux eaux doit être mis en œuvre sur le terrain. Le défi majeur consiste en l'application par les communes des dispositions liées à ce périmètre. La mise en place du périmètre réservé aux eaux favorise la biodiversité au bord des cours d'eau et plans d'eau, ce qui joue un rôle important dans la mise en place de l'infrastructure écologique.

EAUX DE SURFACE

N.07

Entretien et autres outils

L'entretien des eaux de surface doit être réalisé sur la base du plan d'entretien communal et avec l'adoption du règlement sur la gestion des eaux de surface. Ce dispositif prend désormais en compte le fonctionnement écologique des cours d'eau et des plans d'eau ainsi que la protection contre les crues. Quant à la mise en œuvre du plan d'action national en faveur du Doubs de 2015, elle doit rester une préoccupation constante de l'Etat. Ce plan d'action a été piloté par l'Office fédéral de l'environnement, en collaboration notamment avec les cantons du Jura et de Neuchâtel, et vise à améliorer durablement la situation écologique du cours d'eau et d'assurer la survie de l'apron, une espèce de poisson emblématique du Doubs.

Réponses face au dérèglement climatique

Par la garantie d'espaces verts ou le maintien de zones inondables libres de construction, le périmètre réservé aux eaux tout comme la renaturation de cours d'eau contribuent à la lutte et à l'adaptation au dérèglement climatique.

PATRIMOINE BATI, ARCHEOLOGIQUE ET PALEONTOLOGIQUE

N.08

INSTANCES CONCERNEES

Office de la culture
Office de l'environnement
Service du développement territorial
Service de l'économie rurale
Service des infrastructures
Commission des paysages et des sites
Commission du patrimoine historique
Toutes les communes

LIGNES DIRECTRICES

URB.4 Mettre en valeur le patrimoine bâti des hameaux et des territoires d'habitat traditionnellement dispersé
ECO.2 Renforcer les réseaux, les structures de l'économie touristique et appuyer ses acteurs

OBJECTIFS

- Préserver et valoriser le patrimoine bâti et le petit patrimoine construit ;
- Assurer la conservation des voies historiques ;
- Assurer la conservation des sites archéologiques et paléontologiques ;
- Appliquer les objectifs de protection des inventaires concernés.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. La protection du patrimoine bâti et du petit patrimoine construit, des voies historiques et des sites archéologiques et paléontologiques doit être favorisée. La valorisation de l'existant est privilégiée par rapport à la démolition.
2. Une attention particulière est portée au patrimoine bâti, archéologique et paléontologique. L'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), l'inventaire des sites construits d'importance régionale et locale au sens de la fiche U.01.3 « Développement de l'urbanisation dans les centres anciens » du plan directeur cantonal, l'inventaire des monuments historiques protégés, le répertoire des biens culturels (RBC) ainsi que le recensement ICOMOS des parcs et jardins historiques de Suisse constituent des données de base pour toute planification et tout projet de construction, de densification, de réhabilitation ou de transformation.
3. Le petit patrimoine construit doit faire l'objet d'inventaires et de documentation aux fins de protection et de valorisation. Il est explicitement mentionné dans les plans d'aménagement local et il fait l'objet d'une protection communale et cantonale.
4. Les voies historiques classées « avec beaucoup de substance » ou « avec substance » dans l'inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont, dans la mesure du possible, à conserver avec leurs revêtements et aménagements d'origine. Pour les voies d'importance régionale ou locale, une exception à ce principe est possible lorsque des intérêts d'ordre supérieur l'exigent.
5. L'inventaire des sites archéologiques et paléontologiques et la protection des sites qui y sont inscrits sont mis à jour régulièrement. Lors de la viabilisation de parcelles non bâties, l'Office de la culture est consulté préalablement pour éviter

VOIR AUSSI

U.01.3

Version			Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	15.11.2023			

PATRIMOINE BATI, ARCHEOLOGIQUE ET PALEONTOLOGIQUE

N.08

toute destruction de sites archéologiques ou paléontologiques jusqu'alors inconnus. L'Etat promeut l'acquisition, par des collectivités publiques ou des associations, des sites archéologiques et paléontologiques afin de garantir leur protection. Les sites archéologiques et paléontologiques qui peuvent faire l'objet d'une valorisation (touristique, didactique, scientifique) sont identifiés.

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

L'Office de la culture :

- a) préavise, à l'attention de l'autorité compétente, tous les projets de construction qui concernent directement ou avoisinent un objet inscrit à un inventaire de protection du patrimoine, sites archéologiques et paléontologiques compris ;
- b) conseille et renseigne les communes sur les démarches à réaliser à propos des périmètres concernés par les inventaires de protection du patrimoine, sites archéologiques et paléontologiques compris ;
- c) soutient les projets d'inventaires réalisés selon les normes admises dans les domaines de la conservation des monuments et de la protection des biens culturels ;
- d) soumet à la commission du patrimoine historique les projets de restauration réalisés selon les normes admises dans les domaines de la conservation des monuments et de la protection des biens culturels. L'octroi de subventions par l'autorité compétente engendre l'inscription de l'objet à l'inventaire des monuments historiques protégés et au RBC ;
- e) détermine la nécessité de solliciter un préavis de la commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) pour les projets situés dans un objet inscrit à l'inventaire fédéral ;
- f) tient à jour l'inventaire des monuments historiques protégés, le RBC et l'inventaire des sites archéologiques et paléontologiques ;
- g) élabore une conception de valorisation des sites archéologiques et paléontologiques et la coordonne avec le plan directeur cantonal ;
- h) veille à ce que les plans d'aménagement local et les planifications de détail prennent en compte les inventaires suivants et leurs objectifs : périmètres ISOS, inventaire des sites construits d'importance régionale et locale, inventaire des monuments historiques protégés, RBC, inventaire des sites archéologiques et paléontologiques, objets qui constituent le petit patrimoine construit et voies historiques classées « avec beaucoup de substance » ou « avec substance » dans l'inventaire IVS.

Le Service du développement territorial :

- a) vérifie, dans le cadre de la révision des plans d'aménagement local, que tous les inventaires liés au patrimoine bâti sont repris dans les plans de zones des communes et que la consultation de la commission des paysages et des sites est mentionnée dans le RCC ;
- b) veille à ce que les exigences en matière de patrimoine bâti, notamment la sauvegarde des sites construits, soient intégrées dans les plans d'aménagement local.

Le Service des infrastructures veille au maintien du patrimoine d'importance cantonale et signale à l'Office de la culture tout nouvel aménagement routier d'importance faisant l'objet d'un plan de route.

PATRIMOINE BATI, ARCHEOLOGIQUE ET PALEONTOLOGIQUE

N.08

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) sont encouragées à étudier de quelle manière leur patrimoine bâti, archéologique et paléontologique peut être mis en valeur ;
- b) établissent l'inventaire des objets du petit patrimoine construit situés sur leur territoire ;
- c) portent à leur plan d'aménagement local et aux planifications de détail les inventaires et objets suivants : périmètres ISOS, inventaire des sites construits d'importance régionale et locale, inventaire des monuments historiques protégés, RBC, inventaire des sites archéologiques et paléontologiques, objets qui constituent le petit patrimoine construit et voies historiques classées « avec beaucoup de substance » ou « avec substance » dans l'inventaire IVS. Elles assurent leur protection.

REFERENCES/ETUDES DE BASE

Patrimoine bâti et petit patrimoine construit :

- INSA (1982). Inventaire Suisse d'architecture 1850-1920, Tome 4, Lausanne.
- Berthold M., Prongué B. (dir.) (1988), Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura, Porrentruy: Office du patrimoine historique.
- Gaston et André Imhoff (1996), Les croix du Jura, Develier: Association pour la sauvegarde du patrimoine rural jurassien.
- Haas-Crevoiserat H. (1997), Inventaire des bornes (non publié), Porrentruy: République et Canton du Jura, Office du patrimoine historique.
- Association pour la sauvegarde des murs de pierres sèches (1997), Les murs de pierres sèches des montagnes jurassiennes, Montfaucon.
- Association pour la sauvegarde des murs de pierres sèches et Musée d'histoire naturelle de La Chaux-de-Fonds (2009), Murs secs pleins de vie, La Chaux-de-Fonds.
- P. Daucourt (2010), Delémont 1875-1975. Urbanisme et habitat, Neuchâtel.
- Architectures dans le Jura 1960-2010 in : jura Pluriel, n°58, Porrentruy, 2010.
- I. Roland (avec la collaboration de J.-P. Prongué) (2012), Les maisons rurales de Suisse. Delémont et Bâle.
- Office fédéral du développement territorial (ARE) (2016), ISOS et densification, Berne.
- EspaceSuisse (2018), Protection des sites construits et densification, Berne.
- Office fédéral de la culture (2021), ISOS Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse, Berne.

Voies historiques :

- A. Glaenger, C. Bodmer et S. Bolliger (2003), Les chemins historiques du Canton du Jura. Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS). Berne: Office fédéral des routes (OFROU) et Via Storia.
- Site informatique de l'Inventaire des voies historiques : <https://www.ivs.admin.ch/fr/inventaire-federal/sig-ivs>

PATRIMOINE BATI, ARCHEOLOGIQUE ET PALEONTOLOGIQUE

N.08

Patrimoine archéologique et paléontologique :

- Schifferdecker F. et Stéckoffer S. (1997), Répertoire des sites archéologiques du Jura historique, données bibliographiques, Porrentruy: République et Canton du Jura, Office du patrimoine historique, section d'archéologie.
- Demarez J.-D. (2001), Répertoire archéologique du canton du Jura du 1er siècle avant J.-C. au VIIème siècle après J.-C., Cahier d'archéologie jurassienne N° 12, Porrentruy: Société jurassienne d'émulation.
- Eschenlohr L. (2001), Recherches archéologiques sur le district sidérurgique du Jura central suisse. Inventaire des sites de réduction de minerai de fer du Haut Moyen Age aux Temps modernes, Lausanne.
- Groupe de travail cantonal relatif aux géotopes (2005), Inventaire cantonal des géotopes, Saint-Ursanne: République et Canton du Jura, Office des eaux et de la protection de la nature.
- Office de la culture du canton du Jura, Section d'archéologie et paléontologie, Inventaire des sites archéologiques et paléontologiques, Porrentruy.

PATRIMOINE BATI, ARCHEOLOGIQUE ET PALEONTOLOGIQUE

N.08

CONTEXTE

La fiche traite des traces matérielles du patrimoine historique, archéologique et paléontologique conservées sur le territoire cantonal, sous forme de bâtiments, de petit patrimoine construit, de voies historiques ou de sites enfouis. Dans le contexte actuel, la conservation du patrimoine et sa réhabilitation constituent un enjeu majeur au même titre que la densification, l'amélioration des performances énergétiques et la limitation de l'exploitation des ressources et doit être prise en considération.

Le patrimoine bâti est protégé par plusieurs inventaires :

- Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)
- Inventaire des sites construits d'importance régionale et locale (selon la fiche U.01.3)
- Inventaire des monuments historiques protégés, défini au niveau cantonal et fédéral
- Répertoire des biens culturels, défini au niveau cantonal (RBC)
- Recensement des parcs et jardins historiques de Suisse par le conseil international des monuments et des sites (ICOMOS)
- Inventaire des objets du petit patrimoine construit, défini au niveau communal
- Inventaire des sites archéologiques et paléontologiques, défini au niveau cantonal
- Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS)

Le patrimoine bâti

Plusieurs outils sont à disposition pour la protection du patrimoine bâti.

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse : il constitue une aide pour les autorités compétentes en matière de conservation du patrimoine, d'aménagement du territoire et de construction. Il permet d'identifier les ensembles bâtis qui possèdent une valeur patrimoniale et culturelle et de les sauvegarder à long terme. L'ISOS (inventaire fédéral) – et l'inventaire des sites construits d'importance régionale et locale – répertorie principalement des ensembles bâtis. Il prend non seulement en considération les bâtiments, les rues, les places, les jardins et d'autres espaces verts, mais aussi les relations entre le bâti et son environnement. Il constitue en règle générale la base des zones centres des localités. La carte de la fiche U.01.3 présente les sites ISOS (donc d'importance nationale), ainsi que les sites construits d'importance régionale et locale recensés dans le canton. Dans la majorité des cas, la commission des paysages et des sites est chargée de préavisier les demandes de permis dans les périmètres ISOS de plus haute protection (ISOS A).

Inventaire des monuments historiques protégés : il s'agit des objets ayant une haute valeur patrimoniale et étant placés sous la protection du Canton et/ou de la Confédération. Une inscription à l'inventaire permet aux propriétaires de demander des subventions et les oblige à obtenir l'accord des autorités précitées pour les modifications de leur bien. Un bien sous protection ne peut en principe pas être détruit. Cette inscription fait l'objet d'une mention au registre foncier. C'est le Gouvernement qui autorise l'inscription d'un bien à l'inventaire.

Répertoire des biens culturels : cet outil recense les bâtiments remarquables et considérés comme dignes de protection. Les objets sont pourvus d'une fiche d'inventaire qui comprend les données nécessaires à l'identification de l'objet (commune, localité, adresse, numéro de parcelle, coordonnées). Elle donne aussi une brève description qui met en évidence l'intérêt patrimonial de l'objet. Elle attribue une cotation à l'objet considéré en le reconnaissant d'importance nationale, régionale ou locale. Enfin, une grille relative au classement éventuel de l'objet permet de déterminer s'il est monument historique protégé par le Canton et/ou la Confédération.

Recensement ICOMOS : il porte sur tous les espaces libres d'avant 1960 créés au moyen d'éléments végétaux et architecturaux. Il peut s'agir d'allées, de places, de cimetières, de vergers, de jardins de villas, etc. Il constitue une liste d'objets qui justifient des mesures de sauvegarde.

PATRIMOINE BATI, ARCHEOLOGIQUE ET PALEONTOLOGIQUE

N.08

Le petit patrimoine construit

On entend par petit patrimoine construit tous les objets des sites bâtis et du paysage qui possèdent une valeur historique et culturelle mais qui sont modestes dans leur aspect et leurs dimensions. Par leur nature même, ils sont souvent répétitifs et d'aspect commun, mais jouent un rôle important dans la configuration des sites bâtis et du paysage ainsi que du point de vue écologique. Ils contribuent à la qualité urbanistique ou paysagère d'un site urbain ou rural. Le petit patrimoine construit est notamment composé des œuvres d'art visibles dans l'espace public telles que peintures murales, sculptures ou encore fontaines monumentales et des objets caractéristiques de notre région comme par exemple les greniers, murs de pierres sèches, citernes, puits, croix, fontaines, bornes, enseignes, monuments d'art funéraire, ruines, anciennes charbonnières, anciens clos, ponts et écluses en pierre.

Les sites archéologiques et paléontologiques

La richesse du sous-sol jurassien, tant sur le plan archéologique que paléontologique, a été clairement démontrée par les travaux entrepris au cours de la construction de la Transjurane et les nombreuses fouilles qui se sont déroulées depuis. Certains sites sont d'importance nationale ou internationale. Porteurs d'informations uniques sur le passé, tous méritent d'être protégés. Un inventaire recense tous les sites archéologiques et paléontologiques actuellement connus sur le territoire cantonal, en application de la loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique du 27 mai 2015 (LPPAP, RSJU 445.4). L'inventaire distingue deux catégories de sites : sites identifiés (catégorie 1) et sites présumés (catégorie 2), dont la nature n'a pas encore pu être clairement établie. Il est régulièrement mis à jour.

Les voies historiques

L'IVS dressé sur mandat de la Confédération a été finalisé dans le Jura en 2003. Il inclut non seulement les voies d'importance nationale, protégées par la législation fédérale, mais également les tracés d'importance régionale ou locale. Ces chemins, d'origine ancienne et souvent attestés par les sources historiques, sont un élément structurant important des paysages jurassiens.

ENJEUX

Périmètres ISOS et bâtiments protégés

Les sites et bâtiments possédant une valeur patrimoniale et culturelle doivent être protégés. L'enjeu est de conserver leur aspect historique tout en les adaptant aux besoins actuels. La réhabilitation dans les centres anciens est nécessaire dans de nombreux villages qui possèdent par exemple d'anciens ruraux vides alors que le potentiel de tels bâtiments est grand. Dans ce sens, la densification représente une opportunité pour les centres. Il est nécessaire que la réhabilitation soit faite avec soin et tienne compte de la valeur patrimoniale du bâtiment.

Patrimoine, densification, énergies renouvelables et développement durable

Le développement vers l'intérieur exigé par la loi sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) révisée met une pression relativement forte sur les centres de localité où se concentrent souvent les bâtiments protégés. Les enjeux liés au patrimoine, à la densification, à la mobilité et au développement des énergies renouvelables peuvent sembler divergents, mais de nombreuses solutions peuvent être apportées. Il s'agit avant tout d'envisager les centres de localités et les bâtiments protégés comme étant exceptionnels et de les traiter avec un soin particulier. La réflexion sur le bâti doit s'étendre aux espaces alentours et à leur réaménagement éventuel. Présentes depuis de nombreuses décennies, ou des siècles, ces constructions sont caractéristiques de nos localités. C'est pourquoi leur modification, loin d'être impossible, doit être imaginée avec l'apport de personnes qualifiées. Par exemple, dans la plupart des cas, l'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques est possible, si l'on apporte un véritable soin à la pose de ceux-ci. Enfin, la conservation des constructions existantes participe activement aux économies d'énergie et des ressources (matériaux de construction). Dans une optique de développement durable, les démolitions sont à éviter autant que possible.

PATRIMOINE BATI, ARCHEOLOGIQUE ET PALEONTOLOGIQUE

N.08

Petit patrimoine construit

Le petit patrimoine construit est particulièrement menacé du fait même de sa modestie. En effet, plus d'attention est donnée à une construction monumentale qu'à un objet d'aspect commun et qui a souvent la particularité de se fondre dans le paysage ou le site bâti. Cela est particulièrement le cas pour les murs de pierres sèches faisant partie intégrante du paysage des Franches-Montagnes. Durant ces dernières années, de nombreux exemples ont montré la fragilité du petit patrimoine construit. Des croix de finage ont été bousculées par des charrues, des murs de pierres sèches ont disparu au profit d'autres moyens de clôture, un grand nombre de greniers ont pourri ou ont été détruits. Cet appauvrissement du patrimoine, notamment dans le domaine rural, impose de prendre des mesures. En plus de la perte patrimoniale et paysagère, la disparition de ces objets est une perte pour la promotion d'un tourisme durable et authentique dans le canton. C'est pourquoi, un certain nombre d'actions ont été entreprises par l'Etat, les collectivités locales ou les particuliers. Elles sont à saluer et à développer, car si aujourd'hui le petit patrimoine construit jouit d'une plus grande reconnaissance, il n'est pas sauvé pour autant.

Patrimoine archéologique et paléontologique

Tout site archéologique ou paléontologique détruit l'est irrémédiablement. Il convient donc soit de protéger les sites contre toute destruction, soit de les documenter préalablement aux travaux de génie civil et d'assurer ainsi la conservation pérenne de l'information qu'ils véhiculent. Un nouvel inventaire des sites archéologiques et paléontologiques a été établi et est maintenu à jour en application de la loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (LPPAP, RSJU 445.4). Dorénavant, tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation, de défrichage ou de modification touchant un site recensé dans l'inventaire doit être annoncé préalablement à l'Office de la culture. En cas de doute relatif à l'atteinte à un site, l'Office de la culture est l'autorité compétente à consulter. Lorsqu'un projet de construction ou d'aménagement concerne un site inventorié en catégorie 1 et que celui-ci nécessite une investigation scientifique (fouille, sondage, documentation), le propriétaire peut, dans certaines circonstances, être amené à participer au financement de cette étude (article 27 - LPPAP). Toutefois, de nombreux vestiges reposant dans le sous-sol sont certainement encore inconnus. Il convient donc également de mettre en place des moyens de surveillance adéquats. A noter encore la particularité des châteaux, situés entre l'archéologie (vestiges enfouis) et les monuments historiques (vestiges bâtis). Une attention particulière doit être portée à leur préservation, à leur restauration ainsi qu'aux fouilles.

Voies historiques

Les voies d'importance nationale profitent de la protection de la Confédération, mais la sauvegarde des voies d'importance régionale ou locale dépend de la volonté cantonale. Dans la mesure du possible, il faut tenter de conserver les voies portées à l'IVS dans leur substance, avec leurs revêtements d'origine et les aménagements de bordure. Cela s'applique particulièrement aux tracés classés « avec substance » ou « avec beaucoup de substance ».

TERRITOIRES A HABITAT TRADITIONNELLEMENT DISPERSÉ

N.10

INSTANCES CONCERNEES

Office de la culture
Office de l'environnement
Service du développement territorial
Service de l'économie rurale
Communes concernées

LIGNES DIRECTRICES

URB.4 Mettre en valeur le patrimoine bâti des hameaux et des territoires d'habitat traditionnellement dispersé
ENV.1 Maintenir des espaces ouverts entre les entités bâties, garants de la qualité de vie et de la lisibilité des paysages jurassien

OBJECTIFS

- Renforcer l'habitat permanent dans les régions rurales ;
- Rendre attractifs ces territoires en offrant des possibilités d'habitat et d'activités ;
- Préserver le caractère particulier de ces territoires tant pour leur aspect paysager que patrimonial et identitaire.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. Les territoires à habitat traditionnellement dispersé sont ceux mentionnés sur la carte. Ils se situent uniquement dans le district des Franches-Montagnes.
2. La procédure applicable lors d'une autorisation de construire est celle d'une procédure ordinaire hors de la zone à bâtir avec autorisation dérogatoire du canton selon l'article 24 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700). Les changements d'affectation au sens de l'article 39 alinéa 1 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1) ne peuvent être autorisés par l'autorité compétente que si toutes les conditions édictées aux articles 39 et 43a OAT sont remplies. L'autorisation dérogatoire au sens de l'article 39 alinéa 1 OAT contient l'obligation de mentionner au registre foncier la charge d'habiter le logement à l'année.
3. Les éventuels coûts supplémentaires (à moyen et long terme) pour les communes, liés à la dispersion des bâtiments sur le territoire (transport scolaire, déneigement, ramassage des ordures par exemple), sont préalablement déterminés et font l'objet d'une convention, partie intégrante de l'autorisation dérogatoire.
4. Les territoires concernés sont sensibles de par leur localisation. Une attention particulière du point de vue du paysage, de l'environnement et du développement durable est portée lors de tout projet.

**VOIR
AUSSI**

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	15.11.2023	

TERRITOIRES A HABITAT TRADITIONNELLEMENT DISPERSÉ

N.10

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

Le Service du développement territorial veille à ce que les périmètres des territoires à habitat traditionnellement dispersé soient correctement reportés dans les plans d'aménagement local des communes concernées.

Le Service de l'économie rurale :

- a) s'assure que le bâtiment n'est plus nécessaire à l'utilisation antérieure conforme à l'affectation de la zone ;
- b) s'assure que le changement d'affectation n'implique pas une construction de remplacement que n'imposerait aucune nécessité ;
- c) s'assure que l'exploitation agricole des terrains environnants n'est pas menacée.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) mentionnent dans leur plan d'aménagement local les périmètres des territoires à habitat traditionnellement dispersé tels qu'ils figurent dans le plan directeur cantonal ;
- b) déterminent les coûts supplémentaires de fonctionnement et d'entretien et règlent leur financement à long terme par une convention, fournie avec les documents d'autorisation de construire.

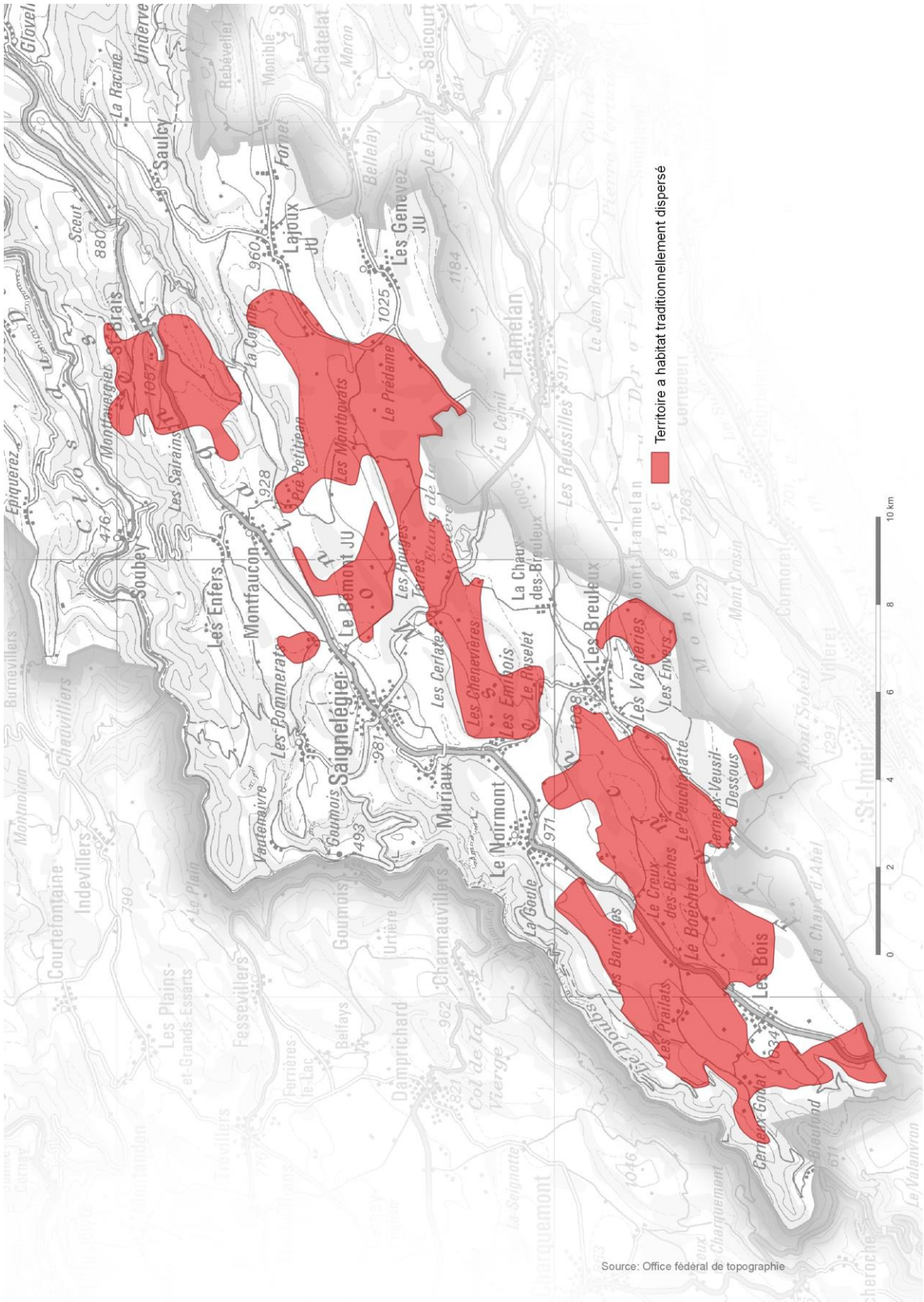
REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Office fédéral du développement territorial (ODT) (2000), Nouveau droit de l'aménagement du territoire. Explications relatives à l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire et recommandations pour la mise en œuvre, Berne.
- Communauté d'études pour l'aménagement du territoire (CEAT) (2002), Guide pour l'aménagement du territoire rural dans l'Arc jurassien, Lausanne : Cantons de Berne, Vaud, Neuchâtel et Jura.
- EspaceSuisse (2018), Constructions hors de la zone à bâtir de A à Z, Berne : Territoire et environnement 3/18.

INDICATEUR DE SUIVI

- Evolution des habitants et emplois dans les territoires à habitat traditionnellement dispersé
-

TERRITOIRES A HABITAT TRADITIONNELLEMENT DISPERSÉ



TERRITOIRES A HABITAT TRADITIONNELLEMENT DISPERSÉ

N.10

CONTEXTE

L'habitat traditionnellement dispersé est une forme d'habitat fondée sur une tradition et qui revêt une valeur historique, caractérisée par une dispersion assez régulière et relativement peu concentrée de fermes isolées et de hameaux répartis sur toute la surface de production agricole. Il fait partie du patrimoine bâti, tout comme les villes et villages.

La délimitation de territoires à habitat traditionnellement dispersé entend renforcer l'habitat permanent dans les régions rurales soumises à une diminution de population. La préservation et l'entretien des paysages ruraux typiques est assuré principalement par le domaine de l'agriculture. Les Franches-Montagnes sont dans cette situation, avec un paysage principalement composé de pâturages.

L'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (article 39 alinéa 1 OAT, RS 700.1) offre aux cantons la possibilité de désigner dans le plan directeur cantonal les territoires à habitat traditionnellement dispersé. Dans ces territoires, ils peuvent autoriser, à titre de construction dont l'implantation est imposée par leur destination (article 24 de la loi sur l'aménagement du territoire – LAT, RS 700), les possibilités suivantes pour les changements d'affectation de bâtiments existants comportant des logements :

- les changements d'affectation, à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture, si la construction après transformation en logement est habitée à l'année ;
- les changements d'affectation de constructions ou de complexes de bâtiments, à des fins servant le petit artisanat et le commerce local (par exemple : fromageries, entreprises de transformation du bois, ateliers mécaniques, serrureries, commerces de détail, cafés) ; la partie réservée à l'artisanat ou au commerce ne doit en règle générale pas occuper plus de la moitié de la construction ou du complexe de bâtiments existants.

Le canton du Jura a fait usage de cette possibilité et a désigné, déjà dans la version précédente du plan directeur cantonal, certains secteurs des Franches-Montagnes comme territoires à habitat traditionnellement dispersé. Cette région présente en effet une typologie d'occupation du territoire qui se caractérise par un nombre élevé de bâtiments dispersés, isolés ou formant de petits hameaux. Cette structure rurale forme un tout homogène avec les localités principales. Le maintien de l'habitat traditionnellement dispersé relève de la tradition, de la préservation du patrimoine, du renforcement de l'identité jurassienne et de l'attachement des habitants à leur territoire. En outre, ce territoire se recoupe en partie avec l'inventaire fédéral des paysages (IFP), objet n°1008 « Franches-Montagnes ». Cet objet possède deux objectifs de protection qui correspondent aux objectifs de la fiche : 3.1 Conserver le caractère, la structure et la qualité du paysage agro-sylvo-pastoral traditionnel ; 3.7 Conserver les hameaux et des constructions isolées caractéristiques dans leur substance et leur contexte d'origine.

Dans le Jura, historiquement, cette dispersion prend sa source dans les droits accordés aux paysans francs-montagnards par le Prince-Evêque de Bâle. Le système alors mis en place demandait une entrée de grange donnant directement sur les pâturages qu'utilisaient le paysan. La répartition des pâturages a participé à la dispersion des constructions de granges à cette époque.

Les critères de base permettant de définir ces territoires sont les suivants :

- habitations individuelles ou groupées dispersées de manière assez régulières et relativement peu concentrées dans le territoire rural ; dans le Jura, il s'agit notamment de fermes isolées ou de petites entités bâties réparties sur toute la surface de production agricole ;
- densité de constructions d'environ 10 bâtiments par km² de surface de production agricole (indicatif) ;
- forme d'habitat fondé sur une tradition et possédant une valeur historique.

Le périmètre a été actualisé en tenant compte des nouvelles mises en zone à bâtir et en ajoutant ou supprimant certains lieux pour des raisons de cohérence. Par exemple, les espaces occupés en bonne

TERRITOIRES A HABITAT TRADITIONNELLEMENT DISPERSÉ

N.10

partie par de la forêt n'ont pas été conservés. Le périmètre reste général, en ce sens qu'il n'y a pas de délimitation à la parcelle près.

Dans les territoires à habitat traditionnellement dispersé du canton du Jura (sur la base du périmètre de 2007), 1059 habitants ont été recensés en 2021, contre 1123 habitants en 2010. Une déprise démographique est observée avec la perte de 64 habitants sur une dizaine d'années. Pour les emplois, 317 emplois équivalents plein-temps (EPT) ont été comptabilisés en 2020, contre 340 EPT en 2014. Une perte de 23 EPT sur six ans est ainsi constatée.

ENJEUX

Changement structurel

Compte tenu du développement spatial souhaité, soit le maintien des structures, le renforcement du potentiel d'utilisateurs d'équipements publics et la préservation du patrimoine bâti, il se justifie dans le district des Franches-Montagnes de prendre des mesures en faveur de l'habitat dispersé. En outre, la conservation de ces territoires agricoles authentiques n'est plus assurée compte tenu des changements que subit le secteur primaire. Le nombre d'exploitations est en diminution et entraîne la baisse de l'occupation des bâtiments situés sur ces territoires. Un élargissement et assouplissement des possibilités d'occupation est ainsi nécessaire pour préserver ces paysages typiques.

Opportunités pour les occupations des bâtiments

La délimitation de territoires à habitat traditionnellement dispersé est une opportunité pour : offrir des possibilités additionnelles, en matière d'habitat et d'activités artisanales et commerciales, à celles acceptées normalement hors de la zone à bâtir ; élargir les possibilités pour le maintien du patrimoine immobilier ; et renforcer l'habitat permanent de la population non agricole.

Conséquences financières

L'habitat dispersé peut occasionner des coûts d'infrastructures élevés : réseau de routes, de canalisations et d'énergie, déneigement, transports scolaires, récolte des ordures ménagères, etc. Avant d'autoriser des changements d'affectation, il convient d'examiner les conséquences financières non seulement d'investissement, mais aussi de fonctionnement et de renouvellement des infrastructures.

ACCIDENTS MAJEURS**Ev.01**

INSTANCES CONCERNEES
Office de l'environnement
Service du développement territorial
Service des infrastructures
Communes concernées

LIGNES DIRECTRICES
-

OBJECTIFS

- Eviter d'exposer la population aux risques d'accidents majeurs pouvant survenir dans une installation soumise à l'OPAM ;
- Assurer une coordination efficace entre les instances concernées, lors de l'élaboration de projets et planifications qui concernent des sites OPAM.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. La mise en zone à bâtir et le développement de l'urbanisation dans les périmètres de consultation des installations soumises à l'OPAM (ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs - OPAM, RS 814.012) sont à coordonner en amont des procédures de planification pour ne pas augmenter notablement les risques liés aux accidents majeurs. Au besoin, les affectations sont adaptées pour éviter les situations conflictuelles et ne pas aggraver les conséquences d'un accident majeur consécutif à un développement urbain inadéquat à proximité d'installations soumises à l'OPAM.
2. Dans les périmètres de consultation des installations soumises à l'OPAM, les densités de personnes présentes sont maintenues en-dessous des valeurs de référence ou des mesures d'atténuation du risque sont mises en place afin que celui-ci soit maintenu à un niveau acceptable.
3. La création de nouvelles zones d'activités susceptibles d'accueillir des entreprises actives dans les domaines concernés par l'OPAM est évitée à proximité de zones résidentielles ou d'équipements publics « sensibles ».
4. Pour les installations à risques majeurs, les conditions relatives à l'OPAM doivent être déterminées lors de la procédure d'aménagement ou d'autorisation de construire concernant ces installations et doivent garantir les mesures de sécurité nécessaires.
5. Lors de procédures d'aménagement ou d'autorisation de construire, les étapes suivantes doivent être suivies :
 - a) Emplacement : déterminer si la planification ou le projet est situé entièrement ou partiellement dans un périmètre de consultation OPAM ;
 - b) Significativité du risque : vérifier si la planification ou le projet est susceptible de provoquer une augmentation significative des risques pour la population. Si l'augmentation des risques n'est pas significative, aucune coordination en lien avec l'OPAM n'est nécessaire.
 - c) Acceptabilité du risque : évaluer l'impact de la planification ou du projet sur l'acceptabilité du risque. Cela se fait en principe au moyen de la mise à jour du rapport succinct du détenteur de l'installation. Si le rapport démontre que le risque est acceptable, aucune mesure particulière n'est à prendre. Si le rapport démontre que le risque ne peut pas être maintenu

**VOIR
AUSSI**

Version			Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	15.11.2023			

ACCIDENTS MAJEURS

Ev.01

à un niveau acceptable, des mesures sont à envisager afin de maintenir le risque à un niveau acceptable.

- d) Pesée des intérêts et décision : sur la base d'une pesée des intérêts, les mesures permettant de maintenir le risque à un niveau acceptable sont arrêtées. La pesée des intérêts peut également démontrer que le projet doit être abandonné ou déplacé.

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

L'Office de l'environnement :

- a) est l'autorité d'exécution pour les installations stationnaires soumises à l'OPAM et les routes de grand transit (routes cantonales) ;
- b) tient à jour le cadastre des installations soumises à l'OPAM et leurs domaines attenants ;
- c) publie les informations et les met à disposition de la population sur le GéoPortail cantonal ;
- d) conseille les communes lors de projets de construction ou de planification sur la prise des mesures d'atténuation du risque, en tant qu'autorité d'exécution ;
- e) prend position sur l'augmentation du risque pour la population, notamment en déterminant si le risque est acceptable ou non, dans le cadre des procédures de coordination entre accidents majeurs et aménagement du territoire ou d'autorisation de construire en associant la commune et au besoin le Service du développement territorial ;
- f) suit l'actualisation des rapports succincts (effectuée par les détenteurs d'installations).

Le Service du développement territorial veille à ce que les exigences relatives aux données du cadastre des installations soumises à l'OPAM soient intégrées dans les plans d'aménagement local et veille à la prise en compte des installations soumises à l'OPAM dans les planifications et les autorisations de construire.

NIVEAU RÉGIONAL

Les régions appliquent par analogie les mandats du niveau communal ci-après en cas de planifications régionales, notamment dans les zones d'activités intercommunales.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) planifient leur développement territorial en prenant en compte les exigences relatives aux données du cadastre des installations soumises à l'OPAM (pour les installations existantes ou nouvelles), dans les planifications et les autorisations de construire ;
- b) examinent, pour tout projet de construction ou tout changement d'affectation du sol, si le projet se situe entièrement ou partiellement à l'intérieur d'un domaine attenant à des installations soumises à l'OPAM et en tiennent compte dans le traitement de l'autorisation de construire ou dans la planification dès le début des études ;
- c) sollicitent l'autorité d'exécution pour tout projet d'aménagement ou de construction dans un périmètre de consultation OPAM avec risque significatif ;
- d) établissent ou font établir, au besoin, une évaluation du risque et des éventuelles mesures à prendre pour maintenir ce dernier à un niveau acceptable ;
- e) déterminent, en collaboration avec les acteurs concernés, les mesures de sécurité, d'aménagement ou de construction à prendre.

ACCIDENTS MAJEURS

Ev.01

REFERENCE/ETUDE DE BASE

- Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC (2022), Guide de planification « Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs ». Berne.
-

ACCIDENTS MAJEURS

Ev.01

CONTEXTE

Les carburants, combustibles, matières premières et produits chimiques sont omniprésents dans notre société. La production, l'entreposage et le transport de ces marchandises dangereuses comportent des risques.

Les accidents majeurs sont des accidents qui ont des répercussions importantes sur la population ou l'environnement. Ces événements se produisent rarement, mais peuvent avoir des conséquences désastreuses, en particulier dans les régions fortement peuplées. Afin de les éviter, les propriétaires d'installations et d'infrastructures présentant un risque d'accident majeur sont tenus de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent. Dans le canton du Jura, les installations concernées sont peu nombreuses mais variées. Il s'agit d'entreprises (Alcosuisse à Delémont par exemple), de lieux publics (patinoires), de routes à grand transit et de l'autoroute N16, et d'une conduite de gaz naturel (gazoduc haute pression). Aucune voie de chemin de fer n'est soumise à l'OPAM sur le territoire cantonal. Les autorités d'exécution pour l'autoroute N16 et le gazoduc sont respectivement l'Office fédéral des routes (OFROU) et l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).

La prévention des accidents majeurs est régie par l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM, RS 814.012), basée elle-même sur la loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01). La loi sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) et l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1) prévoient aussi la modération des risques. La démarche concernant la coordination de ces deux domaines est décrite en détail dans le guide de planification de la Confédération, fondé sur les articles 11a OPAM et 5 OAT.

Les outils à disposition pour organiser et planifier la coordination sont le cadastre des sites OPAM et leurs domaines attenants, appelés aussi périmètres de consultation. Tous deux sont disponibles et tenus à jour sur le GéoPortail cantonal.

ENJEUX

Conflits entre développement de l'urbanisation et risques d'accident majeur

L'urbanisation aux alentours d'installations et d'infrastructures de transport présentant un risque peut entraîner une augmentation du nombre de personnes potentiellement touchées lors d'un accident majeur. Afin de désamorcer les conflits d'utilisation, les projets de densification à proximité de ces installations doivent être planifiés avec circonspection. La prise en compte de cette thématique dans le plan directeur cantonal permet de réduire préventivement les conflits d'utilisation entre le développement de l'urbanisation et les risques d'accident majeur. Le développement de l'urbanisation aux emplacements appropriés est ainsi assuré sans augmenter les risques de manière démesurée pour la population, tout en garantissant à long terme l'exploitation des installations concernées.

DANGERS NATURELS**Ev.02****INSTANCES CONCERNEES**

Office de l'environnement
 Service du développement territorial
 Service des infrastructures
 ECA Jura
 Toutes les communes

LIGNES DIRECTRICES

ENV. 1 Maintenir des espaces ouverts entre les entités bâties, garants de la qualité de vie et de la lisibilité des paysages jurassiens

OBJECTIFS

- Atteindre et maintenir un niveau de protection de la population et des biens matériels face aux dangers naturels qui soit socialement acceptable et économiquement rationnel, dans le respect des principes du développement durable et en tenant compte du dérèglement climatique ;
- Protéger les installations fournissant les moyens de subsistance de la population en cas d'évènement naturel majeur.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. Le territoire est utilisé et affecté en prenant en compte les risques inhérents aux dangers naturels. Les cartes indicatives des dangers naturels et les cartes des dangers ainsi que les directives qui les accompagnent sont applicables.
2. Les objectifs de protection relatifs à un secteur du territoire ou à une infrastructure sont déterminés en fonction des risques.
3. Pour atteindre les objectifs de protection, les principes de la gestion intégrée des risques sont appliqués. Il s'agit de la combinaison optimale et efficiente des mesures de protection suivantes :
 - a) mesures de précaution ;
 - i. prévention : mesures d'aménagement du territoire, mesures d'entretien des cours d'eau et des forêts, mesures constructives (réaménagements de cours d'eau, filets pare-pierres, mesures de protection d'objets, etc.) ;
 - ii. préparation : systèmes d'alerte, responsabilisation des personnes concernées, planifications d'engagement via les plans d'alarme et d'intervention, etc. ;
 - b) mesures de maîtrise en cas d'évènement (alerte et interventions via les plans d'alarme et d'intervention) ;
 - c) mesures de rétablissement (remises en état urgentes, analyse de l'évènement, reconstruction plus robuste, etc.).

Les mesures d'aménagement du territoire et d'entretien des cours d'eau et des forêts sont à privilégier par rapport aux autres mesures précitées.

VOIR AUSSI

N.02
 N.07

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	15.11.2023	

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

L'Office de l'environnement :

- a) désigne les parties du territoire menacées par les dangers naturels en établissant et en tenant à jour les études de base (carte indicative des dangers, carte des dangers, carte de l'aléa de ruissellement, cadastre des événements, carte des sols de fondation, vues d'ensemble des risques). Dans les études de base, il prend en considération le dérèglement climatique ;
- b) établit une planification stratégique globale de réduction des risques liés aux dangers naturels ;
- c) soutient les communes dans leurs tâches, en particulier dans l'appréciation des risques ;
- d) veille à la réalisation et soutient financièrement les mesures de protection là où les risques sont inacceptables, cas échéant ordonne la réalisation des mesures ;
- e) définit les exigences en matière de dangers naturels pour les dossiers d'aménagement et d'équipement (préavis et autorisations). Cas échéant, il exige des requérants les études permettant d'apprécier les risques et les mesures permettant de les réduire à un niveau acceptable.

Le Service du développement territorial veille à ce que les exigences en matière de dangers naturels qui ont des effets sur l'organisation du territoire et sur l'utilisation du sol soient intégrées dans les plans d'aménagement local et dans les permis de construire, en application des directives en la matière.

Le Service des infrastructures planifie et réalise, en fonction des déficits de protection identifiés, des projets de protection des infrastructures cantonales.

L'établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA) définit le niveau de protection requis pour les bâtiments qu'il assure et impose des mesures constructives qui font partie intégrante du permis de construire.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

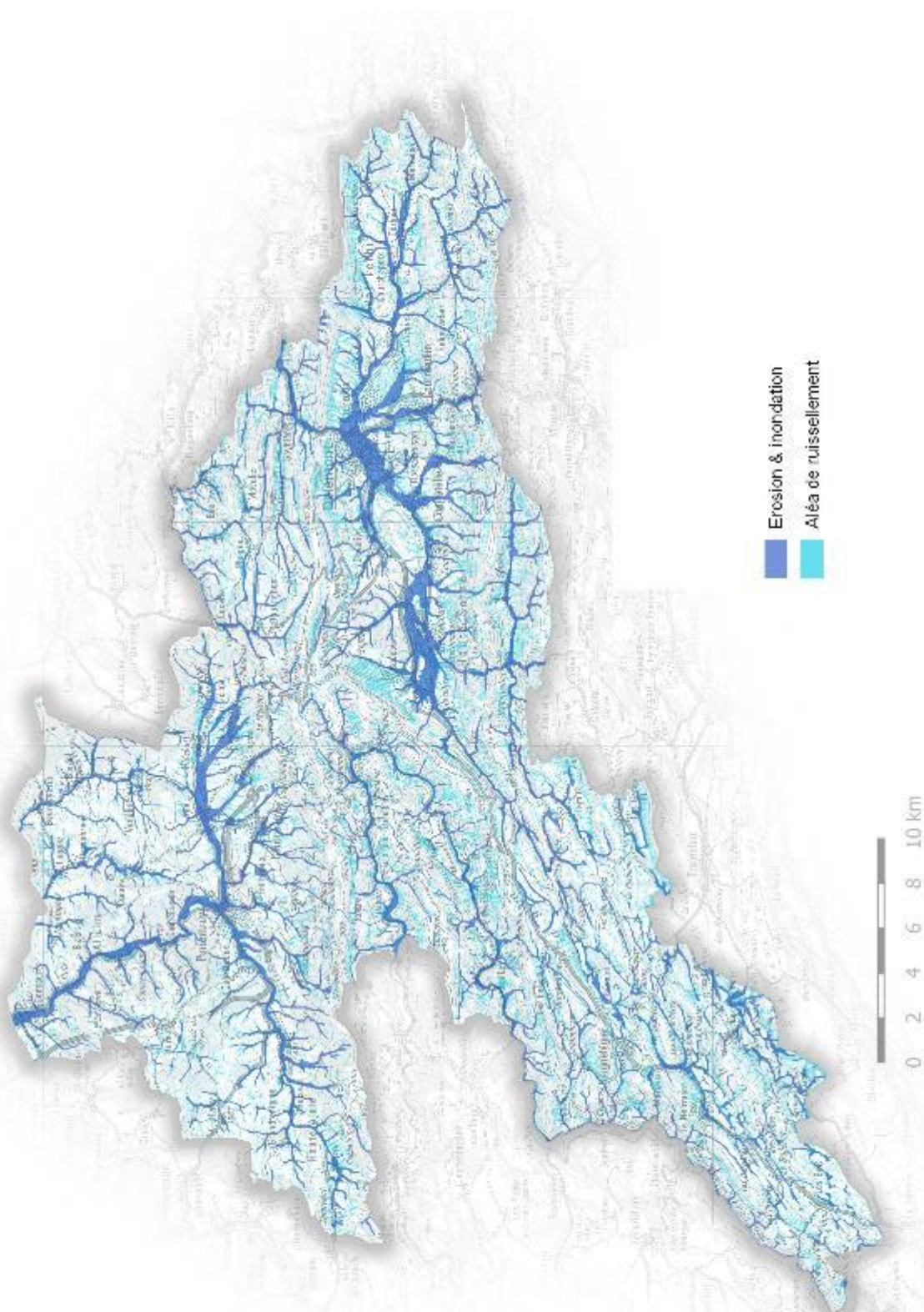
- a) transposent les cartes indicatives des dangers naturels, les cartes des dangers et la carte de l'aléa de ruissellement dans le plan d'aménagement local, et modifient au besoin les règles d'affectation du sol dans le but de réduire les risques ;
- b) étendent la couverture des cartes de dangers lorsqu'elles développent leurs zones à bâtir, et adaptent les cartes de dangers si des mesures modifient les niveaux de danger ;
- c) planifient et réalisent, en fonction des déficits de protection identifiés, et en prenant en compte le dérèglement climatique, des projets de protection de leurs zones à bâtir, de leurs zones d'habitat situées hors zone à bâtir mais comprenant plusieurs bâtiments habités à l'année, des établissements d'hôtellerie et de restauration soumis à patente, et de leurs infrastructures communales ;
- d) entretiennent les ouvrages de protection dont elles bénéficient ;
- e) se dotent de plans d'alarme et d'intervention qu'elles veillent à exercer avec les services d'intervention et de secours, et organisent efficacement leur organe de surveillance et de conduite en cas d'événement.

DANGERS NATURELS

Ev.02

REFERENCES/ETUDES DE BASE

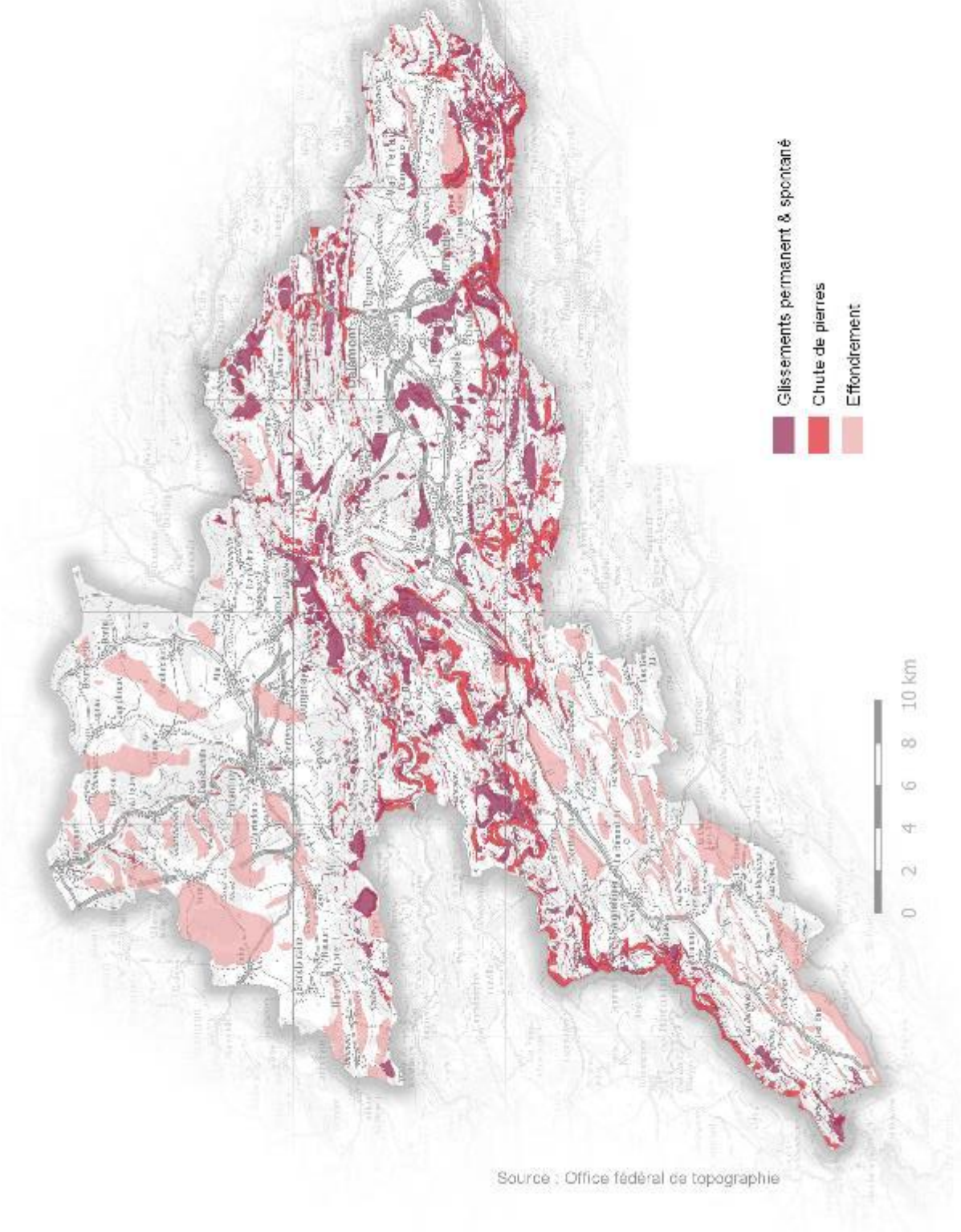
- SDT et ENV (2015), Prévention des dangers naturels, Prise en compte dans l'aménagement local, Directive. Delémont.
 - Planat – Plate-forme nationale Dangers naturels (2018), Gestion des risques liés aux dangers naturels. Berne.
 - ARE et OFEV (2019), Aménagement du territoire fondé sur les risques, Peser les risques : instruments, opportunités et expériences du point de vue de cantons, communes, aménagistes et architectes. Berne.
 - Office fédéral de l'environnement OFEV (2020), Gestion des dangers naturels en Suisse Rapport sur l'état de mise en œuvre de la gestion intégrée des risques liés aux dangers naturels, Berne.
-



Source : Office fédéral de topographie

DANGERS NATURELS

Ev.02



DANGERS NATURELS

Ev.02

CONTEXTE

Les dangers naturels (gravitaires et sismiques) peuvent mettre en danger la vie des personnes et occasionner des dommages matériels importants. L'urbanisation et le dérèglement climatique ont pour conséquence d'augmenter encore les risques. La gestion des dangers naturels a pour objectif d'atteindre et de maintenir un niveau de sécurité qui soit socialement et écologiquement acceptable et qui soit économiquement rationnel. Pour atteindre ce but, les principes de la gestion intégrée des risques sont appliqués, soit la combinaison optimale et efficiente des différentes mesures de protection, en cherchant toutefois à privilégier certaines mesures de prévention.

Lorsque des conflits sont identifiés, la réduction des risques est recherchée en priorité par des mesures d'aménagement du territoire et d'entretien des cours d'eau et des forêts. Si ces mesures ne suffisent pas ou ne sont pas optimales, alors les autres mesures de protection peuvent être justifiées (ex. : construction d'ouvrages de protection individuels ou collectifs ou systèmes d'alerte). La prise en compte des dangers naturels dans la planification et l'organisation du territoire est primordiale. Ce raisonnement satisfait la législation fédérale qui impose aux cantons de désigner les parties du territoire menacées par les dangers naturels, et d'adapter les conditions d'aménagement et d'utilisation du sol aux dangers qui pèsent sur ces territoires. La protection contre les dangers naturels est une tâche commune à laquelle toutes les parties prenantes participent (Confédération, cantons, communes, propriétaires fonciers, population, assurances).

Par ordre de potentiel de dommages, le territoire cantonal est soumis aux phénomènes suivants : danger naturel sismique ; danger naturel gravitaire lié à l'eau (inondations, ruissellements de surface et érosion) ; danger naturel gravitaire géologique (chutes de pierres et de blocs, glissements de terrain et effondrements). Pour pouvoir prendre en compte les dangers naturels dans la planification et l'organisation du territoire, le canton du Jura a élaboré des cartes dans les années 2010 :

- La carte des sols de fondation. Cette carte découpe l'ensemble du territoire en unités qui, en cas de sollicitations sismiques, auront un comportement similaire ;
- La carte indicative des dangers. Elle couvre tout le canton et désigne tous les territoires soumis aux dangers naturels gravitaires (géologique et lié à l'eau), sans distinction d'intensité ;
- Les cartes des dangers. Elles sont plus détaillées et prennent en compte la probabilité d'occurrence ainsi que l'intensité des dangers naturels gravitaires. Elles sont établies uniquement dans les zones habitées et pour les infrastructures importantes.

En 2018, les données de base ont été complétées par la carte de l'aléa de ruissellement, qui montre les zones touchées par des inondations résultant d'une infiltration insuffisante des eaux de pluie dans le sol (et non par le débordement d'un cours d'eau), en cas de pluie très intense mais généralement de courte durée (type orage ou trombe d'eau). Cette carte couvre l'ensemble du territoire.

La publication de ces cartes a participé, en complément aux crues d'août 2007 qui ont particulièrement touché Delémont et le hameau des Riedes, à la prise de conscience des besoins de protection. Dès lors, ces données de base ont permis de se protéger préventivement contre les dangers naturels via des règles basiques : interdiction de toute construction en zone de danger élevé, autorisation des constructions sous certaines conditions en zone de danger moyen, autorisation des constructions dans les zones de dangers faible et résiduel.

Depuis quelques années, plus que de lutter contre les dangers naturels, la stratégie nationale vise à développer une culture du risque. En effet, les plus grands risques sont encourus dans les périmètres de danger faible, là où les dommages potentiels sont importants (en raison de la forte densité de constructions dans ce type de périmètre). Pour parvenir à limiter les dégâts, il faut donc se concentrer davantage sur le potentiel de dommages que sur le degré de danger. Ainsi, l'intégration de la notion de risque dans l'aménagement du territoire permet une évaluation moins binaire : autant en danger faible qu'en danger moyen, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable.

DANGERS NATURELS

Ev.02

ENJEUX

Dangers naturels gravitaires

Prise en compte des risques

Le territoire est utilisé et affecté en prenant en compte les risques inhérents aux dangers naturels, en particulier lors de la révision des plans d'aménagement local et lors de toute nouvelle construction ou tout nouvel aménagement ainsi que lors de transformations importantes d'un bâtiment qui augmentent les risques. Les mesures d'aménagement du territoire et d'entretien des cours d'eaux et des forêts sont les premières mesures à prendre pour atteindre et/ou maintenir un niveau de risque acceptable. En conséquence, des règles d'affectation sont déterminées comme suit :

- Secteur de danger élevé : il y est appliqué un principe général d'interdiction de construire. Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :
 - les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant ;
 - les travaux d'entretien et de rénovation des bâtiments existants, et les travaux entrepris en vue de diminuer le risque.
- Secteur de danger moyen : les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et les biens de grandes valeurs, et sous réserve de la pesée des intérêts entre les mesures de protection nécessaires et l'utilité de la construction.
- Secteur de danger faible et danger résiduel, et secteur avec un aléa de ruissellement : les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques peuvent être exigées. Pour les objets sensibles, un intérêt supérieur ou public prépondérant doit justifier la construction.
- Secteur d'indication de danger : le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée avant toute construction ou autre action menant à une augmentation du risque, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.
- Secteur d'indication de danger - effondrement : il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.

Les différentes cartes (indicatives et carte des dangers) sont à mettre à jour en prenant en compte les effets du dérèglement climatique. Par ailleurs, la prise en compte des dangers naturels gravitaires « aléa de ruissellement » et « effondrement » passe notamment par une conception adaptée des bâtiments et des infrastructures. Les mesures d'aménagement du territoire ne sont pas un facteur prioritaire pour ces processus de danger.

Objectifs de protection

Le risque peut être résumé comme l'ampleur d'un dommage pondérée à sa probabilité d'occurrence. Ainsi, une petite route de campagne régulièrement sujette aux chutes de pierres (faible ampleur des dommages x probabilité élevée) peut avoir un risque plus faible qu'une autoroute rarement touchée par ce même phénomène (très grande ampleur des dommages x probabilité faible). Par conséquent, il n'est pas recherché de niveau de protection uniforme sur l'ensemble du territoire : l'autoroute nécessite un niveau de protection plus élevé que la route de campagne. Partant, l'intégration de la notion de risque dans l'aménagement du territoire permet d'autoriser généralement les constructions autant en danger faible qu'en danger moyen, sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable, et sous réserve que ces mesures soient proportionnées. A relever que le principe général d'interdiction de construire en danger élevé persiste. A relever aussi que les notions de risque et d'acceptabilité des risques impliquent de reconnaître que la sécurité absolue (le risque zéro) n'est pas recherchée.

DANGERS NATURELS

Ev.02

Les objectifs de protection cantonaux sont définis de telle sorte que le niveau de sécurité recherché soit socialement et écologiquement acceptable et économiquement rationnel : le risque individuel de décès est inférieur à 10^{-5} mort/an quant au risque collectif, il se conforme au cadre général donné par la matrice en figure 1. Ce cadre général peut être adapté en fonction de facteurs socio-économiques (secteur touristique, gare, secteur avec répétition d'évènements récents, rentabilité des mesures de protection, etc.).

Gestion intégrée des risques

Pour atteindre et maintenir un niveau de sécurité satisfaisant aux objectifs de protection, il faut chercher à combiner de manière optimale et efficiente les différentes mesures de protection indiquées dans la fiche. Lorsque cela n'est pas disproportionné, des mesures en faveur de l'environnement doivent être combinées aux mesures de protection constructives.

Dangers naturels sismiques

Le canton du Jura appartient aux zones Z1a et Z1b qui comprennent les régions de Suisse les moins exposées aux effets dévastateurs des séismes (intensité et probabilité d'occurrence d'un séisme). Dans cette zone Z1, la probabilité d'un séisme de magnitude 6 sur l'échelle ouverte de Richter est inférieure à 25% pour une période de retour de 100 ans.

La carte des sols de fondation identifie les parties du territoire cantonal qui s'avèrent plus sensibles aux effets des séismes, en fonction de la nature des terrains en présence. A ce propos, un sous-sol sédimentaire a tendance à amplifier les ondes sismiques, au contraire d'un sous-sol rocheux.

La prise en compte du danger naturel sismique exige une gestion des risques allant au-delà des mesures d'aménagement du territoire. Pour cet aléa, sa prise en compte passe notamment par une conception adaptée des bâtiments et des infrastructures comme pour les dangers naturels gravitaires « aléa de ruissellement » et « effondrement ». Les ouvrages doivent donc être conçus en fonction de la zone d'aléa sismique, de la classe des sols de fondation et de leur importance.

DANGERS NATURELS

Ev.02

Catégorie d'objets				Objectifs de protection (Période de retour en années)			
Cas	Biens	Infrastructures	Valeurs naturelles	1-30 fréquent	30-100 rare	100-300 très rare	> 300 extrême
1	Installations liées au lieu	Itinéraires de randonnée en montagne ou à ski (selon cartes CAS, etc.)	Paysages naturels	3	3	3	3
2.1		Chemins pédestres et pistes de ski de fond, chemins agricoles, conduites d'importance communale		2	3	3	3
2.2	Bâtiments inhabités (remises, granges, etc.)	Voie de communication d'importance communale, conduites d'importance cantonale	Forêt protectrice, terrain agricole	2	2	3	3
2.3	Bâtiments et hameaux habités temporairement ou en permanence, étables, bergeries, etc.	Voies de communication d'importance cantonale ou de grande importance communale, conduite d'importance nationale, domaines skiables et d'exercices pour le ski	Forêt protectrice dans la mesure où elle protège des regroupements d'habitations	1	1	2	3
3.1		Voies de communication d'importance nationale ou de grande importance cantonale, téléskis et télésièges		0	1	2	3
3.2	Regroupements d'habitations, terrains affectés à l'industrie et à l'artisanat, zones à bâtir, terrains de camping, installations de sport et loisirs	Stations des divers moyens de transport		0	0	1	2
3.3	Risques spéciaux, vulnérabilité particulière ou dommages secondaires	Risques spéciaux, vulnérabilité particulière ou dommages secondaires		Détermination au cas par cas			





Protection	Intensité admissible	Commentaires
 = complète	= aucune	= 0
 = contre les intensités moyennes et fortes	= faible	= 1 Le danger pour les personnes est faible. En général, les dégâts matériels sont faibles.
 = contre les intensités fortes	= moyenne	= 2 Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais pas à l'intérieur. Les dégâts matériels sont moyens à élevés.
 = aucune	= forte	= 3 Les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Les dégâts matériels sont élevés.

Figure 1 : Matrice des objectifs de protection cantonaux pour les dangers naturels gravitaires.

CLIMAT**Ev.03****INSTANCES CONCERNEES**

Chancellerie
 Délégué aux affaires communales
 Office de la culture
 Office de l'environnement
 Service du développement territorial
 Service de l'économie et de l'emploi
 Service de l'économie rurale
 Service des infrastructures
 Toutes les communes

LIGNES DIRECTRICES

ENV.3 Poursuivre la mise en œuvre du réseau écologique cantonal
 ENER.1 Développer et optimiser l'exploitation des ressources énergétiques renouvelables et disponibles sur le territoire cantonal
 ENER. 2 Garantir les conditions-cadres nécessaires à une réduction de la consommation et à un approvisionnement en énergie renouvelable à l'échelon local

OBJECTIFS

- Anticiper le dérèglement climatique ainsi que ses impacts sur le territoire et réduire autant que possible l'empreinte écologique découlant des activités humaines ;
- Adapter les instruments d'aménagement du territoire en fonction des nouveaux impératifs climatiques ;
- Participer à la lutte contre le dérèglement climatique.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. Les mesures liées à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'adaptation et à la lutte contre le dérèglement climatique concernent l'ensemble du territoire cantonal. Le Plan Climat Jura est l'instrument qui définit la stratégie des autorités cantonales à court, moyen et long terme dans ce domaine. Il comprend un état des lieux et des propositions de mesures dont certaines sont liées au territoire.
2. Le canton élabore un guide pour orienter les communes dans leurs démarches d'aménagement du territoire et y assurer la prise en compte des aspects climatiques.
3. Les planifications territoriales tiennent compte du dérèglement climatique. L'analyse de la composante climatique est plus ou moins approfondie en fonction des besoins et tout impact sur les ressources naturelles doit faire l'objet d'une pesée des intérêts.
4. Principalement en raison du dérèglement climatique, sont privilégiés les choix qui :
 - permettent une utilisation mesurée du sol et préservent les ressources naturelles voire les valorisent (notion de co-bénéfices) ;
 - favorisent la réutilisation et la rénovation des bâtiments et infrastructures existants en zone à bâtir ;
 - favorisent les concepts d'aménagement innovants en matière de durabilité et d'écologie (par exemple les démarches de quartiers durables) ;
 - tiennent compte des dangers naturels (en les minimisant cas échéant) et de l'évolution de ceux-ci due notamment au dérèglement climatique ;
 - privilégient une gestion efficace et durable des déchets (économie circulaire) ;

VOIR AUSSIFiches
Urbanisation

Ev.02

Ev.06

Version			Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	15.11.2023			

CLIMAT**Ev.03**

- permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre et limitent les conséquences du dérèglement climatique (notamment la lutte contre les îlots de chaleur) ;
- favorisent la mobilité douce et l'utilisation des transports publics pour les déplacements quotidiens et de loisirs, notamment lors du choix d'implantation de projets importants ;
- favorisent la présence du végétal indigène (augmentation de la canopée par exemple) et de la biodiversité, maintiennent les espaces verts existants et pondèrent l'impératif de densification avec la nécessité de créer et préserver des espaces verts ;
- assurent l'efficacité énergétique ;
- promeuvent un environnement sain pour la santé et le bien-être de la population ;
- minimisent les surfaces imperméables au strict nécessaire et permettent l'absorption naturelle de l'eau (ville éponge) ;
- tiennent compte des besoins de restauration des sols tourbeux et des sols organiques afin de stopper le déstockage de carbone qu'ils contiennent.

U.01.2

N.05
N.06Fiches
Energie**MANDATS DE PLANIFICATION****NIVEAU CANTONAL**

Tous les services cantonaux établissent leurs planifications, stratégies ou études en portant une attention particulière à la composante climatique.

L'Office de l'environnement :

- a) met à jour, en collaboration avec les services cantonaux concernés, l'état des lieux des actions cantonales réalisées, en cours ou planifiées, dans le domaine climatique et en lien avec le territoire, partie intégrante du Plan Climat Jura ;
- b) identifie, en collaboration avec les services cantonaux concernés, des mesures concrètes pour le Plan Climat Jura en lien avec le territoire.

Le Service du développement territorial :

- a) veille à ce que l'aspect climatique soit pris en considération dans les planifications ;
- b) établit, en collaboration avec l'Office de l'environnement, un guide pour orienter les communes dans leurs démarches d'aménagement du territoire et y assurer la prise en compte des aspects climatiques.

NIVEAU REGIONAL

Les régions :

- a) tiennent compte de la composante climatique dans leurs planifications ;
- b) mettent en oeuvre les mesures du Plan Climat Jura concernant leur territoire, en collaboration avec les services cantonaux concernés.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) tiennent compte de la composante climatique dans leurs planifications ;

CLIMAT

Ev.03

-
- b) mettent en oeuvre les mesures du Plan Climat Jura concernant leur territoire, en collaboration avec les services cantonaux concernés.
-

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Office fédéral du développement territorial ARE (2013), Changement climatique et développement territorial : un outil de travail pour les aménagistes, Berne.
 - Office fédéral de l'environnement OFEV (2015), Adaptation aux changements climatiques. Stratégie du Conseil fédéral : enjeux pour les cantons, Berne.
 - Office fédéral de l'environnement OFEV (2017), Risques et opportunités liés au climat : une synthèse à l'échelle de la Suisse, Berne.
 - Office fédéral de l'environnement OFEV (2018), Quand la ville surchauffe, Berne.
 - Haute école spécialisée de la Suisse orientale (2021). Starthilfe kommunaler Klimaschutz, Rapperswil.
 - Conseil fédéral (2021), Stratégie climatique à long terme de la Suisse, Berne.
 - Office fédéral du développement territorial ARE (2022), Changement climatique et plan directeur cantonal, Aide de travail, Berne.
 - Canton du Jura (2023), Plan Climat Jura, Delémont.
-

INDICATEURS DE SUIVI

- Indicateurs de suivi liés au territoire définis dans le Plan Climat Jura
-

CONTEXTE

Les activités humaines et les impacts qu'elles entraînent sur le territoire modifient le climat. Les indicateurs montrent que la Suisse est particulièrement touchée par le dérèglement climatique. Le pays s'efforce de mener une politique climatique basée sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux conséquences du dérèglement climatique.

En 2017, la Suisse a ratifié l'Accord de Paris. Ce traité international impose à tous les pays signataires de prendre des mesures pour réduire drastiquement les émissions de gaz à effet de serre (GES). Le Conseil fédéral prévoit d'atteindre l'objectif de zéro émission net d'ici 2050, ce qui signifie que le pays devra avoir réduit à zéro ses émissions de GES à cette échéance. Dans ce sens, il est primordial de viser une sortie de la consommation d'énergies fossiles et de réduire les rejets de GES.

La Suisse est déjà touchée par le dérèglement climatique. Les scénarios climatiques « CH-2018 » montrent qu'à l'avenir les étés seront plus secs, les précipitations plus régulièrement de fortes intensité et les températures moyennes et maximales plus élevées, tandis que les chutes de neige et la couverture neigeuse continueront de diminuer. Pour que la Suisse puisse atteindre son objectif climatique d'ici 2050, elle devra diviser par deux ses émissions globales d'ici 2030 puis réduire de minimum 37,5 % les émissions de CO₂ sur le territoire national.

En ce qui concerne le canton du Jura, un plan climat a été établi entre 2021 et 2023 sur la base d'une procédure participative avec les communes, les partis politiques, d'autres partenaires et la population. Le Plan Climat Jura définit dans les domaines d'actions « Energie », « Mobilité », « Agriculture » et « Economie circulaire » des mesures complémentaires de réduction des émissions de GES. Dans le domaine d'action « Cadre de vie » qui concerne l'aménagement du territoire, les forêts, les eaux, etc., ce sont surtout des mesures d'adaptation au dérèglement climatique qui sont définies. Enfin, les domaines d'actions « Accompagnement au changement » et « Gouvernance » proposent des mesures de sensibilisation, de formation ou d'organisation, essentielles pour atteindre les objectifs. Le Plan Climat Jura ne recense que des mesures nouvelles ou qui nécessitent un renforcement par rapport aux politiques sectorielles déjà en place.

Le thème du climat concerne diverses composantes liées au territoire. En raison de sa transversalité, il se retrouve souvent de manière implicite dans de nombreuses fiches du plan directeur cantonal jurassien autres que la fiche « Climat ». Cette fiche reste générale et montre les intentions cantonales dans ce domaine, sans revenir sur chaque thème du plan directeur. Des principes ont déjà été définis dans le but de limiter l'utilisation du sol, de favoriser la mobilité douce et les transports en commun, de préserver les réserves naturelles et le paysage, de privilégier les énergies renouvelables, etc. Ces volontés se retrouvent dans les chapitres et fiches correspondants et n'apparaissent pas dans la fiche « Climat ». Il est important de savoir que nombre de principes édictés dans les autres fiches vont dans le sens de la lutte ou de l'adaptation au dérèglement climatique.

ENJEUX*Lutte contre le dérèglement climatique*

La lutte contre le dérèglement climatique vise principalement à réduire les émissions de GES. L'aménagement du territoire pose des bases pour atteindre cet objectif, par exemple en densifiant les centres pour inciter à la mobilité douce et à la création de réseaux efficaces de chaleur. Il vise aussi à réduire l'emprise d'infrastructures et de nouvelles constructions pour préserver les sols et à restaurer les espaces naturels qui stockent du carbone. C'est sur cet aspect de réduction des GES qu'il est le plus important de mettre l'accent afin de réduire la hausse des températures, et ainsi réduire les impacts du dérèglement climatique sur le territoire.

Tout le territoire jurassien est concerné par le dérèglement climatique. L'état des forêts, les périodes d'étiages sévères dans les cours d'eau ou des déficits en eau potable, sans oublier les inondations, ont démontré ces dernières années l'exposition du canton. Ces constats visibles ont d'ailleurs incité le Gouvernement à prononcer l'état de catastrophe forestière en 2019, alors que le Parlement a déclaré l'urgence climatique la même année. Le programme de législature 2021-2025 tient également compte des enjeux climatiques de manière explicite.

Adaptations au dérèglement climatique

L'adaptation au dérèglement climatique consiste en premier lieu à faire confiance à la nature et à lui laisser suffisamment de place pour qu'elle puisse remplir ses fonctions (sols fertiles, capacités de rétention des sols, captage de carbone, biodiversité, etc.). En second lieu, l'adaptation vise la mise en place de nouvelles stratégies modifiant la situation connue jusqu'à présent. Il est nécessaire que les activités humaines s'adaptent. Les phénomènes météorologiques deviennent plus extrêmes et l'augmentation des dangers naturels va de pair. Cela impacte principalement l'agriculture, le développement urbain dans les zones sensibles, la gestion des ressources naturelles (ressources en eau et en bois) ou encore la biodiversité (cours d'eau, marais, etc.).

Développement urbain planifié en faveur de la protection du climat

La pression sur les ressources naturelles est de plus en plus importante. La manière dont on peut aménager le territoire influence le climat par l'utilisation des ressources naturelles et la modification de l'équilibre naturel en place. Une politique d'aménagement permettant de réduire les émissions de GES est indispensable pour préserver l'environnement et ses capacités d'adaptation. Concrètement, un changement dans les habitudes sera nécessaire. Pour ce qui concerne en particulier l'aménagement du territoire et les constructions futures, les planifications et les règlements devront de plus en plus intégrer des exigences en faveur de la protection du climat, notamment en garantissant les îlots de fraîcheur dans le milieu bâti et en pérennisant les espaces verts existants (notamment les vergers anciens). Des propositions diverses seront données dans le guide à destination des communes : création ou maintien d'espaces verts et de promotion de la biodiversité ; part minimale de végétalisation en toiture ou en façade ; part minimale de perméabilisation du sol dans les aménagements extérieurs ; orientation des constructions par rapport au couloir d'aération ; création d'ombrage (naturel en priorité) ; prise en compte de l'albédo ; etc.

EMISSIONS LUMINEUSES**Ev.04**

INSTANCES CONCERNEES
Office de l'environnement
Service du développement territorial
Service des infrastructures
Toutes les communes

LIGNES DIRECTRICES
ENV.3 Poursuivre la mise en œuvre du réseau écologique cantonal
ENER.2 Garantir les conditions-cadres nécessaires à une réduction de la consommation et à un approvisionnement en énergie renouvelable à l'échelon local

OBJECTIFS

- Réduire les émissions lumineuses sur le territoire cantonal, en particulier au milieu de la nuit en zone bâtie ;
- Contribuer aux efforts fournis en matière d'économies d'énergie, de santé publique et de conservation de la biodiversité par la réduction des émissions lumineuses.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. La zone agricole et la zone forestière sont exempts d'éclairages. Font exception les tronçons de route particuliers qui traversent ces zones et peuvent justifier un éclairage (carrefour important, passage piéton, traversée d'un hameau par exemple). L'éclairage installé en ces lieux est moderne, bien dimensionné et est adapté selon les passages et l'heure (intensité variable, détecteurs de présence).
2. Compte tenu de l'importance et de la qualité de ces lieux pour la biodiversité, ainsi que d'une situation déjà favorable avec des éclairages limités et un trafic de transit faible, un retour à une nuit complète est visé dans quatre secteurs prioritaires :
 - secteur Vallée du Doubs-Rangiers-Baroche-Haut-Plateau ;
 - secteur Undervelier-Soulce-Vellerat-Rebeuvelier-Vermes ;
 - secteur Val Terbi-Mervelier-Scheulte ;
 - secteur Etangs de Bonfol et de Vendlincourt.
3. L'éclairage public en zone bâtie est réduit ou supprimé au coeur de la nuit, avec des horaires et modalités définies localement. Font exception les routes cantonales dans les secteurs de passages piétons et les artères principales pour autant qu'un éclairage continu reste souhaité (par exemple aux abords des gares).
4. L'éclairage de bâtiments à valeur patrimoniale et de sites ou monuments emblématiques (mise en valeur des façades, ruines, œuvres d'art ou clochers par exemple) n'est possible qu'après une évaluation globale dans le cadre d'une « étude lumière documentée ». Des conditions sont fixées au niveau de l'extinction nocturne et de la qualité de l'éclairage.
5. L'éclairage des infrastructures publiques (terrain de sport par exemple) est limité aux périodes d'utilisation effectives et dimensionné de manière professionnelle.
6. Les enseignes publicitaires et les vitrines sont éteintes durant la nuit. Font exception les enseignes ou éventuelles vitrines justifiées par une prestation servie à toute heure (bancomats, stations-services, etc.), en se limitant toutefois au strict nécessaire.

**VOIR
AUSSI**

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	15.11.2023	

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

L'Office de l'environnement :

- a) veille à la mise en œuvre de la politique de réduction des émissions lumineuses et œuvre à la labellisation du canton dans ce domaine ;
- b) incite les communes à la réalisation de plans directeurs ou plans d'actions communaux ayant trait à l'éclairage extérieur (plan d'éclairage, plan « lumière ») et les accompagne dans leurs démarches ;
- c) évalue et valide les nouveaux projets (dans le cadre de plans spéciaux ou permis de construire) prévoyant un éclairage extérieur. Il exige pour les cas complexes, problématiques ou à fort impact une « étude lumière documentée » (forme et contenu variables selon les besoins) justifiant l'éclairage et fixe d'éventuelles conditions ;
- d) initie un projet spécifique avec les communes des quatre secteurs définis en vue de concrétiser un retour complet de la nuit (extinction nocturne).

Le Service du développement territorial :

- a) veille à ce que les exigences liées aux émissions lumineuses et qui ont des effets sur l'organisation du territoire et sur l'utilisation du sol soient intégrées dans l'aménagement local (en particulier dans les plans spéciaux) ;
- b) appuie la politique cantonale sur les émissions lumineuses sous l'angle énergétique.

Le Service des infrastructures :

- a) évalue l'ensemble de l'éclairage du réseau routier cantonal et veille à minimiser l'éclairage ;
- b) évalue l'éclairage nocturne des bâtiments cantonaux à valeur patrimoniale, et si nécessaire veille à sa modernisation ou à son adaptation.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) planifient l'évolution de leur éclairage public dans son ensemble et définissent les mesures à prendre pour chaque secteur dans le cadre par exemple d'une planification communale ayant trait à la lumière (plan d'éclairage, « plan lumière ») ;
- b) identifient, si elles le souhaitent, les bâtiments ou sites qui mériteraient d'être éclairés dans le but de valoriser leur patrimoine ;
- c) peuvent fixer, dans un règlement spécifique, des exigences relatives à l'efficacité énergétique, à la luminosité et aux heures de fonctionnement destinées aux éclairages conformément à l'article 17d alinéa 5 de la loi sur l'énergie (RSJU 730.1).

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Topstreetlight (2017), Émissions lumineuses indésirables, recommandations aux autorités communales et aux exploitants de réseaux d'éclairage. Zürich.
- Département de l'environnement (2018), Réduction des émissions lumineuses, Politique poursuivie par les autorités cantonales. Delémont.

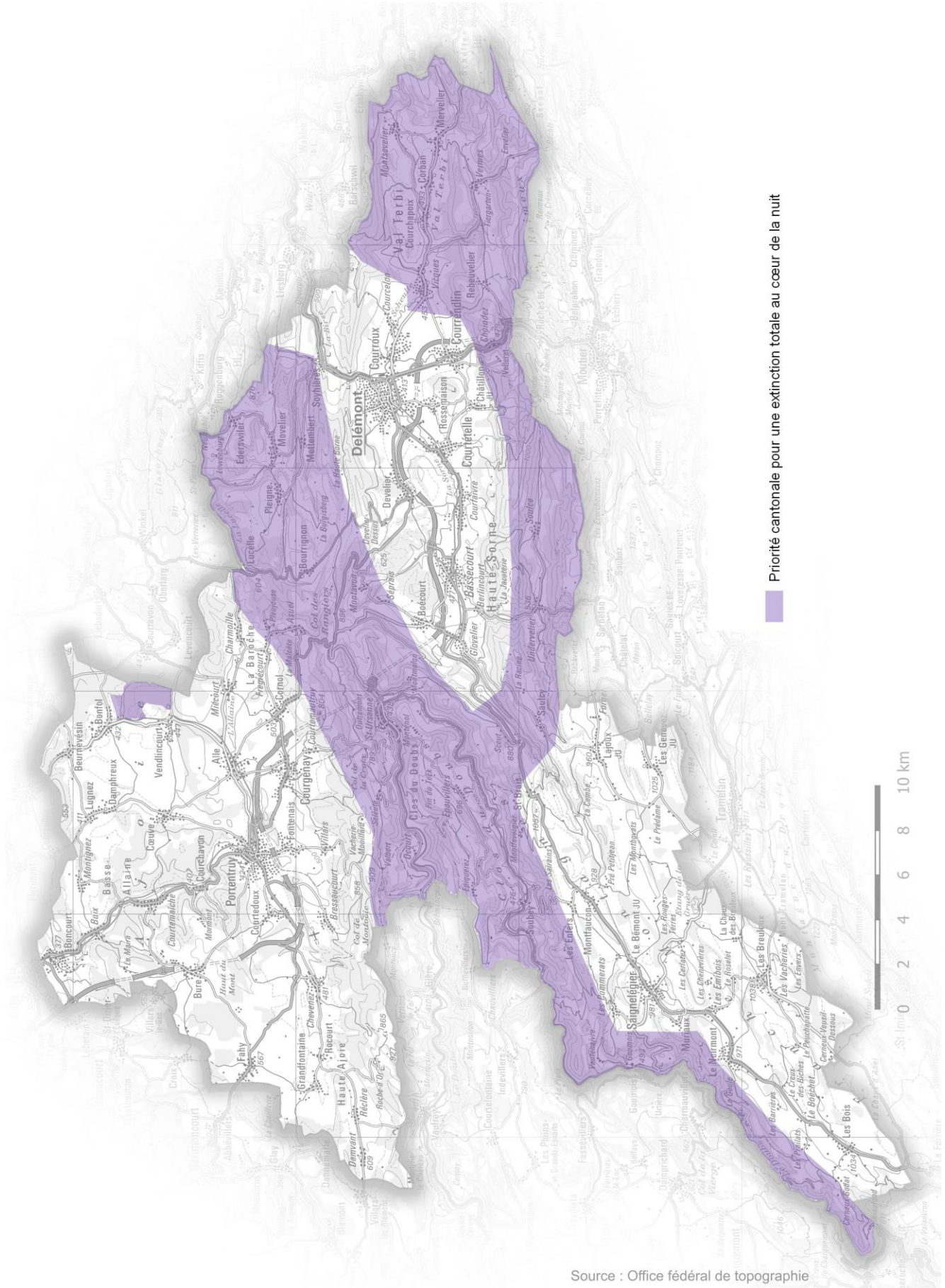
EMISSIONS LUMINEUSES

Ev.04

-
- Office fédéral de l'environnement OFEV (2021), Recommandations pour la prévention des émissions lumineuses. Berne.
-

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre de communes ayant mené une planification et adapté leurs éclairages
 - Certification selon l'outil « Dark Sky Park »
-



EMISSIONS LUMINEUSES

Ev.04

CONTEXTE

Le contexte de l'urgence climatique doit conduire à des mesures rapides de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ce qui passe par une réduction de la consommation énergétique et le recours à des énergies renouvelables. Le contexte de l'effondrement de la biodiversité doit, quant à lui, conduire à des mesures rapides de réduction des impacts sur les espèces. Finalement, le contexte des finances publiques doit mener à des économies dans les dépenses annuelles pour un service public comme l'éclairage. Tous ces volets se retrouvent dans la thématique de la pollution lumineuse. Ils peuvent être favorisés par une nette réduction des éclairages, notamment au cœur de la nuit.

La population se sent de plus en plus dérangée par les émissions lumineuses, notamment celles liées à l'éclairage nocturne extérieur. En raison de nouvelles technologies offrant une plus forte intensité lumineuse et de l'éclairage croissant des espaces extérieurs, cette thématique a gagné en importance ces dernières années. En Suisse, les émissions lumineuses dirigées et reflétées vers le ciel ont plus que doublé entre 1994 et 2012. L'invasion de notre espace de vie par la lumière artificielle est qualifiée de « pollution lumineuse ». Des études ont montré que ces halos perturbent le sens de l'orientation des oiseaux migrateurs volant de nuit. Les sources de lumière locales peuvent aussi nuire aux animaux nocturnes.

L'expérience montre que des mesures simples sont possibles et que la population peut adhérer à une réduction des éclairages. Des lumières se justifient pour les piétons et véhicules aux heures du soir et tôt le matin, mais s'avèrent de moins en moins comprises en pleine nuit lorsque les rues sont généralement désertes. En outre, la technologie permet aujourd'hui des solutions modernes et innovantes (lampes LED, détecteurs de mouvement, extinction à distance, réduction de l'intensité, gestion par secteur ou par lampe, réduction des émissions lumineuses au moyen du procédé de projection de lumière). La source lumineuse des éclairages extérieurs doit présenter une part de bleu et d'UV aussi faible que possible. Une lumière de couleur blanc chaud (< 3300 K) est perçue par de nombreuses personnes comme étant plus agréable qu'une lumière de couleur blanc neutre (3300 K à 5300 K) ou blanc froid (> 5300 K). En outre, les animaux nocturnes, en particulier de nombreux insectes, sont davantage attirés par la lumière LED de couleur blanc neutre et blanc froid, perdant leur comportement naturel face à ce type de température. L'éclairage doit être systématiquement orienté de haut en bas afin d'éviter les rayonnements superflus émis vers le ciel nocturne.

ENJEUX

Bon sens et recommandations

Les émissions lumineuses qui parviennent dans l'environnement à partir d'installations fixes entrent dans le champ d'application de la loi sur la protection de l'environnement (article 11 – LPE, RS 814.01) dont le but est de protéger l'Homme et l'environnement contre les atteintes nuisibles ou incommodes. Il n'y a pas d'ordonnance d'exécution définissant des valeurs limites d'immissions ou permettant d'évaluer si les effets d'un rayonnement lumineux sont nuisibles ou incommodes. Ce sont plutôt des démarches locales, fondées sur le bon sens, qui ont fait évoluer les mentalités et se concrétiser des projets d'extinction nocturne dans bien des communes ces dernières années. Au niveau du droit cantonal, l'article 26 de la loi sur l'entretien et la construction des routes (LCER, RSJU 722.11) indique vaguement que l'éclairage public doit être adapté afin que les citoyens se sentent en sécurité et que l'intensité de l'éclairage peut être réduit en fonction du type de route, de la configuration locale et du volume de trafic. La référence légale la plus approfondie est l'article 17d de la loi sur l'énergie (RSJU 730.1). Il demande une exploitation des éclairages efficace énergétiquement et respectueuse de l'environnement (alinéa 2) et permet aux communes de fixer par voie de règlement des exigences particulières relatives à l'efficacité énergétique, à la luminosité et aux heures de fonctionnement destinées aux éclairages (alinéa 5). La Confédération a récemment fourni des recommandations (aide à l'exécution) pour la prévention des émissions lumineuses, qui permettent aux autorités cantonales de fonder leurs décisions (voir la rubrique « références » de la fiche).

EMISSIONS LUMINEUSES

Ev.04

Sentiment de sécurité

Certains projets d'extinction sont freinés par des normes techniques (comme pour les passages piétons) et par les éventuelles conséquences civiles et pénales en cas d'accident. Des arguments comme la sécurité ou le risque de cambriolage sont évoqués. Dans le doute et la crainte d'être appelée en responsabilité, notre société continue ainsi de privilégier un sentiment de sécurité lié à l'éclairage et un statu quo, au détriment de l'environnement. Un objectif est de rendre « normal » l'absence d'éclairage extérieur ; sa présence devenant une exception bien réfléchie (besoins de sécurité ou valorisation du patrimoine notamment).

Définition de secteurs

Du point de vue du canton, un objectif d'extinction au cœur de la nuit est réaliste pour toutes les communes jurassiennes. Il s'agit toutefois clairement de débiter les démarches dans les villages, en particulier ceux qui ne connaissent pas de trafic de transit et qui sont implantés dans de vastes écrans naturels (par exemple Montavon, Pleigne, Rebeuvelier, Roche-d'Or, Seleute, Soulce, Vellerat, etc.). La priorisation permettra au canton de s'investir davantage dans ces secteurs (séances, soirées d'information, projet). Dès lors, pour le canton, la création de secteurs de retour à la nuit complète est judicieuse. Cet effort aurait un impact positif sur la biodiversité, dans des secteurs où cette dernière est justement déjà un peu moins malmenée ou dans des secteurs déjà sous protection (réserve naturelle du Doubs ou IFP «Etangs de Bonfol et de Vendlincourt» par exemple). En outre, les spécificités de ces secteurs (montagneux, villages espacés) permettent une telle réalisation. La concrétisation d'un tel projet serait également bienvenue en termes d'image et de communication pour le canton du Jura. Le canton doit dès lors viser une certification de son territoire selon un outil international bien en place (outil Dark Sky Park). La labellisation permet de procéder par étapes, et surtout de valider et valoriser les efforts entrepris. Cette mesure est prévue dans le Plan Climat Jura.

Politique incitative et démarche participative

Le canton a élaboré une politique qui détaille les différents domaines d'actions (éclairages déjà présents, projets d'infrastructure, manifestations). La présente fiche permet donc d'ancrer la politique cantonale. Cette politique se veut incitative, et le niveau communal reste le niveau décisionnel. Le canton entend ainsi faire évoluer les choses vers une extinction plus décidée dès la fin de soirée, et souhaite privilégier les démarches participatives et locales. Un objectif majeur est de soutenir l'acceptation de la réduction des éclairages, de faire évoluer les mentalités et les habitudes, et également de veiller à la mise en œuvre des évolutions technologiques.

Le canton utilise également une notion large de cœur de la nuit pour définir la période d'extinction. L'heure du début (22h, 24h, fermeture des restaurants, arrivée du dernier bus, etc.) peut en effet varier et doit être appréciée au cas par cas. L'heure de fin également (souvent 6h du matin).

Le domaine de l'éclairage est ainsi un champ d'action simple et où les arguments gagnant-gagnant sont présents pour tous (commune, canton, riverains, nature) face à des raisons finalement non justifiées souvent liées à la peur et au sentiment d'insécurité.

UTILISATION ET PROTECTION DES EAUX**Ev.05****INSTANCES CONCERNEES**

Délégué aux affaires communales
Office de l'environnement
Police cantonale
Service de la consommation et des affaires vétérinaires
Service du développement territorial
Service de l'économie rurale
Service des infrastructures
ECA Jura
Communes et syndicats de communes

LIGNES DIRECTRICES

GOUV.3 Renforcer la planification régionale
ENV.3 Poursuivre la mise en œuvre du réseau écologique cantonal

OBJECTIFS

- Assurer une gestion intégrée et durable des eaux en considérant d'une part les enjeux de protection de la nature et d'autre part les besoins d'approvisionnement en eau potable ;
- Garantir à court et long terme l'alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante pour répondre aux besoins sur l'ensemble du territoire cantonal urbanisé ;
- Garantir une bonne répartition des tâches entre les instances concernées, en particulier une gestion adéquate de la thématique au niveau communal.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. Les infrastructures principales pour la gestion des eaux sont localisées et planifiées dans le plan sectoriel des eaux cantonal (PsEaux 2030). Ce plan présente la stratégie des autorités cantonales à moyen et long terme. Il dresse un état des lieux, concrétise les objectifs et les tâches définis dans la législation et détermine les mesures à mener au niveau cantonal, régional et communal.
2. Dans une optique de gestion globale et durable de l'eau, une coordination des mesures liées à l'eau potable (approvisionnement) et aux eaux usées (assainissement) est menée sur l'ensemble du canton avec les mesures relatives aux eaux de surface (coordination entre nature et activités humaines).
3. Les infrastructures nécessaires à l'approvisionnement en eau potable et à l'assainissement des eaux sont durablement gérées au niveau local ou intercommunal.
4. Des mesures d'optimisation de l'approvisionnement, de la distribution et de la qualité de l'eau potable doivent être prises à l'échelle locale ou intercommunale. Sont prises à l'échelle cantonale les mesures pour interconnecter les réseaux d'eau à l'échelle des districts, pour favoriser le suivi des ressources de manière à anticiper les effets du dérèglement climatique et pour assurer un approvisionnement adéquat même en cas de crise.
5. Les mesures pour la gestion de l'eau sont réparties judicieusement dans le territoire et sont liées à l'objectif d'améliorer la qualité des eaux de manière générale. Ces mesures sont prises à l'échelle locale ou intercommunale, ainsi que par l'ensemble des ménages et des acteurs économiques. Le Programme Produits phytosanitaires JU et d'autres actions visant la réduction des micropolluants en général (pesticides, médicaments, etc.) sont mis en œuvre à

**VOIR
AUSSI**

N.07

Version			Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	15.11.2023			

l'échelle du territoire cantonal. Ils ont pour but de réduire les concentrations en micropolluants dans les eaux souterraines et de surface, en particulier à l'intérieur des bassins d'alimentation de captages d'eau potable.

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

L'Office de l'environnement :

- a) prépare et assure le suivi du PsEaux 2030 ;
- b) veille à un approvisionnement en eau potable suffisant à l'échelle de chaque district, en tenant compte de l'évolution de la qualité des différentes ressources en eau et des effets du dérèglement climatique ;
- c) veille au respect des normes de qualité des rejets de stations d'épuration, et à une mise en œuvre suffisante des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE).

Le Service du développement territorial veille à ce que les exigences liées à la gestion de l'eau et qui ont des effets sur l'organisation du territoire et sur l'utilisation du sol soient intégrées dans l'aménagement local.

Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires veille à la bonne exécution par les communes des mesures assurant la distribution d'une eau potable de qualité irréprochable en tout temps.

La Police cantonale (Section de la protection de la population et de la sécurité) organise et supervise la gestion de l'approvisionnement en eau potable en cas de crise.

Le Service de l'économie rurale, avec la Station Phytosanitaire cantonale, veille à la diminution des nuisances liées à l'agriculture, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Produits phytosanitaires JU.

NIVEAU REGIONAL

Les communes se regroupent si possible à l'échelle régionale (syndicats) pour les tâches liées à la gestion des eaux.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes et/ou leur syndicat :

- a) prennent les différentes mesures pour l'optimisation de l'approvisionnement, de la distribution et de la qualité de l'eau potable ;
- b) gèrent les infrastructures nécessaires pour l'approvisionnement et l'assainissement de manière durable ;
- c) contrôlent l'épuration des bâtiments et mettent en œuvre leurs plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE).

UTILISATION ET PROTECTION DES EAUX

Ev.05

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Gouvernement de la République et Canton du Jura (2019), Programme Produits phytosanitaires JU, Actions des autorités cantonales, Delémont.
- Gouvernement de la République et Canton du Jura (2021), Plan sectoriel des eaux 2021-2030 (PSEaux 2030), Delémont.

INDICATEURS DE SUIVI

- Débits des sources captées en périodes d'étiage
 - Taux de fuite dans les réseaux d'eau potable
 - Evolution de la qualité physico-chimique des eaux brutes des captages d'eau potable
 - Evolution de la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau
-

UTILISATION ET PROTECTION DES EAUX

Ev.05

CONTEXTE

Le caractère majoritairement karstique du sous-sol jurassien, avec des secteurs sans cours d'eau superficiels et des ressources souterraines passablement vulnérables, implique une gestion quantitative et qualitative de l'eau particulièrement vigilante, ainsi qu'une attention particulière en ce qui concerne l'utilisation du sol et les activités qui influencent la qualité des eaux.

D'un point de vue quantitatif, l'absence de grands réservoirs d'eau (lacs) et de cours d'eau alimentés par la fonte des neiges représente une situation particulière en Suisse. Cette situation a favorisé la réalisation de nombreuses interconnexions de réseaux d'eau potable, ce qui a permis ces dernières années de faire face aux périodes de sécheresse prolongées sans entrer dans des situations de crise.

D'un point de vue qualitatif, les eaux brutes captées pour l'approvisionnement en eau potable sont globalement d'excellente qualité, et font l'objet d'un traitement approprié lorsque cela n'est pas le cas. Dès lors, la qualité de l'eau distribuée dans tous les ménages jurassiens est bonne, et sa consommation doit être favorisée par rapport à celle de l'eau embouteillée, bien plus chère et néfaste pour le climat.

La qualité de l'eau des cours d'eau est plus variable. Elle s'est en moyenne nettement améliorée depuis une quarantaine d'années grâce à l'épuration biologique des eaux usées, et plus récemment avec la mise en service de systèmes de traitement des micropolluants dans les deux grandes stations d'épuration du canton (SEDE – Syndicat pour l'assainissement des eaux de Delémont et environs, et SEPE – Station d'épuration de Porrentruy et environs). Des mesures ont également été prises en agriculture, en particulier pour réduire les apports en éléments nutritifs (azote, phosphore) dans les cours d'eau.

Malgré les efforts réalisés, la présence dans les produits d'usage courant de milliers de produits chimiques aux effets écotoxicologiques encore mal connus (médicaments, pesticides, additifs, conservateurs, etc.) reste hautement problématique. Ces produits contribuent à l'effondrement de la biodiversité constaté en Suisse ces dernières années, y compris dans certains milieux aquatiques.

ENJEUX

Dérèglement climatique et sécheresse

Les scénarii climatiques pour ces prochaines décennies doivent être anticipés, en accentuant la surveillance des ressources en eau potable pour mieux comprendre leur comportement en cas de sécheresse extrême. De cette surveillance découleront, si cela s'avère nécessaire, de nouveaux projets de captages d'eaux et d'interconnexions de réseaux. Ces projets devront être réalisés, comme dans le passé, dans l'optique d'une distribution des eaux adéquate à l'échelle régionale. Les cours d'eau seront soumis certains étés à des conditions de plus en plus défavorables : débits minimaux en baisse en raison de sécheresses extrêmes, températures en hausse et dilution plus faible des polluants. Les apports en polluants devront par conséquent être maîtrisés, notamment dans les domaines d'utilisation des pesticides.

Plan sectoriel cantonal

La gestion optimisée et globale des eaux représente un enjeu majeur. Le plan sectoriel des eaux 2030 (PsEaux 2030), publié par le Gouvernement en décembre 2021, constitue l'outil de base de la stratégie en matière d'eaux dans le canton du Jura. Il exprime les orientations fondamentales à moyen et long terme de la gestion des eaux à l'échelle des bassins versants hydrographiques principaux (voir la carte de la fiche « Eaux de surface »), fixe les objectifs à atteindre et détermine les actions à mener en matière d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de gestion des eaux de surface dans chaque bassin versant. Compte tenu du dérèglement climatique, une mise en œuvre intégrale et dans les délais prévus du PsEaux 2030 est indispensable pour assurer un approvisionnement satisfaisant de la population en eau potable, et pour protéger la biodiversité des écosystèmes aquatiques jurassiens.

GESTION DES DÉCHETS**Ev.06****INSTANCES CONCERNEES**

Office de l'environnement
 Service de la consommation et des affaires vétérinaires
 Service du développement territorial
 Service de l'économie rurale
 Service des infrastructures
 Toutes les communes

LIGNES DIRECTRICES

ENER.2 Garantir les conditions-cadres nécessaires à une réduction de la consommation et à un approvisionnement en énergie renouvelable à l'échelon local
 GOUV.3 Renforcer la planification régionale

OBJECTIFS

- Assurer une planification territoriale des installations et des infrastructures de gestion des déchets cohérente et coordonnée avec le plan cantonal de gestion des déchets ;
- Limiter les besoins en infrastructures pour la gestion des déchets et optimiser les transports ;
- Favoriser la valorisation des déchets dans le but de limiter l'utilisation des ressources et de protéger l'environnement ainsi que le climat.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. Les infrastructures principales de gestion des déchets sont localisées et planifiées dans le plan cantonal de gestion des déchets (PGD). Ce plan présente la stratégie des autorités cantonales à moyen et long terme. Il dresse un état des lieux, concrétise les objectifs et les tâches définis dans la législation et détermine les mesures à mener aux niveaux cantonal, régional et communal.
2. Le tri, la valorisation et le traitement des déchets urbains doivent être encouragés par l'aménagement d'infrastructures spécifiques en nombre suffisant et localisées en zone à bâtir. Une implantation judicieuse des infrastructures suivantes est assurée :
 - conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour les ordures ménagères (si ce mode de récolte a été choisi) ;
 - écopoints ;
 - places de collecte des biodéchets (si ce mode de récolte a été choisi) ;
 - centres de collecte pour une large palette de déchets valorisables ou à incinérer (avec une installation en principe prévue de manière regroupée entre plusieurs communes).

Les conteneurs enterrés ou semi-enterrés ainsi que les écopoints sont localisés autant que possible au sein du tissu bâti existant et à proximité des usagers pour limiter les déplacements.
 Pour admettre une implantation hors zone à bâtir des conteneurs enterrés ou semi-enterrés, des écopoints ou des places de collecte des biodéchets, les conditions de l'article 24 LAT doivent être remplies.
3. Les communes organisent le recyclage ou l'élimination des déchets urbains collectés par des filières adéquates et agréées, si nécessaire en prévoyant un ou des centres de regroupement (logistique). Le transport se fait si possible par chemin de fer.
4. Le canton met en place une infrastructure permettant la récolte des déchets spéciaux des ménages, si possible dans le centre de collecte intercommunal le plus important de chaque district.

VOIR AUSSI

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	15.11.2023	

GESTION DES DÉCHETS

Ev.06

5. Le tri, la valorisation et le traitement des autres types de déchets (principalement des déchets de chantiers) sont assurés grâce à des installations spécifiques à disposition des entreprises et des privés et sont implantées en zone à bâtir.
6. Les déchets de chantiers sont impérativement triés, directement sur le chantier ou en centres de tri. Les décharges sont planifiées à l'échelle cantonale (plan sectoriel et fiche du plan directeur cantonal). Pour autant que le plan spécial le prévoit, les sites de décharges peuvent être utilisés pour des activités de gestion de déchets (concassage, valorisation, stockage provisoire, certains types de tri, etc.).

Ev.07
Ev.07.2

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

L'Office de l'environnement :

- a) tient à jour et met en œuvre le PGD ;
- b) octroie et renouvelle les autorisations pour les sites d'entreprises actives dans les déchets et décharges. Il veille à ce que ces entreprises s'acquittent de leurs tâches, conformément au permis de construire et aux autorisations reçues ;
- c) met en œuvre ou soutient des actions visant à réduire les quantités de déchets à la source ;
- d) participe à la coordination intercantonale en termes de gestion des déchets afin d'éviter les surcapacités ou souscapacités en installations ;
- e) promeut l'économie circulaire et la réduction des déchets à la source.

Le Service du développement territorial prend en considération les exigences de la gestion des déchets dans toutes les procédures concernées par la thématique.

NIVEAU RÉGIONAL

Les communes se regroupent dans la mesure du possible afin de rationaliser la collecte, le tri et l'élimination des déchets.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) organisent le tri, la collecte et le transport des déchets urbains jusqu'aux installations d'élimination ou de recyclage ;
- b) mettent à disposition de la population les infrastructures nécessaires à l'élimination ou au recyclage des déchets urbains et veillent à les implanter de manière judicieuse ;
- c) prennent, en temps opportun, les mesures d'aménagement permettant d'assurer l'élimination ou le recyclage des déchets : zone de décharge pour décharges contrôlées, zone d'activités pour le tri et la valorisation, zone d'utilité publique pour l'aménagement de places de traitement des déchets organiques et de déchèteries, etc.

GESTION DES DÉCHETS

Ev.06

REFERENCE/ETUDE DE BASE

- Office de l'environnement (2017), Plan cantonal de gestion des déchets, St-Ursanne : République et Canton du Jura.
- Service du développement territorial, Section de l'aménagement du territoire (2020), Plan sectoriel des décharges et de l'extraction des matériaux pierreux (PSDE), Delémont, République et Canton du Jura.

INDICATEURS DE SUIVI

- Evolution des quantités de déchets éliminés
 - Part des déchets recyclés
-

CONTEXTE

La loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) fixe les trois principes fondamentaux qui sous-tendent la gestion des déchets : limitation, valorisation et élimination respectueuse de l'environnement. L'élimination des déchets englobe leur valorisation ou leur stockage ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement. L'ensemble du processus d'élimination des déchets nécessite des infrastructures de grande ampleur et a donc des effets considérables sur l'organisation du territoire.

La législation fédérale octroie aux cantons et communes la compétence de gérer certaines catégories de déchets : déchets urbains, déchets de sous-produits animaux, déchets spéciaux et déchets soumis à contrôle selon la nomenclature fixée dans l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, RS 814.600). Le canton a par ailleurs la charge d'établir et de tenir à jour un plan de gestion des déchets (PGD). La dernière version du PGD jurassien a été adoptée par le Gouvernement le 7 mars 2017.

Le premier objectif du canton du Jura en termes de gestion des déchets est de diminuer les quantités en promouvant l'écoconception des biens et l'économie circulaire afin d'économiser l'énergie et les besoins en infrastructures, et de lutter contre la raréfaction des ressources naturelles et le dérèglement climatique. L'évolution indispensable de l'économie linéaire vers l'économie circulaire ne pouvant se réaliser à court terme, la planification dans le territoire d'installations de collecte, de traitement et de stockage des déchets reste pour l'heure nécessaire.

ENJEUX*Couvrir les besoins et planifier*

La planification doit veiller à la couverture des besoins en sites de collecte, traitement et stockage et des besoins logistiques (transport, manutention, conditionnement). Le PGD sert de base à la planification et à la gestion des déchets du canton. Il comprend notamment les besoins en installations pour l'élimination des déchets urbains et des autres types de déchets dont l'élimination est confiée au canton par la législation fédérale. Il est complété par le plan sectoriel cantonal des décharges et d'extraction de matériaux pierreux (PSDE) qui définit plus précisément les lieux actuels et futurs de décharges et de sites d'extraction de matériaux pierreux.

Gestion à l'échelle communale

La loi cantonale sur les déchets et les sites pollués (LDSP, RSJU 814.015) octroie un monopole de gestion des déchets urbains aux communes. Ces dernières ont l'obligation de mettre à disposition de leur population des infrastructures de collecte, notamment des écopoints et centres de collecte, favorisant le tri et le recyclage des déchets urbains. Les communes peuvent se regrouper afin d'accomplir leurs tâches et de rationaliser les besoins en infrastructures. En particulier, elles sont encouragées à collaborer pour la mise en place de centres de collecte intercommunaux. Enfin, les communes veillent à ce que le transport de déchets urbains vers les installations d'incinération se fasse si possible par le rail.

Gestion cantonale des déchets spéciaux

Selon la LDSP, la collecte et l'élimination des déchets spéciaux des ménages doivent être organisées par le canton. Pour ce faire, il veille à ce que chaque district dispose d'au moins un lieu de collecte dans lequel les ménages peuvent apporter leurs déchets spéciaux. Les lieux de collecte sont si possibles installés dans le plus grand centre de collecte de chaque district. Selon l'ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA, RS 916.441.22), le canton est responsable de l'élimination des sous-produits animaux qui n'ont pas été produits dans le cadre d'une activité professionnelle. Dans ce cadre, il collabore avec les communes pour mettre à disposition des citoyens un centre de collecte par district.

GESTION DES DÉCHETS

Ev.06

Gestion privée

Certaines activités dans la gestion des déchets peuvent être exécutées par l'économie privée. La construction, l'agrandissement et l'exploitation d'une installation de traitement de déchets nécessitent une autorisation. Le canton veille, avec l'appui des communes, à ce que les entreprises obtiennent les autorisations nécessaires et s'acquittent de leurs tâches, conformément à l'autorisation de construire et aux autres autorisations reçues.

RAYONNEMENT NON IONISANT**Ev.08**

INSTANCES CONCERNEES
Office de la culture
Office de l'environnement
Service du développement territorial
Toutes les communes

LIGNE DIRECTRICE

-

OBJECTIFS

- Veiller à la préservation des sites et paysages de valeur lors du développement des installations émettant du rayonnement non ionisant ;
- Assurer le respect des valeurs limites concernant le rayonnement non ionisant.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. Les installations qui émettent des rayonnements non ionisants (lignes électriques, antennes de téléphonie mobile, antennes de radiodiffusion) sont implantées en nombre limité. Les concessionnaires veillent à coordonner leur réseau et à partager les emplacements pour en réduire le nombre.
2. A l'intérieur de la zone à bâtir, les installations sont implantées en priorité en zone d'activités ou en zone mixte. Hors zone à bâtir, pour justifier l'implantation d'une nouvelle installation, il doit être démontré qu'aucune installation ou antenne existante ne convient comme support. Les installations non utilisées sont démontées.
3. Les installations sont implantées de manière à s'intégrer dans le site et le paysage (par le choix du site, par la couleur et la hauteur de l'installation, par une implantation sur des mâts et bâtiments existants, etc.). Dans les zones inscrites à l'inventaire fédéral des paysages (IFP) ou dans tout autre périmètre faisant l'objet d'une protection, les installations ne sont en principe pas admises ou doivent être enterrées si cela est possible (pour les lignes électriques).
4. Seules les antennes placées à l'intérieur d'une construction ou peu visibles sont autorisées dans les secteurs inscrits à l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse pour les objets d'importance nationale (ISOS) et régionale (selon la fiche U.01.3 « Développement de l'urbanisation dans les centres anciens »). Ce principe s'applique également aux installations concernant des monuments et sites culturels et des bâtiments isolés inscrits au répertoire des biens culturels (RBC) ou leur environnement proche.
5. Lors de la planification de nouvelles zones à bâtir, le respect des valeurs limites de l'installation au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI, RS 814.710) est garanti.
6. Des autorisations complémentaires sont requises pour l'installation d'antennes de téléphonie mobile :
 - sur les pylônes de lignes à haute tension (consultation de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI) ;
 - sur le périmètre d'une route nationale ;
 - en relation avec des constructions et des installations militaires ;
 - en relation avec des infrastructures aéronautiques.

VOIR AUSSI

En.01

N.01

N.08
U.01.3

En.01

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	15.11.2023	

RAYONNEMENT NON IONISANT

Ev.08

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

L'Office de l'environnement :

- a) s'assure que la carte des installations de téléphonie mobile tenue par la Confédération soit à jour ;
- b) veille à l'application de l'ORNI.

Le Service du développement territorial consulte Swissgrid lors de planifications territoriales ou de projets de construction situés à proximité d'une ligne à haute tension.

L'Office de la culture analyse les impacts visuels des installations situées dans des secteurs inscrits à l'ISOS, dans des bâtiments inscrits au RBC ou dans les périmètre IFP. Si l'installation peut altérer sensiblement un objet inscrit à l'ISOS ou à l'IFP, une expertise de la commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) est requise.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) peuvent établir une convention de collaboration avec les opérateurs ou établir une planification communale pour les installations de téléphonie mobile ;
- b) tiennent compte de la présence d'installations existantes émettrices de rayonnement non ionisant lors de la révision de leur plan d'aménagement local.

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Office fédéral de l'environnement OFEV, Office fédéral de la communication OFCOM, et Office fédéral du développement territorial ARE (2010), Téléphonie mobile: guide à l'intention des communes et des villes, Berne.
- Office fédéral de la communication OFCOM, cartographie des installations de téléphonie mobile, Berne. Site internet : www.ofcom.ch
- Cartes de la Suisse - Thème émetteurs radio - map.geo.admin.ch

RAYONNEMENT NON IONISANT

Ev.08

CONTEXTE

De nombreuses activités humaines produisent des rayonnements non ionisants, dans la gamme de fréquences allant de 0 Hz à 300 GHz. Ceux-ci peuvent être divisés en deux catégories : les rayonnements de basse fréquence, causés principalement par le transport et la transformation d'énergie électrique et les rayonnements de haute fréquence causés principalement par les installations de communication (notamment téléphonie mobile et radiodiffusion). L'ordonnance fédérale sur la protection contre les rayonnements non ionisants (ORNI, RS 814.710), basée elle-même sur la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01), régit la protection de l'Homme contre le rayonnement non ionisant nuisible ou incommode provenant des installations stationnaires. La protection des travailleurs exposés à des sources se trouvant dans les entreprises ou la protection de la population contre le rayonnement d'appareils personnels comme les fours micro-ondes, les téléphones portables, etc., ne sont pas régies par l'ORNI.

Avec le développement du réseau de distribution électrique et, plus récemment, l'essor de la téléphonie mobile, l'exposition de la population au rayonnement non ionisant a fortement augmenté. Les valeurs limites d'exposition au rayonnement sont fixées dans l'ORNI de manière à éviter tout effet négatif sur la population. Dans le domaine de la téléphonie mobile, des valeurs limites nettement plus sévères que celles fixées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sont appliquées au titre du principe de précaution.

Une partie significative de la population exprime des craintes liées aux risques des rayonnements pour la santé, diverses démarches politiques ont été engagées aux niveaux communal, cantonal et fédéral, et de nombreuses oppositions sont déposées lors de nouvelles demandes de permis de construire. De leur côté, les opérateurs doivent répondre aux exigences de couverture et d'efficacité de leur réseau exigées par leur concession et la demande des consommateurs. Dans tous les cas, la planification et la construction des installations émettrices de rayonnements non ionisants doit tenir compte de la protection de la population contre les immissions.

ENJEUX

Planification et collaboration en amont

Les nouvelles installations de transport d'électricité et les transformateurs doivent être soigneusement planifiés de manière à limiter au maximum l'exposition de la population, et dans tous les cas, respecter la valeur limite de l'installation. Les réseaux doivent être coordonnés et les lignes électriques de basse et moyenne tension doivent être autant que possible enterrées.

Les opérateurs de téléphonie mobile doivent collaborer entre eux de manière à limiter au mieux le nombre de stations de base. Il est essentiel qu'ils collaborent avec les instances cantonales et communales de manière à coordonner les projets de nouvelles implantations d'antennes. Si une commune souhaite anticiper ces questions, elle a la possibilité d'établir une convention avec les opérateurs ou de définir une planification communale définissant les localisations qui se prêteraient à l'implantation d'antennes (planification positive) et les secteurs d'exclusion (planification négative). Les questions de démontage des installations non utilisées peuvent aussi être réglées dans ce cadre.

Nouvelles zones à bâtir

Lors de la planification de nouvelles zones à bâtir, il est nécessaire de tenir compte des installations existantes émettrices de rayonnement non ionisant. Les zones à bâtir sont définies en principe là où les valeurs limites de l'installation sont respectées. Toutefois, l'affectation d'une nouvelle zone à bâtir prime sur les valeurs limites d'une antenne de téléphonie mobile ; cas échéant, il appartient donc à l'opérateur de diminuer la puissance de ses installations. Il en va autrement pour les lignes à haute tension.

INSTANCES CONCERNEES
 Office de la culture
 Office de l'environnement
 Service du développement territorial
 Service de l'économie rurale
 Service des infrastructures
 Commission des paysages et des sites
 Toutes les communes

LIGNE DIRECTRICE
 ENER.1 Développer et optimiser l'exploitation de ressources énergétiques renouvelables disponibles sur le territoire cantonal

OBJECTIFS

- Assurer une bonne intégration des réseaux de transport et de distribution d'énergie ainsi que des installations de stockage d'énergie, pour limiter au maximum les impacts sur l'environnement, la nature, le paysage et le territoire en général ;
- Coordonner les réseaux de transport et de distribution d'énergie et établir des synergies entre eux pour en améliorer l'efficacité, limiter le gaspillage et ainsi préserver le climat ;
- Développer les réseaux de transport et de distribution pour les énergies renouvelables et produites localement.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. Les réseaux de transport et de distribution d'énergie ainsi que les installations de stockage d'énergie doivent s'intégrer dans le paysage et le milieu bâti. Ils doivent être coordonnés avec les intérêts de la population et respecter les exigences de la stratégie énergétique, de la protection de l'environnement et de la préservation des activités et terres agricoles.
2. Dans la mesure du possible, les réseaux sont enterrés. Il est tenu compte de la préservation des sols et des eaux souterraines. L'utilisation du sol est optimisée en regroupant au maximum les réseaux de transport et de distribution d'énergie dans les corridors techniques.
3. Lors de l'aménagement de nouvelles zones à bâtir et de nouvelles constructions, l'exposition au rayonnement non ionisant des installations électriques existantes (lignes à haute tension, transformateurs) doit être prise en compte. Les zones à bâtir ne doivent être définies que là où les valeurs limites de l'installation au sens de l'annexe 1 de l'ORNI sont respectées, ou peuvent l'être grâce à des mesures de planification ou de construction. Le périmètre concerné pour les lignes à haute tension dépend du type de ligne et peut s'étendre au-delà de 100 mètres.
4. Les entreprises fournissant ou transportant de l'énergie prennent des mesures pour éviter que l'avifaune ne s'électrocute sur les pylônes, les poteaux, les transformateurs électriques ou sur toute autre installation qu'ils construisent ou exploitent.
5. Les réseaux de transport et de distribution d'énergie, ainsi que les installations de stockage d'énergie, sont optimisés et visent une réduction des pertes de distribution. Ils sont adaptés à l'augmentation de la production décentralisée d'électricité et au développement industriel, de la mobilité électrique et des pompes à chaleur.

VOIR AUSSI

Ev.08

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	15.11.2023	

6. Les chauffages à distance (CAD) qui utilisent des énergies renouvelables et qui alimentent des zones bâties de moyenne ou forte densité sont privilégiés.
7. Une planification des réseaux de CAD est élaborée dans les instruments d'aménagement local concernés par ce type d'installation, idéalement via une planification énergétique territoriale.
8. Le recours au gaz naturel est possible dans les lieux où il est déjà implanté.
9. La production d'hydrogène issu d'énergies renouvelables est à localiser, autant que possible, au plus proche des lieux de consommation. Le transport par conduite est privilégié.
10. Lors de l'installation de nouvelles activités industrielles ou artisanales produisant des rejets de chaleur, le développement d'équipements énergétiques permettant leur valorisation est évalué.

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

Le Service du développement territorial :

- a) analyse les impacts territoriaux des réseaux de transport et de distribution d'énergie, ainsi que des installations de stockage d'énergie et, le cas échéant, prend ou requiert les mesures de planification qui s'imposent ;
- b) assure le suivi des projets importants en matière de transport et de distribution d'énergie ainsi qu'en matière de stockage d'énergie et garantit la promotion du CAD conformément à la politique énergétique cantonale ;
- c) consulte si nécessaire l'Office de la culture ou la commission des paysages et des sites.

L'Office de l'environnement :

- a) évalue l'impact des installations projetées sur l'environnement, la nature et le paysage et s'assure de la prise de mesures en faveur de l'avifaune lors d'installations de transport d'électricité ;
- b) veille à l'application de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les rayonnements non ionisants (ORNI) ;
- c) consulte si nécessaire la commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP).

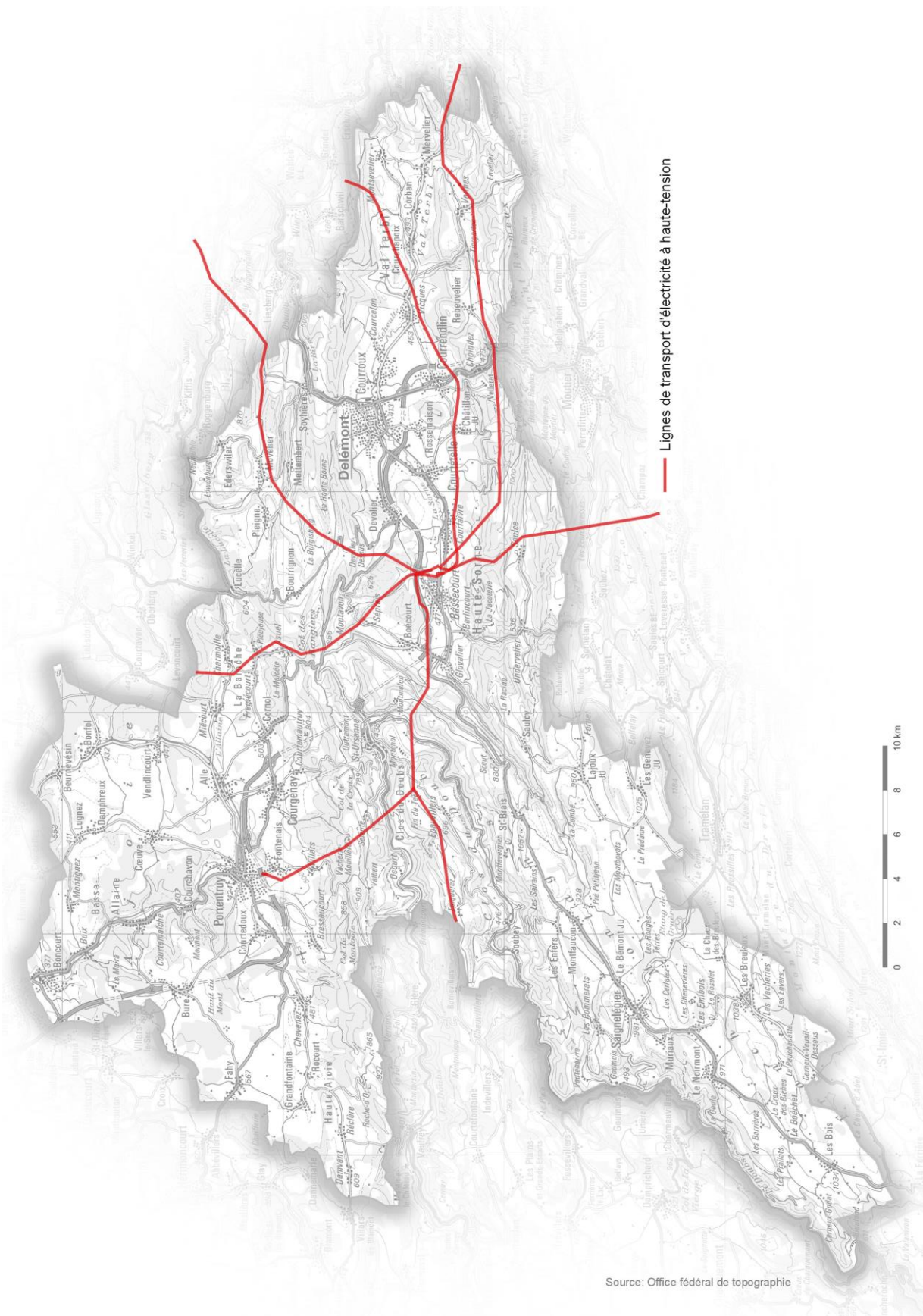
NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) veillent au développement coordonné et adéquat des réseaux de distribution sur leur territoire, en collaboration avec les gestionnaires de réseau ;
- b) définissent les périmètres favorables au CAD et aux énergies renouvelables pour couvrir les besoins en chaleur des bâtiments, dans les instruments d'aménagement local ad hoc ;
- c) examinent l'opportunité d'imposer aux propriétaires le raccordement de leurs bâtiments à un CAD commun (ou une installation commune) lorsque celui-ci est alimenté par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur.

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Weinmann-Energies SA Ingénieurs-conseils EPFL-SIA-USIC (2012), Perspectives énergétiques de la République et Canton du Jura pour 2035, Delémont.
 - Service du développement territorial (2022), Conception cantonale de l'énergie, Plan de mesures 2022-2026, Delémont.
 - Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) (2010), Plan sectoriel des transports, partie Infrastructure rail (SIS), Berne.
 - Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) (en cours, mise à jour de la version 2011), Plan sectoriel des lignes de transport d'électricité, Berne.
 - Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) (en cours), Scénario cadre électricité 2030/2040, Berne.
-



Source: Office fédéral de topographie

CONTEXTE

Le transport d'énergie permet de distribuer l'énergie du lieu de production au lieu de consommation et d'ainsi créer un réseau. On entend par réseau d'énergie les réseaux de distribution d'électricité, de chaleur à distance et de gaz.

La production décentralisée de l'énergie et l'autoconsommation sont en forte augmentation. L'évolution des énergies renouvelables, notamment dans le but de faire face aux enjeux climatiques, explique particulièrement cette situation avec de plus petites structures de production énergétique comme les installations photovoltaïques par exemple. L'énergie renouvelable doit parfois être produite sur un site spécifique en fonction des particularités qu'offre le site (vent pour l'éolien, rivière pour l'hydraulique, etc.). Les infrastructures de transport de l'énergie sont ainsi développées, tout comme le stockage de l'énergie pour lequel les technologies ne cessent d'évoluer.

Le Jura est parcouru par un important réseau de lignes électriques à haute tension. Par la sous-station de Bassecourt, propriété de Swissgrid SA, le Jura est relié au réseau suisse et européen de 380 kV. La planification des réseaux de transport et de distribution d'électricité est régie par le plan sectoriel des lignes de transport d'électricité (PSE) de la Confédération. Le PSE concerne les lignes à haute tension (220 et 380 kV) ; les lignes de distribution d'électricité relèvent du canton ou des communes. A noter que c'est dans le plan sectoriel des transports, partie Infrastructure rail (SIS) qu'est évaluée la question de savoir si un projet lié à une ligne de 132 kV relève de ce plan sectoriel. Les principes, notamment 1 et 2, de la fiche ne peuvent s'appliquer qu'aux procédures de compétence cantonale. La législation sur le transport et la distribution de l'énergie électrique est de compétence fédérale. Celle-ci exerce la haute surveillance sur les installations électriques à faible et fort courant et en approuve les plans. La procédure d'approbation des plans est régie par la loi sur les installations électriques (LIE, RS 734.0). Par ailleurs, l'ordonnance sur les rayonnements non ionisants (ORNI, RS 814.710) est prise en compte lors de l'élaboration de projets ; elle contraint les distributeurs d'électricité à en respecter les limites. Lors de la délimitation de nouvelles zones à bâtir dans des secteurs exposés au rayonnement non ionisant, l'autorisation est soumise au contrôle du respect des exigences de l'ORNI.

Le canton du Jura est relié au réseau suisse de gaz naturel par une conduite de haute pression (70 bars) construite entre Seewen et Delémont. Le réseau de gaz naturel dessert partiellement les territoires des communes de Courrendlin, Courroux, Courtételle, Delémont, Rossemaison et Boncourt. Il est propriété desdites communes, de GVM et d'Energie du Jura SA.

Les chauffages-à-distance ont connu un fort développement ces dernières années. Outre le thermoréseau de Porrentruy, qui est un des plus importants de Suisse et qui produit également de l'électricité, des réseaux se développent au Noirmont, à Saignelégier ou encore à St-Ursanne. Des petits réseaux, alimentant quelques bâtiments, sont également implantés dans le canton du Jura.

ENJEUX

Intégration paysagère et installations souterraines pour les lignes à haute tension

Les lignes à haute tension ont un impact important sur le paysage. La solution optimale est de les regrouper au mieux (corridors techniques) et de leur faire emprunter des tracés peu gênants. C'est ce que vise le PSE dont la partie conceptuelle entièrement révisée a été approuvée par le Conseil fédéral le 21 juin 2023. La question de savoir s'il faut pour le niveau de réseau 1 (NR1, 220kV et 380kV) enterrer les lignes à très haute tension ou réaliser des lignes aériennes doit être tranchée au cas par cas sur la base de critères objectifs. Pour déterminer si un projet de ligne électrique doit être réalisé sous forme de ligne aérienne ou souterraine pour les niveaux de tension 3 à 7 (<220 kV), le facteur de surcoût doit être calculé conformément à l'ordonnance sur les lignes électriques (OLEI, RS 734.31). Pour déterminer ce facteur, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a développé une directive et un fichier de calcul qui doivent être utilisés pour chaque projet concerné.

TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ENERGIE

En.01

Faire évoluer durablement les infrastructures de réseau

Il est nécessaire de raccorder au mieux les producteurs d'énergie aux réseaux, de favoriser la consommation locale d'énergie, de valoriser la chaleur produite par les installations de cogénération ou de géothermie profonde et de répartir les vecteurs énergétiques par zone en réduisant les coûts d'infrastructures. La production décentralisée, l'autoconsommation et l'évolution technologique des possibilités de stockage de l'énergie peuvent permettre d'améliorer la sécurité d'approvisionnement et de réduire les pertes de transport, respectivement d'améliorer l'efficacité énergétique.

Le fort déploiement des productions photovoltaïques engendre une décentralisation de la production qui aura une forte incidence sur les réseaux électriques et posera des défis importants pour assurer la sécurité d'approvisionnement au niveau local. La décentralisation s'observe aussi avec les rénovations non regroupées de bâtiments (dispersion sur le territoire). Les infrastructures de réseau devront être ajustées afin de répondre aux défis de décentralisation et de variabilité de la production que pose le déploiement de l'énergie photovoltaïque. En outre, la décentralisation est aussi accentuée par d'autres productions décentralisées (par exemple, hydroélectricité, énergie éolienne, couplage chaleur-force).

Les ressources en bois jurassien constituent la principale source de chaleur indigène. Pour que leur utilisation soit maximale, il est nécessaire de développer des réseaux de chaleur de proximité ou à distance. Une évolution favorable a pu être constatée sur la dernière période, notamment grâce à de nouveaux réseaux de chauffage-à-distance et au remplacement des chauffages individuels encouragé par le Programme Bâtiments.

Le gaz naturel étant une énergie fossile, incompatible avec les objectifs climatiques, son utilisation est appelée à disparaître à moyen terme du fait de la baisse importante attendue des volumes de consommation pour le chauffage. Une densification du réseau existant est envisageable durant une période transitoire mais son démantèlement ou sa réaffectation doivent d'ores et déjà être planifiés. Le maintien de quelques infrastructures de réseau pourrait être nécessaire pour exploiter la production locale de biogaz. Le potentiel semble toutefois limité.

AUTRES ENERGIES RENOUVELABLES**En.05****INSTANCES CONCERNEES**

Office de la culture
Office de l'environnement
Service du développement territorial
Service de l'économie rurale
Service des infrastructures
Commission des paysages et des sites
Toutes les communes

LIGNES DIRECTRICES

ENER.1 Développer et optimiser l'exploitation des ressources énergétiques renouvelables disponibles sur le territoire cantonal
ENER. 2 Garantir les conditions-cadres nécessaires à une réduction de la consommation et à un approvisionnement en énergie renouvelable à l'échelon local

OBJECTIFS

- Viser une utilisation rationnelle de l'énergie et encourager le recours aux ressources énergétiques renouvelables et indigènes, par la valorisation du bois, de la biomasse, du solaire et de la géothermie de faible profondeur et par la création de conditions favorables à l'exploitation de leur potentiel ;
- Développer les installations d'énergies renouvelables et indigènes, dans le respect de l'environnement, de la nature et du paysage ;
- Optimiser les infrastructures de production, de stockage, de transport et de distribution d'énergies renouvelables et indigènes.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. En cohérence avec les enjeux climatiques, les installations de production d'énergie-bois, de biogaz, d'énergie solaire ou de géothermie de faible profondeur sont souhaitables dès l'instant où leur construction et leur implantation s'intègrent suffisamment dans le paysage et dans le milieu bâti, sont coordonnées avec les intérêts de protection de l'environnement et ne sont pas explicitement interdites dans le site concerné. Il en va de même pour l'hydrogène issu d'énergies renouvelables.
2. Les réseaux de distribution de chaleur à partir d'énergies renouvelables et les réseaux de gaz naturel qui bénéficient du soutien des collectivités publiques ne doivent pas être mis en concurrence. Les chauffages à distance utilisant une énergie renouvelable sont prioritaires.

Energie-bois

3. Les ressources en bois des collectivités publiques sont exploitées de manière optimale et sont mises en valeur dans des installations de chauffage, si possible à proximité des lieux de production afin de minimiser les déplacements. Les besoins en bois pour l'approvisionnement énergétique sont coordonnés avec l'exploitation des forêts.
4. La gestion durable des ressources forestières et l'usage multiple du bois sont garantis (utilisation en cascade : priorité comme matériau de construction, puis comme source d'énergie), notamment par un plan énergie-bois cantonal encourageant la filière locale.

Biogaz

5. Le potentiel durable de biomasse est valorisé en biogaz. Les apports de biomasse de l'extérieur du canton sont limités au strict nécessaire.

**VOIR
AUSSI**

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral
Nouvelle fiche	1	15.11.2023	

AUTRES ENERGIES RENOUVELABLES**En.05**

6. Les besoins en biomasse doivent être coordonnés avec les milieux agricoles et industriels concernés en cas de planification de nouvelles installations pour du biogaz. Les sites d'implantation des biogaz agricoles se situent au plus près du site de l'exploitation et/ou au plus près des consommateurs, tout en tenant compte des nuisances de ce type de centrale, d'autant plus si elle se trouve à proximité immédiate d'habitations.
7. L'injection de biogaz dans le réseau est privilégiée au couplage chaleur-force uniquement si un réseau se trouve d'une part à proximité immédiate et à condition d'autre part que des consommateurs industriels y sont raccordés pour des processus spécifiques et non pour de la chaleur de confort.
8. Les rejets de chaleur provenant du biogaz sont valorisés et mis en cohérence autant que possible avec les réseaux transportant de la chaleur déjà existants.

En.01

Energie solaire

9. Les installations de production d'énergie solaire sont privilégiées sur les bâtiments publics et privés, en toiture ou en façade, dans le respect notamment des exigences en matière de protection des sites bâtis, et également sur les infrastructures existantes.
10. Les installations solaires qui ont une emprise directe au sol sont limitées. La priorité est donnée à l'utilisation des bâtiments et des infrastructures.
11. Pour les bâtiments classés monuments historiques ou inscrits au répertoire des biens culturels du Jura (RBC), les installations solaires sont autorisées si elles respectent l'intégrité de l'objet et ses alentours et sont approuvées par l'Office de la culture. Pour les bâtiments situés dans un site protégé d'intérêt régional ou fédéral (mention explicite à l'ISOS, inventaire des sites construits à protéger en Suisse), la règle selon laquelle l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible est applicable.
12. Les effets réfléchissants des installations solaires doivent être évités. Des verres non réfléchissants et une couleur adaptée des cadres et des absorbeurs permettent généralement une bonne intégration.

U.01.3
N.08**Géothermie de faible profondeur**

13. L'exploitation de l'énergie géothermique de faible profondeur et le stockage de chaleur sont acceptés partout où leur utilisation ne cause pas de risque de mise en danger des eaux souterraines.
14. La carte des sites pour sondes géothermiques verticales ou « carte de limitation des forages pour sondes géothermiques » doit être prise en compte et fixe les limites d'utilisation de la chaleur du sol ainsi que les conditions d'implantation des forages. Cette carte d'admissibilité est établie sur la base des connaissances actuelles des conditions géologiques et hydrogéologiques cantonales et vise à éviter les nuisances. Elle intègre les restrictions liées à la protection des eaux souterraines.

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

Le Service du développement territorial :

- a) veille à ce que les exigences en matière d'installations pour les énergies renouvelables soient intégrées dans les plans d'aménagement local ;
- b) assure le suivi des planifications importantes en matière d'énergies renouvelables et garantit la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours au bois-énergie, à l'énergie solaire, à la biomasse ainsi qu'à la géothermie de faible profondeur conformément à la conception cantonale de l'énergie ;
- c) consulte si nécessaire l'Office de la culture ou la commission des paysages et des sites.

L'Office de l'environnement :

- a) évalue les impacts des projets d'installations de chauffage au bois, de géothermie de faible profondeur et de biomasse sur l'environnement et le paysage ;
- b) encourage la production durable de bois indigène dans le cadre de l'application de la législation forestière ;
- c) délivre les autorisations de forage et d'équipement des sondes géothermiques ;
- d) définit et tient à jour la carte de limitation des forages et veille à son accessibilité sur le GéoPortail cantonal ;
- e) élabore et tient continuellement à jour une base de données des installations de collecteurs géothermiques situées sur le territoire cantonal ;
- f) consulte si nécessaire la commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP).

Le Service de l'économie rurale fait le lien avec les milieux agricoles pour la question des besoins en biogaz et des besoins potentiels de biomasse en cas de planification de nouvelles installations.

Le Service des infrastructures étudie la possibilité technique et financière de recourir aux énergies renouvelables et indigènes pour le chauffage, la production d'eau chaude et la production d'électricité lors de la réalisation, de l'assainissement ou de la transformation de bâtiments cantonaux.

NIVEAU REGIONAL

Les régions examinent l'opportunité d'établir une planification énergétique territoriale, en favorisant le recours aux énergies renouvelables et indigènes.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) encouragent le recours aux énergies renouvelables et indigènes ;
- b) examinent l'opportunité d'établir une planification énergétique territoriale ;
- c) intègrent dans leur plan d'aménagement local les règles qui découlent des principes d'aménagement de la présente fiche.

AUTRES ENERGIES RENOUVELABLES

En.05

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Office fédéral de l'énergie (OFEN), Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) (2009), Recommandations pour l'amélioration du bilan énergétique des monuments historiques, Berne.
- Office fédéral de l'environnement (OFEV) (2009), Exploitation de la chaleur tirée du sol et du sous-sol. Aide à l'exécution destinée aux autorités d'exécution et aux spécialistes en géothermie, Berne.
- Service de l'aménagement du territoire (2011), Directive concernant la réalisation d'installations solaires individuelles, Delémont.
- Weinmann-Energies SA Ingénieurs-conseils EPFL-SIA-USIC (2012), Perspectives énergétiques de la République et Canton du Jura pour 2035, Delémont.
- Office de l'environnement (2013), Plan directeur des forêts. St-Ursanne.
- Service du développement territorial (2022), Conception cantonale de l'énergie et plan de mesures 2022-2026, Delémont.
- Suisse énergie, Office fédéral de l'énergie (2023), Guide relatif à la procédure d'annonce et d'autorisation pour les installations solaires, Berne.

INDICATEURS DE SUIVI

- Evolution du recours aux énergies renouvelables, par type d'énergie
 - Nombre d'installations pour la production d'énergie géothermique de faible profondeur, de biogaz, d'énergie-bois et solaire (uniquement grandes installations)
-

CONTEXTE

Le contexte général penche en faveur d'un changement de cap dans la gestion énergétique des territoires. Les autorités ainsi que les citoyens prennent de plus en plus conscience que la consommation d'énergie actuelle n'est pas durable, car trop importante par rapport aux ressources et avec une part trop grande d'énergie fossile, et qu'une nouvelle voie est à définir. Le Conseil fédéral a pris la décision de sortir progressivement du nucléaire d'ici à 2034. Le canton du Jura désire participer pleinement à ce changement de paradigme.

Dans son programme de législature 2021-2025, le Gouvernement entend veiller à la transition énergétique. Il est estimé que le Jura n'est pas suffisamment en avance dans la production d'énergies renouvelables. La décarbonation de la société implique de délicates pesées d'intérêts. Le Gouvernement est convaincu que la fin de l'exploitation des centrales nucléaires et la nécessité de sortir des énergies fossiles requièrent une diversification des sources d'approvisionnement énergétique, comme le peuple suisse et le peuple jurassien l'ont souhaité en acceptant la stratégie énergétique fédérale en 2017. Le programme de législature indique clairement une volonté de décarboner les chauffages des bâtiments tout en améliorant leur isolation. Il s'agit également d'opter pour un mode de construction économe en énergie, notamment en privilégiant l'utilisation du bois local.

La transition énergétique actuelle vise à diminuer la consommation d'énergie, à rationaliser et à augmenter la production d'énergies indigènes, ainsi qu'à coordonner au mieux cette évolution dans un esprit de développement durable et de lutte contre le dérèglement climatique.

La conception directrice de l'énergie (CCE) constitue la stratégie de base au niveau cantonal. La première version de 2015, comprenant un plan de mesures pour les années 2015 à 2021, a été actualisée et remplacée en 2022, avec cette fois-ci un plan de mesures pour les années 2022 à 2026. Le canton du Jura vise à long terme l'autonomie énergétique. En 2035, au moins deux tiers de l'électricité et de la chaleur consommées dans le Jura doivent être produits sur le territoire cantonal.

Energie-bois

Avec près de la moitié du territoire cantonal recouvert par la forêt, le bois est la principale source d'énergie indigène. Pour la production d'énergie, on utilise le bois des forêts, les restes de bois de l'industrie et le bois usagé. A l'instar des autres cantons, le Jura est confronté à l'élimination du bois provenant de l'industrie, des emballages et des chantiers.

Biogaz

La biomasse exploitable correspond aux matières organiques provenant de l'agriculture, des stations d'épuration et des déchets urbains. Son utilisation en tant que source d'énergie se fait sous forme de biogaz produit par la méthanisation, soit le processus de décomposition de la matière organique. Le biogaz peut être converti avec de bons rendements en électricité, en chaleur et en carburant. Le bois, qui fait partie de la biomasse, est traité séparément.

Energie solaire

L'énergie solaire comprend l'énergie solaire photovoltaïque (transformation du rayonnement solaire en courant électrique) et l'énergie solaire thermique (production de chaleur pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire). L'énergie solaire est inépuisable et disponible partout, mais pas en tout temps. Ses atouts sont donc souvent utilisés en combinaison avec d'autres agents énergétiques. Le potentiel énergétique est considérable et de nombreux emplacements (toits, façades) se prêtent facilement à la pose d'installations solaires.

Géothermie de faible profondeur

La géothermie est une source d'énergie indigène renouvelable qui est, contrairement à l'énergie éolienne et solaire, disponible en tout temps. Le recours à l'énergie géothermique contribue aux objectifs climatiques visant à réduire les rejets de gaz à effet de serre. Les ressources géothermiques

AUTRES ENERGIES RENOUVELABLES

En.05

sont universelles et inépuisables. La source environnementale considérée provient de la chaleur du sol, du type aquifère. L'utilisation la plus courante de l'énergie géothermique est celle des sondes permettant d'extraire de la chaleur terrestre mise à profit par les pompes à chaleur. Dans le canton du Jura, l'utilisation des sondes géothermiques fournissant de la chaleur à des pompes à chaleur est bien développée. En 2022, plus de 700 installations de ce type sont recensées, permettant ainsi la substitution de plus d'un million de litres de mazout par année. Parmi elles, il existe un grand nombre de petites installations avec des sondes géothermiques verticales. Les « installations de production d'électricité » et les « réseaux thermiques » se trouvent sur le GéoPortail fédéral, offrant un état des lieux régulièrement actualisé.

ENJEUX

Comme l'indique la CCE, la transition énergétique occupe une place importante dans la vie publique jurassienne. La volonté est de mettre la protection du climat et l'adaptation au dérèglement climatique au cœur des politiques sectorielles. De nouvelles bases légales sur l'énergie sont entrées en vigueur en 2019. Elles renforcent les exigences énergétiques pour les bâtiments et introduisent des obligations pour les communes et les gros consommateurs d'énergie. Atteindre l'autonomie énergétique maximale implique la meilleure utilisation possible des ressources indigènes en tenant compte des contraintes économiques, politiques, environnementales, techniques et énergétiques. Une politique volontariste en matière d'investissement, en priorité dans des infrastructures d'énergie renouvelable situées sur le territoire, sera nécessaire. Il s'agit d'entreprendre tout ce qui est raisonnable et non tout ce qui est possible. Des mesures d'efficacité énergétique (développement des technologies et réduction du besoin) et de production d'énergie renouvelable locale (substitution des sources étrangères par de l'indigène) seront ainsi nécessaires pour atteindre cet objectif.

Energie-bois : fort potentiel d'exploitation et encouragement des filières locales

La préparation du bois-énergie ne comporte aucun risque, les distances de transport sont courtes, l'approvisionnement est efficace, la production d'énergie-bois est à la fois rentable et inoffensive pour l'environnement et permet de valoriser des produits forestiers économiquement peu intéressants. Elle contribue de manière déterminante à la rationalisation des travaux d'entretien de la forêt. Une exploitation « optimale » est visée, à savoir que l'exploitation doit être la meilleure possible en tenant compte de l'ensemble des considérants (notamment la préservation de biotopes forestiers) et non qu'elle doit être optimale en termes de production uniquement. Le Jura dispose d'une filière complète du bois-énergie, de la production à l'utilisateur final en passant par la fabrication du combustible et la production et la distribution de chaleur à distance. Les procédés actuels de chauffage au bois font appel à des technologies élaborées qui permettent d'atteindre de hauts rendements. Afin de favoriser les investissements dans ce domaine, le canton soutient le remplacement des chauffages à énergie non renouvelable par des chauffages à bois.

Biogaz : valorisation des matières organiques et implantations coordonnées

La biomasse provenant des activités agricoles, artisanales et industrielles est à valoriser, vu le potentiel important à partir des déchets, et à encourager dans les secteurs où ce type d'installation s'y prête. Le potentiel de biomasse jurassienne permet de limiter les apports de substrats de l'extérieur du canton au strict nécessaire. Les critères d'implantation doivent intégrer le transport de la biomasse puis le transport et la distribution du biogaz.

Energie solaire : intégration architecturale et paysagère

Pour capter l'énergie solaire, des surfaces relativement grandes sont nécessaires. Celles-ci sont à disposition immédiate sur les toits, les façades, mais aussi sur des infrastructures telles que les routes et voies ferrées, les parkings, etc. Les installations solaires se situent dans un domaine d'appréciation délimité par des règles de construction ainsi que par des aspects et des arguments esthétiques, écologiques et économiques. Les mesures prises pour utiliser l'énergie solaire ont à chaque fois une influence sur l'aspect extérieur d'un bâtiment. Même si les bâtiments anciens ne supportent que des interventions restreintes, ils sont, en règle générale, adaptés à l'utilisation de l'énergie solaire. En ce qui

AUTRES ENERGIES RENOUVELABLES

En.05

concerne les nouvelles constructions, les installations solaires font de plus en plus partie des éléments réguliers de construction. Dans le cadre des règlements de construction et lors de projets soumis à autorisation de construire, il est important de considérer les panneaux solaires comme faisant partie intégrante du bâtiment et donc de l'architecture de l'ouvrage. Dans les cas particuliers de sites bâtis protégés, bâtiments protégés et paysages particuliers, la réalisation d'installations solaires nécessite une intégration particulièrement soignée. Pour y parvenir, l'établissement d'études de variantes est recommandé. Une intégration soignée implique de ne pas dénaturer l'aspect visuel d'un lieu et de travailler sur des formes, matériaux et autres composantes qui ont le moins d'impact possible à ce niveau-là.

Le principe 10 de la fiche expose que « *les installations solaires qui ont une emprise directe au sol sont limitées. La priorité est donnée à l'utilisation des bâtiments et des infrastructures* ». Cela signifie que des installations solaires qui ont une emprise directe au sol sont uniquement envisageables aux conditions de l'article 32c OAT, par exemple s'il s'agit d'agrivoltaïsme, ou si ces installations, grâce à leur taille et à leur situation propice, peuvent atteindre une certaine production d'électricité à considérer comme revêtant un intérêt national, à l'image des parcs solaires alpins. Cela signifie aussi qu'une installation solaire qui a une emprise directe au sol ne peut en principe pas être acceptée sans être accompagnée d'une construction conforme à l'affectation et aux prescriptions de la zone. Une telle installation est ainsi envisageable en zone à bâtir si elle est réalisée en annexe ou en complément d'une construction sur le même bien-fonds. Une parcelle en zone à bâtir ne peut généralement pas accueillir uniquement des panneaux solaires. D'autres conditions peuvent être posées, comme l'utilisation des toits et des façades, ou encore la couverture des surfaces de stationnement, avant de permettre l'installation de panneaux solaires au sol. Sont également réservées les exigences liées à l'intégration et au maintien des espaces verts. La priorité est ainsi donnée au potentiel lié aux bâtiments et aux infrastructures.

Géothermie de faible profondeur : protection des eaux souterraines

Le recours à l'énergie géothermique dans une région karstique comme le canton du Jura n'est pas sans risque pour les eaux souterraines. Les sondes forées peuvent induire des liaisons hydrauliques artificielles entre aquifères ou entre la surface du sol et les eaux souterraines. Il convient par conséquent de définir clairement les secteurs dans lesquels l'utilisation de collecteurs géothermiques forés ou enterrés est autorisée avec ou sans restriction. Il sera ainsi possible de tirer parti des avantages de l'énergie géothermique tout en préservant durablement les réserves en eau.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral du développement territorial ARE

Plan directeur du canton du Jura

Modifications 2022: révision des chapitres «Tourisme et loisirs» «Nature et paysage», «Environnement» et «Energie»

Rapport d'examen préalable

28 septembre 2023



Auteur(s)

Marie-Laure Zurbruggen, section Planification directrice (ARE)
Laurent Maerten, section Planification directrice (ARE)

Numéro du dossier

ARE-211-10-11

Sommaire

1	Procédure.....	4
1.1	Demande du canton	4
1.2	Déroulement de l'examen de la Confédération.....	5
1.3	Objet et portée du présent rapport.....	5
2	Contenu du plan directeur et évaluation	5
2.1	Chapitre Tourisme et loisirs.....	5
2.2	Chapitre Nature et paysage.....	9
2.3	Chapitre Environnement	13
2.4	Chapitre Energie	16
2.5	Chapitre Mobilité	17
2.6	Forme et conception du plan directeur	18
	Annexe: remarques détaillées des services fédéraux	20

1 Procédure

Le canton peut transmettre une modification de son plan directeur à l'ARE pour examen préalable au sens de l'article 10, alinéa 3, de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1). L'examen préalable de la Confédération s'effectue en général parallèlement à la consultation et participation publique. Le rapport d'examen préalable permet avant tout de rendre le canton attentif, au regard du droit fédéral, à d'éventuels problèmes ou lacunes dans l'optique d'une future approbation du document.

1.1 Demande du canton

Par son courrier du 28 novembre 2022, le Département de l'environnement du canton du Jura a transmis les Modifications 2022 du plan directeur cantonal (ci-après PDc) pour un examen préalable par la Confédération. Ces modifications constituent la seconde partie de la révision totale du PDc, la première consacrée essentiellement à l'urbanisation et aux transports ayant été élaborée entre 2015 et 2018 et approuvée par la Confédération en mai 2019. Cette seconde étape de révision concerne essentiellement les chapitres «Tourisme et loisirs» «Nature et paysage», «Environnement» et «Energie» du PDc et porte sur 30 fiches thématiques, à savoir :

- T.01 Tourisme et loisirs
- T.02 Aménagements pour les loisirs dans l'aire forestière
- T.03 Hébergements insolites
- T.04 Tourisme et loisirs aux abords du Doubs
- T.05 Réseaux de randonnée pédestre
- T.06 Réseau VTT
- T.07 Réseaux équestres
- T.08 Réseaux d'activités hivernales
- T.09 Motocross et trial
- T.10 Vol libre
- N.01 Paysage
- N.02 Espace forestier
- N.03 Espace rural
- N.04 Zone agricole spéciale
- N.05 Infrastructure écologique
- N.06 Biotopes et espèces
- N.07 Eaux de surface
- N.08 Patrimoine bâti
- N.10 Territoires à habitat traditionnellement dispersé
- N.11 Constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage
- Ev.01 Accidents majeurs
- Ev.02 Dangers naturels
- Ev.03 Climat
- Ev.04 Emissions lumineuses
- Ev.05 Utilisation et protection des eaux
- Ev.06 Gestion des déchets
- Ev.08 Rayonnement non ionisant
- En.01 Transport d'énergie
- En.05 Autres énergies renouvelables

- M.09 Aviation civile.

Ces fiches sont constituées d'une partie contraignante et d'une partie explicative (rapport explicatif de la fiche).

Un rapport explicatif daté du 28 novembre 2022 (version pour la consultation publique) relatif à l'ensemble des modifications effectuées a été envoyé à l'appui de la demande (ci-après Rapport explicatif). Il s'agit d'un rapport au sens de l'article 7 OAT.

Ces modifications ont fait l'objet d'une consultation publique entre le 28 novembre 2022 et le 6 mars 2023.

1.2 Déroulement de l'examen de la Confédération

L'ARE a transmis les documents reçus aux services fédéraux concernés membres de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT) le 2 décembre 2022. Les services fédéraux suivants ont fait part de remarques: Office fédéral de la culture (OFC), Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Office fédéral de l'énergie (OFEN), Office fédéral de l'environnement (OFEV), Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP). Le présent rapport d'examen préalable rend compte des avis exprimés par les services fédéraux.

La 1^{re} partie de la révision totale du PDc JU qui concernait essentiellement l'urbanisation et les transports a été approuvée par le Conseil fédéral le 1^{er} mai 2019 (cf. rapport d'examen du 9 avril 2019). Les modifications examinées ici constituant la seconde partie de la révision, les remarques de portée générale formulées dans ce rapport sont valables ici aussi. L'ARE rappelle en outre le mandat donné en 2019 d'adapter, dans le cadre de la seconde partie de la révision du plan directeur, la CDDT en fixant un horizon au minimum à 2040, et invite le canton à indiquer quand et comment ce mandat sera rempli.

1.3 Objet et portée du présent rapport

Le présent rapport d'examen préalable vise à déterminer si les modifications du plan directeur sont compatibles avec le droit fédéral. Pour ce faire, il s'appuie sur les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire ainsi que sur leurs instruments de mise en œuvre, notamment le Complément au guide de la planification directrice (ARE, mars 2014).

La légalité des projets particuliers et mises en zones inscrits dans le plan directeur cantonal est examinée de manière sommaire et les doutes significatifs à leur sujet sont exprimés. Le plan directeur approuvé par le Conseil fédéral devra permettre aux autorités, sur la base des dispositions qu'il contient, de rendre rapidement une décision conforme au droit et contraignante pour les propriétaires fonciers sur des projets, dans le respect des priorités et des appréciations émises dans le plan directeur. Il ne garantit toutefois pas en tant que tel la légalité d'un projet particulier. Il en va de même pour les mises en zone qu'il prévoit.

2 Contenu du plan directeur et évaluation

2.1 Chapitre Tourisme et loisirs

Ce chapitre constitue un nouveau chapitre du PDc jurassien. Selon le Rapport explicatif, le développement touristique doit être maîtrisé, spécialement lorsqu'il s'agit de projets situés dans la nature ou dans l'espace agricole, soit en dehors de la zone à bâtir. Le développement du tourisme et des loisirs est

une question sensible qui met en jeu des intérêts sociétaux, économiques et de protection de l'environnement. La révision du PDc effectuée vise donc à clarifier les principes d'aménagement du territoire qui concernent le tourisme. Pour cette raison, la Confédération salue l'intégration d'un nouveau chapitre propre au tourisme et aux loisirs dans le PDc.

Le chapitre Tourisme et loisirs du PDc contient 11 fiches au total. 10 fiches ont été transmises pour examen préalable, parmi lesquelles une fiche générale (T.01) et des fiches plus spécifiques qui apportent des compléments; les fiches traitant des activités en forêt (T.02) ou aux abords du Doubs (T.04) ainsi que des hébergements insolites (T.03) sont nouvelles. Quant à la fiche existante *Etang de la Gruère*, elle sera reprise telle quelle dans ce chapitre du PDc, avec une nouvelle numérotation.

En ce qui concerne les fiches liées au tourisme et aux loisirs, pour les infrastructures déjà présentes (ou prévues) dans la forêt, l'OFEV relève que les aspects de conservation de la forêt devront être évalués en détail lors des phases ultérieures de planification et dans le cadre des projets concrets. L'autorité cantonale devra notamment évaluer quelles dispositions de la loi sur les forêts (LFO; RS 921.0) devront être appliquées.

T.01 Tourisme et loisirs

Cette fiche actualise le contenu de la fiche existante 3.20 et intègre celui de la fiche U.05 Grands équipements d'hébergement et touristiques, approuvée en 2019, qui est ainsi supprimée. Les fiches actuelles 3.21 Régions et sites touristiques et 3.23 Grandes installations touristiques et de loisirs sont elles aussi supprimées et leur contenu global intégré dans la fiche générale.

La fiche T.01 constitue une fiche générale à laquelle tout projet touristique devra se référer. Après quelques principes généraux (principe d'aménagement 1 à 4), la fiche fixe des conditions liées à une mise en zone à bâtir (principe d'aménagement 5) ainsi que des principes de qualité pour les projets à inscrire dans le PDc (principe d'aménagement 11, repris de la fiche U.05 actuelle). La base pour déterminer si l'inscription de nouveaux grands projets de tourisme ou de loisirs dans le PDc est nécessaire, à savoir l'enquête préliminaire d'une EIE, est définie au principe d'aménagement 10 (repris de la fiche U.05 actuelle). Selon le mandat de planification attribué au SDT (lettre e), il revient à ce dernier de déterminer les impacts sur le territoire sur la base de l'enquête préliminaire EIE.

La fiche traite également des cas particuliers des campings et des téléskis (qui ne font pas l'objet de fiches spécifiques) (voir principes d'aménagement 8 et 9 ainsi que, pour les campings, mandats de planification du SDT, lettre b et c).

Au principe 3, il est proposé que pour toute nouvelle implantation d'activités touristiques ou de loisirs ou extension d'activités existantes, une desserte en transports publics (TP) bonne ou satisfaisante soit à privilégier, en se fondant sur la typologie définie dans la fiche U.01.1 Développement de l'urbanisation et transports publics. Pour l'ARE, en prolongation de ce principe et conformément à l'esprit de l'article 3, alinéa 3, LAT, il semble inapproprié, sauf exceptions dûment justifiées, que ces mêmes activités ne disposent que d'une desserte TP marginale ou inexistante. Sur ce même point, il convient de rappeler que la fiche U.05, dont le contenu général est repris dans la fiche T.01, prévoyait sur le principe une desserte TP au moins suffisante pour les équipements d'hébergement et touristiques qui nécessitent une inscription au PDc; le canton est invité à évaluer la pertinence de faire figurer une exigence analogue dans le principe 3 la fiche T.01.

Le principe 5 stipule que la contiguïté avec la zone à bâtir existante est privilégiée pour tout projet impliquant le classement de bien-fonds en zone à bâtir. Cette formulation apparaît trop faible: l'ARE rappelle en effet sur ce point que, conformément aux principes de séparation des territoires constructibles et non constructibles et de concentration, la création de petites zones à bâtir isolées n'est *en principe* pas conforme aux dispositions du droit fédéral en matière d'aménagement du territoire; le canton est invité à évaluer la pertinence de modifier la formulation de ce principe dans ce sens.

Par ailleurs, toute création de zone à bâtir présuppose le respect en tout temps de la valeur totale du territoire d'urbanisation cantonale. Hors, dans le cadre de l'approbation de la première partie de la révision du PDc du 1^{er} mai 2019 la nature fragmentaire des informations relatives à l'état et l'extension attendue de la partie du territoire d'urbanisation dévolue notamment aux zones d'utilité publique et de sport et loisirs ont conduit la Confédération à fixer au canton un délai de trois ans pour y remédier dans le cadre d'une adaptation de son plan directeur (mandat 3 k); le canton est prié de coordonner les travaux de mise en œuvre de ce mandat en ce qui concerne les types de zones précités avec les principes de la fiche T.01. Par analogie, l'utilisation du vocable «diffus» au principe 8 relatif aux campings apparaît également malheureuse, même si l'adjectif est quelque peu nuancé par la parenthèse et par les explications de la fiche T.01: il ne saurait en effet être question d'un «saupoudrage» de campings sur l'ensemble du territoire cantonal.

De manière plus générale, l'ARE déplore que le canton ait renoncé aux critères d'implantation prévus spécifiquement pour les nouveaux équipements d'hébergement et touristiques nécessitant une inscription au PDc qui figuraient au principe 2 de la fiche U.05. Pour ce même type de projet, le canton ne s'exprime par ailleurs plus sur la procédure de planification ultérieure à suivre (plan spécial dans la fiche U.5).

La reconnaissance que «la qualité de son paysage, naturel et bâti, est un attrait essentiel et représente un avantage indéniable pour le développement touristique» (cf. rapport explicatif de la fiche) fait écho à l'activité 7 (Préserver et mettre en valeur la culture du bâti, la qualité du paysage et la biodiversité) de la Stratégie touristique de la Confédération. L'OFEV suggère de compléter dans ce sens le principe d'aménagement 5c de la fiche (*voir proposition concrète en annexe*).

Mandats en vue de l'approbation

Evaluer la pertinence de compléter la fiche T.01:

- en fixant une exigence minimale de desserte pour les équipements d'hébergement et touristiques qui nécessitent une inscription au PDc;
- en soulignant l'exceptionnalité de la création de nouvelles zones à bâtir distantes des zones à bâtir existantes;
- en reprenant la formulation suggérée par l'OFEV pour le principe d'aménagement 5c.

T.02 Aménagements pour les loisirs dans l'aire forestière

Cette nouvelle fiche thématique vise à encadrer les activités de loisirs en forêt qui sont en constante augmentation. Elle définit les aménagements envisageables (principe d'aménagement 3) et les autorisations nécessaires. La problématique des cabanes forestières (aujourd'hui traitée dans une fiche spécifique du PDc) constitue un aspect particulier de cette fiche (voir principe d'aménagement 7 et carte annexée qui montre les cabanes forestières existantes).

T.03 Hébergements insolites

Bien qu'il s'agisse de projets difficiles à anticiper, cette nouvelle fiche sur les hébergements insolites tente de donner un cadre à la procédure actuelle, essentiellement hors de la zone à bâtir. A ce titre, l'ARE rappelle la nécessité de respecter le principe fondamental de la séparation des parties constructibles et non constructibles du territoire et invite le canton à compléter le principe 1 en conséquence: de tels projets peuvent en effet conduire à intensifier l'utilisation de portions du territoire à l'heure actuelle dévolues à d'autres buts et/ou usages et sont donc à envisager de manière restrictive.

Il n'est par ailleurs pas exclu que certains de ces projets soient soumis à une obligation de planification au sens de l'article 2 LAT, à concrétiser par un plan d'affectation voire, en cas d'incidence importante sur le territoire et l'environnement, par un ancrage dans le PDc; à des fins de clarification, le canton est invité à prévoir expressément ces cas de figure éventuels dans la fiche T.03.

En ce qui concerne la notion d'emplacement imposé par la destination, mentionnée au principe 2 de la fiche, l'ARE rappelle le contenu de sa réponse du 1^{er} février 2021 au SDT. Pour que l'emplacement

soit réellement imposé par sa destination, les exigences sont élevées; en effet, «fondamentalement, un hébergement n'a pas besoin d'être situé hors de la zone à bâtir. Si l'on envisage des exceptions à ce principe, la condition suivante doit dans tous les cas s'appliquer: plus la nuitée se rapproche du bivouac à la belle étoile, plus certains aspects de l'emplacement imposé par la destination doivent être reconnaissables (et plus le danger diminue que finalement, des affectations qui relèvent de la zone à bâtir envahissent le territoire non constructible). A contrario, dès que le niveau de confort offert ressemble à celui d'une possibilité de nuitée à l'intérieur de la zone à bâtir, un emplacement imposé par la destination est exclu». Au final, des autorisations pour de tels projets qui soient admissibles au sens du droit fédéral devraient demeurer plutôt exceptionnelles, ce qui va dans le sens du principe 1 de la fiche (originalité, expérience inédite).

La carte annexée à la fiche T.03 montre les itinéraires vélos, VTT et chemins pédestres de Suisse-Mobile et du Grand Tour Suisse, le long desquels le principe 3 de cette même fiche indique que le développement de projets d'hébergement insolite doit se réaliser en priorité (à une distance maximale de leur tracé comprise en principe entre 300 et 500 mètres). Cette proximité est prise en compte dans les critères permettant une implantation hors de la zone à bâtir imposée par sa destination, mais comme le précise à juste titre le principe 3, ce n'est pas le seul.

Mandat en vue de l'approbation

Compléter la fiche T.03 en exprimant dans le principe 1 que de projets d'hébergement insolite sont à envisager de manière restrictive et en insistant dans le principe 2 sur les hautes exigences à remplir et les démonstrations à effectuer pour que de tels projets puissent être considérés comme imposés par leur destination.

T.04 Tourisme et loisirs aux abords du Doubs

Cette nouvelle fiche vise à organiser et concentrer les activités de tourisme ou de loisirs liées au Doubs, en favorisant un tourisme durable et en limitant les atteintes aux sites sensibles et au paysage de la Vallée du Doubs.

Tant le principe 2 que le principe 3 mentionnent le plan directeur régional, niveau de planification pour lequel il conviendrait d'évaluer la pertinence d'attribuer un mandat de planification. Le plan directeur régional apparaît comme un préalable à l'accueil respectivement de nouvelles infrastructures hors des secteurs «où il en existe déjà légalement» ou de campings. Il serait judicieux que les sites qui y sont inscrits soient repris et coordonnés dans le PDc si le canton souhaite leur voir conférer une assise juridique correspondante, notamment au sens de l'article 8, alinéa 2, LAT.

La fiche fait référence au Parc Naturel Régional du Doubs et à la réserve naturelle du Doubs. Bien que cette dernière coïncide, à quelques exceptions mineures près, avec le périmètre de l'objet IFP n°1006 «Vallée du Doubs», la fiche T.04 ne mentionne cet objet que dans le rapport explicatif et la fiche T.04 ne renvoie pas non plus à la fiche N.01 Paysage. La CFNP propose au canton du Jura de faire davantage référence dans cette fiche à l'IFP «Vallée du Doubs», au minimum par un renvoi à la fiche N.01 Paysage dans la colonne "voir aussi".

Mandat en vue de l'approbation

Compléter la fiche T.04 en précisant le rôle du plan directeur régional et le contenu à intégrer dans le PDc.

T.05 Réseaux de randonnée pédestre

T.06 Réseau VTT

T.07 Réseaux équestres

T.08 Réseaux d'activités hivernales

Parmi ces fiches consacrées à divers réseaux d'itinéraires de loisirs, les trois premières citées constituent une actualisation de fiches existantes, alors que la fiche T.08 est une fiche nouvelle. Les 4 fiches montrent en annexe les réseaux respectifs concernés. A noter qu'en ce qui concerne les parcours

VTT, un plan sectoriel cantonal est en cours d'élaboration. Le canton est invité à intégrer dans la partie contraignante du PDC les éléments pertinents de ce plan sectoriel, et en particulier les règles d'implantation pour les pistes techniques, lesquelles présentent un potentiel de conflit avéré avec d'autres utilisations, a fortiori si elles sont implantées hors zone à bâtir.

Les réseaux de randonnée pédestre, de VTT, équestres et d'activités hivernales ne doivent pas porter atteinte aux biotopes et les dérangements occasionnés à la faune sauvage doivent être limités au maximum. L'OFEV demande de rajouter la notion de biodiversité dans un des principes d'aménagement de ces fiches (*voir proposition concrète en annexe*).

La CFNP rend attentif au fait que certains tronçons des chemins de randonnée pédestre du canton suivent des chemins inscrits dans l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS). S'agissant d'objets d'importance nationale selon l'article 5 de la loi fédérale sur la protection de la nature (LPN), les objets IVS méritent spécialement d'être conservés intacts ou en tout cas d'être ménagés le plus possible (art. 6 LPN). La CFNP propose ainsi un complément à la fiche T.05 concernant les modalités la procédure de prise en compte de l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) (*voir annexe*).

Il existe un moyen largement reconnu pour préserver les secteurs sensibles des activités humaines hivernales en Suisse: la délimitation de zones de tranquillité cantonales pour la faune sauvage. Le canton du Jura ne dispose pas de planification cantonale des zones de tranquillité pour la faune sauvage ni de zones de tranquillité isolées qui pourraient protéger la faune des dérangements, en particulier en hiver. L'OFEV invite le canton à élaborer, sur la base de l'article 4ter, alinéa 1, de l'ordonnance sur la chasse¹, un plan de zones de tranquillité pour la faune sauvage dans le cadre du développement du réseau dense d'activités de loisirs prévu, notamment en hiver. L'OFEV propose d'ajouter dans la fiche T.08 un nouveau principe 5 allant dans ce sens, par exemple «Un réseau cantonal de zones de tranquillité pour la faune est créé afin d'assurer la coexistence des usages avec la faune sensible aux dérangements».

T.09 Motocross et trial

T.10 Vol libre

Ces deux fiches constituent une actualisation de fiches existantes.

La fiche T.09 énumère les trois sites d'entraînement présents sur le territoire cantonal et admis pour la pratique du motocross et du trial, indiqués également sur la carte annexée à la fiche. Aucun site supplémentaire n'est autorisé dans le canton.

La fiche T.10 énumère elle aussi tous les sites d'envol présents et admis, 18 au total selon le rapport explicatif; ceux-ci sont également mentionnés sur la carte annexée à la fiche.

2.2 Chapitre Nature et paysage

Ce chapitre traite de la préservation et de la valorisation du paysage et du patrimoine bâti. Selon le Rapport explicatif, la stratégie de préservation n'est pas modifiée, mais mieux cadrée en ce qui concerne les enjeux territoriaux. L'importance de la conservation du patrimoine dans une optique de développement durable y tient une place privilégiée.

Ce chapitre du PDC contient 12 fiches au total. 10 fiches ont été transmises pour examen préalable, parmi lesquelles une fiche totalement nouvelle relative à l'infrastructure écologique (N.05) et une fiche

¹ OChP; RS 922.01: Si la protection suffisante des mammifères et oiseaux sauvages contre les dérangements dus aux activités de loisirs et au tourisme l'exige, les cantons peuvent désigner des zones de tranquillité pour la faune sauvage ainsi que les chemins et itinéraires qu'il est autorisé d'y emprunter.

en partie nouvelle sur le patrimoine bâti (N.08). Quant aux fiches *Hameaux*, approuvée par la Confédération le 21 février 2020, et *PNR Doubs*, approuvée par la Confédération le 15 août 2022, elles seront reprises telles quelles dans ce chapitre du PDc, avec une nouvelle numérotation.

N.01 Paysage

La fiche N.01 consacrée au paysage est une actualisation de la fiche 3.02. Elle fait référence à trois instruments principaux (énoncés au principe d'aménagement 3): diagnostic du paysage jurassien (datant de 2002); inventaire cantonal des paysages (d'importance régionale et locale) qui sera élaboré à court terme; conceptions d'évolution du paysage (CEP) (à élaborer par les communes).

Ces instruments constituent d'importants éléments pour la protection des paysages jurassiens. Le canton du Jura ne dispose en revanche pas, dans son PDc, d'une approche territoriale globale, dans le sens attendu d'une conception cantonale du paysage, ni de politique globale du paysage ; la contribution du PDc à la mise en œuvre de la CPS n'apparaît enfin pas encore clairement. S'il est louable que le canton entende établir un inventaire cantonal des paysages en tenant compte de la Conception Paysage suisse CPS (mentionné dans les mandats de planification), l'OFEV rappelle que celle-ci est un instrument plus étendu qu'un simple inventaire et qu'elle concerne bien l'ensemble du territoire et pas uniquement les paysages remarquables. Le canton est de ce fait invité à compléter le PDc en ce sens, par exemple en étoffant la fiche N.1 avec les différents enjeux du paysage touchant le territoire cantonal

L'OFEV relève que les objectifs énoncés dans la fiche (rubrique non contraignante) reposent sur une vision «moderne» du paysage qui concerne l'ensemble des paysages jurassiens, c'est-à-dire également les paysages du quotidien, et met en évidence leurs contributions à la qualité de vie. Cette approche devrait se retrouver dans toute la fiche. En effet, la fiche N.01 formule des principes généraux en matière de gestion du paysage, mais il manque des objectifs de qualité pour les différents paysages, y compris les espaces utilisés de manière intensive.

L'IFP est bien pris en compte dans la fiche N.01, en particulier par le biais de son principe d'aménagement 5 qui prévoit que les installations, infrastructures et constructions à fort impact visuel soient planifiées en dehors des objets IFP. La CFNP fait remarquer que les objectifs de protection spécifiques aux objets IFP ne se rapportent normalement pas uniquement aux aspects visuels du paysage, mais également à la conservation des milieux naturels et des espèces spécifiques à l'objet. Plutôt que d'un «fort impact visuel», la CFNP propose donc au canton de parler plus généralement d'un «fort impact en rapport avec les objectifs de protection spécifiques». La CFNP précise à cet égard que même les installations ayant un impact léger en rapport avec les objectifs de protection doivent en tout cas satisfaire à l'exigence de ménager le plus possible l'objet d'importance nationale (art. 6 LPN).

Mandats en vue de l'approbation / pour le développement du PDc

Le canton est invité, dans le cadre du développement du PDc, à y intégrer des éléments reflétant une vision plus globale du paysage qui tienne compte les objectifs de la CPS .

Adapter le principe d'aménagement 5 de la fiche N.01 conformément à la demande de la CFNP ci-dessus.

N.02 Espace forestier

Il s'agit de l'actualisation de la fiche existante 3.10. Le canton dispose depuis 2013 d'un plan directeur cantonal des forêts (PDCF) qui localise et met en évidence les intérêts publics particuliers par rapport à l'aire forestière et qui constitue la stratégie cantonale à moyen et long terme (principe d'aménagement 1). Une stratégie (politique cantonale) spécifique aux pâturages boisés doit encore être réalisée (principe d'aménagement 4). Les forêts et pâturages boisés sont indiqués sur la carte annexe.

N.03 Espace rural

Cette fiche N.03 traite de l'espace rural en général (principes d'aménagement 1 à 4), puis des constructions agricoles (principes d'aménagement 5 à 8) et finalement des améliorations structurelles

(principes d'aménagement 9 à 11). Elle actualise et regroupe ainsi les trois fiches actuelles 3.01, 3.08 et 3.09. La fiche N.03 paraît globalement bien conçue et l'OFAG estime *intéressantes les conditions fixées dans la fiche N.03 pour les améliorations structurelles*. L'OFEV et la CFNP formulent quelques propositions de complément ponctuel (*voir propositions en annexe*).

N.04 Zone agricole spéciale

La fiche N.04 est une actualisation de la fiche existante 3.07. Il s'agit ici de l'application du droit fédéral, plus précisément de l'article 16a LAT (et 38 OAT). Les secteurs d'exclusion (principe d'aménagement 2) et les critères de localisation (principe d'aménagement 3) sont définis dans le PDC; ils ont été légèrement modifiés dans le cadre de cette révision de la fiche.

Le principe d'aménagement 2 mentionne les territoires au sens à l'article 39, alinéa 2, OAT et renvoie également à la fiche N.11 *Constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage*. Comme l'ARE estime que cet article n'est pas applicable dans le canton du Jura (voir évaluation ci-après sous N.11), ces mention et référence doivent être supprimées.

Au principe 3 pourrait figurer comme critère de localisation supplémentaire la présence d'équipements préexistants (transport, eau, eaux usées et énergie), en complément du critère de proximité d'une zone construite ou de construction(s) existante(s).

La CFNP salue le fait que le principe d'aménagement 2 (sites qui ne se prêtent pas à la constitution d'une zone agricole spéciale) ne mentionne plus uniquement l'IFP mais parle plus largement de «sites inscrits aux inventaires fédéraux ...»; ce sont en effet souvent les objectifs de sauvegarde des sites ISOS qui entrent aussi en conflit avec des grandes constructions agricoles, notamment la sauvegarde de l'état existant en tant qu'espace agricole ou libre.

Mandat en vue de l'approbation

Supprimer les références à l'article 39, alinéa 2, OAT, puisque cette disposition n'est pas applicable dans le canton du Jura.

N.05 Infrastructure écologique

Il s'agit d'une thématique et d'une fiche nouvelles. L'infrastructure écologique (IE), qui est désormais un thème-phare pour la biodiversité et sa préservation, devra être définie dans les années à venir pour l'ensemble du territoire cantonal. La Confédération salue cette nouvelle fiche qui ancre ce thème dans le PDC et en définit les principes généraux.

L'OFEV estime les principes d'aménagement énumérés pertinents et assez complets (IE dans l'espace urbain, les eaux, l'agriculture, prise en compte de l'IE dans toutes les politiques sectorielles, etc.). Cependant, les aspects spécifiques au canton qui sont importants pour le territoire ne sont pas encore définis. En effet, la planification devra être complétée par des mesures concrètes au niveau de l'aménagement du territoire avec des mandats contraignants permettant de favoriser leur mise en œuvre. Il convient de rappeler que dans le cadre des conventions-programmes, ce sont les cantons qui sont responsables de la planification de l'infrastructure écologique sur leur territoire cantonal.

L'OFEV relève que les informations fournies sur les corridors faunistiques restent très générales. Il est désormais possible et nécessaire de faire figurer les corridors faunistiques suprarégionaux dans le PDC, accompagnés de la description des mesures préconisées pour assurer leur protection et restauration et de mesures contraignantes destinées à l'amélioration de leur fonctionnalité.

Mandat pour l'approbation du PDC

Faire figurer les corridors faunistiques suprarégionaux dans le texte (description des mesures préconisées pour assurer leur protection et restauration; mesures contraignantes pour améliorer leur fonctionnalité) et la carte de synthèse du plan directeur.

N.06 Biotopes et espèces

N.07 Eaux de surface

Pour ces deux fiches, il s'agit de l'actualisation d'une fiche existante avec regroupement de thèmes.

L'OFEV salue le fait que les corridors faunistiques soient mentionnés spécifiquement dans les principes d'aménagement (cf. principe d'aménagement 9) de la fiche N.06, mais également sous les tâches des différentes unités administratives (canton et communes). Il relève toutefois que la future carte de synthèse du plan directeur et si possible la carte annexe de la fiche N.06 devront encore être complétées pour y inscrire ces corridors faunistiques (*voir mandat sous N.05 Infrastructure écologique ci-dessus et liens en annexe*).

Concernant les eaux de surface (N.07), le canton dispose de différents instruments dans ce domaine: un plan sectoriel cantonal des eaux (PSEaux 2030), un plan spécial cantonal périmètre réservé aux eaux (adopté par le Gouvernement, mais pas encore en vigueur), un plan d'action national en faveur du Doubs. La carte annexée à la fiche montre tout le réseau hydrographique et les différents bassins versants. L'OFEV rappelle que seules les installations d'intérêt public liées au site sont autorisées dans l'espace réservé aux cours d'eau.

N.08 Patrimoine bâti

Cette fiche, en partie nouvelle, traite désormais de l'ensemble des inventaires patrimoniaux. Il s'agit d'une actualisation et d'un regroupement des fiches actuelles 1.13 et 1.14. Les inventaires fédéraux selon l'article 5 LPN (ISOS, IVS) sont pris en compte dans la fiche. La CFNP salue les principes d'aménagement, mais formule une proposition de complément (*voir annexe*).

N.10 Territoires à habitat traditionnellement dispersé

La fiche N.10 est une actualisation de la fiche existante 3.04 et des périmètres des secteurs concernés. Il s'agit ici de l'application du droit fédéral, plus précisément de l'article 39, alinéa 1, OAT. La fiche précise à bon escient que ces territoires se situent uniquement dans le district des Franches-Montagnes. Avec cette fiche, le canton poursuit trois objectifs listés avant les rubriques en grisé ; ces objectifs doivent impérativement figurer dans le contenu contraignant du PDc. En vue de l'approbation de la fiche par la Confédération, le canton est invité à transmettre à la Confédération des informations actualisées relatives au développement de la population et des infrastructures justifiant en premier lieu l'inscription des périmètres supplémentaires dans le PDc, ainsi que de fournir une estimation de la pratique cantonale en matière de mise en œuvre depuis l'approbation de la fiche 3.04 par la Confédération en 2007 dans les périmètres existants.

La CFNP relève que le territoire à habitat traditionnellement dispersé figurant sur la carte de la fiche N.10 recoupe partiellement le périmètre de l'objet IFP n°10098 «Franches-Montagnes». Cet objet possède deux objectifs de protection qui correspondent aux objectifs de la fiche N.10: 3.1 Conserver le caractère, la structure et la qualité du paysage agro-sylvo-pastoral traditionnel; 3.7 Conserver les hameaux et des constructions isolées caractéristiques dans leur substance et leur contexte d'origine. La CFNP propose au canton de mentionner l'objet IFP n°1008 au moins dans une partie explicative de la fiche.

Mandats en vue de l'approbation

Transmettre à la Confédération les informations justifiant l'inscription des périmètres dans le PDc et documentant la pratique cantonale relative à l'application de la fiche 3.04 du PDc en vigueur depuis son approbation en 2007 par la Confédération.

N.11 Constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage

La fiche N.11 est une actualisation de la fiche existante 3.05 du même nom qui n'a jamais été approuvée par la Confédération. Il s'agit ici de l'application du droit fédéral, plus précisément de l'article 39, alinéa 2, OAT.

Dans son rapport d'examen du 29 août 2007, l'ARE avait émis des doutes quant à l'existence de paysages formant avec des constructions dispersées un ensemble digne de protection. Le canton

avait annoncé qu'un mandat était en cours pour identifier de tels paysages. Rien n'a été produit en ce sens, à l'appui de la présente fiche. L'existence de tels paysages dans le canton n'est ainsi toujours pas démontrée.

Même s'il devait être démontré que le canton dispose de paysages dignes de protection au sens de l'article 39, alinéa 2, OAT, la fiche devrait être profondément revue de façon à préciser les conditions en fonction des objectifs de protection recherchés pour les paysages particuliers. Les critères énoncés dans les principes d'aménagement de la fiche sont en effet trop vagues et pourraient s'appliquer à de nombreux paysages jurassiens.

Réserve

Cette fiche ne pourra pas être approuvée en l'état par la Confédération, parce qu'elle ne remplit toujours pas les exigences de l'OAT et son application.

2.3 Chapitre Environnement

En plus des nouvelles stratégies spécifiques au climat et aux émissions lumineuses, les fiches du chapitre consacré à l'environnement ont été actualisées. En revanche, les aspects plus techniques de la protection de l'environnement, tels par ex. la protection de l'air, des sols et celle contre le bruit, ne font plus l'objet de fiches spécifiques, et ce sans que le canton ne démontre que ces thèmes sont pris en compte dans les autres chapitres pertinents du PDc, ce qu'il est invité à compléter en vue de l'examen et approbation. Le respect des dispositions de protection de l'environnement est particulièrement important en lien avec les projets inscrits ou à inscrire dans le PDc, notamment dans le domaine de l'urbanisation et des transports, et c'est dans ce cadre qu'il est examiné par la Confédération.

Mandat pour l'approbation

Le canton est invité à démontrer dans le dossier du plan directeur comment sont pris en compte dans d'autres chapitres pertinents du PDc les thèmes de l'environnement technique.

Ce chapitre du PDc contient 10 fiches au total. 7 fiches ont été transmises pour examen préalable, parmi lesquelles deux fiches totalement nouvelles relatives au climat (Ev.03) et aux émissions lumineuses (Ev.04), ainsi qu'une fiche en partie nouvelle sur le rayonnement non ionisant qui intègre la problématique de la téléphonie mobile (Ev.08). Quant aux fiches *Planification de l'extraction de matériaux pierreux et des décharges*, *Sites d'extraction de matériaux pierreux* et *Sites de décharges et de remblayages*, approuvées par la Confédération le 24 juin 2022, elles seront reprises telles quelles dans ce chapitre du PDc, avec une nouvelle numérotation.

Ev.01 Accidents majeurs

Ev.02 Dangers naturels

Ces deux fiches relatives à la gestion des risques ont été actualisées.

Le canton dispose d'un cadastre des sites OPAM avec leur domaine attenant appelé également périmètre de consultation disponible et tenu à jour sur le GéoPortail cantonal. La fiche Ev.01 définit les principes d'aménagement et les étapes à respecter, en particulier lors de planifications/projets dans ces périmètres de consultation; elle décrit également les tâches des différentes instances en matière de prévention des accidents majeurs. Elle se réfère au Guide de planification «Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs» de la Confédération récemment réactualisé (2022).

Le thème des dangers naturels est très bien traité et de manière détaillée dans la fiche Ev.02 qui constitue une actualisation et un regroupement des fiches actuelles 4.03 et 4.03.1. Les cartes annexées à la fiche montrent, d'une part, les risques d'érosion/inondation et ruissellement et, d'autre part, les risques de glissement, chute de pierres et effondrement. L'OFEV salue également le fait que la

gestion des risques naturels est déjà traitée dans le PDc conformément à la version révisée de la loi sur l'aménagement des cours d'eau (LACE; RS 721.100), qui sera bientôt soumise aux Chambres fédérales. Cette fiche traite également des risques sismiques, en particulier dans le rapport explicatif sous «Danger naturel sismique», mettant en évidence que la prise en compte de ce danger va au-delà des mesures d'aménagement du territoire et passe par une conception adaptée des bâtiments et des infrastructures. L'OFEV signale deux références à actualiser à ce sujet (*voir détails en annexe*).

Ev.03 Climat

Selon le Rapport explicatif, le PDc révisé accorde une place importante à la question climatique. De par sa transversalité, le climat se retrouve souvent de manière implicite dans les fiches du PDc autres que la fiche Ev.03 (fiches sur la mobilité, les énergies renouvelables, etc.). Le PDc vise ainsi à anticiper les impacts du dérèglement climatique sur le territoire et tient compte des attentes de la Confédération conformément à l'aide au travail et au complément au guide de la planification directrice «Changements climatiques et plan directeur cantonal» établi en avril 2022.

La Confédération salue le fait qu'une nouvelle fiche soit consacrée au thème des changements climatiques. Le canton reconnaît ainsi que cette problématique constitue un défi important pour d'autres thèmes d'aménagement du territoire et exige une vision globale. A relever en particulier le fait que le canton du Jura traite, dans sa nouvelle fiche, à la fois de l'adaptation aux changements climatiques et de la protection du climat, conformément au complément au guide de la planification directrice précité.

Le Plan Climat Jura constitue l'instrument qui définit la stratégie des autorités cantonales à court, moyen et long terme dans ce domaine; il comprend un état des lieux et des propositions de mesures dont certaines sont liées au territoire (principe d'aménagement 1). La coordination et la pesée des intérêts de la protection du climat et de l'adaptation aux changements climatiques avec les autres utilisations prennent ainsi toujours plus d'importance (principes d'aménagement 3 et 4). En outre, le canton précise qu'il élabore un guide pour orienter les communes dans leurs démarches d'aménagement du territoire et y assurer la prise en compte des aspects climatiques (principe d'aménagement 2). Des mandats de planification aux différents niveaux étatiques sont également définis dans cette fiche.

Le rapport explicatif de la fiche Ev.03 précise que cette dernière entend rester générale et montrer les intentions cantonales dans ce domaine, sans revenir sur chaque thème du plan directeur. Des principes sont en effet définis ailleurs dans le PDc dans le but de limiter l'utilisation du sol, de favoriser la mobilité douce et les transports en commun, de préserver les réserves naturelles et le paysage, de privilégier les énergies renouvelables. La Confédération peut soutenir cette façon de faire et salue la démarche du canton dans ce domaine.

Ev.04 Emissions lumineuses

Il s'agit d'une nouvelle fiche du PDc qui a pour objectif la réduction des émissions lumineuses sur le territoire cantonal afin de contribuer aux efforts fournis en matière d'économies d'énergie et de conservation de la biodiversité par la réduction des émissions lumineuses. En se référant à l'aide à l'exécution «Recommandations pour la prévention des émissions lumineuses» [OFEV, 2021], l'OFEV suggère quelques compléments à apporter aux principes d'aménagement et mandats de planification (*voir détails en annexe*).

La fiche vise à un retour à une nuit complète dans 3 secteurs prioritaires (principe d'aménagement 2). Les secteurs proposés englobent les objets IFP n°1006 «Vallée du Doubs» et n°1009 «Gorges du Pichoux». La CFNP salue cette volonté de réduction voire de suppression des émissions lumineuses qui contribue tout particulièrement au mandat de réduire ou supprimer des altérations existantes dans les périmètres IFP (art. 7 de l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels OIFP). La CFNP propose au canton du Jura d'ajouter aux secteurs prioritaires pour un retour à une nuit complète les surfaces des autres objets IFP du canton, à savoir les objets IFP n°1008 «Franches-Montagnes» et n°1101 «Etangs de Bonfol et de Vendlincourt».

Examiner la possibilité de compléter la fiche Ev.04 en ajoutant aux secteurs prioritaires pour un retour à une nuit complète les surfaces des objets IFP n°1008 «Franches-Montagnes» et n°1101 «Etangs de Bonfol et de Vendlincourt».

Ev.05 Utilisation et protection des eaux

Ev.06 Gestion des déchets

Ces deux fiches relatives à la gestion de l'eau et des déchets ont été actualisées, notamment en lien avec de nouvelles planifications sectorielles cantonales.

Pour la fiche sur les eaux, divers thèmes ont été regroupés concernant aussi bien l'approvisionnement en eau potable que l'assainissement des eaux. Depuis 2021, le canton dispose d'un plan sectoriel cantonal des eaux (PSEaux 2030) (principe d'aménagement 1). Le rapport explicatif de la fiche met bien en évidence l'importance de la mise en œuvre de ce plan de gestion des eaux compte tenu des changements climatiques.

Concernant la gestion des déchets, la fiche Ev.06 constitue une actualisation de la fiche existante 5.12. Le canton dispose d'un plan cantonal de gestion des déchets (PGD) datant de 2017 (principe d'aménagement 1).

Le principe d'aménagement 2 fait référence à l'aménagement de conteneurs hors de la zone à bâtir, si ceux-ci desservent des secteurs d'habitation isolés hors zone. Le canton est invité à examiner si le contenu et le degré de détail de ce principe correspondent bien au niveau du plan directeur cantonal. Dans le cas où le canton décide de le maintenir, il veillera à ce que son contenu soit conforme au droit fédéral (indications de l'ARE en annexe). En effet, il ne faut pas perdre de vue que la zone agricole (territoire sis en dehors de la zone à bâtir) est, sur le principe, inconstructible. Aussi, ce n'est que dans des cas exceptionnels, et sur la base d'une étude de variantes, que de tels conteneurs pourraient se voir être admis en dehors de la zone constructible (si les conditions restrictives de l'art. 24 LAT sont remplies).

Mandat en vue de l'approbation

Examiner si le contenu et le degré de détail du principe d'aménagement 2 de la fiche Ev.06 correspondent au niveau du plan directeur cantonal et l'adapter le cas échéant pour le rendre conforme au droit fédéral.

Ev.08 Rayonnement non ionisant

La fiche Ev.08 traitant du rayonnement non ionisant est nouvelle, mais intègre le contenu de l'actuelle fiche 2.10 relative à la téléphonie mobile. Certains principes d'aménagement de la fiche (notamment 1, 2 et 5) concernent l'ensemble des installations émettant du rayonnement non ionisant (lignes électriques, antennes de téléphonie mobile, antennes de radiodiffusion), alors que d'autres sont spécifiques aux antennes de téléphonie mobile. Pour ce qui est des lignes électriques, la fiche renvoie à la fiche En.01.

Pour respecter les exigences de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI), l'OFEV demande de modifier le texte du chapitre «Enjeux» du rapport explicatif (*proposition en annexe*).

Concernant l'évaluation des impacts sur les inventaires fédéraux, l'OFC et la CFNP recommandent de reprendre une formulation plus précise de l'actuelle fiche 2.10 et de la compléter (*cf. formulation et propositions de compléments en annexe*).

2.4 Chapitre Energie

Selon le Rapport explicatif, le Gouvernement jurassien entend veiller à la transition énergétique, laquelle vise à diminuer la consommation d'énergie, à rationaliser et augmenter la production d'énergies renouvelables indigènes, ainsi qu'à coordonner au mieux cette évolution dans un esprit de développement durable et de lutte contre le dérèglement climatique. Les bases légales sur l'énergie récemment révisées renforcent les exigences énergétiques pour les bâtiments et introduisent des obligations pour les communes et les gros consommateurs d'énergie. La révision du PDc tient compte de ces évolutions. La transition énergétique est traitée dans la conception directrice de l'énergie (CCE) et son plan de mesures (pour les années 2022 à 2026); le PDc révisé quant à lui regroupe uniquement les principes liés au territoire.

Ce chapitre du PDc contient 5 fiches au total dont 2 ont été transmises pour examen préalable. Quant aux fiches *Energie hydraulique*, approuvée par la Confédération le 1^{er} mars 2021, *Energie éolienne*, approuvée par la Confédération le 10 décembre 2021, ainsi que *Géothermie profonde*, qui ne nécessite pas de modification, elles seront reprises telles quelles dans ce chapitre avec une nouvelle numérotation. Avec les fiches existantes relatives aux énergies hydraulique et éolienne, approuvées par la Confédération en 2021, le canton a répondu globalement à l'exigence de désigner dans le PDc les zones et tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'exploitation d'énergies renouvelables au sens des articles 10 de la loi sur l'énergie (LEne) et 8b LAT. En matière d'énergie éolienne, l'ARE, conformément aux dispositions de la *Notice explicative sur l'énergie éolienne* du 17 août 2022, invite le canton à entreprendre les travaux nécessaires, au niveau de la planification directrice, afin d'ancrer dès que possible dans son plan directeur les secteurs qui se prêtent à son exploitation et qu'il a définis dans le Plan sectoriel éolien cantonal, et en particulier classer en coordination réglée les trois sites actuellement en coordination en cours (Les Boulaies, Champ du Fol et Sur Rosé – Plain Fayen), en apportant les informations nécessaires y relatives pour leur approbation par la Confédération.

Mandat pour le développement du plan directeur cantonal

Ancrer dans le PDc les secteurs définis dans le Plan sectoriel éolien cantonal qui se prêtent à l'exploitation éolienne, et en particulier classer dès que possible en coordination réglée les trois sites actuellement en coordination en cours (Les Boulaies, Champ du Fol et Sur Rosé – Plain Fayen), en apportant les informations nécessaires y relatives pour leur approbation par la Confédération.

En.01 Transport d'énergie

Cette nouvelle fiche traite du transport d'électricité, de chaleur à distance et de gaz et remplace l'actuelle fiche 2.11 Lignes de transport d'électricité.

Concernant le plan sectoriel des lignes de transport d'électricité (PSE), la Confédération rappelle tout d'abord que seules les lignes à très haute tension de 220 kV et 380 kV y sont traitées. Lors de l'adaptation de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE; RS 734.25) en 2013, l'obligation d'inscrire les lignes de transport 132 kV des CFF au PSE a été abrogée. Désormais, c'est dans le cadre du plan sectoriel des transports, Partie Infrastructure rail (SIS) qu'est évaluée la question de savoir si un projet lié à une ligne 132 kV relève du plan sectoriel. Il convient donc de modifier le rapport explicatif de la fiche sur ce point et d'ajouter la référence correspondante à la fiche elle-même.

S'agissant maintenant de la portée de ce plan sectoriel, la Confédération rappelle que la coordination territoriale des projets d'extension ou de construction de lignes à très haute tension (niveau de réseau 1, > 220 kV) ayant des effets importants sur le territoire et l'environnement a lieu dans le cadre du PSE. Il est à cet égard nécessaire de souligner que les principes d'aménagement 1 et 2 de la fiche En.01 ne peuvent pas être appliqués tels quels dans les procédures PSE ou SIS et ne peuvent leur être opposés sans réserve dans ce cadre.

L'OFEV relève en particulier le principe d'aménagement 4 de la fiche, qui est conforme aux mesures A4.1 et A8.1 du plan d'action Stratégie biodiversité suisse visant à réduire les cas d'électrocution d'oiseaux sur les pylônes de lignes aériennes. En ce qui concerne le principe 3, il rappelle que la distance à respecter entre l'installation électrique et les habitations doit être évaluée au cas par cas et en fonction de la tension et de la technologie des lignes. Par conséquent, il n'est pas correct d'introduire une distance fixe dans le plan directeur (jusqu'à 80 mètres). Il propose donc une modification du texte (*proposition en annexe*).

L'OFEN invite de son côté le canton à intégrer la problématique du stockage de l'énergie au niveau local également. Cela pourrait se faire par exemple par un mandat de planification correspondant.

Réserve

Les principes d'aménagement 1 et 2 de la fiche En.01 ne peuvent pas être appliqués tels quels dans les procédures du plan sectoriel des lignes de transport d'électricité ou du plan sectoriel des transports, partie Infrastructure rail, de compétence fédérale.

Mandat en vue de l'approbation

Examiner la possibilité de compléter la fiche En.01 conformément aux propositions des services fédéraux ci-dessus.

En.05 Autres énergies renouvelables

La fiche En.05 regroupe les fiches actuelles 5.07, 5.08, 5.09 et 5.11 et concerne en particulier les énergies renouvelables suivantes: énergie-bois, biogaz, énergie solaire et géothermique de faible profondeur. Les autres formes d'énergies renouvelables, notamment celles pour lesquelles le PDc doit, au sens de l'article 10 LEné et à l'heure actuelle, désigner les zones et tronçons de cours d'eau qui s'y prêtent, sont traitées dans des fiches séparées, qui ont été élaborées par le canton et approuvées par la Confédération au cours des dernières années, le 1^{er} mars 2021 pour la fiche 5.10 Energie hydraulique et le 10 décembre 2021 pour la fiche 5.06 Energie éolienne..

L'OFEN salue en particulier l'utilisation en cascade, dans le sens de l'économie circulaire, de la ressource bois (principe d'aménagement 4). En ce qui concerne la géothermie de faible profondeur, il estime important, dans l'optique de la décarbonation, de mentionner également le stockage de chaleur et propose de compléter le principe d'aménagement 12 en ce sens («*L'exploitation de l'énergie géothermique de faible profondeur et le stockage de chaleur sont acceptés...*»). Il informe également que le Guide relatif à la procédure d'annonce et d'autorisation pour les installations solaires, mentionné sous Références/Etudes de base, a été mis à jour et que sa nouvelle version a été publiée mi-juin 2023.

Le principe 8, relatif à l'énergie solaire, évoque une limitation des installations photovoltaïques en prise directe avec le sol. En vue de l'approbation, le canton est invité à préciser la nature de cette limitation en s'appuyant sur les discussions fédérales en cours sur cette thématique.

2.5 Pour les bâtiments situés dans un site protégé d'intérêt régional ou fédéral (principe d'aménagement 10), l'OFC et la CFNP recommandent entre autres de reprendre la formulation plus précise de l'actuelle fiche 5.11 (cf. formulation et propositions de compléments en annexe). Chapitre Mobilité

M.09 Aviation civile

Cette fiche n'avait pas été révisée lors de la 1^{re} étape de révision bien qu'elle appartienne au chapitre Mobilité du PDc. Elle fait ici l'objet d'une actualisation.

La fiche M.09 devrait mettre en évidence que l'aérodrome de Bressaucourt constitue, selon le Plan sectoriel des transports, partie infrastructure aéronautique (PSIA), un «aérodrome régional».

Selon le PSIA, les aéroports régionaux servant aux transports aériens publics devraient être raccordés par les transports publics à leur zone de chalandise régionale et locale. Une indication en lien avec les transports publics qui existe dans l'actuelle fiche sur l'aviation civile devrait être intégrée dans la fiche M.09. Par ailleurs, le périmètre d'aérodrome, l'exposition au bruit et le plan de la zone de sécurité sont des informations d'aménagement du territoire contenues dans la fiche PSIA de Bressaucourt. L'OFAC demande donc de compléter les mandats de planification de niveau cantonal et communal par une mention de l'exposition au bruit qui fait actuellement défaut (*propositions concrètes en annexe*).

Mandat en vue de l'approbation

Adapter les principes d'aménagement et les mandats de planification de la fiche M.09 selon les demandes ci-dessus.

2.6 Forme et conception du plan directeur

Conformément à l'article 8, alinéa 2, LAT, les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement le plan directeur cantonal doivent disposer d'une base suffisante dans le plan directeur cantonal; les catégories de coordination au sens de l'article 5 OAT permettent de montrer quel est leur état de coordination. La seconde partie de la révision du PDc ne traite aucun projet concret. Il est vrai que certaines fiches contenant des projets (carrières et gravières, énergie...) ont été élaborées et approuvées entre les deux parties de la révision. Du point de vue de l'ARE, seuls les projets approuvés par la Confédération en coordination réglée disposent de bases suffisantes dans le plan directeur cantonal au sens de l'article 8, alinéa 2, LAT. Pour le détail des exigences à cet égard, nous renvoyons au rapport d'examen ARE du 9 avril 2019, p.33.

Par ailleurs, le canton n'a pas transmis de carte de synthèse à l'appui de sa demande d'examen préalable. Dans sa lettre d'accompagnement, le canton informe que la carte de synthèse sera transmise ultérieurement, lors de la procédure d'approbation. Elle tiendra compte de la présente révision et des dernières autres modifications (à savoir, l'ensemble des fiches relatives aux chapitres Urbanisation et Mobilité ainsi que les fiches Parc naturel régional du Doubs, Planification de l'extraction de matériaux pierreux et des décharges, Energie éolienne et Energie hydraulique), en précisant la catégorie de coordination du contenu du PDc (projets) selon les décisions d'approbation de la Confédération. Comme certaines fiches seront peut-être revues suite aux résultats de la consultation publique et de l'examen préalable, le canton a choisi d'actualiser la carte de synthèse seulement par la suite. L'ARE ne saurait assez souligner l'importance pour la Confédération de disposer d'une carte de synthèse mise à jour et intégrant les résultats des décisions portant sur les adaptations du PDc entre 2018 et 2023. Son intégration au dossier que le canton du Jura transmettra à la Confédération pour examen et approbation est à ce titre impérative pour que la procédure d'examen de la seconde partie de la révision du PDc Jura puisse être initiée.

Réserves

Il est de la responsabilité du canton de disposer d'une base suffisante dans le PDc pour les projets ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement, au sens de l'article 8, alinéa 2, LAT. Pour que la Confédération puisse approuver de tels projets, le canton devra fournir les informations nécessaires à son sujet.

La demande d'approbation devra être accompagnée d'une carte de synthèse mise à jour et intégrant les résultats des décisions portant sur les adaptations du PDc entre 2018 et 2023.

Office fédéral du développement territorial
La directrice

Maria Lezzi

Annexe: remarques détaillées des services fédéraux

Dans l'annexe du rapport d'examen préalable figurent des précisions quant aux demandes et mandats contenus dans le rapport, des propositions de formulation ou des informations quant aux personnes de contact auprès des offices fédéraux.

OFEV

Fiche T.01 Tourisme et loisirs

L'OFEV recommande au canton de compléter le principe d'aménagement 5c comme suit: «l'impact sur le paysage, la biodiversité, l'environnement, la culture du bâti et les terres agricoles est à prendre en considération et doit être minimisé autant que possible; [...]».

Fiche T.05 à T.08 (divers réseaux d'itinéraires de loisirs)

L'OFEV recommande au canton de compléter le principe d'aménagement 5 de la fiche T.05 (réseaux de randonnée pédestre), le principe d'aménagement 3h de la fiche T.06 (réseaux VTT), le principe d'aménagement 2 de la fiche T.07 (réseaux équestres) et le principe d'aménagement 3 de la fiche T.08 (réseaux d'activités hivernales) de la façon suivante:

«Les atteintes portées à l'environnement, à la biodiversité et au paysage doivent être limitées.»

Fiche N.03 Espace rural

L'OFEV invite le canton à ajouter en regard des principes d'aménagement correspondants les références (sous «voir aussi») aux tâches transversales relatives au paysage et à l'infrastructure écologique qui sont l'objet d'autres fiches du PDC. Il propose également au canton de faire référence aux objectifs de la Conception Paysage Suisse CPS liés à l'agriculture (objectif de qualité pour paysages spécifiques n°12: Paysages utilisés principalement par l'agriculture – conserver les terres agricoles et en accroître la qualité écologique; objectifs sectoriels pour l'agriculture: 6.A – 6.I du chapitre 4.6 de la CPS).

Fiche N.05 Infrastructure écologique et N.06 Biotopes et espèces

La future carte de synthèse du plan directeur et si possible la carte annexe de la fiche N.06 doivent être complétées en y inscrivant les corridors faunistiques. A titre d'information, les corridors faunistiques existent en tant que périmètres en format électronique (polygones-SIG) : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite/etat/cartes/geodonnees.html> Les données sont téléchargeables sous : https://data.geo.admin.ch/ch.bafu.fauna-wildtierkorridor_national/data.zip

Fiche Ev.02 Dangers naturels

Rapport explicatif de la fiche (p.3, danger naturel sismique) : En raison de la révision de la norme SIA 261 en 2020, il convient d'adapter la référence à l'ancienne norme SIA-160. De plus, il faudrait adapter les zones sismiques : le canton du Jura appartient nouvellement à la zone Z1a et Z1b.

Fiche Ev.04 Emissions lumineuses

Le principe d'aménagement 1 est à compléter comme suit : 1. La zone agricole et la zone forestière sont exemptes d'éclairages. [...] L'éclairage installé en ces lieux est moderne, bien dimensionné et est adapté selon les passages et l'heure (intensité variable, détecteurs de présence, extinction totale).

Le principe d'aménagement 4 est à compléter comme suit : 4. L'éclairage de bâtiments à valeur patrimoniale et de sites ou monuments emblématiques ...Des conditions sont fixées au niveau de l'extinction nocturne et de la qualité de l'éclairage (p. ex. réduction des émissions lumineuses au moyen du procédé de projection de lumière) (voir p. 34-35 de l'aide à l'exécution «Recommandations pour la prévention des émissions lumineuses »)

Ajouter deux nouveaux principes d'aménagement:

7. La source lumineuse des éclairages extérieurs doit présenter une part de bleu et d'UV aussi faible que possible (p. ex. des LED blanc chaud avec une température de couleur de 3000 K maximum). *(une lumière de couleur blanc chaud (< 3300 K) est perçue par de nombreuses personnes comme étant plus agréable qu'une lumière de couleur blanc neutre (3300 K à 5300 K) ou blanc froid (> 5300 K). En outre, les animaux nocturnes, en particulier de nombreux insectes, sont davantage attirés par la lumière LED de couleur blanc neutre et blanc froid, perdant leur comportement naturel face à ce type de température.)*

8. L'éclairage doit être systématiquement orienté de haut en bas afin d'éviter les rayonnements superflus émis vers le ciel nocturne.

(l'éclairage est notamment susceptible de créer un dôme lumineux qui attire les oiseaux et les dévie de leur trajet migratoire.)

Ajouter au mandat de planification de niveau cantonal l'établissement d'une trame sombre avec des corridors d'obscurité.

(l'habitat des espèces lucifuges est de plus en plus restreint et morcelé impactant leurs chances de survie. L'établissement d'une infrastructure écologique constitue par conséquent l'un des éléments-clés du plan d'action de la biodiversité. La création de corridors sombres en fait partie.)

Fiche Ev.08 Rayonnement non ionisant

Le texte du chapitre «Enjeux» du Rapport explicatif est à modifier comme suit : «Lors de la planification de nouvelles zones à bâtir ~~ou de nouvelles constructions~~, il est nécessaire de tenir compte des installations existantes émettrices de rayonnement non ionisant. Les zones à bâtir sont définies en principe uniquement où les valeurs limites de l'installation sont respectées.»

Ce texte correspond aux exigences de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI, art. 16) concernant la définition des zones à bâtir. Par contre, l'ORNI ne prévoit pas de restrictions pour les nouvelles constructions. En général, celles-ci sont réglées dans le plan d'aménagement cantonal ou communal et la planification de nouvelles constructions ne doit pas tenir compte des installations existantes émettrices de rayonnement non ionisant. Dans le cas d'un dépassement de la valeur limite de l'installation (VLInst) dans une construction planifiée sur une zone à bâtir, l'installation responsable de ce dépassement doit être assainie afin de respecter les exigences de l'ORNI.

Fiche En.01 Transport d'énergie

Le principe d'aménagement 3 est à modifier comme suit : «Lors de l'aménagement de nouvelles zones à bâtir et de nouvelles constructions, l'exposition au rayonnement non ionisant des installations électriques existantes (lignes à haute tension, transformateurs) doit être prise en compte. ~~Le périmètre concerné pour les lignes à haute tension s'étend jusqu'à une distance de 80 mètres. Les zones à bâtir ne doivent être définies que là où les valeurs limites de l'installation au sens de l'annexe 1 de l'ORNI sont respectées, ou peuvent l'être grâce à des mesures de planification ou de construction. Le périmètre concerné pour les lignes à haute tension dépend du type de ligne et peut s'étendre jusqu'à plus de 100 m.~~ »

CFNP

Fiche T.05 Réseaux de randonnée pédestre

En ce qui concerne les objets IVS, ils méritent spécialement d'être conservés intacts ou en tout cas d'être ménagés le plus possible (art. 6 LPN). Cela vaut également pour les adaptations de réseau. Si l'accomplissement d'une tâche de la Confédération (dont font partie les constructions hors zone à bâtir) peut altérer sensiblement un objet inscrit dans l'IVS, la CFNP établit une expertise à l'intention de l'autorité de décision. Si le canton est compétent, c'est le service cantonal chargé de la conservation des monuments historiques qui détermine la nécessité d'une expertise (art. 7 LPN). L'Office cantonal de la culture doit alors non seulement veiller à l'intégration de l'IVS dans les plans d'aménagement local des communes (prévu dans le mandat de planification), mais aussi décider si un préavis de la CFNP est nécessaire. La CFNP propose au canton d'ajouter aux mandats de planification la possibilité ou la nécessité de solliciter, le cas échéant, un préavis de la CFNP pour les projets en relation avec des chemins de randonnée sur les chemins inscrits dans l'IVS.

Fiche N.03 Espace rural

Les inventaires fédéraux selon l'article 5 LPN (IFP, ISOS, IVS) sont pris en compte dans la fiche N.03. La CFNP propose d'y reprendre le mandat de planification de l'actuelle fiche 3.08 de «consulter la Commission cantonale du paysage et des sites (CPS), au besoin l'Office de la culture ou l'Office de l'environnement lorsque le projet se situe dans ou à proximité d'une zone protégée ou d'un bien culturel» et de le compléter par la mention de la CFNP, car c'est elle qui doit établir une expertise si l'accomplissement d'une tâche de la Confédération (même si cette tâche est assumée par une autorité cantonale) peut altérer sensiblement un objet inscrit dans un inventaire fédéral selon article 5 LPN.

Fiche N.08 Patrimoine bâti

La CFNP propose au canton d'ajouter aux mandats de planification la possibilité ou la nécessité de solliciter un préavis de la CFNP le cas échéant pour les projets situés dans un objet inscrit dans un inventaire fédéral selon article 5 LPN.

Fiche En.01 Transport d'énergie

Un mandat de planification de la fiche actuelle 2.11 prévoit que le Service de l'aménagement du territoire consulte «au besoin la Commission du paysage et des sites (CPS)». Cette disposition manque dans la nouvelle fiche En.01 et la CFNP recommande donc de l'intégrer (pour les tâches qui relèvent de la compétence du canton ou des communes).

OFC et CFNP

Fiche Ev.08 Rayonnement non ionisant

L'OFC et la CFNP demandent de conserver de l'actuelle fiche 2.10 le mandat de planification de niveau cantonal suivant: "L'Office de la culture analyse les impacts visuels des installations situées dans des secteurs inscrits à l'ISOS ou dans des bâtiments inscrits au Répertoire des biens culturels (RBC)". La CFNP propose en outre au canton de compléter cette disposition par la mention de l'IFP et de la CFNP, car c'est cette dernière qui doit établir une expertise si l'accomplissement d'une tâche de la Confédération (même si cette tâche est assumée par une autorité cantonale) peut altérer sensiblement un objet inscrit dans un inventaire fédéral selon article 5 LPN (ISOS et IFP).

Fiche En.05 Autres énergies renouvelables

L'OFC et la CFNP demandent de reprendre la formulation de l'ancienne fiche 5.11, à savoir «Pour les bâtiments situés dans un site protégé d'intérêt régional ou fédéral (mention explicite à l'ISOS, inventaire des sites construits à protéger en Suisse), ~~une attention particulière doit être portée à la protection du patrimoine~~ la règle selon laquelle l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible est applicable». La CFNP propose au canton de reprendre également, dans ce même principe d'aménagement, la nécessité d'une appréciation de la Commission des paysages et des sites (CPS) ou, le cas échéant, de la CFNP et, sous Mandat de planification - Service du développement territorial, l'obligation de soumettre à la CPS ou, le cas échéant, à la CFNP les projets d'installations solaires sur des bâtiments situés dans un site protégé d'intérêt cantonal ou fédéral.

OFEN

Fiche En.01 Transport d'énergie

Rapport explicatif, Enjeux, 1er paragraphe : modifier le texte comme suit: "C'est ce que vise le PSE dont la partie conceptuelle entièrement révisée a été approuvée par le Conseil fédéral le 21 juin 2023".

OFAC

Fiche M.09 Aviation civile

Compléter la fiche comme suit: Principes d'aménagement, nouveau point 4:

4. Assurer l'accès à l'aérodrome par les transports publics.

Mandats de planification, niveau cantonal, b) : veille à ce que soient indiqués, dans les plans de zones des communes concernées, le périmètre de l'aire requise par les installations (périmètre d'aérodrome), l'exposition au bruit ainsi que la zone de sécurité de l'aérodrome;

Mandats de planification, niveau communal: Les communes concernées indiquent, dans leur plan de zone, le périmètre d'aérodrome, l'exposition au bruit et la zone de sécurité de l'aérodrome et respectent les dispositions du plan de zone de sécurité. Elles précisent dans leur règlement

ARE

Fiche Ev.01 Accidents majeurs

Remplacer N16 par **A16**.

Fiche Ev.06 Gestion des déchets

Principe d'aménagement 2 : La référence à une implantation hors de la zone à bâtir devrait être supprimée, puisqu'il s'agit non pas de la règle, mais bien de l'exception dont l'admissibilité doit être examinée

au cas par cas. A noter que le fait que ce principe soit conditionné à l'existence de secteurs d'habitation isolés hors zone ne change rien à cette appréciation. Il appartiendra au requérant, sur la base d'une étude de variantes, de justifier pourquoi il n'est pas possible d'aménager une telle installation ailleurs (dans une zone à bâtir existante, par exemple une zone à bâtir devant laquelle doivent de toute manière passer les propriétaires pour rejoindre un axe principal ou le centre-ville/centre du village) afin de préserver les surfaces agricoles. Il en va de même pour les éco-points, qui doivent non seulement être implantés dans le milieu bâti, mais bien plus précisément en zone à bâtir, sauf exception à examiner au cas par cas.

Dans le même principe d'aménagement, il est également mentionné que la localisation de places de collecte de biodéchets peut être admise hors de la zone à bâtir, en raison des nuisances olfactives provoquées par ce type de déchets. A nouveau, un tel principe ne pourrait être retenu sans réserve spécifique (voir également le ch. 4 de la décision du DETEC du 18 décembre 2014 relative aux adaptations 2013 du PDc Jura, parmi lesquelles la fiche 5.12 Gestion des déchets). Pour admettre de telles places hors zone à bâtir, il faut que celles-ci remplissent les conditions de l'article 24 LAT. Il faut ainsi que l'imposition par la destination ressorte d'une étude de variantes et se fonde sur des critères objectifs. Ce choix doit également résulter d'une pesée de tous les intérêts en présence. L'on ne peut par exemple pas exclure qu'il existe d'autres terrains, dans une zone à bâtir appropriée, qui puissent accueillir ces places de collecte. Il en va de même pour les centres de collecte, dont l'implantation hors zone à bâtir doit rester exceptionnelle et se fonder sur un examen au cas par cas et non sur une exception généralisée au niveau du PDc telle que proposée dans le principe d'aménagement 2.